CAPSO
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PAYS DE SAINT-OMER

REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER, le
- 6 SEP. 2019



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU PÔLE TERRITORIAL DE LONGUENESSE

> *Prescriptions patrimoniales*

Février 2018

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation
du Conseil Communautaire de la CAPSO
en date du 24 Juin 2019

LE PRESIDENT

Francois DECOSTER

AGENCE
D'URBANISME & DE DÉVELOPPEMENT
Pays de Saint-Omer - Flandre Intérieure

SOMMAIRE

I	**Prescriptions patrimoniales de l'entité paysagère Flandre/Lys**	**p. 4**
1	Campagne-les-Wardrecques	p. 5
2	Racquinghem	p. 30
3	Wardrecques	p. 102
II	**Prescriptions patrimoniales de l'entité paysagère Vallée de la Hem**	**p. 136**
1	Nordausques	p. 137
2	Tournehem-sur-la-Hem	p. 171
III	**Prescriptions patrimoniales de l'entité paysagère Marais**	**p. 183**
1	Clairmarais	p. 184
2	Houlle	p. 212
3	Moulle	p. 247
4	Salperwick	p. 288
5	Serques	p. 321
6	Tilques	p. 400
IV	**Prescriptions patrimoniales de l'entité paysagère Plateaux et collines**	**p. 472**
1	Bayenghem-les-Eperlecques	p. 473
2	Eperlecques	p. 508
3	Mentque-Nortbécourt	p. 619
4	Moringhem	p. 669
5	Saint-Martin-lez-Tatinghem – Commune déléguée de Tatinghem	p. 699
V	**Prescriptions patrimoniales de l'entité paysagère Pôle urbain**	**p. 755**
1	Arques	p. 756
2	Blendecques	p. 787
3	Longuenesse	p. 856
4	Saint-Martin-lez-Tatinghem – Commune déléguée de Saint-Martin-au-Laërt	p. 884
5	Saint-Omer	p. 905
VI	**Prescriptions patrimoniales de l'entité paysagère Vallée de l'Aa**	**p. 945**
1	Hallines	p.946
2	Helfaut	p.976
3	Wizernes	p.994

PRESCRIPTIONS PATRIMONIALES DE L'ENTITÉ PAYSAGÈRE FLANDRE/LYS

1. CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES

Prescriptions spécifiques au monument aux morts

N° de signalement : 394

Edifié dans le cimetière communal, le monument aux morts est dépositaire d'un intérêt historique. Il n'a pas été modifié depuis son édification.

Les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au monument :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver l'intégrité du monument aux morts et les éléments de clôture présentant un intérêt historique, culturel ou architectural.
- En cas de travaux, le projet devra prendre la forme d'une restauration. A ce titre, un granit d'aspect similaire à celui actuellement en place devra être utilisé et, sauf impératif technique justifié, il ne sera pas procédé à la pose de nouvelles plaques de marbre mais les inscriptions d'origine seront redessinées.



Prescriptions spécifiques à la chapelle sise sur la parcelle cadastrale AB 26.

N° de signalement : 395

Sise à une intersection, cette chapelle de briques a été édifiée en 1822 et reconstruite en 1938. Elle est un point de repère paysager dans le centre ancien de Campagne-les-Wardrecques. La préservation de ce bâtiment s'inscrit dans un objectif commun à l'intégralité du territoire du pôle territorial : veiller au maintien du petit patrimoine religieux.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette chapelle :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) conserver l'intégrité de la construction identifiée et préserver les traits propres à l'architecture rurale artésienne, à savoir l'ouverture cintrée sur le pignon face à la voie, le toit en bâtière et une couverture de tuiles.
- Les anciennes huisseries seront conservées ou serviront de modèle pour la construction des nouvelles.
- Sauf impératif technique justifié (désordre irréversible), le recouvrement du matériau de construction (brique rouge) est interdit.



Prescriptions spécifiques aux deux habitations sises 1163, rue Principale et 14, impasse du Lobel.

N° de signalement : 461

Ces deux habitations de briques accolées l'une à l'autre sont en réalité d'anciens commerces. Si l'une d'entre elles a été rehaussée d'un niveau au cours de la seconde moitié du XXe siècle, les traits propres à l'architecture du début du XXe siècle sont toujours bien identifiables [brique silico-calcaire notamment]. Outre cet intérêt architectural, ces deux bâtisses contribuent au maintien d'un tissu patrimonial dans le centre-bourg de Campagne-les-Wardrecques.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ces deux habitations :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de chacun des bâtiments, maintenir leur cohérence architecturale et préserver les éléments de clôture présentant un intérêt historique ou architectural. A ce titre, toutes les modénatures et ornementations (linteaux cintrés et différentes séries de cordons et de frises réalisés en briques) doivent notamment être conservées.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade principale dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale des bâtiments identifiés. Sur le pignon du n°14, les nouveaux percements sont proscrits. Sur le pignon du n°1163, la réfection des ouvertures existantes devra s'intégrer de façon cohérente à la composition existante.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade et de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) et de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elles sont conçues de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales des bâtiments identifiés.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire à celui actuellement en place et de couleur orangée.



Prescriptions spécifiques à l'ancien commerce sis, 1006 rue Principale.

N° de signalement : 462

Sis à proximité immédiate de l'église, cet ancien commerce est très représentatif de l'architecture ordinaire de la période 1870-1914. Intégralement en briques rouges, il est couvert d'un toit à brisis et sa façade est décorée à l'aide de frises et de cordons. Ce bâtiment contribue au maintien d'un tissu patrimonial dans le centre-bourg de Campagne-les-Wardrecques.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cet ancien commerce :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les modénatures et ornementations de façade spécifiques (linteaux cintrés à clé et les frises de briques rouges) doivent notamment être conservées.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, suppression de désordres architecturaux ou recréation d'anciennes ouvertures actuellement bouchées, la modification des ouvertures de la façade principale (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade principale et le pignon sud dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade et de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des cheminées est notamment proscrite. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.

-



Prescriptions spécifiques à l'ancien commerce sis au 938, rue Principale [la présente fiche ne prend pas en compte les annexes au nord/est du bâtiment identifié].

N° de signalement : 464

Sis à proximité immédiate de l'église, cet ancien commerce est très représentatif de l'architecture ordinaire de la période 1870-1914. Quelque peu altéré, notamment par les différentes annexes et extensions plus ou moins malheureuses, le bâtiment principal contribue néanmoins au maintien d'un tissu patrimonial dans le centre-bourg de Campagne-les-Wardrecques. Quelques travaux permettraient de retrouver les caractéristiques propres à cette architecture de qualité.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cet ancien commerce :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les modénatures et ornementations spécifiques (linteaux cintrés, frises et cordons de briques) doivent notamment être conservées.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles de la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade principale (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur les autres façades visibles depuis la voie, si la nécessité de créer de nouvelles ouvertures se fait jour, ces dernières doivent être conçues de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade et de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des chéneaux et celle de l'intégralité de souches de cheminée sont notamment proscrites. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à la mairie sise 616, rue Principale.

N° de signalement : 468

Elément indissociable de l'histoire communale, la mairie est également un repère paysager important. Elle marque en effet une des entrées dans la partie ancienne du bourg de Campagne-les-Wardrecques. Elle est dépositaire d'un intérêt historique majeur, il s'agit en effet d'une ancienne école communale à l'architecture très similaire à celle de l'école du Ganspette.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à la mairie :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les différentes modénatures de briques (frises et cordons) et les linteaux cintrés doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Les nouvelles ouvertures à l'étage de la façade sud-ouest sont interdites.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade et de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) et de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression du débord de toit sur le pignon face à la voie est notamment proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.


MAIRIE

Prescriptions spécifiques au château Gilson sis au 1643, rue Principale

N° de signalement : 2115

Construite par un membre de la famille de Lencquesaing, cette bâtisse sise au cœur d'un parc est connue pour avoir été la propriété des Gilson. Sa conservation s'inscrit dans un enjeu global de maintien de l'habitat d'exception audomarois.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce château :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment, maintenir son unité architecturale et les éléments de clôture présentant un intérêt historique, culturel ou architectural.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Si la nécessité de percer de nouvelles ouvertures se fait jour, celles-ci devront être conçues de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade et de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des cheminées est notamment proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.
- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des bâtiments annexes (dépendances, remises) et celle des petits édicules illustrant une composition paysagère (fontaine, volière, serre…)



Prescriptions spécifiques à l'ancien presbytère sis au 765, rue Principale.

N° de signalement : 2119

Etabli à proximité immédiate de l'église, l'ancien presbytère est un élément du patrimoine communal. Il s'agit également d'un point d'intérêt architectural dans la mesure où cette grande construction de briques rouges a été édifiée avec soin, en tirant le meilleur parti des techniques anciennes propres au nord de la France (wambergues) et des nouvelles possibilités qu'offraient la brique à la fin du XIXe siècle.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à l'ancien presbytère :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les décorations et modénatures propres à la façade principale (différents linteaux cintrés, les frises et cordons de briques), doivent notamment être conservées.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade principale (sud) dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade et de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, sauf impératif technique justifié, les lucarnes doivent être conservées ou remplacées par un dispositif d'aspect similaire. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des cheminées et celle des wambergues sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.


LES CLOTURES
de la LYS

Prescriptions spécifiques à l'habitation sise au 970, rue Principale.

N° de signalement : 2120

Jouxtant les abords de l'église, cette bâtisse de briques rouges présente beaucoup des traits propres à l'architecture artésienne de la période 1850-1939. Bien qu'elle ait récemment perdu une de ses wambergues, elle contribue toujours au maintien d'un tissu patrimonial dans le centre de Campagne-les-Wardrecques.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette bâtisse :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment et maintenir sa cohérence architecturale. Il doit également conserver les modénatures et ornementations spécifiques, à savoir les linteaux cintrés et les frises et cordons de briques rouges.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié, sur la façade côté voie, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade et de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Pour ce qui concerne spécifiquement la toiture, sauf impératif justifié, si des travaux sont à prévoir, le projet devra tendre du mieux possible vers une restauration (wambergue ; coyau). La suppression des cheminées est proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau de couleur orangée.





Prescriptions spécifiques à l'habitation sise au 990, rue Principale.

N° de signalement : 2121

Sis à proximité immédiate de l'église, cette bâtisse est très représentative de l'architecture ordinaire de la période 1850-1914. Intégralement en briques rouges, elle contribue au maintien d'un tissu patrimonial dans le centre de Campagne-les-Wardrecques.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette bâtisse :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les modénatures de la façade (frises et cordons de briques) et les linteaux doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié, sur la façade principale (côté nord) la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur le pignon nord-est, le percement de nouvelles ouvertures est proscrit, à l'exception de la réouverture d'anciennes baies.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade et de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elles sont conçues de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des cheminées et celle de la wambergue sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.

-


ARQUES
RACQUINGHEM
HEURINGHEM
ROUTE
BARRÉE

Prescriptions spécifiques à l'habitation sise au 1060, rue Principale.

N° de signalement : 2122

Si le pignon contre la voie de ce bâtiment a été enduit, sa façade de briques rouges contribue au maintien d'un tissu patrimonial dans le centre de Campagne-les-Wardrecques. Apignonné contre la voie, il est très fortement visible pour qui traverse le bourg.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment et maintenir ses spécificités architecturales. A ce titre, les modénatures de la façade (cordons et frises de briques rouges) et les linteaux doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié ou recréation d'une ancienne ouverture actuellement bouchée, sur la façade sud et le pignon ouest, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade et de la toiture.
- Pour ce qui concerne le mur gouttereau sud, le recouvrement des éléments bâtis est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible). Pour ce qui concerne spécifiquement le pignon ouest, le projet devra tendre du mieux possible vers la restitution de la façade en briques.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de la cheminée est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à l'ancienne école sise au 1116, rue Principale.

N° de signalement : 2123

Aujourd'hui reconvertie en bibliothèque, l'ancienne école des filles est un petit bâtiment de briques rouges. D'origine communale, il est dépositaire d'un intérêt historique et contribue au maintien d'un tissu patrimonial dans le centre de Campagne-les-Wardrecques.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au bâtiment principal de l'ancienne école des filles :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les modénatures et ornementations spécifiques (les linteaux cintrés et frises et cordons de briques rouges) doivent notamment être conservées.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié ou recréation d'anciennes baies actuellement bouchées, la modification des ouvertures de la façade principale (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Les nouvelles ouvertures sur le pignon nord sont proscrites.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.


BIBLIOTHEQUE
MUNICIPALE

Prescriptions spécifiques à la ferme sise 112, impasse du Lobel.

N° de signalement : 460

Cet imposant corps de ferme est intéressant à plus d'un titre. Outre le fait qu'il témoigne du passé agricole de Campagne-les-Wardrecques, il est surtout le dernier bâtiment de ce type dans le centre-bourg. Il est organisé autour d'une cour close et on signalera la présence en bordure de voie d'un imposant corps de dépendances intégralement en briques rouges et couvert d'un toit en tuiles orangées.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette ancienne ferme :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de l'ensemble et maintenir son caractère clos.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades visibles depuis la voie. A ce titre, la modification ou la suppression du porche sont proscrites. En cas de changement de destination des dépendances visibles depuis la voie, les nouveaux percements sont autorisés. Dans ce cas, ceux-ci doivent être conçus de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de la wambergue et celle des égouts retroussés sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



2. RACQUINGHEM

Prescriptions spécifiques à l'ancien commerce sis, 2A et 2B, rue Nationale.

N° de signalement : 2031

Marquant jadis l'entrée dans le hameau de Belle-Croix, cet ancien commerce est édifié en briques rouges. Il constitue un repère paysager ancien et n'a pas subi d'altération irréversible.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cet ancien commerce :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de la construction identifiée et maintenir sa cohérence architecturale.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. La modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont autorisés dès lors que le projet s'attache à la réalisation d'une composition cohérente et respectant l'architecture d'origine du bâtiment.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.


REPUBLIQUE FRANÇAISE
5c
Racquinghem — Route de Saint-Omer
ESTAMINET A LA VRAIE BELLE CROIX BART - KESTELOOT
Edit Dumaine



Prescriptions spécifiques à la cité ouvrière sise du 1 au 35, cité de la Cartonnerie.

N° de signalement : 2034

La cité de la Cartonnerie est construite entre 1911 et 1939. Il s'agit d'un long coron comprenant 35 habitations. Le premier élément de cette longue séquence en bande fut jadis un commerce. Le tout est édifié en briques rouges mais les modénatures font déjà appel à la brique silico-calcaire. Outre cet intérêt architectural, la cité revêt un intérêt historique et paysager fort. Elle s'inscrit dans ensemble patrimonial lié à l'industrialisation des abords du Pont d'Asquin. Outre les logements ouvriers, celui-ci comprend toujours l'usine et le logement patronal.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent aux maisons composant cette cité ouvrière :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), assurer ou renforcer la cohérence architecturale entre le bâtiment faisant l'objet du projet et le reste de la séquence identifiée à laquelle il appartient. Les modénatures propres aux différentes façades devront être conservées.
- La réalisation d'extensions est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la séquence architecturale identifiée d'un point de vue architectural ou paysager. Dans les mêmes conditions, la construction de nouveaux bâtiments non attenants à la séquence identifiée peut être autorisée si elle ne porte pas atteinte à ladite séquence.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié ou correction de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à la cohérence de la séquence identifiée. Les nouvelles ouvertures sur le pignon nord sont proscrites.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux (façade recouverte de briquettes, d'enduit...). Sauf projet d'ensemble, l'application d'une peinture sur la brique est également proscrite. Si la nécessité d'effectuer un rejointoiement se fait jour, un mortier de chaux de teinte « sable » doit être utilisé (voir joints actuels du n°2).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des cheminées est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement doit être effectué à l'aide d'un matériau de couleur orangée et d'aspect similaire à celui actuellement en place.





Prescriptions spécifiques à la cité ouvrière sise 3, 5, 7, 9, 11, 13, 13A, 15, 17 rue de Cassel et 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 cité des Tuileries.

N° de signalement : 2035

Cette partie de la cité des tuileries aurait été construite vers 1920. Composée d'habitations semi-mitoyennes couvertes de toitures à demi-croupes, elle présente certaines similitudes avec la cité sise de l'autre côté de la voie. Si certaines parties sont dégradées, le tout contribue toujours au maintien d'un ensemble patrimonial lié à l'industrialisation des abords du Pont d'Asquin. Outre les logements ouvriers, celui-ci comprend toujours l'usine et le logement patronal.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent aux maisons composant cette cité ouvrière :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), assurer ou renforcer la cohérence architecturale entre le bâtiment faisant l'objet du projet et le reste de la séquence identifiée à laquelle il appartient. Les modénatures propres aux différentes façades doivent être conservées.
- La réalisation d'extensions est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la séquence architecturale identifiée d'un point de vue architectural ou paysager. Dans les mêmes conditions, la construction de nouveaux bâtiments non attenants à la séquence identifiée peut être autorisée si elle ne porte pas atteinte à ladite séquence.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié ou correction de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à la cohérence de la séquence identifiée. Les ouvertures dans les pignons sont proscrites.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux (façade recouverte de briquettes, d'enduit...). Sauf projet d'ensemble, l'application d'une peinture sur la brique est également proscrite. Si la nécessité d'effectuer un rejointoiement se fait jour, un mortier de chaux de teinte « sable » doit être utilisé.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des cheminées et celle des demi-croupes sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire à celui actuellement en place et de couleur orangée.



Prescriptions spécifiques au « Limitrophe » sis 1, rue de Cassel.

N° de signalement : 2036

Construit en 1866, le bâtiment accueillant le Limitrophe est un vaste quadrilatère à étage coiffé d'un toit à 4 pans. Edifié intégralement en briques rouges de facture industrielle, il s'intègre assez facilement à l'ensemble patrimonial des abords du Pont d'Asquin. Il s'agit de la première construction vue par les individus franchissant le canal séparant le Nord du Pas-de-Calais.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette bâtisse :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les frises de briques et les linteaux doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Les nouvelles ouvertures sont proscrites à l'exception lorsque le projet s'attache à la réouverture de baies actuellement bouchées.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle.


LE LIMITROPHE
LE LIMITROPHE

Prescriptions spécifiques à l'ancienne gare de Racquinghem, sise 1, rue du Choquel.

N° de signalement : 2037

La gare de Racquinghem a été construite vers 1875-76, elle était desservie par la voie Berguette/Arques, dont la création fut décisive pour l'émergence des activités industrielles dans ce secteur. Elle est un élément à part entière de l'ensemble patrimonial lié à l'industrialisation des abords du Pont d'Asquin.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette ancienne gare :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment principal et celle du pavillon en briques. Les modénatures présentes sur les façades et les pignons doivent être conservées.
- Tout projet lié à une extension devra respecter le parti architectural pris lors de la construction de l'édifice principal.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique ou correction de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite. Les nouvelles ouvertures dans les pignons sont proscrites.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif justifié, si des travaux de toiture sont à prévoir, le projet devra tendre du mieux possible vers une restauration. La suppression des cheminées et celle des débords de toit sont proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement doit être effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à la série d'habitations sises 3, 5 et 7 rue du Choquel.

N° de signalement : 2038

Construite pour les salariés de la tuilerie, cette série de trois habitations a été édifiée avant 1963. Les trois constructions sont identiques et témoignent d'une volonté d'inscrire leur architecture dans les traditions du Nord tout en adoptant un plan résolument fonctionnel. Intégralement en briques rouges, elles sont couvertes d'un toit en bâtière très pentu permettant l'occupation des combles. En outre, la forme et le gabarit des ouvertures est directement inspiré des modèles établis durant la Reconstruction.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette série d'habitations :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), assurer la cohérence architecturale entre le bâtiment faisant l'objet du projet et le reste de la séquence identifiée à laquelle il appartient. Les encadrements propres aux différentes baies et les éléments de clôture présentant un intérêt architectural ou historiques doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la séquence architecturale identifiée d'un point de vue architectural ou paysager. Dans les mêmes conditions, la construction de nouveaux bâtiments non attenants à la séquence identifiée peut être autorisée si elle ne porte pas atteinte à ladite séquence.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à la cohérence de la séquence identifiée. Les ouvertures sur le mur nord sont proscrites.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié. La suppression des cheminées est notamment proscrite.



Prescriptions spécifiques au château de Bambecq, à ses dépendances et à son parc, sis 21 rue du Choquel.

N° de signalement : 2044

Etabli au cœur d'un parc de 63000 m², le château de Bambecq est un haut lieu de l'histoire de l'Audomarois. Si le château et ses dépendances ont probablement été reconstruits au XIXe siècle, le site est connu depuis le Moyen Âge. L'ensemble est également dépositaire d'un intérêt architectural et paysager de prime importance. Le parc a fait l'objet d'une composition paysagère soignée dont le miroir d'eau, les volières et le ponton témoignent toujours. La ferme est quant à elle une remarquable construction édifiée durant le dernier quart du XIXe siècle ou au début du siècle suivant.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au château et à son parc :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du château, maintenir son unité architecturale et les éléments de clôture présentant un intérêt historique ou architectural (grilles).
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sur la façade principale, sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur les autres façades, si la nécessité de créer de nouvelles ouvertures se fait jour, celles-ci seront prioritairement effectuées à l'emplacement de baies actuellement bouchées.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade.
- Sauf impératif technique justifié, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis et/ou le recouvrement des matériaux actuels par un matériau d'aspect différent sont proscrits.
- Sur les toitures, sauf impératif technique justifié, les lucarnes doivent être conservées ou remplacées par un dispositif d'aspect équivalent. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des cheminées est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire à celui actuellement en place.
- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des structures annexes illustrant une composition paysagère (pont ; volière…).

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au corps de dépendances :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de dépendances et maintenir son unité architecturale. A ce titre, les modénatures de briques doivent notamment être conservées.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades et garantir le maintien des spécificités propres à chacune d'entre elles. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique du bâtiment identifié. Une attention particulière doit être portée à la conservation des différentes ouvertures liées à la présence du colombier. Les nouveaux percements sont proscrits sur les pignons.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles, sauf impératif technique justifié, les ouvertures en lien avec les activités agricoles (trappe d'accès aux combles et lucarnes pendantes) doivent être conservées ou remplacées par un dispositif d'aspect équivalent. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des cheminées, celle des demi-croupes et celle des débords de toit son notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire à celui actuellement en place.















Prescriptions spécifiques à la cité ouvrière sise du 40, 42, 44, 46, 48, 50, 52 ,54 rue du Choquel.

N° de signalement : 2046

Cette cité ouvrière a été édifiée entre 1911 et 1939. Elle est composée de deux corons, aujourd'hui accolés l'un à l'autre par la construction de garages, comprenant chacun quatre logements. Malgré des altérations, le tout est dépositaire d'un intérêt historique dans la mesure où il s'agit d'éléments patrimoniaux faisant écho à l'industrialisation du territoire.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent aux maisons composant cette cité ouvrière :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), assurer ou renforcer la cohérence architecturale entre le bâtiment faisant l'objet du projet et le reste de la séquence identifiée à laquelle il appartient. Les modénatures propres aux différentes façades doivent être conservées.
- La réalisation d'extensions est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la séquence architecturale identifiée d'un point de vue architectural ou paysager. Dans les mêmes conditions, la construction de nouveaux bâtiments non attenants à la séquence identifiée peut être autorisée si elle ne porte pas atteinte à ladite séquence.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sur la façade face à la voie, sauf impératif technique justifié ou correction de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à la cohérence de la séquence identifiée. Les nouvelles ouvertures sur les pignons non mitoyens sont proscrites.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux (façade recouverte de briquettes, d'enduit...). Sauf projet d'ensemble, l'application d'une peinture sur la façade principale est également proscrite. Si la nécessité d'effectuer un rejointoiement se fait jour, un mortier de chaux de teinte « sable » doit être utilisé.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des cheminées et celle des débords de toit sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.





Prescriptions spécifiques au calvaire sis sur la parcelle AH 122.

N° de signalement : 2047.

Sis à une intersection, ce calvaire est un repère paysager de Racquinghem.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce calvaire :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) conserver l'intégrité de la construction.
- Sauf impératif technique justifié, le déplacement est interdit. Si une nécessité de déplacement se fait jour, l'intégralité du calvaire (socle en silex + élévation principale) devra être réinstallée.



Prescriptions spécifiques à la ferme Ledoux sise 92, rue Nationale.

N° de signalement : 2056

Située le long de la D943, la ferme Ledoux marque une des entrées dans la partie ancienne du centre-bourg de Racquinghem. Implantée contre la voie, elle est composée de bâtiments en briques rouges vraisemblablement construits durant la seconde moitié du XIXe siècle.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent aux bâtiments situés en bordure de voie :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les modénatures de briques doivent notamment être conservées.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, suppression de désordres architecturaux ou recréation de baies actuellement bouchées, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale de l'ensemble identifié. En cas de changement de destination des dépendances visibles depuis la voie, la modification des ouvertures actuelles et le percement de nouvelles baies sont autorisés, hormis sur le pignon sud. Celles-ci devront être conçues de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié. La suppression des cheminées est proscrite.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression de la wambergue est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire à celui actuellement en place et de couleur orangée.





Prescriptions spécifiques à la stèle Ledoux

N° de signalement : 2057

Cette stèle possède un intérêt historique, elle fait écho à un évènement survenu durant la Seconde Guerre mondiale.

Les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à la stèle :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver l'intégrité de la stèle.



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 71, rue Nationale.

N° de signalement : 2058

Située en bordure de la RD 943, cette habitation présente bien des traits propres à l'architecture ancienne du Nord. Edifiée en briques rouges, elle pourrait passer pour un archétype de la période 1850-1939, pourtant la brisure du pignon laisse supposer une construction plus ancienne. Prolongée par un porche, elle forme un ensemble cohérent contribuant au maintien d'un tissu patrimonial dans le centre-bourg.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette bâtisse :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les modénatures et ornementations spécifiques (frises et cordons…) doivent notamment être conservées.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sur la façade face à la voie, sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Aussi, les nouveaux percements sont proscrits sur le pignon est et le porche doit être conservé dans sa forme et ses dimensions actuelles.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié. Si la nécessité de changer les ouvertures actuelles se fait jour, le retour à un type d'ouverture plus en accord avec la période d'édification du bâtiment devra être privilégié (L'iconographie ancienne peut servir de modèle).
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.


Racquinghem — Route Nationale



Prescriptions spécifiques à l'ancien commerce sise 69, rue Nationale.

N° de signalement : 2059

L'ancien estaminet Lamant-Ducrocq est un petit bâtiment de briques rouges édifié entre 1850 et 1939. Accolé à l'habitation relevée sous le n° de signalement 2058, il forme avec un cette dernière une série de bâtiments anciens relativement non altérés. Il présente aussi l'intérêt d'avoir conservé une partie de ses anciennes menuiseries. Il contribue au maintien d'un tissu patrimonial dans le centre-bourg.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cet ancien commerce :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les modénatures et ornementations spécifiques (frises et cordons…) doivent notamment être conservées.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sur la façade côté voie, sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Les nouvelles ouvertures dans le pignon nord sont proscrites.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade et de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, sauf impératif technique justifié, les lucarnes doivent être conservées ou remplacées par un dispositif d'aspect équivalent. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée et celle des wambergues sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.


ESTAMINET - LAMANT - DUCROCQ



Prescriptions spécifiques à l'ancien commerce sis sur la parcelle AI32.

N° de signalement : 2060

L'ancienne auberge «de la ville de Paris » est un bâtiment présentant de nombreux traits propres à l'architecture ordinaire de la période 1850-1939. Edifié en briques rouges, il est couvert d'un toit à brisis. Ses linteaux en métal sont utilisés sur beaucoup de constructions de la fin du XIXe siècle, ils permettent de grandes ouvertures. Ce bâtiment relativement non dénaturé contribue au maintien d'un tissu patrimonial dans le centre-bourg de Racquinghem.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cet ancien commerce :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment et maintenir sa cohérence architecturale.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sur la façade côté voie, sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Les nouvelles ouvertures sur le pignon sud sont proscrites.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié. Si la nécessité de changer les ouvertures actuelles se fait jour, le retour à un type d'ouverture plus en accord avec la période d'édification du bâtiment est souhaitable (L'iconographie ancienne peut servir de modèle).
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.


RACQUINGHEM. — La Place.
AUBERGE DE LA VILLE DE PARIS WALBROU-LEFAIX



Prescriptions spécifiques à l'ancien commerce sis 63, rue Nationale.

N° de signalement : 2061

Cet ancien commerce est dépositaire d'intérêts architecturaux variés. Implanté perpendiculairement à la voie, il présente un pignon contre la voie qui est percé de plusieurs ouvertures. Ces dernières illustrent la façon la plus ancienne d'établir une façade à usage commercial en Artois. Aussi, on remarque la présence de différentes techniques de construction propres à l'architecture pratiquée dans le Nord avant 1939 (wambergue ; brique…). Surtout, il fait partie d'une séquence de bâtiments apignonnés contre la voie qu'on retrouve du centre de Racquinghem à l'ancien hameau de Belle-croix. Il contribue au maintien d'un tissu patrimonial dans le centre de Racquinghem.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cet ancien commerce :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment, maintenir sa cohérence architecturale et ne pas porter atteinte à la séquence de bâtiments apignonnés à laquelle il appartient.
- La réalisation d'extensions est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée et à la séquence de bâtiments apignonnés d'un point de vue architectural ou paysager. Dans les mêmes conditions, la construction de nouveaux bâtiments non attenants à la construction identifiée peut être autorisée.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Si la nécessité de percer de nouvelles ouvertures se fait jour, celles-ci doivent être conçues de manière à s'intégrer de façon cohérente à la composition actuelle de la façade. Pour ce faire, la réouverture de baies actuellement bouchées est à privilégier.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de la wambergue et celle de la souche de cheminée sise sur le pignon sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à l'ancienne ferme sise 59, rue Nationale.

N° de signalement : 2062

Ce corps de bâtiments en L a été édifié entre 1850 et 1939. Vestiges d'une ancienne ferme en briques, il contribue au maintien d'un tissu patrimonial dans le centre de Racquinghem. Aussi, le logis apignonné contre la voie fait partie d'une séquence visible depuis le centre jusqu'à l'ancien hameau de Belle-Croix.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au logis de cette fermette :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié, maintenir ses spécificités architecturales et ne pas porter atteinte à la séquence de bâtiments apignonnés à laquelle il appartient.
- La réalisation d'extensions est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées et à la séquence de bâtiments apignonnés d'un point de vue architectural ou paysager. Dans les mêmes conditions, la construction de nouveaux bâtiments non attenants à l'ensemble identifié peut être autorisée.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sur le pignon contre la voie de l'habitation, les nouveaux percements sont proscrits. Sur les murs gouttereaux de l'habitation, la modification des ouvertures existantes et la création de nouvelles ouvertures sont autorisées dès lors que le projet s'attache à la réalisation d'une composition cohérente et respectant l'architecture d'origine du bâtiment.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade et de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du corps de bâtiments identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression de la cheminée de l'habitation notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 23, rue Nationale.

N° de signalement : 2064

Cette petite maison à la façade tournée vers le sud a été construite entre 1900 et 1939. La décoration de sa façade est déjà réalisée à l'aide de briques silico-calcaires. Elle fait partie d'une série d'habitations anciennes ponctuant le centre-bourg et le hameau de Belle-Croix.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette ancienne habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de la construction identifiée et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les modénatures (frises et cordons de briques) et les linteaux cintrés doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sur la façade sud, sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Pour ce qui concerne le mur gouttereau sud, le recouvrement des éléments bâtis par un matériau différent de celui présent actuellement est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible). Pour ce qui concerne spécifiquement le pignon ouest, le retour sur la brique est recommandé.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elles sont conçues de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de la cheminée est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau de couleur orangée.


23a

Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 21, rue Nationale.

N° de signalement : 2065

L'habitation sise au 21, rue Nationale a été édifiée entre le dernier quart du XIXe siècle et les premières décennies du siècle suivant. Edifiée intégralement en briques, elle fait encore appel à la brique jaune pour la décoration de sa façade. Coiffée d'un toit à brisis, cette habitation présente également l'intérêt d'avoir conservé sa clôture faite d'un muret de briques, de pilasses et de grilles en fer forgé.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de la construction identifiée, maintenir sa cohérence architecturale et conserver les éléments de clôture présentant un intérêt historique ou architectural. A ce titre, les modénatures de briques et les linteaux cintrés doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sur la façade principale, sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur le pignon sud, les nouvelles ouvertures sont proscrites, hormis s'il s'agit de procéder à la réouverture d'une baie actuellement bouchée.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elles sont conçues de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de la cheminée est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau de couleur orangée.



Prescriptions spécifiques à la ferme sise 11, rue Nationale.

N° de signalement : 2066

La ferme sise au 11, rue Nationale est constituée d'une série de bâtiments édifiés entre 1850 et 1939. Si elle a subi plusieurs altérations (enduit contre la voie), elle possède toujours plusieurs caractéristiques propres aux fermes artésiennes antérieures à 1939. Tandis que les deux pignons contre la voie sont toujours des wambergues, les différents bâtiments sont édifiés en briques rouges. Aussi, avec ses bâtiments orientés plein-sud, elle fait partie d'une séquence de constructions apignonnées contre la voie bien identifiable au niveau de l'ancien hameau de Belle-Croix.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette ferme:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de l'ensemble identifié, maintenir ses spécificités architecturales et ne pas porter atteinte à la séquence de bâtiments apignonnés à laquelle il appartient.
- La réalisation d'extensions est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à l'ensemble identifié et à la séquence de bâtiments apignonnés d'un point de vue architectural ou paysager. Dans les mêmes conditions, la construction de nouveaux bâtiments non attenants à la construction identifiée peut être autorisée.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. En cas de changement de destination des dépendances visibles depuis la voie, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés, hormis sur le pignon contre la voie. Lesdites modifications et créations devront être conçues et installées de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié. En revanche, sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures sise sur la façade sud du logis (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sur le pignon contre la voie sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Sauf impératif technique justifié ou correction de désordres architecturaux (pignon d'habitation et mur gouttereau de la dépendance enduits notamment) la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits. A ce titre, le projet devra notamment favoriser le maintien du torchis sur la grange.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elles sont conçues de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.





Prescriptions spécifiques à la fermette sise 7, rue Nationale.

N° de signalement : 2068

Composée de deux bâtiments perpendiculaires à la voie, cette fermette caractéristique de la période 1850-1939, fait partie de la séquence de constructions apignonnées contre la voie identifiable au niveau du hameau de Belle-Croix.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette fermette :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de l'ensemble identifié, maintenir sa cohérence architecturale et ne pas porter atteinte à la séquence de bâtiments apignonnés à laquelle il appartient. A ce titre, les modénatures présentes sur la façade et les linteaux cintrés doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions est autorisée dès lors qu'elle ne porte atteinte à la construction identifiée et à la séquence de bâtiments apignonnés d'un point de vue architectural ou paysager. Dans les mêmes conditions, la construction de nouveaux bâtiments non attenants à la construction identifiée peut être autorisée.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Hormis pour le pignon contre la voie sur lequel les nouveaux percements sont proscrits, en cas de changement de destination des dépendances, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés. Lesdites modifications et créations devront être conçues et installées de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié. En revanche, pour ce qui concerne spécifiquement la façade sud du logis, sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Les nouveaux percements sont proscrits sur le pignon contre la voie du logis.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié ou projet de restauration d'ensemble, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression de la cheminée (habitation) et celle des égouts retroussés (dépendances) sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire à celui actuellement en place et de couleur orangée.





Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 20, rue Nationale.

N° de signalement : 2069

Probablement construite entre 1920 et 1939, l'habitation sise au 20, rue Nationale, est dépositaire des caractéristiques architecturales propres aux maisons de notables de cette période. Edifiée en briques rouges et comprenant un étage, elle est coiffée d'un toit à 4 pans. La façade est décorée à l'aide de briques à parement lisse.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette ancienne habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de la construction identifiée, maintenir sa cohérence architecturale et conserver les éléments de clôture présentant un intérêt historique ou architectural (pilasses).
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sur la façade principale, sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur les façades latérales, si la nécessité d'effectuer de nouveaux percements se fait jour, ceux-ci doivent être conçus de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des cheminées est notamment proscrite et les faitières festonnées doivent être conservées ou remplacées par un dispositif équivalent. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à la ferme sise 1, rue Nationale.

N° de signalement : 2071

Extrêmement visible, la ferme de Belle-Croix marque une des entrées dans Racquinghem. Si l'ensemble à l'allure d'une cour close, les parties anciennes se résument aux trois bâtiments les plus au Nord (Les bâtiments construits parallèlement à la voie et celui implanté contre la rue de Cassel). Le tout est en briques de facture industrielle et possède toujours quelques traits propres à l'architecture agricole antérieure à 1939. Tandis que le long corps de dépendances parallèle à la D943 est toujours couvert d'un toit en bâtière s'achevant par un coyau, celui contre la rue de Cassel possède toujours un wambergue. Fait particulier, un calvaire sous auvent est implanté contre ledit wambergue.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette ancienne ferme :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de l'ensemble identifié et maintenir son caractère clos. Le projet devra conserver le calvaire et son auvent.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à l'ensemble identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. En cas de changement de destination des dépendances visibles depuis la voie, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés. Lesdites modifications et créations devront être conçues et installées de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elles sont conçues de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doit être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, les wambergues et les égouts retroussés doivent notamment être conservés. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.


Meubles
VASSEUR
SALONS - LITERIE - CUISINES
Rue du château
AIRE-SUR-LA-LYS


Meubles
VASSEUR
SALONS - LITERIE - CUISINES
Rue du château
AIRE-SUR-LA-LYS

Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 32, rue Nationale.

N° de signalement : 2072

Bordée par un parking, cette habitation à étage flanquée d'une série de dépendances est fortement visible depuis la voie. Edifiée intégralement en briques entre 1900 et 1939, elle fait déjà appel à la brique silico-calcaire pour la décoration de sa façade. D'ailleurs, cette dernière ne semble pas avoir été modifiée depuis l'origine. Aussi, elle est toujours couverte de pannes flamandes et son orientation tend à l'inclure dans l'ensemble de constructions apignonnées contre la voie.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette ancienne habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de la construction identifiée et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les modénatures et les linteaux de briques doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sur la façade sud, sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur les autres façades, les nouveaux percements sont autorisés dès lors qu'ils sont conçus de manière à correspondre aux caractéristiques architecturales de la construction identifiée.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des cheminées est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.





Prescriptions spécifiques à l'ancien presbytère (actuelle mairie).

N° de signalement : 2073

Faisant aujourd'hui office de mairie, l'ancien presbytère est un bâtiment de briques rouges comprenant un étage et flanqué de pavillons en appentis. Ce bâtiment marque fortement le paysage du centre-bourg de par ses dimensions. Construit à une époque où le recours à l'étage était encore rare, il souligne l'importance encore grande du clergé à la fin du XIXe siècle. Implanté à proximité de l'église, il s'agit d'un élément important du patrimoine communal et il fait partie du tissu patrimonial du centre-bourg.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à l'ancien presbytère :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de la construction identifiée et maintenir sa cohérence architecturale.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sur la façade principale, sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des cheminées est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à la salle communale.

N° de signalement : 2075

Réutilisant une partie de l'ancien complexe mairie/école, la salle communale est un bâtiment édifié entre 1850 et 1939 mais largement repris au cours de l'histoire récente. Si l'architecture ancienne est toujours bien visible sur les murs gouttereaux, le pignon visible de la D943 a été édifié plus tard. Le bâtiment contribue au maintien d'un tissu ancien dans le centre de Racquinghem.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de la construction identifiée et maintenir sa cohérence architecturale.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 4, rue de la Pierre.

N° de signalement : 2076

L'habitation sise au 4, rue de la Pierre a été édifiée entre 1850 et 1939. Jadis un peu moins large et coiffée d'un toit à brisis, elle a peut-être été un commerce. Bien que modifiée, elle contribue toujours au maintien d'un tissu architectural ancien dans le centre de Racquinghem par l'utilisation massive de la brique rouge, la présence de linteaux cintrés et sa couverture en pannes flamandes.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de la construction identifiée et maintenir sa cohérence architecturale.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sur le pignon contre la voie, sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur la façade nord, les nouvelles ouvertures sont proscrites.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la façade.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.





Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 6, rue de la Pierre.

N° de signalement : 2078

Malgré de nombreuses modifications, cette petite habitation est dépositaire d'un intérêt architectural certain. Apignonnée contre la voie, cette construction de torchis a conservé un wambergue et ses coyaux. Sous le bardage en plastique, le torchis serait toujours présent. Elle contribue au maintien d'un tissu ancien dans le centre de Racquinghem.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), valoriser l'architecture d'origine du bâtiment identifié et favoriser une plus grande harmonie architecturale entre celui-ci et les différentes extensions.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sur le pignon contre la voie et sur la façade sud, sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, les nouveaux percements et la modification des ouvertures actuelles sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale de la construction identifiée.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- Hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible), le projet devra rendre visible le torchis sur la façade sud. Pour ce qui concerne spécifiquement la dépendance en bordure de voie, le projet devra aboutir à un aspect extérieur compatible avec le bâtiment identifié. Le recouvrement à l'aide d'un enduit à la chaux peut être une solution.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'égout retroussé, celle de la wambergue et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à la ferme sise 1, rue des Bruyères.

N° de signalement : 2082

Le corps de ferme bordant la rue des Bruyères est un ensemble comprenant une habitation prolongée par un porche. Le tout a été édifié entre 1850 et 1939. Intégralement en briques rouges et possédant toujours une wambergue, il n'a pas subi d'altérations majeures hormis sur la toiture. La modification de cette dernière a en effet abouti à la suppression des coyaux. Malgré cela, cette ferme contribue au maintien d'un tissu ancien dans le centre de Racquinghem.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette ancienne ferme :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de l'ensemble identifié et maintenir son caractère clos.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles de la voie. Sur le mur gouttereau nord, sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. La suppression ou la modification de l'ouverture charrière est proscrite. Les nouveaux percements sont proscrits sur les pignons.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux (pignon ouest).
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié, si la nécessité d'effectuer des travaux de toiture se fait jour, le projet devra prendre la forme d'une restauration recréant les coyaux sur l'ensemble du bâtiment en bordure de voie et conservant la wambergue. La suppression des cheminées est proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place sur le porche.



Prescriptions spécifiques à l'ancienne école sise 3, rue des Bruyères.

N° de signalement : 2083

Patrimoine communal de premier ordre, l'ancienne école de Racquinghem est un corps de bâtiments composé d'une construction à un étage et d'un autre d'un seul niveau. Intégralement en briques et très représentatif de l'architecture scolaire de la seconde moitié du XIXe siècle, ce corps de bâtiments est un type d'infrastructure devenu extrêmement rare dans cette partie du Pays d'art et d'histoire. Aussi, il contribue au maintien d'un tissu patrimonial dans le centre de Racquinghem.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à l'ancienne école :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de la construction identifiée et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les modénatures et les linteaux de briques doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sur le mur gouttereau nord, sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Les nouveaux percements sont proscrits sur les pignons.
- Le changement des huisseries du bâtiment est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux (pignons).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression de la cheminée et celle du chéneau sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à la chapelle sise sur la parcelle cadastrale AC 85.

N° de signalement : 2084.

Sise à une intersection, cette chapelle est un repère paysager de Racquinghem.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette chapelle :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) conserver l'intégrité de la construction et tendre vers une restauration.
- Sauf impératif technique justifié, le projet s'attachera à la restitution des façades d'origine du bâtiment.
- Les anciennes huisseries seront conservées ou serviront de modèle pour la construction des nouvelles.
- La pose d'une clôture ou d'éléments occultant la chapelle est proscrite.



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 16, rue des Bruyères.

N° de signalement : 2085

L'habitation sise au 16, rue des Bruyères est une construction des premières décennies du XXe siècle. Malgré la construction de deux extensions peu en accord avec l'architecture du bâtiment principal, ce dernier reste un élément contribuant au maintien d'un tissu patrimonial dans le centre-bourg de Racquinghem. Edifiée en briques rouges et comprenant un étage, cette habitation est déjà dotée d'une façade décorée à l'aide de briques silico-calcaires. Le toit à 4 pans est surmonté de faitières festonnées.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de la construction identifiée, maintenir ses spécificités architecturales et favoriser une plus grande harmonie avec l'architecture d'origine du bâtiment principal. A ce titre les linteaux cintrés et les modénatures de briques doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sur la façade principale, sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur les autres façades visibles depuis la voie, si la nécessité d'effectuer de nouveaux percements se fait jour, ceux-ci doivent être conçus de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Pour ce qui concerne spécifiquement le bâtiment principal, le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible). Pour ce qui concerne spécifiquement les deux extensions, le projet devra aboutir à une meilleure insertion de ces ajouts à la construction identifiée. Un enduit à la chaux « ton brique » peut être une solution.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des cheminées est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place et les faîtières festonnées seront conservées ou remplacées par un élément d'aspect similaire.



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 9, rue Nationale.

N° de signalement : 2090

Implantée perpendiculairement à la voie, cette habitation fait partie de la séquence de constructions apignonnées contre la voie identifiable au niveau du hameau de Belle-Croix

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment, maintenir sa cohérence architecturale et ne pas porter atteinte à la séquence de bâtiments apignonnés à laquelle il appartient. A ce titre, la frise de briques doit notamment être conservée.
- La réalisation d'extensions est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée et à la séquence de bâtiments apignonnés d'un point de vue architectural ou paysager. Dans les mêmes conditions, la construction de nouveaux bâtiments non attenants à la construction identifiée peut être autorisée.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié ou correction de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur le mur gouttereau sud et le pignon contre la voie.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de la wambergue et celle de la cheminée de briques sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques au monument aux morts

N° de signalement : 2091

Installé dans le centre-bourg, en face de l'église, le monument est dépositaire d'un intérêt historique.

Les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au monument :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver l'intégrité du monument aux morts.
- En cas de nécessité de travaux, le projet devra prendre la forme d'une restauration. A ce titre, le projet s'attachera à retrouver les caractéristiques d'origine du monument.



Prescriptions spécifiques à l'atelier de préparation des terres, sis 2 rue du Choquel.

N° de signalement : 2092

L'atelier de préparation des terres est un bâtiment de briques à étage édifié à l'entrée de la tuilerie après 1945. Sa façade est couverte de briques à parement lisse. Il fait partie de l'ensemble patrimonial lié à l'industrialisation des abords du Pont d'Asquin.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cet atelier :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de la construction identifiée et maintenir sa cohérence architecturale.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sur la façade principale, sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles, depuis l'espace public, y compris la cheminée, est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire à celui actuellement en place.
- La suppression de la cheminée est proscrite.



Prescriptions spécifiques à la Maison de l'Ingénieur, sise 9,11 rue du Choquel.

N° de signalement : 2129

Construite entre 1920 et 1939, cette belle demeure est liée à l'histoire de la tuilerie. Elle a en effet été construite pour un ingénieur en poste dans ladite tuilerie durant l'entre-deux-guerres. A ce titre, elle fait partie de l'ensemble patrimonial lié à l'industrialisation des abords du Pont d'Asquin.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de la construction identifiée et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, tous les éléments d'ornementation de la façade (linteaux, chainage, consoles) doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles de la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Sauf impératif technique justifié ou apport documentaire statuant sur l'aspect d'origine de la façade, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels par un matériau d'aspect différent sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des cheminées est notamment proscrite. De même, les consoles de bois doivent être conservées ou remplacées par un dispositif d'aspect similaire. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 13, rue Nationale.

N° de signalement : 2130

Bien que son pignon soit cimenté et que la toiture ait été recouverte de tuiles noires, cette habitation fait toujours partie de la séquence de constructions apignonnées contre la voie identifiable au niveau du hameau de Belle-Croix.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et ne pas porter atteinte à la séquence de bâtiments apignonnés à laquelle il appartient.
- La réalisation d'extensions est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée et à la séquence de bâtiments apignonnés d'un point de vue architectural ou paysager. Dans les mêmes conditions, la construction de nouveaux bâtiments non attenants à la construction identifiée peut être autorisée.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sur la façade sud, sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur le pignon ouest, les nouveaux percements sont proscrits.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux (pignon cimenté).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des cheminées est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau de couleur orangée.



3. WARDRECQUES

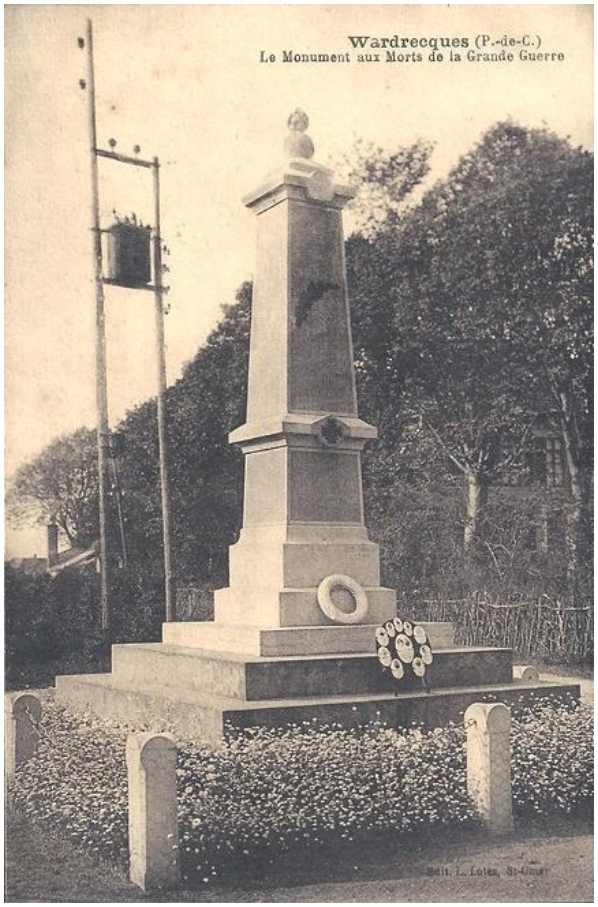
Prescriptions spécifiques au monument aux morts

N° de signalement : 478

Le monument aux morts est dépositaire d'un intérêt historique et typologique. Si sa base et sa partie sommitale ont été modifiées, notons qu'il a conservé ses peintures d'origine, ce qui est devenu assez rare.

Les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au monument :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver l'intégrité du monument aux morts.
- En cas de nécessité de travaux, le projet devra prendre la forme d'une restauration. A ce titre, un granit d'aspect similaire à celui actuellement en place devra être utilisé et, sauf impératif technique justifié, il ne sera pas procédé à la pose de nouvelles plaques de marbre mais les peintures d'origine seront conservées et les inscriptions seront redessinées.
- Pour ce qui concerne spécifiquement la partie sommitale, le projet devra permettre le retour à un élément de granit analogue à celui d'origine (voir ci-dessous).




AUX ENFANTS
DE
WARDRECQUES
MORTS
POUR LA
FRANCE

Prescriptions spécifiques au corps de bâtiment jouxtant le cimetière et sis sur la parcelle AA152.

N° de signalement : 480

Implanté à la limite de l'enclos ecclésial, ce corps de bâtiments correspond possiblement à l'ancien presbytère. Son architecture est tout à fait représentative du dernier quart du XIXe siècle. Intégralement en briques rouges, il fait néanmoins appel à la brique jaune à des fins d'ornementation. L'un de ses pignons est toujours un wambergue et les toitures, en bâtière, sont couvertes de pannes au minium de plomb.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce corps de ferme :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des bâtiments visibles de la voie et maintenir leur cohérence architecturale. A ce titre, les modénatures et éléments d'ornementation (linteaux et cordons de briques jaunes) doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. La création de nouvelles ouvertures est proscrite côté cimetière.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles côté cimetière, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié. La toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de la wambergue et celle des égouts retroussés sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'identique, ou à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.


FAMILLES
JUDAS - HANON
JUDAS - BOUVE
JUDAS
A notre Père et Grand-Père
A mon PARRAIN
A mon ONCLE

Prescriptions spécifiques au bâtiment à étage sis au 4, place de Wardrecques.

N° de signalement : 482

Bien que partiellement altérée, cette demeure peut toujours être intégrée à un ensemble de trois bâtiments à étage bordant la place de Wardrecques. Possiblement à usage de commerce, ce bâtiment de briques rouges contribue au maintien d'un tissu patrimonial aux abords de l'église de Wardrecques.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cet ancien commerce :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et tendre vers une restauration des caractéristiques architecturales d'origine du bâtiment. Il doit également conserver les modénatures et ornementations spécifiques (frises et cordons…).
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sur la façade côté place, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ;) et les nouveaux percements sont autorisés dès lors qu'ils contribuent à la composition d'une façade compatible avec l'architecture pratiquée durant l'époque d'édification du bâtiment. Sur les pignons, les nouveaux percements sont proscrits.
- Le changement des huisseries du bâtiment est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade et de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux (enduit partie supérieure).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Si des travaux de toiture sont à prévoir, le projet devra tendre du mieux possible vers une restauration. A ce titre, la souche de cheminée devra être conservée et, sauf impératif technique justifié, les wambergues devront notamment être recréées. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire à celui actuellement en place et de couleur orangée.


Wardrecques (P.-de-C.) — La Place
Edit. L. Lolez, St Omer



Prescriptions spécifiques à la ferme sise au 5, rue d'Haverskerque.

N° de signalement : 483

La ferme sise au 5, rue d'Haverskerque est probablement l'un des plus anciens ensembles bâtis de Wardrecques. Si le logis a été altéré par la pose d'un enduit, il a conservé la forme qui devait déjà être la sienne en 1808. De même son gabarit ne semble pas avoir été modifié, il s'agit toujours d'un bâtiment relativement bas mais couvert d'un toit très pentu à deux bâtières. Il y a là beaucoup des caractéristiques propres aux anciennes chaumières flamandes. Pour ce qui concerne les dépendances, notons que celles-ci restent cohérentes et que le principal point d'intérêt architectural réside dans la vaste grange édifiée en fond de cour mais bien visible. Le tout contribue au maintien d'un tissu patrimonial dans le centre de Wardrecques, sa restauration serait d'autant plus nécessaire que ce type d'ensemble est aujourd'hui extrêmement rare dans le pays de Saint-Omer.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette ancienne ferme :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de ferme et s'orienter du mieux possible vers une restauration des caractéristiques architecturales d'origine du corps de bâtiments identifié.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Pour ce qui concerne spécifiquement le logis, côté voie, sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur les pignons, les nouvelles ouvertures sont proscrites. En cas de changement de destination des dépendances visibles depuis la voie, la modification des ouvertures actuelles et le percement de nouvelles ouvertures sont autorisés. Ces dernières doivent alors être conçues de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou des toitures.
- La modification de l'aspect extérieur des façades de l'habitation est autorisée dès lors que le projet s'attache à la restitution d'un état final compatible avec les caractéristiques architecturales d'origine du bâtiment identifié. Pour ce qui concerne spécifiquement les dépendances, sauf impératif technique justifié, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie est proscrite.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des cheminées, celle des wambergues et celle des égouts retroussés sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'identique, ou à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.







Prescriptions spécifiques au parloir de l'Ave Maria sis en face du cimetière.

N° de signalement : 484

Comme la plus grande partie des bâtiments anciens de l'Ave Maria, le parloir a été édifié au début du XXe siècle par l'architecte lillois Paul Vilain. Intégralement en briques jaunes et couvert d'un toit à brisis, son architecture fait écho aux hôtels particuliers de la seconde moitié du XVIIIe siècle. Sa présence contribue au maintien d'un tissu patrimonial dans le centre de Wardrecques.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au parloir :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment et maintenir sa cohérence architecturale. Il doit également conserver les modénatures et ornementations spécifiques (niche ; statue ; pilastres).
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade contre la voie dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Le changement des huisseries du bâtiment est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de la cheminée est notamment proscrite. En cas de nécessité de changement de la couverture, l'aspect bichromique sera conservé (remplacement effectué à l'aide de matériaux à l'aspect similaire et de couleur identique à ceux actuellement en place).



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise rue d'Haverskerque [parcelle AA 153]

N° de signalement : 485

Sise à proximité du cimetière, cette longère en briques contribue au maintien d'un tissu patrimonial dans le centre-bourg.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. A ce titre, les nouveaux percements sont proscrits sur les pignons.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible). Pour ce qui concerne spécifiquement le muret de clôture, celui-ci doit être intégré de façon cohérente à l'architecture du bâtiment identifié. A ce titre, il est recommandé d'effectuer un enduit à la chaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire à celui actuellement en place et de couleur orangée.



Prescriptions spécifiques à la maison Lamiaux, sis 6, rue de Cassel.

N° de signalement : 491

Ayant un temps appartenu au directeur d'une usine bordant le canal de Neufossé, la maison Lamiaux a été construite durant la seconde moitié du XIXe siècle. Cette habitation à étage en briques rouges présente toutes les caractéristiques architecturales propres aux maisons de maître de la fin du XIXe siècle. Le parc attenant avait fait l'objet d'une composition paysagère dont l'élément central était le vaste bassin en face de l'habitation. Le tout présente également un intérêt historique dans la mesure où il s'agit d'un témoignage de l'industrialisation de ce territoire.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment, maintenir son unité architecturale et les éléments de clôture présentant un intérêt historique ou architectural.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sauf impératif technique justifié, sur les toitures, les lucarnes doivent être conservées ou remplacées par un dispositif d'aspect équivalent. La création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des cheminées est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'identique, ou à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.
- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des bâtiments et structures annexes (bassins…) illustrant une composition paysagère.



Prescriptions spécifiques à la cité ouvrière sise au 107,109, 111 et 113 rue Pottier.

N° de signalement : 492

La construction de cette petite cité ouvrière a été réalisée entre 1890 et 1939. Les deux constructions semi-mitoyennes qui la composent témoignent d'une vraie recherche de qualité architecturale. Edifiées en briques rouges, elles possèdent des modénatures réalisées à l'aide du même matériau et sont coiffées d'un toit à demi-croupes. Outre cet intérêt architectural, elles sont également dépositaires d'un intérêt historique et paysager dans la mesure où elles font partie d'un ensemble de constructions évoquant l'industrialisation de cette portion de territoire entre la fin du XIXe siècle et le début du siècle suivant.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent aux constructions composant cette cité ouvrière :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), assurer ou renforcer la cohérence architecturale entre le bâtiment faisant l'objet du projet et le reste de la séquence identifiée à laquelle il appartient. Les modénatures propres aux différentes façades doivent être conservées.
- La réalisation d'extensions est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la séquence architecturale identifiée d'un point de vue architectural ou paysager. Dans les mêmes conditions, la construction de nouveaux bâtiments non attenants à la construction identifiée peut être autorisée si elle ne porte pas atteinte à ladite séquence identifiée.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié ou correction de désordres architecturaux, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à la cohérence de la séquence identifiée.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux. Sauf projet d'ensemble, l'application d'une peinture sur la brique est également proscrite. Si la nécessité d'effectuer un rejointoiement se fait jour, un mortier de chaux, dont la teinte est en harmonie avec la brique, doit être utilisé.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales de la séquence identifiée.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des demi-croupes et celle des souches de cheminée sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'identique, ou à l'aide d'un matériau d'aspect similaire à celui actuellement en place et de couleur orangée.



Prescriptions spécifiques à la chapelle sise sur la parcelle cadastrale AC 60.

N° de signalement : 493.

Sise à une intersection, cette chapelle de briques possède un pignon à redents et abrite une pierre tombale du XVIIIe siècle. Elle est fortement visible depuis la voie. La préservation de ce bâtiment s'inscrit dans un objectif commun à l'intégralité du territoire du pôle territorial : veiller au maintien du petit patrimoine religieux.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette chapelle :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) conserver l'intégrité de la construction et tendre vers une restauration.
- Les anciennes huisseries seront conservées ou serviront de modèle pour la construction des nouvelles.
- La pose d'une clôture ou d'éléments occultant la chapelle est proscrite.



Prescriptions spécifiques à la conciergerie de la maison Lamiaux, sise 144, rue Pottier.

N° de signalement : 494

Cette habitation de briques correspond à la conciergerie de la maison Lamiaux. Sa façade, rythmée par des pilastres et des baies cintrées, n'est pas dénuée d'intérêt. Le bâtiment est également dépositaire d'un intérêt historique et paysager, il fait partie de l'ensemble d'éléments patrimoniaux liés à l'industrialisation des bords du Pont d'Asquin.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment et maintenir son unité architecturale. A ce titre, les pilastres et cordons de briques doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, sur la façade côté voie et les pignons, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales de la séquence identifiée.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite.


STOP

Prescriptions spécifiques au logement patronal de la distillerie Porion, sis 4 et 4bis, rue de Cassel.

N° de signalement : 496

Construit entre 1855 et 1895, le logement patronal de la distillerie Porion est une longue construction de briques à étage flanquée de deux pavillons d'un seul niveau dont l'un est prolongé par un porche. Conservant les initiales du fondateur de la distillerie, Eugène Porion, la façade du logement s'inspire largement de l'architecture classique. On y retrouve en effet des pilastres à refends et diverses corniches et cordons moulurés. Outre cet intérêt architectural, le logement patronal Porion est dépositaire d'un intérêt historique et paysager. Il fait partie de l'ensemble d'éléments patrimoniaux liés à l'industrialisation des bords du Pont d'Asquin.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au logement patronal Porion.

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment, maintenir son unité architecturale et les éléments de clôture spécifiques. A ce titre, les modénatures et ornementations spécifiques de la façade (frises et cordons, pilastres, initiales...) et le mur de clôture surmonté de grilles doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales de la séquence identifiée.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des cheminées est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'identique, ou à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à la cité industrielle sise au 36, 38, 40, 42, 44, 46, 48 rue de Cassel.

N° de signalement : 499

Cet ensemble de trois constructions semi-mitoyennes est un élément de patrimoine industriel. Edifié par les cartonneries de Gondardennes, il a abrité des ouvriers ou des cadres de l'entreprise au moins jusqu'à la Seconde Guerre mondiale.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent aux constructions composant cette cité industrielle :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), assurer ou renforcer la cohérence architecturale entre le bâtiment faisant l'objet du projet et le reste de la séquence identifiée à laquelle il appartient. Les modénatures propres aux différentes façades doivent être conservées.
- La réalisation d'extensions est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la séquence architecturale identifiée d'un point de vue architectural ou paysager. Dans les mêmes conditions, la construction de nouveaux bâtiments non attenants à la construction identifiée peut être autorisée si elle ne porte pas atteinte à ladite séquence identifiée.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sur la façade côté voie, sauf impératif technique justifié, correction de désordres architecturaux ou réouvertures de baies actuellement bouchées, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à la cohérence de la séquence identifiée.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux. Si la nécessité d'effectuer un rejointoiement se fait jour, un mortier de chaux, dont la teinte est en harmonie avec la brique, doit être utilisé.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des cheminées est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement doit être effectué à l'identique ou par un matériau de même aspect.



Prescriptions spécifiques au château Bommier et à sa conciergerie, sis 23 et 25 rue de la Motte du Moulin.

N° de signalement : 2124

Sis dans le centre-bourg de Wardrecques, le château Bommier et sa conciergerie constituent une propriété bourgeoise de la seconde moitié du XIXe siècle. Toujours cohérent, l'ensemble est entouré de son parc. Implanté juste en face de l'église, le tout contribue au maintien d'un tissu patrimonial dans le centre de Wardrecque.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au château et à l'ancienne conciergerie:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des bâtiments, maintenir la cohérence architecturale de l'ensemble et les éléments de clôture présentant un intérêt historique ou architectural.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Pour ce qui concerne spécifiquement le château, sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur les murs gouttereaux dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale de l'ensemble identifié. Pour ce qui concerne spécifiquement la conciergerie, sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur le pignon nord, dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale de l'ensemble identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sauf impératif technique justifié, sur les toitures du château, les lucarnes doivent être conservées ou remplacées par un dispositif d'aspect équivalent. Sur les toitures du château et celles de la conciergerie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des cheminées est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'identique, ou à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.


2. - WARDRECQUES. - Château de Wardrecques

Prescriptions spécifiques au bâtiment à étage sis au 6, place de Wardrecques.

N° de signalement : 2125

Cette bâtisse en briques à étage borde la place de Wardrecques. Probablement construite à des fins commerciales, elle fait partie d'un groupe de plusieurs édifices similaires qui émergent au XIXe siècle. Outre le fait qu'elle fait donc partie d'une séquence, elle contribue au maintien d'un tissu patrimonial dans le centre de Wardrecques.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cet ancien commerce :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les linteaux cintrés et les consoles sous toiture doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié ou correction de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouvelles ouvertures sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur les pignons, les nouveaux percements sont proscrits.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des cheminées est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'identique, ou à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.


©2013 Google

Prescriptions spécifiques au bâtiment à étage sis au 8, place de Wardrecques.

N° de signalement : 2126

Cette bâtisse en briques à étage borde la place de Wardrecques. Probablement construite à des fins commerciales, elle fait partie d'un groupe de plusieurs édifices similaires qui émergent au XIXe siècle. Outre le fait qu'elle fait donc partie d'une séquence, elle contribue au maintien d'un tissu patrimonial dans le centre de Wardrecques.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cet ancien commerce :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les linteaux de béton et les consoles sous toiture doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sur la façade principale, sauf impératif technique justifié ou correction de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'égout retroussé et celle des souches de cheminée sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'identique, ou à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à la cité ouvrière sise au 29,30,31 et 32 cité de la Cartonnerie.

N° de signalement : 2127

Partie intégrante de l'ensemble industriel des abords du Pont d'Asquin, la cité de la Cartonnerie a été édifiée durant les années 1950.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette cité ouvrière :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), assurer le maintien de la bonne cohérence architecturale entre le bâtiment faisant l'objet du projet et le reste de la séquence identifiée à laquelle il appartient. A ce titre les linteaux et encadrements en béton doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la séquence architecturale identifiée d'un point de vue architectural ou paysager. Dans les mêmes conditions, la construction de nouveaux bâtiments non attenants à la construction identifiée peut être autorisée si elle ne porte pas atteinte à ladite séquence.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sur les murs gouttereaux et le pignon contre la voie, sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à la cohérence de la séquence identifiée.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible), ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des cheminées est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'identique, ou à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à l'ancienne maison de contremaître sise 2, rue de Cassel.

N° de signalement : 2128

Cette maison de contremaître de la tuilerie a été édifiée entre 1850 et 1939. Elle fait partie de l'ensemble patrimonial lié à l'industrialisation des abords du Pont d'Asquin.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette bâtisse :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment et maintenir sa cohérence architecturale. Il doit également conserver les modénatures et ornementations spécifiques (frises et cordons…).
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sur la façade côté voie, sauf impératif technique justifié ou recréation de baies actuellement bouchées, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrit dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur les façades latérales, les nouveaux percements sont autorisés dès lors que le projet s'attache à aboutir à une composition s'intégrant de façon cohérente à l'architecture du bâtiment.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des cheminées est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'identique, ou à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



PRESCRIPTIONS PATRIMONIALES DE L'ENTITÉ PAYSAGÈRE VALLÉE DE LA HEM

1. NORDAUSQUES

Prescriptions spécifiques au bâtiment à usage commercial sis au 716, RN 43.

N° de signalement : 1134

Millésimé 1866, ce bâtiment à usage commercial est édifié en briques rouges mais sa construction fait encore largement appel à la craie. Outre son utilisation à des fins décoratives (clé de linteau, chaînage d'angle, corniche), elle se mêle à la brique pour le mur gouttereau est. De bonne facture, ce bâtiment fait partie de deux ensembles patrimoniaux. D'une part, il doit être intégré à la série d'éléments valorisant les abords de la RD 3943, d'autre part, il est très visible depuis le centre-bourg de Nordausques.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cet ancien commerce :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir son unité architecturale. Il doit également conserver les modénatures et ornementations spécifiques présentes sur le bâtiment (cartouche, cordons, frise, pilastres et clés).
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades du bâtiment. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale de l'ensemble. Aussi, sur les façades ouest et nord, les nouvelles ouvertures sont proscrites.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) et de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la souche de cheminée doit notamment être conservée. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.


Heineken
PIZZERIA




NORDAUSQUES (P.-de-C.) - Rue principale

Prescriptions spécifiques à l'habitation sise au 1, route de Gravelines

N° de signalement : 1136

Ce bâtiment à étage est dépositaire de caractéristiques architecturales propres à l'Audomarois et à la Plaine Maritime de la fin du XVIIIe siècle et du début du siècle suivant. Son implantation fait directement écho au développement du réseau de communications qui se situe durant les dernières décennies de l'Ancien Régime (aménagement des chemins royaux Saint-Omer/Calais et embranchement vers Gravelines par La Recousse). Ce bâtiment fait partie de l'ensemble patrimonial des abords de la RD 943 et il s'agit d'un des rares bâtiments dont la construction est antérieure à 1850.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir son unité architecturale. Il doit également conserver les modénatures et ornementations spécifiques du bâtiment (pilastre ; corniche ; plaque de de cocher notamment).
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié ou recréations d'anciennes baies actuellement bouchées, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la cheminée doit notamment être conservée. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.


D 943
CALAIS
ARDRES
D 218
RECQUES Y H. ZUTKERQUE
POLINCOVE
MUNCQ-NIEURLET
AUDRUICQ OYE-PLAGE


3 NORDAUSQUES - Route de Gravelines

Prescriptions spécifiques au château sis au 715, RN 43.

N° de signalement : 1139

Dépositaire d'une portion de l'histoire de Nordausques, le site du château abrite une large bâtisse à étage vraisemblablement édifiée au milieu du XIXe siècle, peut-être sur des bases plus anciennes. Bordée par la Hem et environnée de vastes pâtures, cette demeure est un patrimoine bâti d'exception fortement visible depuis la RD 943.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce château :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment et maintenir son unité architecturale. A ce titre, tous les éléments participant à l'ornementation des façades doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Si la nécessité d'effectuer de nouveaux percements se fait jour, ces derniers doivent être conçus de façon à s'intégrer de façon cohérente à la composition actuelle et être compatibles avec l'architecture pratiquée durant l'époque d'édification du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.
- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des structures annexes illustrant une composition paysagère (pont ; volière…).



Prescriptions spécifiques à la ferme de Welle, sise 1114, rue de Tournehem.

N° de signalement : 1142

La ferme de Welle est composée d'un ensemble de bâtiments contigus organisés autour d'une cour. La majeure partie de l'ensemble est édifiée en pierre blanche. Si l'année de construction des différents bâtiments est pour l'heure inconnue, l'époque est assurément ancienne, au minimum elle est antérieure à la Révolution française. Fortement visible depuis la voie, cette ferme marque le paysage et est dépositaire d'une partie de l'histoire des lieux pour plusieurs raisons. Outre son architecture de craie caractéristique des Haut Pays d'Artois, il s'agit du chef-lieu d'une seigneurie connue depuis le Moyen Âge.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce corps de ferme :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiment identifié et maintenir son caractère clos.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles de la voie. En cas de changement de destination des dépendances visibles depuis la voie, le percement de nouvelles ouvertures est autorisé. Celles-ci devront être conçues de manière à être compatibles avec les caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié. Pour ce qui concerne spécifiquement l'habitation, sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et la réalisation de nouveaux percements sont proscrites dès lors qu'elles portent atteinte à l'esthétique générale de l'ensemble identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- La modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits, hormis en cas d'impératif technique justifié ou de désordres architecturaux. Dans ces derniers cas, le projet doit s'attacher à restituer un aspect final compatible avec les caractéristiques architecturales représentatives de la période d'édification du bâtiment.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès lors qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales des bâtiments identifiés.
- Sauf impératif technique ou suppression de désordres architecturaux, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.





Prescriptions spécifiques à la fermette sise 20, rue de l'église.

N° de signalement : 1143

Organisée autour d'une cour en U, cette fermette est composée de différents bâtiments. Plusieurs d'entre eux sont édifiés en pierre et sont fortement visibles depuis la voie publique. La sauvegarde de cet ensemble contribue au maintien d'un tissu bâti ancien à l'intérieur du centre-bourg et à celui d'une architecture de facture ancienne, en craie.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette fermette :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments et ses spécificités architecturales.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. En cas de changement de destination des dépendances visibles depuis la voie, le percement de nouvelles ouvertures est autorisé. Celles-ci devront être conçues de manière à s'intégrer avec les caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié. En revanche, sauf impératif justifié, le percement de nouvelles ouvertures côté cimetière est proscrit. Sur le logis, les nouvelles ouvertures sont proscrites à l'exception de la réouverture de baies existantes.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- La modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits, hormis en cas d'impératif technique justifié ou de désordres architecturaux. Dans ces derniers cas, le projet doit s'attacher à restituer un aspect final compatible avec les caractéristiques architecturales représentatives de la période d'édification du bâtiment.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès lors qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à la ferme sise au 277 et 279, rue de la Mairie.

N° de signalement : 1146

L'ancienne ferme Béhague est un élément patrimonial indissociable du centre-bourg de Nordausques. Déjà bien identifiable au XVIIIe siècle, elle a longtemps été le chef-lieu d'une exploitation agricole qui englobait les pâtures attenantes au corps de ferme. D'un point de vue architectural, si cette ferme a subi des destructions et des altérations, elle demeure toutefois un remarquable exemple d'infrastructure agricole ancienne : les différents matériaux employés jadis en Artois (brique, craie, torchis, silex) sont tous présents sur le corps de ferme et on remarque notamment la présence d'un colombier possiblement élevé à la fin du Moyen Âge. En outre, elle fait partie d'un ensemble de constructions contribuant au maintien d'un tissu bâti ancien au cœur de Nordausques.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette ferme :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des bâtiments présentant un intérêt historique, architectural ou culturel et conserver les traits illustrant le caractère clos de l'ensemble. Il s'attachera notamment à la conservation du colombier, à celle du porche et à celle des éléments de décoration du corps de logis, à savoir les linteaux cintrés et les corniches moulurées en craie.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures du corps de logis (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale de l'ensemble identifié. Sur les pignons visibles depuis la voie, les nouveaux percements sont proscrits. En revanche, sur les murs gouttereaux, si la nécessité de percer de nouvelles baies se fait jour, celles-ci doivent être conçues de manière à s'intégrer de façon cohérente à la composition actuelle et être compatibles avec les caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié. Pour ce qui concerne les dépendances, sauf impératif, le percement de nouvelles baies est proscrit sur les pignons visibles depuis la voie. En cas de changement de destination des dépendances, la modification des ouvertures actuelles et les nouveaux percements sont autorisés. Ceux-ci devront être conçus de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- La modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux sont proscrits, sauf en cas d'impératif technique justifié ou de désordres architecturaux. Dans ces derniers cas, le projet doit s'attacher à restituer un aspect final compatible avec les caractéristiques architecturales représentatives de la période d'édification de l'ensemble identifié.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique ou suppression de désordres architecturaux, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues, celle des égouts retroussés et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment

proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.









Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 2, rue de la Panne.

N° de signalement : 1147

Construite durant l'entre-deux-guerres, cette habitation avec pignon en façade contribue au maintien d'un tissu ancien dans le centre de Nordausques.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment et maintenir son unité architecturale.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sur la façade principale, sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié**.**
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment. **Il est recommandé** de conserver la porte d'entrée ou de la remplacer à l'identique.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès lors qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, les cheminées doivent notamment être conservées. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 201, rue de la Mairie.

N° de signalement : 1148

Située en face de l'église de Nordausques, cette habitation durant l'entre-deux-guerres contribue au maintien d'un tissu ancien dans le centre-bourg.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié. A ce titre, il est notamment proscrit de supprimer les éléments décoratifs de la façade, à savoir la frise et les linteaux de briques.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition de la façade. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade sud dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- A moins d'un impératif technique justifié (désordre irréversible), le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public par un matériau différent de celui présent actuellement est interdit, hormis lorsque le projet s'attache à la suppression de désordres architecturaux (structures en appentis). Dans ce dernier cas, le projet doit s'attacher à restituer un aspect final compatible avec les caractéristiques architecturales représentatives de la période d'édification du bâtiment.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, les cheminées doivent notamment être conservées. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à la ferme sise 235, rue de la Mairie.

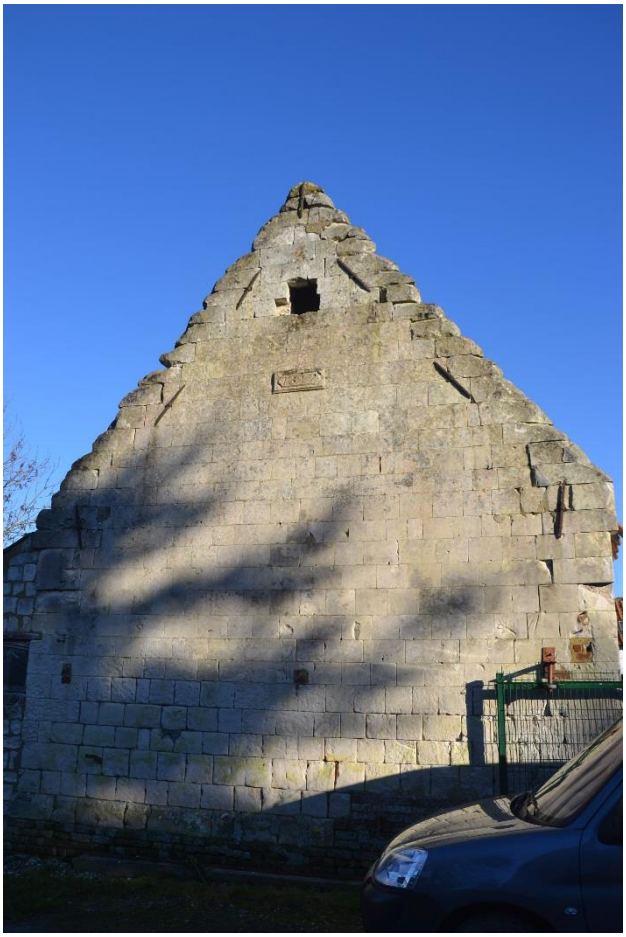
N° de signalement : 1149

Située en face de l'église de Nordausques, cette ancienne ferme est composée d'une habitation en bordure de voie dont la façade a été recouverte de briquettes et d'une série de dépendances en craie. La dépendance en fond de cour est millésimée 1837. Cette ferme contribue au maintien d'un tissu ancien dans le centre-bourg de Nordausques.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce corps de ferme :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) garantir l'intégrité de l'ensemble et préserver au mieux les structures dépositaires d'un intérêt architectural, culturel ou historique [bâtiment en fond de cour avec cartouche et dépendance en retour d'équerre notamment]. A ce titre, la suppression du cartouche millésimé est notamment proscrite.
- Sur le pignon ouest du bâtiment en fond de cour, sauf impératif technique justifié, la réalisation de percements est interdite. En revanche, en cas de changement de destination du bâtiment de craie en retour d'équerre, le percement de nouvelles ouvertures est autorisé. Celles-ci devront être conçues de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- A moins d'un impératif technique justifié (désordre irréversible), le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis lorsque le projet s'attache à la suppression de désordres architecturaux. Dans ce dernier cas, le projet doit s'attacher à restituer un aspect final compatible avec les caractéristiques architecturales représentatives de la période d'édification du bâtiment.
- Sauf impératif technique ou suppression de désordres architecturaux, les toitures du corps de bâtiments doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre la suppression des wambergues et celle des égouts retroussés sont notamment proscrites. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.





Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 123, rue de la mairie.

N° de signalement : 1150

Cet ancien commerce implanté dans le centre de Nordausques est édifié selon un plan antérieur à la révolution industrielle. La façade principale est orientée plein sud, donc perpendiculairement à la voie. L'entrée commerciale se fait via l'imposant pignon de pierre contre la voie. Outre ce pignon en wambergue, ce bâtiment est toujours couvert à l'aide de pannes flamandes. Sa présence contribue au maintien d'un tissu bâti ancien dans le centre de Nordausques.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cet ancien commerce :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Pour ce qui concerne spécifiquement la façade sud, la modification des ouvertures est autorisée dès lors qu'elle s'attache à la réalisation d'une composition compatible avec l'architecture de la période d'édification du bâtiment. A l'exception de la réouverture de baies existantes, les nouveaux percements sont proscrits sur le pignon contre la voie.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- Sauf impératif technique justifié (désordre irréversible), le recouvrement du pignon contre la voie est interdit. La modification de l'aspect extérieur des murs gouttereaux est autorisée dès lors que le projet s'attache à la réalisation d'une façade compatible avec l'architecture pratiquée durant la période d'édification du bâtiment identifié.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- La toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de la wambergue est notamment proscrite et la souche de cheminée doit notamment être conservée. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.

-


SAUF MAIRIE

Prescriptions spécifiques à l'actuelle mairie et à l'école sises sur les parcelles AB 66 et AB 53.

N° de signalement : 1151.

Le cœur de Nordausques s'inscrit dans l'espace par l'existence de ce groupe de bâtiments communaux. L'ancien presbytère, actuelle mairie, est tout à fait représentatif de l'architecture employée pour ce type de bâtiment durant le dernier quart du XIXe siècle et pour ce qui concerne les écoles en fond de cour millésimées 1879, là encore, l'emploi massif de la brique conjugué à la présence d'éléments de décoration de la façade comme les chaînages d'angle et les clés de linteaux concourent à faire de ce bâtiment un petit palais de la république. Le tout contribue au maintien d'un tissu bâti ancien dans le centre de Nordausques.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à l'ancien presbytère :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment et veiller au maintien de sa cohérence architecturale. A ce titre, les modénatures et linteaux de briques doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades de l'ancien presbytère. Sauf impératif technique justifié, suppression de désordres architecturaux ou recréation d'anciennes baies actuellement bouchées, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur les façades sud et nord dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur le pignon est, les nouveaux percements sont proscrits.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Sauf impératif technique justifié, le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- La toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à la partie ancienne de l'école :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et veiller au maintien de sa cohérence

architecturale. A ce titre, les éléments de décoration de la façade, tels que les pilastres, les linteaux à clé et le cartouche millésimé doivent notamment être conservés.

- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades de l'ancienne école. Sauf impératif technique justifié, suppression de désordres architecturaux ou recréation d'anciennes baies actuellement bouchées, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur les façades sud et nord dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur le pignon est, les nouveaux percements sont proscrits.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Sauf impératif technique justifié (désordre irréversible), le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public actuellement est interdit.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- La toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des débords de toit est notamment proscrite. La cheminée doit notamment être conservée. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.


MAIRIE
MAIRIE



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 86, rue de la Mairie.

N° de signalement : 1152.

Edifiée durant le dernier quart du XIXe siècle ou au début du siècle suivant, cette maison de maître est un bâtiment à l'architecture soignée. Comprenant plusieurs niveaux en briques, elle est coiffée d'un toit à quatre pans recouvert en ardoise. Sa façade est rythmée par cinq travées comprenant chacune une baie sous un linteau à clé cintré au rez-de-chaussée et une autre à l'étage. La présence de cet édifice contribue au maintien d'un tissu ancien dans le centre de Nordausques.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment, veiller au maintien de sa cohérence architecturale et conserver les éléments de clôture présentant un intérêt architectural ou historique (murs de briques entourant la propriété). A ce titre, les différents éléments de décoration de la façade (frise de briques, linteaux à clé) doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades de l'immeuble identifié. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est interdite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Les nouvelles ouvertures sont proscrites à l'exception de la réouverture de baies existantes.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Sauf impératif technique justifié (désordre irréversible), le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, les lucarnes doivent être conservées ou remplacées par un dispositif d'aspect similaire. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des souches de cheminée cheminées est notamment proscrite. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à l'ancienne école des filles sise 138, rue des écoles.

N° de signalement : 1153.

Edifiée en 1876, l'école des filles est un bâtiment communal illustrant les progrès de l'instruction sous la IIIe république. Dépositaire d'une architecture typique des écoles de la fin du XIXe siècle, il contribue au maintien d'un tissu bâti ancien dans le centre de Nordausques et fait partie de l'histoire communale.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent aux bâtiments de 1876 :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment et veiller au maintien de sa cohérence architecturale. A ce titre, tous les éléments participant à l'ornementation de la façade [chainages d'angle, les linteaux à clé] doivent notamment être conservés.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades de l'ancienne école. Sauf impératif technique justifié, suppression de désordres architecturaux ou recréation d'anciennes baies actuellement bouchées, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur les façades nord et sud et sur le pignon ouest dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Sauf impératif technique justifié (désordre irréversible), le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des débords de toit est notamment proscrite et la cheminée doit notamment être conservée. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 442, rue de Bayenghem.

N° de signalement : 1156

L'habitation sise au 442, rue de Bayenghem, est dépositaire d'un intérêt architectural non négligeable. C'est en effet l'un des derniers bâtiments de ce secteur a conservé une façade en torchis chaulé.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et garantir sa cohérence architecturale.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié ou recréation d'anciennes baies actuellement bouchées, la modification des ouvertures visibles depuis la voie (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur le pignon est et la façade sud, dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Sauf impératif technique justifié, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels par un matériau d'aspect différent sont proscrits sur le pignon est et le mur gouttereau sud. Sur le mur gouttereau nord, la modification de l'aspect extérieur est autorisée dès lors que le projet s'attache à la réalisation d'une façade compatible avec l'architecture du bâtiment identifié.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elles sont conçues de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la souche de cheminée doit notamment être conservée Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau de couleur orangée.

-



Prescriptions spécifiques à la chapelle sise rue de Bayenghem.

N° de signalement : 1157.

Sise à une intersection, cette chapelle de briques du XIXe siècle est un repère paysager important.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette chapelle :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) conserver l'intégrité de la construction et préserver les traits propres à l'architecture rurale artésienne. A ce titre, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont proscrits.
- Les anciennes huisseries seront conservées ou serviront de modèle pour la construction des nouvelles.
- A moins d'un impératif technique justifié (désordre irréversible), le recouvrement de la chapelle est interdit.
- L'installation d'une clôture face à la voie est interdite.



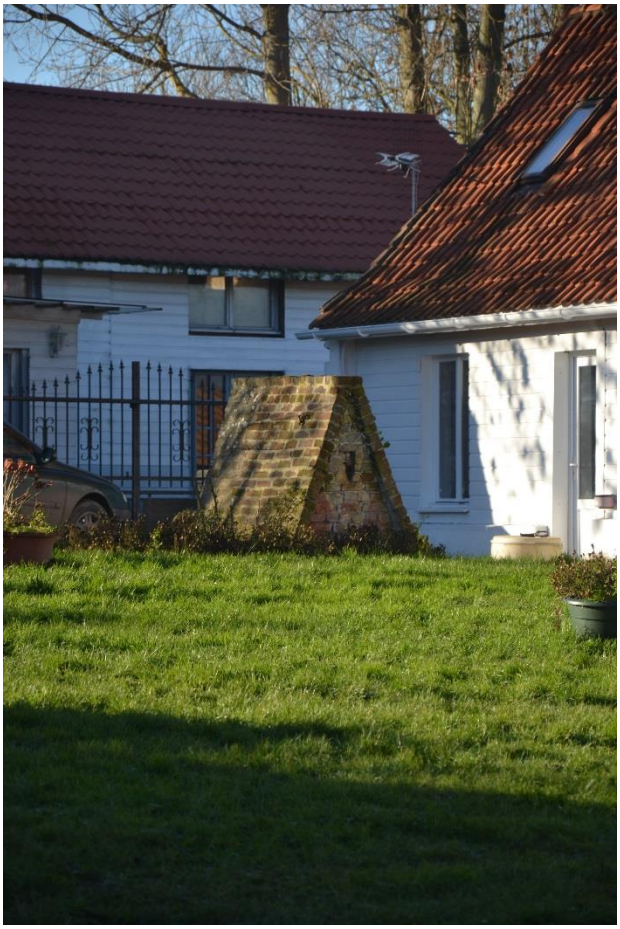
Prescriptions spécifiques au puits visible dans la propriété sise 790, rue de Bayenghem.

N° de signalement : 1158.

Implanté dans une cour, cet ancien puits représente un type d'infrastructure aujourd'hui largement disparu.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette chapelle :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) conserver l'intégrité de la structure.



2. TOURNEHEM-SUR-LA-HEM

Prescriptions spécifiques à l'ensemble patrimonial de Guémy

N° de signalement : 1315 ; 1316 ; 1317 ; 1318 ; 1324

Le hameau de Guémy est constitué d'un petit chapelet de bâtiments implantés en fond de vallée, au chœur d'un vieil ensemble de pâtures bordant la Hem. Le tout est dépositaire d'une remarquable unité patrimoniale et paysagère. Implantés de part et d'autre de la rivière, les différentes constructions qui composent cet ensemble sont majoritairement édifiées en craie provenant de carrières locales. Parmi celles-ci, on retrouve une petite église, composée d'un chœur du XIIe siècle et d'une nef du XVIIIe siècle, et un ancien presbytère dans la cour duquel trône un puits d'une facture similaire à celui édifié par l'abbaye St-Bertin à Houlle (MH). D'autres constructions, effectuées entre la seconde moitié du XVIIIe siècle et la première moitié du XIXe siècle achèvent de donner à Guémy une remarquable cohérence architecturale. Il s'agit de la ferme Declémy et de l'ancienne ferme Enlart de Guémy. L'état de certains bâtiments impose la plus grande vigilance quant à la préservation de cet ensemble patrimonial unique dans le Pays de Saint-Omer.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cet ensemble patrimonial :

Prescriptions concernant l'ensemble des bâtiments présents à Guémy :

- Dans le cas de rénovation, d'extension, surélévation, ou de la réalisation d'annexes, le projet doit s'attacher à aboutir à une architecture finale compatible avec les caractéristiques patrimoniales et paysagères particulières de Guémy. L'adoption d'une volumétrie, d'un type de percement et de matériaux en accord avec les caractéristiques architecturales déjà présents à Guémy est nécessaire.

Prescriptions concernant l'ensemble des bâtiments présentant un intérêt patrimonial **(n° de signalement 1315 ; 1316 ; 1317 ; 1318 ; 1324) :**

En cas de travaux,

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des différents bâtiments présentant un intérêt historique ou architectural. Lorsqu'il s'agit d'un ensemble de bâtiments (ferme notamment), le projet doit également s'attacher au maintien de la cohérence dudit ensemble. A ce titre, tous les éléments participant à la décoration des façades (cartouches millésimés, linteaux, frise...) doivent notamment être conservés.
- Les projets de surélévations, extensions ou annexes des constructions identifiées sont autorisés dès lors qu'ils ne portent pas atteinte aux bâtiments identifiés en s'attachant à aboutir à une architecture finale compatible avec les caractéristiques patrimoniales et paysagères particulières de Guémy.
- Sur les façades visibles depuis la voie, les nouveaux percements sont proscrits hormis lorsque le projet s'attache à la réouverture d'une baie actuellement bouchée, à la restauration d'une composition de façade en accord avec l'architecture d'origine du bâtiment ou, dans le cas spécifique d'une dépendance, lors d'un changement d'usage du bâtiment.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture des constructions identifiées.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès lors qu'elle s'intègre à l'esthétique générale des constructions identifiées.

- La modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels par un matériau d'aspect différent sont proscrits, hormis en cas d'impératif technique justifié ou de désordres architecturaux. Dans ces derniers cas, le projet doit s'attacher à restituer un aspect final compatible avec les caractéristiques architecturales représentatives de la période d'édification du bâtiment. A ce titre, les ravalements et/ou isolation des bâtiments ne doivent pas conduire à altérer l'aspect et la qualité des façades (visibilité de matériaux, teintes, modénatures)
- Pour ce qui concerne spécifiquement les toitures, sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, celles-ci doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, les différentes wambergues, égouts retroussés et cheminées encore présents doivent être conservés. Si des changements de couvertures sont nécessaires, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire à celui actuellement en place, ou à l'aide d'un matériau en accord avec la période d'édification du bâtiment faisant l'objet des travaux.

Prescriptions spécifiques aux bâtiments relevés sous le n° de signalement 1316 :

- Sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), la démolition du colombier est interdite.
- Pour ce qui concerne spécifiquement **l'habitation sise au 608, rue du Mont Saint-Louis**, les constructions annexes présentant un intérêt historique ou architectural (clôtures en briques et pilasses) doivent être conservées, sauf contraintes fortes liées à leur état (désordres irréversibles).

Prescriptions spécifiques aux bâtiments relevés sous le n° de signalement 1317 :

- Sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), la démolition du puits est interdite.

Prescriptions spécifiques à l'ancien moulin sis 635, rue d'Ecambre.

N° de signalement : 1323

Edifié vers 1844, le moulin à vent Bacquet servait à la mouture des céréales. Ce moulin-tour tronconique construit en pierre calcaire est coiffé d'une toiture d'ardoise. Fortement visible depuis la voie Tournehem-Bonningues, il est dépositaire d'un intérêt historique, architectural et paysager.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce moulin :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment et maintenir son unité architecturale.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades du moulin. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est interdite dès lors qu'elle atteinte à l'esthétique générale du moulin. Si la nécessité de percer de nouvelles ouvertures se fait jour, celles-ci doivent être conçues de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié (désordre irréversible), le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public actuellement est interdit.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- L'aménagement des abords doit veiller à maintenir une zone non bâtie aux abords du moulin permettant de lire sa silhouette dans le paysage.



Prescriptions spécifiques à l'ancienne minoterie Taufour sise 470, rue du Calvaire.

N° de signalement : 1326

Héritière d'un moulin à eau assurément en activité depuis le début du XIXe siècle, l'ancienne minoterie Taufour est en fait composée de bâtiments édifiés entre 1960 et 1963. L'ensemble a plutôt l'allure d'une petite usine de briques que celle d'un moulin mais il témoigne de l'évolution des structures molinologiques dans la seconde moitié du XXe siècle.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au bâtiment de briques:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment et maintenir son unité architecturale.
- Le projet doit préserver les éléments représentatifs de l'usage du bâtiment concerné par la « protection patrimoniale » (vannage, roue…).
- Le projet doit préserver au mieux la composition de la façade du moulin. A moins d'un impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est interdite dès lors qu'elle atteinte à l'esthétique générale du moulin.
- Sauf impératif technique justifié (désordre irréversible), le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public par un matériau différent de celui présent actuellement est interdit.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.



Prescriptions spécifiques à l'ancienne minoterie Vandroy sise 42, rue d'Ecambre.

N° de signalement : 1322

Le site de la minoterie Vandroy est composé de différents bâtiments. L'ancien atelier de fabrication est un bâtiment édifié au cours du XIXe siècle. Enbriques rouges, il comporte un étage carré et est couvert d'un toit en bâtière protégé par des wambergues et couvert de tuiles vernissées.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette minoterie :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment et maintenir son unité architecturale.
- Le projet doit préserver les éléments représentatifs de l'usage du bâtiment concerné par la « protection patrimoniale » (vannage, roue…).
- Le projet doit préserver au mieux la composition de la façade de l'habitation et du moulin. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite sur la façade sud dès lors qu'elle atteinte à l'esthétique générale du moulin. les nouvelles ouvertures sont proscrites à l'exception de la réouverture de baies existantes.
- Sauf impératif technique justifié (désordre irréversible), le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public par un matériau différent de celui présent actuellement est interdit.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues et celle de la cheminée sont proscrites. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à ceux actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à l'ancienne minoterie Bocquillon sise au lieu-dit « la Folise », parcelle AE 24.

N° de signalement : 1327

Des bâtiments composant la minoterie Bocquillon, seul l'atelier de fabrication est toujours dépositaire d'un caractère patrimonial. Il s'agit d'une vaste construction à deux étages couverte d'un toit à croupes. Le tout est édifié en briques de facture industrielle, en bordure de la Hem. Si ce bâtiment est à l'heure actuelle peu visible, sa préservation représente un enjeu important dans la mesure où il est voisin du vieux passage à gué le long de la Leulène, qui mériterait une valorisation.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette minoterie :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment et maintenir son unité architecturale.
- Le projet doit préserver les éléments représentatifs de l'usage du bâtiment concerné par la « protection patrimoniale » (vannage, roue…).
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades du moulin. A moins d'un impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est interdite dès lors qu'elle atteinte à l'esthétique générale du moulin. Si la nécessité d'effectuer de nouveaux percements se fait jour, ceux-ci doivent être conçus de manière à s'intégrer de façon cohérente à la composition actuelle.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- Sauf impératif technique justifié (désordre irréversible), le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public par un matériau différent de celui présent actuellement est interdit.
- L'aménagement des abords doit veiller à maintenir une zone non bâtie aux abords du moulin permettant de lire sa silhouette dans le paysage.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des cheminées est proscrite. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à la chapelle sise dans la forêt de Tournehem, sur la parcelle C 34.

N° de signalement : 1328.

Edifiée en 1713, la chapelle Notre-Dame de la Forêt est une petite construction de craie prolongée par un auvent du même matériau. Le tout est couvert de toits en bâtière. Le pignon de l'entrée, couvert de bois, s'achève par des lambrequins de bois et le soubassement de la chapelle est constitué de rognons de silex. L'ensemble est dépositaire d'un intérêt architectural certain et il est un repère essentiel du paysage de la forêt de Tournehem.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette chapelle :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) conserver l'intégrité de la construction et préserver tous les traits propres à l'architecture rurale artésienne.
- La modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont interdits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale de la chapelle.
- Les anciennes huisseries seront conservées ou serviront de modèle pour la construction des nouvelles.
- Sauf impératif technique justifié (désordre irréversible), le recouvrement de la chapelle est interdit.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des lambrequins est notamment proscrite. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.
- L'installation d'une clôture face à la voie est interdite.



Prescriptions spécifiques à la chapelle sise sur le mont Saint-Louis, parcelle E 07.

N° de signalement : 1286.

Les vestiges de la chapelle Saint-Louis font écho à une construction édifiée au XVe siècle. Etablie sur un point haut du département, cette chapelle est un repère dans le paysage et elle fait partie de ce remarquable site naturel qu'est le mont Saint-Louis.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette chapelle :

- Le projet doit contribuer à la préservation des vestiges de la chapelle et favoriser le traitement de désordres architecturaux.



PRESCRIPTIONS PATRIMONIALES DE L'ENTITÉ PAYSAGÈRE MARAIS

1. CLAIRMARAIS

Prescriptions spécifiques à la chapelle dite chapelle du Long chêne.

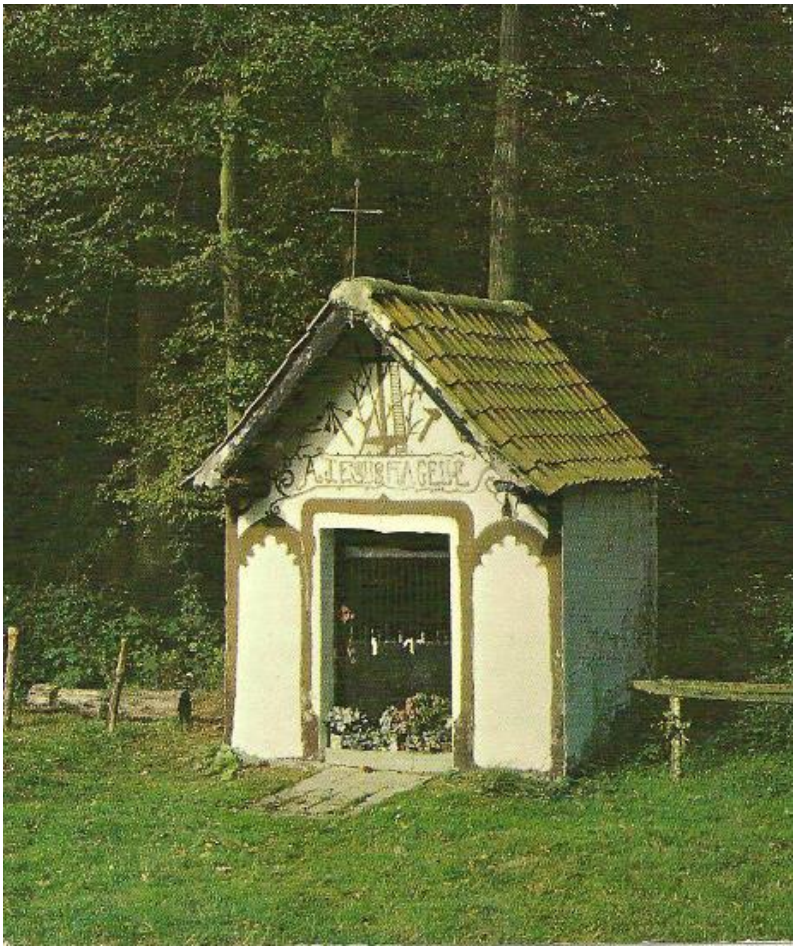
N° de signalement : 515

La chapelle du Long chêne est implantée en bordure de la forêt de Clairmarais depuis 1862. Jadis peinte, elle a fait l'objet de travaux plus ou moins heureux il y a quelques années.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette chapelle :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) conserver l'intégrité de la construction et lui redonner une plus grande cohérence architecturale.
- Les anciennes huisseries seront conservées ou serviront de modèle pour la construction des nouvelles.
- A moins d'un impératif technique justifié (désordre irréversible) ou d'un projet de restauration de la façade peinte, le recouvrement du matériau de construction (brique rouge) est interdit.
- Le changement des huisseries de la chapelle est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (porte) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- Sauf impératif technique justifié, le projet doit prendre la forme d'une restauration de la toiture. A ce titre, la toiture débordante doit retrouver son aspect d'origine. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué, par un matériau d'aspect similaire à celui actuellement en place mais de couleur orangée.




A. J. ESUS FA GELIE

Prescriptions spécifiques à la ferme sise 17, rue du Grand Nieppe.

N° de signalement : 516

A mi-chemin entre l'hofstede et la cour fermée artésienne, la ferme du Schoubrouck est une ancienne exploitation de l'abbaye de Clairmarais. Outre cet intérêt historique, elle est également dépositaire d'un grand intérêt architectural. Elle est constituée d'un logis à deux volumes de briques rouges édifiés entre 1850 et 1939 mais possédant un cartouche millésimé 1769 qui rappelle que le 57e abbé de Clairmarais fit ici construire un bâtiment. Une vaste grange aux murs bardés de bois et couverte d'un toit à croupettes fait face au corps de logis. Perpendiculairement à ces bâtiments se dressent deux corps de dépendances. Un premier, en fond de cour, est de facture récente. Le second en bordure de voie a été édifié entre 1850-1939.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce corps de ferme :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de l'ensemble identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, le cartouche millésimé présent sur l'habitation et les linteaux cintrés doivent notamment être conservés.
- Les extensions sont autorisées dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à l'ensemble identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification de l'habitation. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures de l'habitation (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur les façades et les pignons visibles depuis la voie, dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale de l'ensemble identifié. En cas de changement de destination des dépendances, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés. Lesdites modifications et créations devront être conçues et installées de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade.
- Le changement des huisseries des bâtiments est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès lors qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. De ce fait, sur l'habitation et les corps de dépendances anciens, la suppression des débords de toit, celle des égouts retroussés, celle des croupettes et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'identique, ou à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.

-







Prescriptions spécifiques à la ferme sise 6, rue du Grand Nieppe.

N° de signalement : 518

La ferme Coubronne est composée de différents bâtiments, deux d'entre eux présentent toujours un intérêt architectural. Il s'agit de constructions réalisées durant le dernier quart du XIXe siècle.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce corps de ferme :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux des bâtiments identifiés et maintenir leur unité architecturale. A ce titre, le projet conservera notamment les modénatures présentes sur le pignon et la façade de la dépendance principale (angles et contour de porte en saillie, corniche en brique, assemblage de brique jaunes et rouges sur le pignon…)
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit au mieux la composition des façades. En cas de changement de destination des dépendances, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés. Lesdites modifications et créations devront être conçues et installées de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- Le recouvrement des éléments bâtis est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- Sur les toitures, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales des bâtiments identifiés.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression de la cheminée, celle des égouts retroussés et celle de la lucarne pendante sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'identique, ou par un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.





Prescriptions spécifiques à la ferme du Zuid Brouck.

N° de signalement : 520

La ferme du Zuid-Brouck est un remarquable ensemble agricole du XIXe siècle. Dépositaire d'un intérêt architectural majeur, elle est composée de bâtiments organisés autour d'une cour rectangulaire. Ces derniers ont été construits entre le dernier quart du XIXe siècle et les années 1950 mais le tout constitue un ensemble intéressant. Coiffé d'un impressionnant toit à brisis, le logis doit être contemporain de l'édification du corps de dépendances sud, du fournil [petit bâtiment surmonté d'une cheminée] et du petit bâtiment au milieu de la cour [puits]. Cette première série de bâtiments doit avoir été construite durant le dernier quart du XIXe siècle ou au plus tard au début du siècle suivant. La partie orientale du grand corps de dépendances nord est possiblement une construction de la même époque que la précédente mais elle a été remaniée plus récemment. En revanche, la partie occidentale est assurément reconstruite après la Seconde Guerre mondiale. Pour ce qui concerne spécifiquement les dépendances est, il s'agit d'un bâtiment sans doute édifié à la fin du XIXe siècle mais considérablement remanié depuis.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce corps de ferme:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de l'ensemble identifié (habitation, dépendances, puits), maintenir sa cohérence architecturale de l'ensemble et la bonne visibilité sur celui-ci. A ce titre, les détails architecturaux présents sur les différents bâtiments (modénatures de briques, linteaux cintrés, linteaux et appuis de béton, clocheton) doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification de l'ensemble identifié. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont proscrits sur les façades de l'habitation (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale de l'ensemble identifié. En cas de changement de destination des dépendances, la modification ou la suppression des entrées charretières et les nouveaux percements sur les pignons sont proscrits. la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés sur les autres parties des dépendances, dès lors qu'elles sont conçues et installées de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié et s'insérer de façon cohérente dans les compositions existantes.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux bâtiments (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture des bâtiments.
- Sauf impératif technique justifié (désordre irréversible) ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.

- Sur les toitures, les lucarnes pendantes doivent être conservées ou remplacées par des dispositifs similaires. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès lors qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des égouts retroussés, des structures en poivrière, des lambrequins de bois, des débords de toit, des coyaux, des lucarnes pendantes, cheminées sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'identique ou par des matériaux d'aspect similaire et de couleur identique à ceux actuellement en place.











Prescriptions spécifiques à la Maison Forestière, sise D79.

N° de signalement : 523

Jadis destinée à accueillir les gardes-forestiers, la maison forestière de Clairmarais est une élégante construction réalisée à la fin du XIXe siècle. Edifiée en briques rouges, elle est coiffée d'un toit à croupettes recouvert de tuiles mécaniques. Sa façade est percée de sept ouvertures surmontées de linteaux de briques jaunes et elle a conservé des menuiseries anciennes.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à la maison forestière :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les modénatures et ornementations spécifiques (cordons en brique, linteaux en briques jaunes) présentes sur la façade doivent notamment être conservées.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade principale et les pignons dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries de l'habitation est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié. En cas de modification des ouvertures existantes, le projet peut s'attacher à la restauration des lucarnes surmontées d'un toit en bâtière.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée, celle des débords de toit et celle des croupettes sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'identique, ou par un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.





Prescriptions spécifiques au moulin Lambert, sis A 620.

N° de signalement : 531

Le moulin Lambert aurait plus de deux cents ans. D'abord à usage de moudre le blé, il a ensuite été utilisé pour réguler le niveau d'eau dans cette partie du marais. Edifiée en briques jaunes, sa tour est un repère paysager visible de loin et elle fait partie d'un chapelet de structures analogues réparties entre Clairmarais et Noordpeene.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce moulin :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment, conserver, s'ils existent, les éléments annexes en lien avec l'utilisation du bâtiment (vis d'archimède…) et contribuer à sa valorisation.



Prescriptions spécifiques à la ferme du Stremberg, sise sur la parcelle B 17.

N° de signalement : 536

La ferme du Stremberg est un ensemble agricole dont l'histoire remonte assurément avant la Révolution française. Il fait partie du chapelet de fermes situées sur la partie flamande du territoire de Clairmarais. A l'heure actuelle, le logis et un corps de dépendances présentent toujours un intérêt architectural. Le premier est une construction de la fin du XIXe siècle au plan atypique, le second, pourrait être plus tardif et avoir été construit après la Seconde Guerre mondiale.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au logis :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre les éléments décoratifs tels que la cloche sous auvent ou les modénatures de briques doivent être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié, suppression de désordres architecturaux ou recréation d'anciennes baies actuellement bouchées, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries de l'habitation est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues, celle de l'intégralité des souches de cheminée et celle des chéneaux sont proscrites. En cas de changement de la couverture, sauf impératif technique ou suppression de désordres architecturaux le remplacement sera effectué à l'identique, ou par un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au corps de dépendances :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. En cas de changement de destination du bâtiment, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés. Lesdites modifications et créations devront être conçues et installées de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- Le recouvrement des éléments bâtis est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau de couleur orangée.





Prescriptions spécifiques à l'habitation, sise sur la parcelle A 475.

N° de signalement : 1557

L'habitation sise sur la parcelle A475 a subi des altérations mais elle présente toujours un intérêt patrimonial. Outre le fait qu'elle conserve un plan et un volume caractéristiques des anciennes constructions du marais, on note que sous l'enduit, le torchis est encore présent, au moins partiellement. Sa conservation contribue au maintien d'un tissu ancien dans le marais audomarois.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié et maintenir sa cohérence architecturale.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis les voies d'eau. Sauf impératif technique justifié, suppression de désordres architecturaux ou projet de restauration, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries de l'habitation est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, fenêtres, volets) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie d'eau (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Sauf impératif technique justifié (désordre irréversible), suppression de désordres architecturaux, ou projet de restauration, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du corps de bâtiments identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des débords de toit et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.




St-OMER (P.-de-C.)
Vue de Clairmarais
Phototypie Combier - Macon

Prescriptions spécifiques à l'habitation, sise sur la parcelle A 250.

N° de signalement : 1561

Malgré des altérations, cet ensemble de bâtiments composé d'une habitation de briques, prolongée par une ancienne grange, et d'un second édifice édifié lui aussi en briques, est toujours dépositaire de caractéristiques propres au bâti ancien du marais. Outre le fait qu'on remarque que la façade de l'habitation ancienne côté voie d'eau est toujours pourvue de baies à un seul vantail, il est à noter que les différents bâtiments demeurent en briques ou en bois et que tous sont porteurs d'un débord de toit.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent aux différents bâtiments :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des bâtiments identifiés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie d'eau. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade contre la voie d'eau et le pignon nord du corps de bâtiments principal (logis + grange bardée de bois) dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale de l'ensemble identifié. Sur la façade contre la voie d'eau du second bâtiment de briques, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés. Lesdites modifications et créations devront être conçues et installées de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié. En revanche, sur le pignon nord de ce bâtiment, les nouveaux percements sont proscrits.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie d'eau (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- Sauf impératif technique justifié (désordre irréversible), suppression de désordres architecturaux, ou projet de restauration, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du corps de bâtiments identifié.
- Sauf impératif technique justifié, le projet doit maintenir les caractéristiques architecturales anciennes des toitures doivent être conservées ou restaurées. A ce titre, les égouts retroussés et les coyaux doivent être maintenus ou recréés. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.





Prescriptions spécifiques au moulin d'exhaure sis sur la parcelle B 116

N° de signalement : 1570

Ce moulin est une structure du XIXe siècle utilisée pour réguler le niveau d'eau dans cette partie du marais. Edifiée en briques jaunes, sa tour est un repère paysager visible de loin et elle fait partie d'un chapelet de structures analogues réparties entre Clairmarais et Noordpeene.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce moulin :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment, conserver s'ils existent, les éléments annexes en lien avec l'utilisation du bâtiment (vis d'archimède….) et contribuer à sa valorisation.



Prescriptions spécifiques à la ferme sise sur la parcelle B 4.

N° de signalement : 2105

Ce corps de ferme est composé de quatre bâtiments de briques rouges. Vraisemblablement édifiés entre 1850 et 1939, ils contribuent par leur volume et leur aspect au maintien d'un patrimoine agricole à l'est de Clairmarais.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette ferme:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de l'ensemble identifié et maintenir sa cohérence architecturale.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. En cas de changement de destination des dépendances visibles depuis la voie, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés. Lesdites modifications et créations devront être conçues et installées de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis par un matériau différent de celui présent actuellement est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du corps de bâtiments identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des débords de toit et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer une couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à la ferme sise sur la parcelle C 161.

N° de signalement : 2106

La ferme Crèvecœur est dépositaire d'un intérêt historique certain. Déjà établie avant la Révolution française, elle est surtout connue pour avoir été le chef-lieu d'une branche de la famille Porion. Exploitant les vastes pâturages alentour, celle-ci développa la production de lait à une échelle industrielle et participa à l'émergence de produits neufs durant la seconde moitié du XIXe siècle (crème glacée, lait en poudre...). Aussi, elle revêt un grand intérêt architectural. Il s'agit d'un rare exemple de corps de ferme créé selon une logique industrielle.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce corps de ferme :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des bâtiments et structures présentant un intérêt historique ou architectural (bâtiment d'entrée et pilasses en bordure de voie, partie ancienne du corps de dépendances est et logis en fond de cour). A ce titre, les détails architecturaux présents sur les différents bâtiments (modénatures de briques, linteaux cintrés, pignons à redents…) doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié, suppression de désordres architecturaux ou recréation d'anciennes baies actuellement bouchées, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade principale de l'habitation et sur le bâtiment d'entrée en bordure de voie dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale de l'ensemble identifié.
- En cas de changement de destination des dépendances est, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sur le pignon contre la voie sont proscrits. la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés sur les autres parties des dépendances, dès lors qu'elles sont conçues et installées de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié et s'insérer de façon cohérente dans les compositions existantes.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux bâtiments (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade.
- Sauf impératif technique justifié (désordre irréversible) ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures la création d'ouvertures est autorisée dès lors qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des débords de toit (pignon), celle des coyaux, et celle des pignons à redents sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'identique ou par des matériaux d'aspect similaire à ceux

actuellement en place et de couleur orangée. En outre, les faitières festonnées seront conservées.





Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 3, rue du Romelaere.

N° de signalement : 2108

Ce bâtiment à usage économique a probablement été édifié entre 1850 et 1939 mais il tire son originalité de sa façade enduite, peinte durant les années 1950 par un individu de passage.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cet ancien commerce:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade principale dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- La modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie est proscrite.
- Pour ce qui concerne spécifiquement la toiture, le projet devra la conserver sous sa forme actuelle sauf impératif technique. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire à celui actuellement en place mais de couleur orangée.



2. HOULLE

Prescriptions spécifiques à la distillerie Persyn, sise 19 route de Watten.

N° de signalement : 249

L'actuelle distillerie de Genièvre Persyn est la représentante d'une activité pratiquée dans ce secteur depuis environ deux siècles et ayant donné à Houlle une certaine notoriété. A ce titre, sa conservation revêt un enjeu historique fort. De la route de Watten ne sont visibles que le logement patronal, le porche d'entrée et une boutique mais depuis la place faisant face à l'église, une partie des ateliers peut être distinguée. Intégralement en briques, l'ensemble est assez représentatif de l'architecture de la seconde moitié du XIXe siècle. En outre, le logement patronal fait partie d'un petit ensemble de constructions à étage bordant la voie et marquant le centre-bourg de Houlle.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à la distillerie Persyn :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié et les spécificités architecturales de l'ensemble. A ce titre, les ornementations visibles sur la façade côté voie (pilastres, cordons, corniches, clés, encadrements de baies et porche cintré) et les traits industriels de l'atelier (lucarne pendante et cheminée de briques) seront notamment conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification de l'habitation. Pour ce qui concerne spécifiquement les bâtiments en bordure de voie, sauf impératif technique justifié ou recréation d'anciennes baies actuellement bouchées, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale de l'ensemble identifié. Pour ce qui concerne spécifiquement l'atelier en fond de cour, sauf impératif technique justifié ou recréation d'anciennes baies actuellement bouchées, les nouveaux percements sont proscrits sur le pignon est.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments à la façade en bordure de voie en bordure de voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade et de la toiture visible depuis la voie.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit.
- Sur les toitures visibles depuis la voie et la place, la lucarne pendante doit être conservée ou remplacée par un dispositif d'aspect équivalent. La création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues et celle de l'intégralité des souches de cheminée du logis patronal sont notamment proscrites. Il en est de même pour ce qui concerne les égouts retroussés de l'atelier en fond de cour. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le

remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui du actuellement en place.





Prescriptions spécifiques au monument aux morts

N° de signalement : 253

Edifié en bordure du cimetière communal, le monument aux morts est dépositaire d'un intérêt historique. Aussi sa structure n'a pas été modifiée depuis sa création.

Les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au monument :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver l'intégrité du monument aux morts et les éléments de clôture présentant un intérêt historique, culturel ou architectural.
- En cas de travaux, le projet devra prendre la forme d'une restauration. A ce titre, un granit d'aspect similaire à celui actuellement en place devra être utilisé et, sauf impératif technique justifié, il ne sera pas procédé à la pose de nouvelles plaques de marbre mais les inscriptions d'origine seront redessinées.



Prescriptions spécifiques à l'ancienne distillerie Lafoscade, sise 2, route de Watten.

N° de signalement : 256

Le haut bâtiment de briques jaunes sis au 2, route de Watten est le siège de la première distillerie de Houlle, fondée en 1812. Outre ce fait particulier, il est un rare exemple d'architecture industrielle, en milieu rural, et antérieur à la révolution éponyme.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, la frise en brique sera notamment conservée.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Les nouveaux percements sont proscrits sur les pignons visibles depuis la voie. Sur les murs gouttereaux, si la nécessité de percer de nouvelles ouvertures se fait jour, celles-ci doivent être conçues de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, fenêtres et volets) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues et celle de l'intégralité des souches de cheminée est interdite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.
- Pour ce qui concerne l'environnement du bâtiment, la plaque de cocher en fonte sera conservée.


0,220
ERQUELECQUES
MENTQUE-
WORTBECOURT
ARQUES

Prescriptions spécifiques aux maisons Paquet, sises 33, 33bis, 35 et 37 route de Watten.

N° de signalement : 264

La présence de cet ensemble fait écho à la malterie Paquet, dont les ateliers ont disparu aujourd'hui. Témoignage de l'histoire industrielle de Houlle, il marque également fortement l'espace du centre-bourg. Ce grand corps de bâtiments est édifié en briques, il est divisé en plusieurs habitations.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent aux maisons Paquet :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), maintenir les spécificités architecturales de l'ensemble identifié et assurer la conservation d'une cohérence architecturale entre le bâtiment faisant l'objet du projet et le reste de la séquence identifiée à laquelle il appartient. A ce titre, les différentes modénatures (cordons, clés et corniches) et les linteaux cintrés doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à l'ensemble identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié, suppression de désordres architecturaux ou recréation d'anciennes baies actuellement bouchées, la modification des ouvertures visibles depuis la voie (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à la cohérence de la séquence identifiée.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments à la façade principale de l'ensemble identifié (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible). Sauf projet d'ensemble avec couleur uniforme, l'application de peinture sur les briques est également interdite.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminées est proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire à celui actuellement en place et de couleur orangée.



Prescriptions spécifiques au logement patronal de la malterie Paquet, sis 26 route de Watten.

N° de signalement : 267

Le logement patronal de la malterie Paquet est un bâtiment de briques jaunes à l'architecture particulière. Sa façade est rythmée par une série de baies ogivales et il est couvert d'un toit à quatre pans largement débordant. Outre son intérêt architectural, il fait écho à l'histoire industrielle de Houlle et est un élément fortement visible du centre-bourg.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié. Il doit également conserver les modénatures et ornementations spécifiques, à savoir les linteaux cintrés à clé, les différentes séries de cordons et de frises réalisés en craie.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, fenêtres, volets) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux (enduit sur pignon).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle, à savoir quatre pans avec large débord. La suppression de l'intégralité des souches de cheminée est proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire à celui actuellement en place mais de couleur orangée.



Prescriptions spécifiques à l'ancienne auberge « A l'Auberge Fleurie », sise 14, route de Watten.

N° de signalement : 268

Jouxtant l'enclos ecclésial l'ancienne auberge est un bâtiment à étage édifié en briques entre 1920 et 1939. Si son architecture à pan coupée est représentative des édifices commerciaux de cette époque, elle témoigne également d'une structure d'une certaine importance. Relativement peu dénaturé, ce bâtiment coiffé d'un toit à demi-croupe est fortement visible depuis la voie et contribue au maintien d'un tissu patrimonial dans le centre de Houlle.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir son unité architecturale. A ce titre, la suppression des linteaux de béton et celle des modénatures de briques (cordons, motifs cruciforme) est notamment proscrite.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux (rétablissement du balcon), la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des demi-croupes débordantes et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.


CAMPING
LES SAULES

Prescriptions spécifiques à l'ensemble bâti sis au 27, route de Watten.

N° de signalement : 269

Sis juste en face de l'église, cet ensemble bâti comprend une habitation en bordure de voie et une dépendance en fond de cour. Faisant jadis partie d'une ferme, dont la monumentale grange en briques jaunes était un élément patrimonial remarquable, l'ensemble est toujours dépositaire d'un certain intérêt tenant à sa position en plein centre-bourg. Le logement a été fortement remanié au cours des quarante dernières années, en revanche, quoi que diminuée de la moitié de sa superficie, l'ancienne dépendance en fond comporte toujours des traits propres à l'architecture agricole artésienne antérieure à la révolution industrielle (brique jaune ; wambergue).

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à l'habitation en bordure de voie :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades et prendre en compte les règles de composition suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. La modification des ouvertures de la façade principale (changement de forme et des dimensions ; suppression) et les nouveaux percements sont autorisés dès lors qu'ils tendent à restituer un état final compatible avec la composition originelle de ladite façade ou dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles de la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- La modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie est autorisée dès lors que le projet s'attache à la restitution de façades compatibles avec l'architecture pratiquée durant l'époque de construction du bâtiment identifié.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à la grange en fond de cour :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.

- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles de la voie. La modification des ouvertures (ajout changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles de la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle, à savoir haut toit en bâtière s'achevant par un égout retroussé. Aussi, sauf impératif technique justifié, la suppression de la wambergue est également proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.




27



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 1, impasse de l'Usine.

N° de signalement : 270

Sise juste en face de l'église, cette petite habitation fait partie d'un petit ensemble de constructions en bande. Elle est malheureusement la dernière dépositaire d'un intérêt patrimonial, toutes les autres ayant été enduites ou couvertes de briquettes.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir son unité architecturale.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit au mieux la composition des façades. La modification des ouvertures de la façade principale (changement de forme et des dimensions ; suppression) est autorisée dès lors qu'elle tend à aboutir à une composition finale compatible avec l'architecture en usage durant la période d'édification du bâtiment identifié ou dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à son esthétique générale.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre la suppression de la cheminée est proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.


HOULLE

Prescriptions spécifiques au monument du 110e RI.

N° de signalement : 271

Situé au Vincq, ce monument commémoratif fait écho au massacre de onze prisonniers français durant la campagne de France, le 26 mai 1940. Il a été inauguré six années plus tard.

Les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au monument :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver l'intégrité du monument aux morts.
- En cas de nécessité de travaux, le projet devra prendre la forme d'une restauration. A ce titre, il est notamment recommandé d'utiliser un granit d'aspect similaire à celui présent actuellement et de ne pas procéder à la pose de nouvelles plaques de marbre mais de redessiner le lettrage existant.



Prescriptions spécifiques au mur de clôture de briques sis sur la parcelle AC 168.

N° de signalement : 276

Ce mur d'enceinte en briques jaunes est antérieur à la révolution française. Son porche surmonté d'un fronton, nommé par certains « porte des moines », a pu marquer l'entrée d'un domaine religieux.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce mur et au porche :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), garantir l'intégrité du mur de clôture et celle du porche. A ce titre, le couvrement en pierre du mur et le portail avec l'ensemble de son décor seront conservés.
- Le recouvrement des éléments bâtis par un matériau différent de celui présent actuellement est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).



Prescriptions spécifiques à l'ancien presbytère sis 8, chemin Brûlé.

N° de signalement : 277

L'ancien presbytère de Houlle est un édifice de briques jaunes comportant un étage. Il est flanqué d'un petit pavillon d'un seul niveau. Entouré d'un mur de clôture en briques rouges, il contribue au maintien d'une architecture antérieure à la révolution industrielle dans le centre de Houlle. En outre, cet ancien bâtiment communal est un témoignage de l'histoire du village.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les différents cordons de briques doivent notamment être conservés, il en est de même pour les éléments de clôture présentant un intérêt historique, culturel ou architectural (pilasses et mur de clôture côté chemin Brûlé)
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Les nouveaux percements sont proscrits sur les pignons visibles depuis la voie. Si, sur les murs gouttereaux, la nécessité de percer de nouvelles ouvertures se fait jour, celles-ci doivent être conçues de manière à s'intégrer de façon cohérente à la composition actuelle du bâtiment identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de la wambergue et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.





Prescriptions spécifiques au château de Houlle, sis sur la parcelle ZB 78.

N° de signalement : 295

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce château :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment et maintenir son unité architecturale. A ce titre, toutes les modénatures présentes sur les façades doivent notamment être conservées.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade et de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Pour ce qui concerne spécifiquement les toitures, le projet devra les conserver sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des éléments de faitage spécifiques (lambrequins de zinc, faitières festonnées) des débords de toit et des cheminées est proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement devra être effectué à l'identique ou par un matériau de même aspect et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à l'ancienne mairie sise 10, chemin Brûlé.

N° de signalement : 2118

Le vaste quadrilatère à étage en briques rouges sis au 10, chemin Brûlé correspond à l'ancienne mairie de Houlle. Edifiée entre 1850 et 1939, elle est dépositaire d'un intérêt historique fort dans la mesure où elle fut le chef-lieu de l'autorité communale pendant longtemps.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les modénatures de briques rouges (cordons et frises) et les linteaux cintrés doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié, suppression de désordres architecturaux ou recréation d'anciennes baies actuellement bouchées, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre la suppression de la wambergue est notamment interdite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 48, rue du Vincq.

N° de signalement : 2131

L'habitation sise au 48, rue du Vincq est d'un intérêt architectural certain. Vraisemblablement édifiée entre 1870 et 1914, sa façade fait encore largement appel à la brique jaune pour son ornementation. Elle est composée de trois volumes de hauteurs et d'orientations différentes. Le tout est couvert de toits en bâtière, tantôt recouvert de tuiles tantôt recouvert en ardoise. Elle fait partie de l'habitat d'exception audomarois.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. Il doit également conserver les modénatures et ornementations spécifiques, à savoir les différentes modénatures de briques jaunes.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée, celle des chéneaux et celle des débords de toit sont notamment proscrites. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 9, route de Watten.

N° de signalement : 2132

La bâtisse sise au 9, route de Watten est une construction réalisée entre 1850 et 1939. Coiffée d'un toit à quatre pans avec un large égout retroussé elle fait partie d'une séquence de constructions cohérentes dans le centre-bourg de Houlle.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et assurer le maintien de la cohérence architecturale entre celui-ci et le reste de la séquence à laquelle il appartient. A ce titre, la suppression des cordons, encadrements de baie, corniche et jardinières est proscrite.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification de l'ensemble identifié. Sauf impératif technique justifié, suppression de désordres architecturaux ou recréation d'anciennes baies actuellement bouchées, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade contre la voie dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Pour ce qui concerne spécifiquement la toiture, le projet devra la conserver sous sa forme actuelle, à savoir toiture à quatre pans à large égout retroussé pour le corps principal et toiture à croupe pour les pavillons. Aussi, la suppression des égouts retroussés et de leurs supports est proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.


©2017 Google

Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 11, 11bis, 13 route de Watten.

N° de signalement : 274

L'ensemble bâti correspondant au 11, 11bis et 13 route de Watten est composé d'un bâtiment en briques jaunes d'un seul niveau et d'un autre à étage à la façade divisée en cinq travées. Si cette dernière est enduite, elle est comme la première composée de briques jaunes. Le tout fait partie d'une séquence de constructions cohérentes dans le centre-bourg de Houlle.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce corps de bâtiments :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et assurer le maintien de la cohérence architecturale entre celui-ci et le reste de la séquence à laquelle il appartient. Le cartouche millésimé 1848 et la corniche de pierre devront être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification de l'ensemble identifié. Sauf impératif technique justifié, suppression de désordres architecturaux ou recréation d'anciennes baies actuellement bouchées, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade en bordure de voie dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Pour ce qui concerne spécifiquement le 11 et le 11bis, le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux. Pour ce qui concerne spécifiquement le n°13, sauf impératif technique, le projet doit s'orienter vers une restauration de la façade de briques jaunes pouvant être recouvertes d'un badigeon à la chaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Pour ce qui concerne spécifiquement les toitures, le projet devra les conserver sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues et des cheminées du n°13 est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.





Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 15, route de Watten.

N° de signalement : 2133

Bien que ne comprenant qu'un seul niveau, cette petite habitation de briques, prolongée par un mur de clôture s'achevant par un porche, s'inscrit pleinement dans la séquence architecturale de constructions bordant la route de Watten.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et assurer le maintien de la cohérence architecturale entre celui-ci et le reste de la séquence à laquelle il appartient. A ce titre, la suppression du mur de clôture et/ou du porche est proscrite.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification de l'ensemble identifié. A ce titre, la suppression du cordon et de la corniche sur la façade est proscrite. Il en est de même pour les éléments de décor sur le portail (pilastres à refends, clé, frise) et les chasse roues. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade en bordure de voie dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale de l'ensemble identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, fenêtres et volets) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.


2016

Prescriptions spécifiques à l'actuelle mairie de Houlle, sise 12 route de Watten.

N° de signalement : 2134

L'actuelle mairie de Houlle est un ancien commerce, vraisemblablement construit entre 1850 et 1939. Compte-tenu de son affectation actuelle, ce bâtiment est dépositaire d'un intérêt historique fort.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. Il doit également conserver les modénatures et ornementations spécifiques, à savoir les différentes modénatures de briques jaunes.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Les nouvelles ouvertures sont proscrites à l'exception de la réouverture de baies existantes.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux. sauf impératif technique, le projet doit s'orienter vers une restauration des façades de briques jaunes pouvant être recouvertes d'un badigeon à la chaux.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



3. MOULLE

Prescriptions spécifiques au calvaire sis sur la parcelle ZC 88.

N° de signalement : 862

Ce calvaire érigé en mémoire d'une cérémonie religieuse marque fortement le paysage. Implanté à une intersection, il domine un ensemble de pâtures au fond desquelles on trouvait jadis le château Degrave. Ce lien avec ledit château est d'ailleurs particulièrement explicite à travers les pilasses du calvaire. Ces dernières sont identiques à celles qui cernaient jadis la propriété.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce calvaire :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) conserver l'intégrité de la construction et les éléments de clôture présentant un intérêt historique ou architectural (pilasses, ferronneries, muret de briques).
- Sauf impératif technique justifié, le déplacement est interdit. Si la nécessité de déplacement se fait jour, l'intégralité du calvaire (clôture + Golgotha en silex + élévation principale) devra être réinstallée.
- Les éléments végétaux (tilleuls doivent également être conservés).



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 2, route Départementale 943.

N° de signalement : 860

L'habitation sise au 2, route Nationale 43, est une construction réalisée au milieu du XIXe siècle. Si ses murs sont réalisés en briques, la décoration des façades est encore effectuée à l'aide d'éléments en craie. Comprenant un étage et coiffée d'un toit à 4 pans recouvert en ardoise, elle est un bon exemple de maison de notable et sa préservation parait nécessaire dans la mesure où elle est située sur un axe qui la rend fortement visible. Aussi, elle marque l'entrée de Moulle.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir ses singularités architecturales. A ce titre, les éléments de décoration de la façade (à savoir la corniche, les clés, les frises et les deux pilastres), et le porche doivent notamment être conservés. Le muret de clôture en briques doit également être conservé.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade en bordure de voie dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Aussi la modification ou la suppression de l'entrée charretière est proscrite.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis par un matériau différent de celui présent actuellement est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des chéneaux et celle des cheminées sont proscrites. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à l'ancien commerce sis, 23 route Nationale 43.

N° de signalement : 863

La café Boutoille est un bâtiment à usage commercial édifié entre 1850 et 1914 le long de la route Nationale 43. Si sa façade de brique a été enduite, la fonction du bâtiment est toujours bien identifiable par l'intermédiaire du pan coupé. Sa conservation contribue au maintien d'un tissu patrimonial le long de la route Nationale 43.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cet ancien commerce :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades en bordure de voie et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié ou projet de restauration d'ensemble, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Sauf impératif technique justifié ou projet de restauration, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des cheminées est proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.


D943
NORDAUSQUES 8
ARDRES 16
TILQUES
ST OMER



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise, 20 route Nationale 43.

N° de signalement : 864

Cette petite habitation est la conciergerie du château Degrave, aujourd'hui disparu. Si l'architecture de cette conciergerie est bien plus simple que beaucoup d'autres bâtiments réservés à cet usage, elle dispose tout de même de baies ogivales, assez rares sur le secteur. Outre son intérêt historique, cette habitation contribue au maintien d'une architecture ancienne le long de l'actuelle RD 943.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à l'ancienne conciergerie :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié, suppression de désordres architecturaux ou recréations d'anciennes baies actuellement bouchées, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Sauf impératif technique justifié ou projet de restauration d'ensemble, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à la maison Bayard sise, 4 et 4 bis rue de la Marquaise et 10 rue de Moringhem.

N° de signalement : 871

Surplombant la route de Moringhem, cette propriété est cernée par un haut mur en silex et craie. Elle est constituée de trois grands bâtiments. Le premier est une vaste habitation à étage construite durant la première moitié du XIXe siècle. Sa façade est divisée en huit travées et les pignons sont élevés à l'aide de blocs de craie. Le second, accolé au premier, est une construction de briques rouges, probablement réalisée entre 1850 et 1939. Le dernier, dont les ouvertures ont été modifiées, est une construction de craie perpendiculaire à la voie.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce corps de bâtiments :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des bâtiments identifiés et conserver les éléments de clôture présentant un intérêt historique ou architectural. A ce titre, la suppression des cordons et corniche présents sur les façades parallèles à la voie et celle du mur de clôture en craie et silex sont notamment proscrites.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié, suppression de désordres architecturaux, recréations d'anciennes baies actuellement bouchées ou projet de restauration, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale des bâtiments identifiés. Pour ce qui concerne le bâtiment à étage, les nouveaux percements dans le pignon visible de la rue sont proscrits.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Sauf impératif technique justifié ou projet de restauration d'ensemble, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du corps de bâtiments identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues, des cheminées et chéneaux est proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.







Prescriptions spécifiques à l'ancien atelier de confection sis 8, rue de Moringhem.

N° de signalement : 872

L'ancien atelier de confection est un vaste bâtiment de briques rouges édifié perpendiculairement à la voie entre 1850 et 1914. A l'heure actuelle, il est reconverti en habitation.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et conserver les éléments de clôture présentant un intérêt historique ou architectural (mur de briques). A ce titre la suppression des pilastres, frise, cordons, de l'angle coupé et de la trompe en brique est proscrite.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié, suppression de désordres architecturaux ou recréations d'anciennes baies actuellement bouchées, la modification des ouvertures visibles depuis la voie (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale des bâtiments identifiés.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Sauf impératif technique justifié ou projet de restauration d'ensemble, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du corps de bâtiments identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.


6



Prescriptions spécifiques à l'ancien presbytère sis, 9 rue des Arts.

N° de signalement : 873

Le presbytère de Moulle est un long bâtiment de briques jaunes construit contre le cimetière du lieu. Probablement rehaussé à la fin du XIXe siècle ou au début du siècle suivant, il a sans doute également fait l'objet d'une transformation de ses ouvertures. Bâtiment lié à l'histoire communale, sa conservation est d'autant plus justifiée qu'il contribue au maintien d'un tissu ancien dans le centre du village.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à l'ancien presbytère :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les cordons, frise et épis de briques sur les façades et pignons doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits côté cimetière, qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis par un matériau différent de celui présent actuellement est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur orangée.


BROUSSAIS
PLATIAU

Prescriptions spécifiques à la mairie sise, 20 rue des Arts.

N° de signalement : 876

L'actuelle mairie de Moulle est un bâtiment à étage intégralement édifié en briques rouges et coiffé d'un toit en bâtière à égout retroussé. Il fait partie de l'histoire communale : bien avant d'être utilisé comme mairie il fut longtemps l'école communale. En outre, il contribue au maintien d'une architecture ancienne dans le centre du bourg.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à la mairie :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre les modénatures de briques (frises et cordons) et les linteaux cintrés doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis par un matériau différent de celui présent actuellement est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, les égouts retroussés doivent notamment être conservés. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.


MAIRIE

Prescriptions spécifiques à l'ancienne mairie sise 9, rue des Arts.

N° de signalement : 877

Edifiée en 1911, l'ancienne mairie est un joli bâtiment présentant un pignon à redents. Elle contribue au maintien d'une architecture de qualité dans le centre bourg de Moulle.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à la mairie :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les différents linteaux, cartouches, pignon à pas de moineaux et modénatures doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis par un matériau différent de celui présent actuellement est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, les égouts retroussés doivent notamment être conservés. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place côté cimetière.


MAIRIE
ANNO
1911
Bibliothèque Municipale

Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 31, route de Houlle.

N° de signalement : 880

Cette habitation de briques rouges présente bon nombre des caractéristiques propres aux maisons de notables du XIXe siècle. Comprenant un étage, elle est coiffée d'un toit à quatre pans recouvert d'ardoise et sa façade est divisée en sept travées comprenant chacune une baie cintrée au rez-de-chaussée et une autre à l'étage.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et les éléments de clôture présentant un intérêt historique ou architectural. A ce titre, les cordons et corniches doivent être conservés, il en est de même pour le muret d'enceinte.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade principale proscrite dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- La modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis est autorisée dès lors que le projet s'attache à la restitution d'une façade compatible avec l'architecture pratiquée durant la période d'édification du bâtiment.
- Sur les toitures, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à la ferme sise 10 route de Houlle.

N° de signalement : 882

Composée de deux bâtiments de briques jaunes édifiés perpendiculairement à la voie, cette ancienne ferme est dépositaire d'un intérêt architectural malgré son mauvais état de conservation. Ses volumes imposants marquent fortement le paysage et on retrouve plusieurs caractéristiques propres au bâti artésien antérieur à la révolution industrielle. Outre l'utilisation massive de la brique jaune, on note l'existence de wambergues, d'égouts retroussés et la présence de pannes. La conservation de cet ensemble agricole contribue au maintien d'un tissu patrimonial antérieur à la révolution industrielle.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ces bâtiments agricoles:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de l'ensemble identifié et maintenir sa cohérence architecturale.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles de la voie. Les percements sont proscrits sur les pignons contre la voie. En revanche, sur les murs gouttereaux, en cas de changement de destination des bâtiments visibles depuis la voie, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés. Lesdites modifications et créations devront être conçues de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié et intégrées du mieux à la composition actuelle des façades.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- Sauf impératif technique justifié, suppression de désordres architecturaux ou projet de restauration d'ensemble, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès lors qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre la suppression des wambergues et celle des égouts retroussés sont proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.
- Pour ce qui concerne spécifiquement les abords du bâtiment, la plaque de cocher en fonte doit être conservée.






MOULIE

Prescriptions spécifiques à l'ancien commerce sis 1, rue de la Sablière.

N° de signalement : 886

Fortement visible depuis la RD 943, cet ancien commerce possède une une architecture typiquement dédiée aux commerces construits entre 1850 et 1939. Construit en briques rouges, il présente un volume à pan coupé et les ornementations de façade font appel à la brique jaune.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cet ancien commerce:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les cordons de briques et les linteaux doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié ou recréation d'anciennes baies actuellement bouchées, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis par un matériau différent de celui présent actuellement est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre la suppression des cheminées est proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire à celui actuellement en place et de couleur orangée.


Rue
de la SABLIÈRE

Prescriptions spécifiques au château Houssin, sis sur les parcelles AE 131 et AE 132.

N° de signalement : 888

Au château Houssin correspond un ensemble comprenant un corps central à étage encadré de deux ailes d'un seul niveau. Tandis que le corps central possède une façade de briques rouges divisée en cinq travées surmontée d'un fronton triangulaire et d'une toiture à quatre pans couvert d'ardoise, les ailes sont coiffées d'un toit à croupes recouvert en pannes noires. L'ensemble a probablement été construit au cours du XIXe siècle, il est actuellement divisé en deux propriétés.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au château Houssin:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de l'ensemble et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, toutes les modénatures présentes sur les façades visibles depuis la voie doivent notamment être conservées (avant corps saillant, chainages d'angle, fronton, cordons, corniche…).
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification de l'ensemble identifié. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures visibles depuis la voie (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à la cohérence de l'ensemble identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments à la façade principale de l'ensemble identifié (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible). **Les travaux de peinture devront faire l'objet d'un projet commun à l'ensemble des façades (parcelles AE 131 ET AE 132).**
- Sur les toitures, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doit être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre la suppression des chéneaux et des cheminées est proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide de matériaux d'aspect similaire et de couleur identique à ceux actuellement en place.





Prescriptions spécifiques à la ferme sise 8, rue du Brouay.

N° de signalement : 890

La ferme sise au 8, rue du Brouay est constituée d'un logis à façade modifiée en fond de cour, et de deux dépendances à proximité de la voie. Tandis que la première, construite perpendiculairement à celle-ci, possède un pignon de craie à épis de briques, la seconde est intégralement en briques rouges de facture industrielle. Les différents bâtiments sont recouverts de pannes. Outre son intérêt architectural, ce corps de ferme possédant un pignon de craie est un des rares bâtiments moullois à faire écho à l'extraction de ce matériau à l'ouest du territoire communal.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce corps de ferme :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de l'ensemble identifié.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Pour ce qui concerne spécifiquement les dépendances, les percements sont proscrits sur les pignons, en revanche la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés sur les murs gouttereaux en cas de changement de destination des bâtiments. Lesdites modifications et créations devront être conçues et installées de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la suppression des ouvertures en lien avec les activités agricoles (trappe d'accès aux combles sur le pignon) est interdite, sauf impératif justifié. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès lors qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre la suppression des wambergues, celle des égouts retroussés et celle des souches de cheminée sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.







Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 17, rue du Brouay.

N° de signalement : 891

L'habitation sise au 17, rue du Brouay est dépositaire d'un pignon de craie millésimé 1770.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation:

- Sauf impératif technique justifié, le recouvrement du pignon est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).



Prescriptions spécifiques à la ferme sise 5, rue du Marais.

N° de signalement : 892

Organisé autour d'une cour fermée, ce vaste corps de ferme est composé d'un logis comprenant deux volumes et d'une grange en briques édifiée perpendiculairement à la voie. Deux séries de petites dépendances parallèles à la voie complètent l'ensemble. Ce dernier est dépositaire d'un grand intérêt architectural. Si le logis a été rénové, ses façades ont conservé l'organisation ancienne des façades du marais, à savoir qu'elles sont percées d'ouvertures à deux vantaux côté sud et d'autres à un seul vantail côté nord. Aussi, l'imposante grange et les différentes dépendances n'ont pas été altérées. Elles ont conservé leurs façades et toitures d'origine.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce corps de ferme :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de l'ensemble identifié, conserver son unité architecturale et son caractère clos. A ce titre, les modénatures présentes sur la façade de l'habitation (cordons) et les éléments de clôture présentant un intérêt historique ou architectural (pilasses) sont notamment proscrites.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification de l'ensemble identifié. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures de l'habitation (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. En cas de changement de destination des dépendances visibles depuis la voie, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés[1]. Lesdites modifications et créations devront être conçues et installées de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès lors qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. De ce fait, la suppression des wambergues et celles des égouts retroussés sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.

[1] A l'exception du grand porche de la grange, pour lequel les modifications sont proscrites.







Prescriptions spécifiques à la ferme sise 19, rue du Marais.

N° de signalement : 893

Etablie non loin de la Houlle, cette ancienne ferme est composée d'un logis en fond de cour et de deux corps de dépendances perpendiculaires à celui-ci. Le logis est assurément la partie la plus ancienne de l'ensemble. En briques jaunes, son édification pourrait être antérieure à la Révolution française et être le chef-lieu d'un fief. Outre son intérêt historique, cette ancienne ferme est un rare exemple de structure agricole de grande envergure conservée dans le marais.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce corps de ferme :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de l'ensemble identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les linteaux de briques présents sur le logis et sur les dépendances, et la corniche de craie du logis doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification de l'ensemble identifié. Sur la façade principale de l'habitation, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et la réouverture d'anciennes baies actuellement bouchées sont autorisées dès lors que le projet s'attache à la réalisation d'une composition cohérente, en accord avec l'architecture d'origine du bâtiment identifié. En cas de changement de destination des dépendances, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés[2]. Lesdites modifications et créations devront être conçues et installées de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures, la création d'ouvertures est autorisée dès lors qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. De ce fait, la suppression des wambergues, celle des égouts retroussés et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.

[2] A l'exception du grand porche de la grange, pour lequel les modifications sont proscrites.







Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 6, route de Serques.

N° de signalement : 897

L'habitation sise 6, route de Serques a été édifiée en 1859. Construite en briques jaunes et peu altérée, elle possède toujours une façade à la composition cohérente. Son architecture antérieure à la révolution industrielle contribue au maintien d'un tissu patrimonial dans le centre de Moulle.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les ancres formant le millésime 1859 doivent notamment être conservées.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie, et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié, suppression de désordres architecturaux ou réouvertures d'anciennes baies actuellement bouchées, la modification des ouvertures visibles depuis la voie (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis par un matériau différent de celui présent actuellement est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du corps de bâtiments identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à l'école privée sise 2, route de Serques.

N° de signalement : 898

L'école Notre-Dame est implantée au cœur de Moulle, à proximité de l'enclos ecclésial. Il s'agit d'un complexe de bâtiments industriels reconverti pour un usage scolaire. Intégralement en briques rouges, cet ensemble est composé d'un ancien atelier en fond de cour, d'un vaste bâtiment à étage aux façades percées de baies cintrées et d'une petite construction implantée contre la voie. Si les murs de ce dernier bâtiment sont dépourvus d'ouvertures côté voie, on note la présence d'une niche millésimée 17XX. La préservation de cet ensemble contribue au maintien d'un tissu bâti ancien dans le centre de Moulle et ces bâtiments font écho à l'histoire industrielle du territoire.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent aux bâtiments composant l'école :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de l'ensemble identifié et conserver les éléments de clôture présentant un intérêt historique ou architectural. A ce titre, les linteaux cintrés, les modénatures de briques (frises, niche et cordons) visibles depuis la voie et la niche millésimée 17XX doit notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit au mieux la composition des façades. La modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés dès lors qu'ils sont conçus et installés de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire à celui actuellement en place et de couleur orangée.







Prescriptions spécifiques à l'ancienne poste, sise 2 route de Houlle.

N° de signalement : 899

Implantée à proximité de l'église de Moulle, l'ancienne poste est un bâtiment antérieur à la révolution industrielle au gabarit atypique. Construit en pierre et en briques, il contribue par sa présence au maintien d'une architecture ancienne dans le centre de la Commune. En outre, son ancien usage lui confère un intérêt historique.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir ses traits architecturaux anciens. A ce titre, les linteaux cintrés doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Si la nécessité de percer de nouvelles ouvertures se fait jour, celles-ci doivent être conçues de manière à s'intégrer de façon cohérente à la composition actuelle du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- La modification de l'aspect extérieur du bâtiment identifiée est autorisée dès lors que le projet s'attache à la restitution de façades compatibles avec l'architecture pratiquée durant la période d'édification du bâtiment identifié.
- Sur les toitures, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'une panne de couleur orangée.
- Pour ce qui concerne spécifiquement les abords du bâtiment, la plaque de cocher en fonte doit être conservée.


WATTEN
HOULLE

Prescriptions spécifiques à l'habitation, sise 7 rue des Arts.

N° de signalement : 900

Cette habitation de briques rouges édifiée dans la rue des Arts entre 1850 et 1939 est une des dernières constructions anciennes de cette voie à être relativement peu dénaturée. Sa façade rythmée par six ouvertures cintrées ne semble pas avoir été modifiée depuis son édification.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures visibles depuis la voie (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis par un matériau différent de celui présent actuellement est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de la cheminée est proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire à celui actuellement en place et de couleur identique à celui actuellement en place.



4. SALPERWICK

Prescriptions spécifiques au groupe de bâtiments communaux sis sur les parcelles AD 30 et AD 32.

N° de signalement : 770

La commune de Salperwick regroupe sur un périmètre très restreint trois bâtiments symboliquement attachés à la structuration de l'autorité communale au cours du XIXe siècle, à savoir la mairie-école, le logement de l'instituteur et le presbytère. Dépositaires d'un intérêt historique, ces bâtiments contribuent également au maintien d'un tissu bâti ancien dans le centre de Salperwick.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent la mairie-école:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit au mieux la composition des façades. Pour ce qui concerne la mairie-école, à l'exception des pignons, sur lesquels les nouveaux percements sont proscrits, la modification des ouvertures visibles depuis la voie (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont autorisés dès lors qu'ils s'attachent à la réalisation d'une composition cohérente, en accord avec l'architecture pratiquée durant l'époque de construction du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis sur lesquels la brique de facture ancienne est encore visible est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible). Sur les murs gouttereaux cimentés, la modification de l'aspect extérieur est autorisée dès lors que le projet s'attache à la réalisation de façades compatibles avec l'architecture pratiquée durant la période d'édification du bâtiment identifié.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du corps de bâtiments identifié.
- Pour ce qui concerne spécifiquement la toiture, sauf impératif technique justifié, le projet devra la conserver sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de la cheminée est proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au logement d'instituteur :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les linteaux et les cordons de briques doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.

- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis par un matériau différent de celui présent actuellement est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du corps de bâtiments identifié.
- Pour ce qui concerne spécifiquement la toiture, sauf impératif technique justifié, le projet devra la conserver sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues est proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au presbytère :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, le fronton et la corniche de craie seront conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié ou recréations d'anciennes baies actuellement bouchées, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis par un matériau différent de celui présent actuellement est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du corps de bâtiments identifié.
- Pour ce qui concerne spécifiquement la toiture, sauf impératif technique justifié, le projet devra la conserver sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des chéneaux et celle de la souche de cheminée est proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le

remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.







Prescriptions spécifiques aux bâtiments de l'ancienne brasserie Bled, sis 1, rue du Rivage.

N° de signalement : 771

L'ancienne brasserie regroupe différents bâtiments organisés autour d'une cour fermée. Situé en fond de cour, le logis patronal est une construction à étage réalisée en briques jaunes et, comme différents bâtiments du centre de Salperwick, sa toiture est couverte en ardoise. Construites perpendiculairement à la voie, les dépendances et ateliers sont des édifices de briques. Ils sont également couverts en ardoise et l'un d'entre eux possède des éléments de métal faisant directement écho au passé du site. Outre le fait que cet ensemble contribue par sa présence au maintien d'un tissu ancien dans le centre de Salperwick, notons qu'il est également un élément de patrimoine industriel et qu'il est édifié en partie à l'aide de matériaux antérieurs à la révolution française.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce corps de bâtiments :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié, maintenir sa cohérence architectural et conserver les éléments de clôture présentant un intérêt historique, ou architectural (pilasses). A ce titre, les modénatures de briques (encadrement de la dépendance en bordure de voie surmontée d'un fronton triangulaire ; frises et cordons) et les éléments de métal (grille sur dépendance et balcon) seront notamment conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification de l'ensemble identifié. Pour ce qui concerne spécifiquement le logement en fond de cour, sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Pour ce qui concerne spécifiquement les dépendances visibles de la voie, hormis sur le pignon ouest pour lequel les nouveaux percements sont proscrits, en cas de changement de destination, la modification des ouvertures actuelles et les nouveaux percements sont autorisés. Ceux-ci devront être conçus et installés de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du corps de bâtiments identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. Si

la nécessité de changer une couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide de matériaux d'aspect similaire et de couleur identique à ceux actuellement en place.







Prescriptions spécifiques à l'habitation, sise 3, rue du Rivage.

N° de signalement : 772

L'habitation sise au 3, rue du Rivage, est édifiée en briques jaunes et elle est coiffée d'un toit recouvert d'ardoise. Outre le fait qu'elle est construite à l'aide de matériaux antérieurs à la révolution industrielle, elle contribue par sa présence au maintien d'un tissu ancien dans le centre de Salperwick.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié, maintenir sa cohérence architecturale et conserver les éléments de clôture présentant un intérêt historique, ou architectural (muret de briques et pilasses). A ce titre, la suppression du cordon de brique est notamment proscrite.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification de l'ensemble identifié. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et la réalisation de nouvelles ouvertures sont proscrites sur la façade principale et le pignon est dès lors qu'elles portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis par un matériau différent de celui présent actuellement est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. Si la nécessité de changer une couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide de matériaux d'aspect similaire et de couleur identique à ceux actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à la ferme, sise 10, rue du Rivage.

N° de signalement : 773

Le vaste corps de ferme sis au 10, rue du Rivage est composé d'une grange édifiée en bordure de voie, d'un long corps de dépendances perpendiculaire à celle-ci et d'un logis à étage en fond de cour. Le tout est édifié en briques jaunes. Par son importante emprise foncière, par l'envergure et la qualité architecturale de ces constructions, cet ensemble est dépositaire d'un intérêt historique et paysager considérable. Aussi, il contribue au maintien d'un tissu ancien dans le centre-bourg de Salperwick.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce corps de ferme :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) préserver au mieux l'intégrité de l'ensemble, conserver son unité architecturale et maintenir son caractère clos.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification de l'ensemble identifié. Sauf impératif technique justifié, suppression de désordres architecturaux ou recréation d'anciennes baies actuellement bouchées, la modification des ouvertures du corps d'habitation (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Pour ce qui concerne spécifiquement les dépendances, les nouveaux percements sont proscrits sur les pignons visibles depuis la voie. En revanche, sur les murs gouttereaux la modification des ouvertures actuelles et les nouveaux percements sont autorisés en cas de changement de destination des bâtiments[3]. Lesdites modifications et créations devront être conçues et installées de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- Le recouvrement des éléments bâtis par un matériau différent de celui présent actuellement est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du corps de bâtiments identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre la suppression de l'intégralité des cheminées du logis est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.

[3] A l'exception du grand porche cintré de la grange en bordure de la voie, pour lequel les modifications sont proscrites.





Prescriptions spécifiques à l'ensemble bâti dit "villa Paradis", sis 16, rue du Rivage.

N° de signalement : 775

L'ensemble dit "Villa Paradis" est composé d'une habitation de briques jaunes coiffée d'un toit à brisis recouvert d'ardoise et d'un mur de clôture percé d'un porche probablement édifié au XVIIIe siècle. L'habitation actuelle pourrait être une ancienne remise à carrosses. Le tout contribue au maintien d'un tissu ancien dans le centre de Salperwick.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cet ensemble:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) préserver au mieux l'intégrité de l'ensemble identifié et conserver ses spécificités architecturales. Les éléments de clôture présentant un intérêt historique ou architectural (mur et porche avec son décor) doivent être conservés sous leur forme actuelle.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification de l'ensemble identifié. A ce titre, la suppression des encadrements de baies correspondants à d'anciennes portes charretières sur la façade est proscrite. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- Le recouvrement des éléments bâtis par un matériau différent de celui présent actuellement est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures, les lucarnes doivent être conservées ou remplacées par un dispositif d'aspect équivalent. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du corps de bâtiments identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place sur le corps d'habitation.





Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 27, rue du Rivage.

N° de signalement : 777

Sise en bordure du marais, cette habitation possède toujours un pignon de briques jaunes.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié.
- Sur le pignon de briques jaunes, la modification des ouvertures actuelles et la réalisation de nouvelles ouvertures sont proscrites dès lors qu'elles portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le recouvrement du pignon de briques jaunes est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de la wambergue est proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide de matériaux d'aspect similaire et de couleur identique à ceux actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à la ferme sise 28, rue du Rivage.

N° de signalement : 778

L'ancienne ferme sise au 28, rue du Rivage, est dépositaire d'un intérêt historique et paysager important. Implantée en bordure du Nordstroom, elle est composée de différents bâtiments édifiés en briques entre 1850 et 1939. Fortement visible depuis la voie d'eau, sa conservation participe du maintien d'une architecture ancienne le long des itinéraires de valorisation du marais.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce corps de ferme :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) préserver au mieux l'intégrité de l'ensemble, conserver son unité architecturale et maintenir son caractère clos.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification de l'ensemble identifié. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures de l'habitation (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. En cas de changement de destination des dépendances visibles depuis la voie, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés. Lesdites modifications et créations devront être conçues et installées de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- Le recouvrement des éléments bâtis par un matériau différent de celui présent actuellement est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures, les lucarnes doivent être conservées ou remplacées par un dispositif d'aspect équivalent. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du corps de bâtiments identifié.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues, des égouts retroussés, et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.





Prescriptions spécifiques à l'habitation sise sur la parcelle AE 108.

N° de signalement : 1353

Cette habitation édifiée entre 1850 et 1939 est implantée au cœur du marais lacustre. Elle représente le modèle le plus simple d'habitat maraicher, à savoir un logis et une dépendance édifiés sur le même plan. Sa préservation contribue au maintien d'une architecture ancienne dans ce secteur à fort enjeu patrimonial et touristique.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, le cordon, la frise de briques et les linteaux cintrés doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification de l'ensemble identifié. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, sur la façade principale et les pignons, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis par un matériau différent de celui présent actuellement est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre la suppression de l'intégralité des conduits de cheminée est notamment proscrite. Si la nécessité de changer une couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide de matériaux type « panne S » et de couleur orangée.



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise sur la parcelle AE 91.

N° de signalement : 1361

Bien qu'intégralement enduite, cette habitation a conservé certains traits architecturaux anciens. Il s'agit d'une longère dont la toiture en bâtière s'achève toujours par un wambergue. Sa préservation contribue au maintien d'une architecture ancienne dans ce secteur à fort enjeu patrimonial et touristique

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié.
- Les extensions sont autorisées dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la réalisation de nouveaux percements est proscrite sur le pignon contre la voie d'eau.
- Sur les toitures, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du corps de bâtiments identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- La modification de l'aspect extérieur des façades visibles depuis l'espace public est autorisée dès lors que le projet s'attache à la réalisation d'un état final compatible avec les caractéristiques historiques et architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues et des cheminées est notamment proscrite. Si la nécessité de changer une couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide de matériaux d'aspect similaire et de couleur identique à ceux actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à la ferme sise sur la parcelle AE 384.

N° de signalement : 1362

Ce remarquable ensemble agricole sis au cœur du marais audomarois est dépositaire d'un intérêt architectural conséquent. Edifié en briques rouges, il est composé d'une habitation prolongée d'une grange et d'un corps de dépendances à l'arrière. Un hangar à bateau complète l'ensemble. Sa préservation contribue au maintien d'une architecture ancienne de qualité dans ce secteur à fort enjeu patrimonial et touristique.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette fermette:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) préserver au mieux l'intégrité de l'ensemble et conserver son unité architecturale. A ce titre, les modénatures de briques silico-calcaires, les cordons, les linteaux cintrés et le cartouche millésimé "1900" de l'habitation doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification de l'ensemble identifié. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures de l'habitation (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Les nouveaux percements sont proscrits sur le pignon en bordure de voie d'eau. En cas de changement de destination des dépendances visibles depuis la voie d'eau, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés, hormis sur le pignon en bordure de voie d'eau. Lesdites modifications et créations devront être conçues et installées de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- Le recouvrement des éléments bâtis par un matériau différent de celui présent actuellement est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du corps de bâtiments identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues, celle des égouts retroussés et celle de l'intégralité des souches de cheminée est proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.





Prescriptions spécifiques à la fermette sise sur la parcelle AE 125.

N° de signalement : 1363

Cette fermette édifiée entre 1850 et 1939 est implantée au cœur du marais lacustre. En briques et coiffée d'un toit en bâtière recouvert de pannes, son plan est relativement simple. Le logis est prolongé d'une dépendance s'achevant en retour d'équerre. Sa préservation contribue au maintien d'une architecture ancienne de qualité dans ce secteur à fort enjeu patrimonial et touristique.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette fermette :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie d'eau. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures de l'habitation (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis par un matériau différent de celui présent actuellement est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du corps de bâtiments identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des égouts retroussés et celle de de l'intégralité des souches de cheminée sont proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.



Prescriptions spécifiques à la fermette sise sur la parcelle AE 138.

N° de signalement : 1364

Visible sur les itinéraires des bateliers, cette habitation présente plusieurs caractéristiques architecturales propres aux constructions édifiées dans le marais audomarois entre 1850 et 1939. Il s'agit en effet d'un quadrilatère de briques coiffé d'un toit en bâtière couvert de pannes et les ouvertures sont rares sur la façade nord. Sa préservation contribue au maintien d'une architecture ancienne de qualité dans ce secteur à fort enjeu patrimonial et touristique.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie d'eau. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis par un matériau différent de celui présent actuellement est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.





Prescriptions spécifiques à la fermette sise sur la parcelle AE 148.

N° de signalement : 1365

Cette longère de briques édifiée entre 1850 et 1939 est d'un grand intérêt architectural. Outre le fait que le volume initial n'a pas été modifié, on note que ses façades sont bien conservées : tandis qu'au sud, la façade principale présente toute une série d'ouvertures cintrées à deux vantaux, côté nord, on ne retrouve que quelques baies à un seul vantail. Sa préservation contribue au maintien d'une architecture ancienne de qualité dans ce secteur à fort enjeu patrimonial et touristique.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les différents linteaux cintrés doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie d'eau. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Si la nécessité d'effectuer de nouveaux percements se fait jour, ceux-ci doivent être conçus et installés de manière à s'intégrer de façon cohérente à la composition actuelle.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis par un matériau différent de celui présent actuellement est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des égouts retroussés et des cheminées est proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.





Prescriptions spécifiques à la grange sise sur la parcelle AE 237.

N° de signalement : 1366

Les dépendances de cette ancienne fermette sont visibles depuis la voie d'eau. Edifiées en briques rouges, elles sont coiffées d'un toit en bâtière recouvert de pannes. Leur préservation contribue au maintien d'une architecture ancienne de qualité dans ce secteur à fort enjeu patrimonial et touristique qu'est le marais lacustre.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent aux dépendances visibles depuis la voie d'eau :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale.
- Les extensions sont autorisées dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à l'ensemble identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- En cas de changement de destination des dépendances visibles depuis la voie d'eau, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés. Lesdites modifications et créations devront être conçues et installées de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du corps de bâtiments identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des débords de toiture est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise sur la parcelle AE 234.

N° de signalement : 1368

La petite maison sise sur la parcelle AE 234 représente sans doute une des formes les plus simples de l'habitat maraicher. Il s'agit d'un quadrilatère dont la façade principale comprend uniquement deux baies et une porte (probablement modifiée). Construite en briques entre 1850 et 1939 elle est coiffée d'un toit en bâtière recouvert de pannes. Deux appentis ont été ajoutés. Sa préservation contribue au maintien d'une architecture ancienne de qualité dans ce secteur à fort enjeu patrimonial et touristique.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur le volume principal dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur les appentis, si la nécessité d'effectuer de nouveaux percements se fait jour, ceux-ci doivent être conçus et installés de manière à s'intégrer à l'architecture pratiquée durant l'époque de construction du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes à impostes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis par un matériau différent de celui présent actuellement est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer une couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.





Prescriptions spécifiques à la grange sise sur la parcelle AE 468.

N° de signalement : 1370

Cette ancienne fermette implantée au cœur du marais audomarois a conservé l'organisation typique des structures agricoles de cette partie de l'Audomarois, à savoir que l'habitation et les dépendances sont construites sur une même ligne. Ici, tandis que les dépendances ont une élévation principale en torchis, l'habitation semble construite en briques. La préservation de la grange contribue au maintien d'une architecture ancienne de qualité dans ce secteur à fort enjeu patrimonial et touristique.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette fermette :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie d'eau. En cas de changement de destination des dépendances visibles depuis la voie d'eau, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés. Lesdites modifications et créations devront être conçues et installées de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes à impostes, volets et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du corps de bâtiments identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de la croupe est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.





5. SERQUES

Prescriptions spécifiques à la ferme Delattre sise sur la parcelle AE 476.

N° de signalement : 251

La ferme Delattre est constituée de différents bâtiments construits entre 1850 et 1939 au bord de la Houlle. Tandis qu'une grange à soubassement de briques et élévation principale en bardage de bois est implantée contre la berge, l'habitation est installée en fond de parcelle, à proximité d'une seconde grange ici complètement en briques. L'ensemble est dépositaire d'un intérêt architectural considérable. Il s'agit d'un rare exemple de ferme complet et non dénaturé. Sur les différents bâtiments on retrouve les caractéristiques propres à l'architecture rurale comme l'utilisation de la brique et du bois, la présence d'égouts retroussés ou encore l'existence de baies à un seul vantail côté Nord.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce corps de bâtiments :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié et maintenir sa cohérence architecturale.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit au mieux la composition des façades. Pour ce qui concerne spécifiquement l'habitation, sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade nord et les pignons dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale de l'ensemble identifié. Pour ce qui concerne les dépendances (granges), en cas de changement de destination des dépendances, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés sur les murs gouttereaux et proscrits sur les pignons. Lesdites modifications et créations devront être conçues et installées de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression de la wambergue, celle des égouts retroussés, celle des souches de cheminées et des mitrons sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.





Prescriptions spécifiques au bâtiment sis sur la parcelle AE 462.

N° de signalement : 252

Ce pavillon est une construction effectuée entre 1920 et 1939. Donnant une large place au bois, elle se distingue par des détails architecturaux comme l'utilisation de lambrequins ou de faitières festonnées. En outre, elle un exemple ancien d'infrastructure de villégiature dans le marais.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, la suppression des différents éléments décoratifs (faitières festonnées, consoles de bois...) est notamment proscrite.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit au mieux la composition des façades. A ce titre la suppression des éléments en bois est proscrite. Sauf impératif technique justifié, sur les façades visibles depuis la voie d'eau, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est proscrite côté voie.
- Pour ce qui concerne spécifiquement la toiture, sauf impératif technique justifié, le projet devra la conserver sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des tuiles formant un motif polychrome et les éléments de faîtage est proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à la ferme sise 54, rue du Surot.

N° de signalement : 908

La ferme sise au 54, rue du Surot est d'un intérêt historique certain. Si les bâtiments qui la composent ont tous été construits aux XIXe et XXe siècles, ils prennent la suite de constructions beaucoup plus anciennes qui jouxtaient la place de Zudrove, aujourd'hui disparue mais rappelée par la présence d'une chapelle toute proche. Outre son intérêt historique, l'ensemble possède un intérêt architectural. Bien que le logis ait été altéré par l'ajout de bâtiments, le tout est toujours organisé autour d'une cour fermée et la vaste grange en fond de cour est une des plus remarquables de la commune.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce corps de ferme :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) ou suppression de désordres architecturaux, préserver au mieux l'intégrité de l'ensemble et maintenir son caractère clos.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles de la voie. En cas de changement de destination des dépendances visibles depuis la voie, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés. Lesdites modifications et créations devront être conçues et installées de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié. Sur le logis, et les pignons des dépendances, les nouvelles ouvertures sont proscrites à l'exception de la réouverture de baies existantes.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues, celle de l'intégralité des souches de cheminée du le logis et celle des égouts retroussés sur les dépendances sont notamment proscrites. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place sur les dépendances et d'un matériau d'aspect similaire mais de couleur orangée sur le logis.









Prescriptions spécifiques à la chapelle sise sur la parcelle cadastrale ZC 343.

N° de signalement : 909.

Sise à une intersection, cette chapelle de briques est édifiée sur un angle de l'ancienne place de Zudrove, dont elle rappelle le souvenir. Elle est donc dépositaire d'un intérêt historique et constitue un point de repère paysager.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette chapelle :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) conserver l'intégrité de la construction et préserver les traits propres à l'architecture rurale artésienne. A ce titre, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont proscrits.
- Les anciennes huisseries seront conservées ou serviront de modèle pour la construction des nouvelles.
- A moins d'un impératif technique justifié (désordre irréversible), le recouvrement du matériau de construction (brique rouge) est interdit.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à la ferme sise 29, rue de Zudrove.

N° de signalement : 913.

Cette ferme isolée a été relativement peu dénaturée. Etablie à proximité d'un axe nord/sud, le logis est logiquement apignonné contre la voie et sa façade est orientée au sud. Les autres bâtiments encadrent l'habitation et le tout constitue un ensemble clos. Intégralement édifiée en briques, cette ferme est très représentative des structures agricoles de la période 1850-1939. En outre, elle fait partie d'une série de fermes relativement non altérées qui s'étend sur une partie de Zudrove.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce corps de ferme :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de l'ensemble, conserver son unité architecturale et maintenir son caractère clos. A ce titre, les linteaux cintrés et les modénatures de briques (frises...) doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles de la voie. En cas de changement de destination des dépendances visibles depuis la voie, hormis sur les pignons pour lesquels les nouveaux percements sont proscrits, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés. Lesdites modifications et créations devront être conçues et installées de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié. Pour ce qui concerne spécifiquement le logis, la modification des ouvertures actuelles est autorisée dès lors que le projet s'attache à la réalisation d'une composition cohérente et en accord avec l'architecture pratiquée durant la période d'édification du logis. Sur le pignon contre la voie, les nouveaux percements sont proscrits.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux (pignon cimenté notamment), la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la suppression des ouvertures en lien avec les activités agricoles (colombier) est proscrite, sauf impératif justifié. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès lors qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. De ce fait, la suppression des wambergues, celle des égouts retroussés (dépendances) et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.







Prescriptions spécifiques à l'ensemble bâti sis 2, rue des Malots.

N° de signalement : 914

Millésimé 1929, cet ensemble bâti comprenant une habitation prolongée par des dépendances est intégralement édifié en briques rouges. La décoration de sa façade est riche et soignée, elle fait appel à la brique silico-calcaire et aux carreaux de ciment. Aussi, cet ensemble fait partie d'une série de fermes relativement peu altérées qui s'étend sur une partie de Zudrove.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette fermette :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les carreaux de ciment et les modénatures en briques silico-calcaires doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures visibles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du corps de bâtiments identifié.
- Pour ce qui concerne spécifiquement la toiture, sauf impératif technique justifié, le projet devra la conserver sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des faîtières festonnées, des cheminées et des débords de toit est proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.



Prescriptions spécifiques à la ferme sise 18, rue de Zudrove et à la grange attenante sise sur la parcelle ZC 271.

N° de signalement : 915.

Comprenant une habitation en fond de cour et deux dépendances en bordure de voie, cet ensemble est relativement dénaturé mais il contribue à la cohérence de l'ensemble agricole de la rue de Zudrove. Probablement en torchis, la grange en bordure de voie a vu ses murs gouttereaux remontés en parpaing mais la toiture et les pignons conservent un caractère ancien. Pour ce qui concerne le reste de l'ensemble, il est toujours dépositaire des caractères architecturaux propres à la période 1850-1939, seule une porte de garage a été ajoutée en bordure de voie.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à la grange en bordure de voie:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié.
- Conformément à la réglementation en vigueur, les façades réalisées en parpaing seront recouvertes d'un enduit à la chaux.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. De ce fait, la suppression des wambergues et des égouts retroussés sont notamment interdites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent aux dépendances et à l'habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de l'ensemble et maintenir son unité architecturale. A ce titre, les modénatures de briques seront conservées.
- Les extensions sont autorisées dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à l'ensemble identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles de la voie. En cas de changement de destination des dépendances visibles depuis la voie, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés. Lesdites modifications et créations devront être conçues et installées de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié. Sur le logis, et les pignons des dépendances, les nouvelles ouvertures sont proscrites à l'exception de la réouverture de baies existantes
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la suppression des ouvertures en lien avec les activités agricoles (trappe d'accès aux combles) est interdite, sauf impératif justifié. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès lors qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.

- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.







Prescriptions spécifiques à la ferme sise 8, rue de Zudrove.

N° de signalement : 916

La ferme sise au 8, rue de Zudrove est un remarquable exemple de chef-lieu de grande exploitation agricole. Organisée autour d'une cour carrée, l'ensemble clos est composé d'une série de bâtiments édifiés entre 1850 et 1939. Intégralement en briques rouges, ces derniers conservent beaucoup des traits propres à l'architecture rurale audomaroise de cette période. Ainsi, on remarque que le logis est toujours pourvu de baies à un seul vantail côté nord, qu'un uylgat est toujours percé dans le pignon d'une dépendance et que l'ensemble est couvert de pannes.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce corps de ferme :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) préserver au mieux l'intégrité de l'ensemble, conserver son unité architecturale et maintenir son caractère clos.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles de la voie. Sauf impératif technique justifié, sur les façades et pignons implantés contre la rue de Zudrove, la modification des ouvertures visibles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. En cas de changement de destination des dépendances visibles, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés. Lesdites modifications et créations devront être conçues et installées de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la suppression des ouvertures en lien avec les activités agricoles (lucarne ; trappe d'accès aux combles et uylgat) est interdite, sauf impératif justifié. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès lors qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des égouts retroussés est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.





Prescriptions spécifiques au bâtiment sis sur la parcelle ZC 235.

N° de signalement : 917

Ce petit bâtiment de briques rouges est possiblement un ancien four à chaux. De façon plus assurée, il s'agit d'une petite structure industrielle reconvertie en dépendance agricole.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) préserver au mieux l'intégrité de l'ensemble et permettre sa mise en valeur.
- Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures en lien avec les utilisations agricoles ou industrielles (uylgate ; trappe d'accès aux combles ; accès à la partie excavée) du bâtiment est proscrite. Les nouvelles ouvertures sont proscrites à l'exception de la réouverture de baies existantes.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- Sauf impératif technique justifié ou projet de restauration d'ensemble, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre la suppression des égouts retroussés est proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.





Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 1, impasse des Archers.

N° de signalement : 921

L'intérêt de cette habitation réside principalement dans son architecture. Edifiée selon un plan en L à l'aide de craie et de briques, sa préservation contribue au maintien d'une architecture antérieure à la révolution industrielle.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les éléments de décor, à savoir les cordons, corniches et larmiers en craie, les linteaux de briques et la rosace, seront notamment conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, suppression de désordres architecturaux ou recréation d'anciennes baies actuellement bouchées, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Pour ce qui concerne spécifiquement la toiture, sauf impératif technique justifié, le projet devra la conserver sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée et celle des wambergues sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.







Prescriptions spécifiques au moulin Davion et aux bâtiments agricoles l'entourant, sis 1 et 3, impasse du Moulin et 32 route de Moulle.

N° de signalement : 923 et 925.

Le site du moulin Davion est composé des vestiges du moulin et de deux corps de bâtiments datant de la période 1850-1939. L'ensemble est dépositaire d'un intérêt historique, le moulin semble avoir été construit vers 1775 et le tout évoque toujours les industries rurales en activité jusqu'aux premières décennies du XXe siècle.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au moulin :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et aller dans le sens d'une valorisation du site.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent aux deux corps de bâtiments (32 route de Moulle; 1 et 3 impasse du Moulin) :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des corps des bâtiments identifiés et leur cohérence architecturale. A ce titre, les ancres millésimées (187... et 1888), les contreforts et les linteaux de briques cintrés doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles de la voie. Pour ce qui concerne spécifiquement les deux logis, sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures visibles depuis la voie (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale de l'ensemble identifié. En cas de changement de destination des dépendances visibles depuis la voie, hormis sur les pignons pour lesquels les nouveaux percements sont proscrits, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés. Lesdites modifications et créations devront être conçues et installées de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du corps de bâtiments identifié.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. De ce fait, la suppression des wambergues, celle des égouts retroussés, et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.









Prescriptions spécifiques au calvaire sis en bordure de la parcelle ZB 83

N° de signalement : 924.

Sis à une intersection, ce calvaire est un repère paysager de Serques. Son architecture fait écho aux premières décennies du XXe siècle.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce calvaire :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) conserver l'intégrité de la construction et les éléments de clôture présentant un intérêt historique ou architectural.
- Sauf impératif technique justifié, le déplacement est interdit. Si une nécessité de déplacement se fait jour, l'intégralité du calvaire (socle + élévation principale+ éléments de clôture présentant un intérêt historique ou architectural) devra être réinstallée.



Prescriptions spécifiques à l'ancien commerce sis 2 et 4 route de Moulle.

N° de signalement : 926

Edifié entre 1850 et 1939 cet ancien commerce contribue par son architecture au maintien d'un tissu patrimonial dans le centre-bourg de Serques. Edifié en briques rouges, il possède une façade rythmée par des ouvertures surmontées de linteaux cintrés et il est couvert de pannes.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cet ancien commerce:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, la frise, le cordon et les chainages d'angle de briques doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures visibles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade principale dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié, sur le pignon ouest, les nouveaux percements sont proscrits.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Pour ce qui concerne spécifiquement la toiture, sauf impératif technique justifié, le projet devra la conserver sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment est proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.




10 SERQUES — La Place
Edit. Z.B. - Cl. P.L.

Prescriptions spécifiques à l'ancien commerce sis 1, route de Moulle.

N° de signalement : 927

Edifié entre 1850 et 1939 cet ancien commerce contribue par son architecture au maintien d'un tissu patrimonial dans le centre-bourg de Serques. Construit en briques rouges, il est coiffé d'un toit à brisis et prolongé par deux extensions, également en briques rouges. On notera que l'ancienne enseigne est toujours visible au-dessus de l'entrée.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cet ancien commerce:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les frises et les linteaux de briques et les carreaux formant enseigne doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades et pignons visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Pour ce qui concerne spécifiquement la toiture, sauf impératif technique justifié, le projet devra la conserver sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de la cheminée est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.
-


2 TILQUES
7 St OMER
MOULLE 25


10 SERQUES — La Place
Edit. Z.B. - Cl. P.L.

Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 59, impasse des Malots.

N° de signalement : 928

L'habitation sise au 59, impasse des Malots, est le chef-lieu d'une exploitation agricole qu'on retrouve durant la seconde moitié du XVIIIe sous le nom de ferme au Sieur Valens. Millésimée 1778, cette construction de briques jaunes possède une façade rythmée par une série de baies surmontées de linteaux à clé.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les éléments de décor, à savoir les linteaux à clé, le cartouche millésimé, le cordon de craie et les rampants de pignon en épis seront notamment conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié, suppression de désordres architecturaux ou projet de restauration d'ensemble, la modification des ouvertures visibles depuis la voie (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du corps de bâtiments identifié.
- Sauf impératif technique justifié ou projet de restauration d'ensemble, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.





Prescriptions spécifiques à la fermette sise 7, route de Tilques.

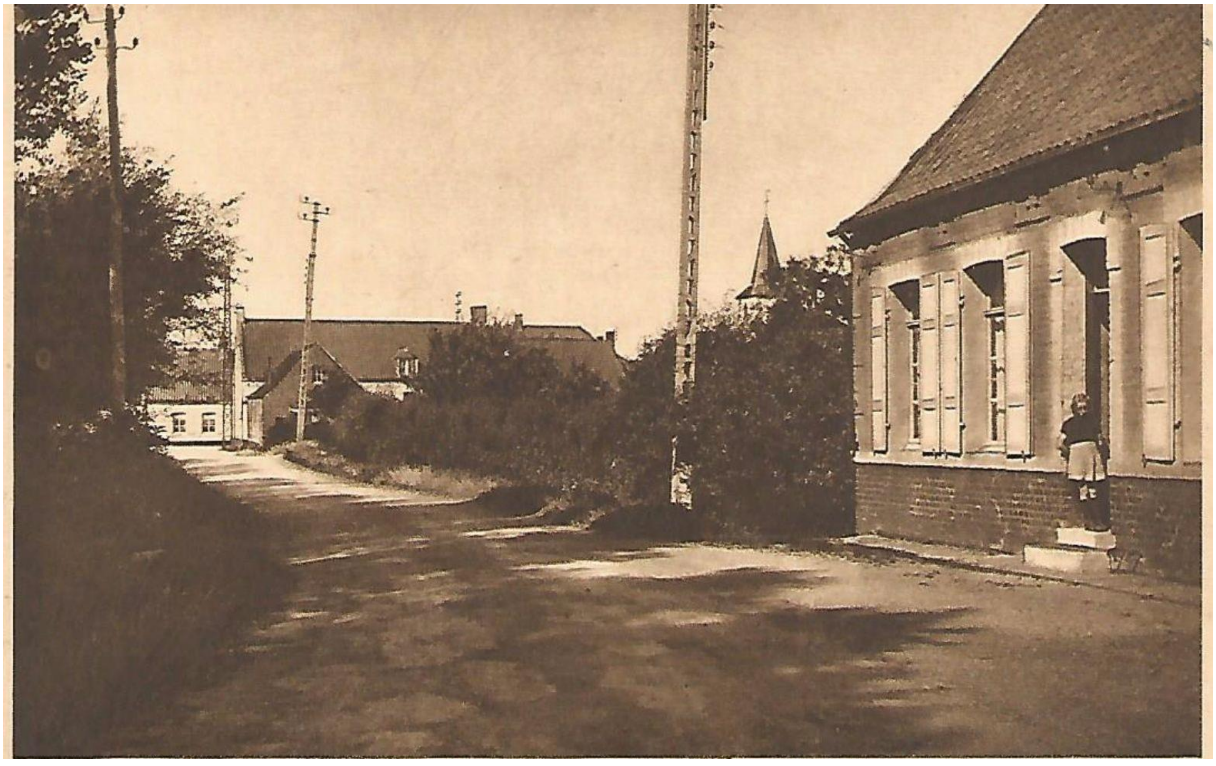
N° de signalement : 929

Edifiée entre 1850 et 1939, cette fermette est composée d'une habitation en bordure de voie et de deux corps de dépendances. Intégralement en briques rouges, l'ensemble revêt un intérêt paysager non négligeable. Sise entre Zudrove et le centre-bourg, ladite fermette marque l'entrée dans la partie ancienne du bourg.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette fermette :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) ou suppression de désordres architecturaux, préserver au mieux l'intégrité des bâtiments identifiés et maintenir la cohérence architecturale entre lesdits bâtiments.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures de l'habitation de la façade principale (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et la réalisation de nouveaux percements sont proscrits sur les pignons dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale de l'ensemble identifié. En cas de changement de destination des dépendances visibles depuis la voie, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés. Lesdites modifications et créations devront être conçues et installées de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux (façade cimentée), la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du corps de bâtiments identifié.
- Pour ce qui concerne spécifiquement les toitures, sauf impératif technique justifié, le projet devra les conserver sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des débords, des lambrequins en bois (sur le logis) et des cheminées sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.


ROUTE
BARRÉE



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 1, rue de la Poste.

N° de signalement : 931

La petite habitation sise au 1, rue de la poste a été construite entre 1850 et 1939. Edifiée en briques et coiffée d'un toit en bâtière, elle possède encore des ouvertures à un seul vantail sur sa façade côté nord. Elle contribue au maintien d'un tissu ancien dans le centre-bourg de Serques.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les frises et cordons de briques seront notamment conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures visibles depuis la voie (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.



Prescriptions spécifiques à la ferme sise 24, route de Watten.

N° de signalement : 932

Bien qu'altérée, cette ancienne ferme est toujours détentrice d'un intérêt patrimonial. Si une partie des dépendances contre la voie a possiblement disparue, les bâtiments existants présentent toutes les caractéristiques propres à l'architecture rurale audomaroise de la fin du XIXe siècle et du début du siècle suivant. La grange en bordure de voie, intégralement édifiée en briques, possède un passage couvert et sa toiture en bâtière est recouverte de pannes flamandes. Le logement est quant à lui un bel exemple de longère. Lui aussi est en briques mais sa façade est recouverte d'un enduit cimenté. En fond de cour un ancien colombier est visible au-dessus d'une dépendance. L'ensemble contribue au maintien d'un tissu ancien dans le centre de Serques.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette fermette :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) ou suppression de désordres architecturaux, préserver au mieux l'intégrité des bâtiments identifiés et maintenir la cohérence architecturale entre lesdits bâtiments. A ce titre, la suppression de la frise, du cordon, de la croix et des rampants de pignons en épis de briques du logis sont notamment proscrites.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures de l'habitation (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale de l'ensemble identifié. A l'exception de l'entrée charretière, pour laquelle la suppression ou les modifications sont proscrites, en cas de changement de destination des dépendances visibles depuis la voie, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés. Lesdites modifications et créations devront être conçues et installées de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la suppression des ouvertures en lien avec les activités agricoles (colombier) est interdite, sauf impératif justifié. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès lors qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié, le projet devra conserver les toitures sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues et celle de l'intégralité des souches de

cheminée sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.

-







Prescriptions spécifiques à la maison de garde-barrière sise 187, route de Watten.

N° de signalement : 934

Le quadrilatère sis au 187, route de Watten correspond à une maison de garde-barrière dont la construction est à mettre en relation avec l'exploitation de la ligne de chemin de fer Lille-Calais.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les modénatures de briques (linteaux cintrés, chaînages d'angle et motifs denticulés) et les informations liées à l'usage du bâtiment doivent notamment être conservées.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures visibles depuis la voie (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Pour ce qui concerne spécifiquement la toiture, sauf impératif technique justifié, le projet devra la conserver sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des débords de toit, celle des consoles de bois et celle de la cheminée sont proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.


59

Prescriptions spécifiques à l'habitation sise sur la parcelle ZA 86.

N° de signalement : 940

Cette petite habitation présente des caractéristiques architecturales anciennes. Edifiée selon un plan extrêmement simple, à savoir un quadrilatère couvert par un toit en bâtière, elle possède déjà des pignons de briques mais le mur gouttereau contre la voie est toujours en torchis. Il s'agit d'un rare exemple de construction en torchis toujours debout dans le marais audomarois.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) de la façade principale et la réalisation de nouveaux percements sur les pignons sont proscrites dès lors qu'elles portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.



Prescriptions spécifiques à la ferme sise 51, route de Watten.

N° de signalement : 941

Presqu'intégralement en briques rouges, ce corps de bâtiments est organisé autour d'une cour fermée. Si l'architecture des différents bâtiments est très représentative des constructions agricoles de la toute fin du XIXe siècle (le corps d'étables est d'ailleurs millésimé 1892), l'habitation doit avoir été modifiée entre 1920 et 1939 ou au plus tard durant l'immédiat après-guerre. L'ensemble est toujours cohérent et témoigne déjà d'une ferme d'une certaine importance. Visible de loin, cette ferme présente à la fois des intérêts architecturaux et paysagers.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce corps de ferme :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) préserver au mieux l'intégrité de l'ensemble, conserver son unité architecturale et maintenir son caractère clos. A ce titre, les linteaux cintrés et les différentes modénatures présentes sur le logis et les dépendances doivent notamment être conservées.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles de la voie. En cas de changement de destination des dépendances visibles depuis la voie, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés. Lesdites modifications et créations devront être conçues et installées de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié. . Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) de la façade principale du logis et la réalisation de nouveaux percements sur le pignon sud sont proscrites dès lors qu'elles portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la suppression des ouvertures en lien avec les activités agricoles (série de lucarnes à colombier sur la dépendance en fond de cour et trappe d'accès aux combles sur la dépendance en bordure de voie) est interdite, sauf impératif justifié. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès lors qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression du millésime « 1892 » réalisée à l'aide de pannes vernissées, de la wambergue, de la croupette et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.










1872

Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 26, route de Watten.

N° de signalement : 943

Implantée en fond de cour, cette habitation des premières décennies du XXe siècle est composée d'un corps principal coiffé d'un toit en bâtière et d'une extension à toiture plate. Intégralement en briques, ladite habitation possède une façade rythmée par six baies surmontées de linteaux cintrés. Entourée d'une clôture composée d'un muret de briques surmonté de ferronnerie, cette habitation contribue au maintien d'un tissu ancien dans le centre-bourg de Serques.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié, maintenir sa cohérence architecturale et conserver les éléments de clôture présentant un intérêt historique ou architectural (murets et pilasses). A ce titre, la suppression des éléments de décor (frise, cordon, chainages, avant-corps, croix, balustrade en brique) est notamment proscrite.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures visibles depuis la voie (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues et celle des souches de cheminée sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.





Prescriptions spécifiques à l'ensemble bâti sis 24, route de Watten.

N° de signalement : 944

L'ancienne ferme sise au 24, route de Watten est composée d'un logis et d'une dépendance, le tout accolé l'un à l'autre. Intégralement en briques rouges, l'ensemble possède toujours certaines caractéristiques du bâti rural audomarois de la période 1850-1939, à savoir les baies à un seul vantail côté nord, un toit couvert de pannes et l'existence d'une wambergue à l'ouest.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette fermette :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié et maintenir sa cohérence architecturale.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié, les baies à un seul vantail doivent être conservées.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du corps de bâtiments identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de la wambergue est notamment interdite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.





Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 67, rue du Rivage.

N° de signalement : 951

Sise dans le marais, le long de la Serques, cette habitation du tout début du XXe siècle est parfaitement conservée. Edifiée en briques rouges, elle présente une façade décorée à l'aide de briques silico-calcaires et elle est coiffée d'un toit à brisis couvert d'ardoise et de tuiles. Outre son intérêt architectural, son positionnement contribue au maintien d'un tissu patrimonial de qualité à l'intérieur du marais.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les modénatures de briques silico-calcaires (linteaux cintrés; frises et pilastres) doivent être conservées.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade principale dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, les lucarnes doivent être conservées ou remplacées par un dispositif d'aspect similaire. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Pour ce qui concerne spécifiquement la toiture, sauf impératif technique justifié, le projet devra la conserver sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des souches de cheminée est proscrite. En cas de changement de la couverture, l'aspect bichromique sera conservé (remplacement effectué à l'aide de matériaux à l'aspect similaire et de couleur identique à ceux actuellement en place).



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 2, sentier de la Liette.

N° de signalement : 954

L'habitation sise au 2, sentier de la Liette est dépositaire d'un intérêt historique et architectural de première importance. Si le marais audomarois n'a probablement jamais été composé uniquement de constructions en torchis, ce dernier matériau a toutefois été relativement présent. A l'heure actuelle, cette habitation est une des dernières à posséder des éléments réalisés à l'aide de ce matériau. Remarquablement bien conservée, elle s'organise de la façon suivante : le corps principal est une longère aux pignons de briques et aux murs gouttereaux de torchis, une extension en retour d'équerre a été effectuée en briques rouges.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de l'ensemble et garantir sa cohérence architecturale.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues, celle des égouts retroussés, des consoles en bois et de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.







Prescriptions spécifiques au monument aux morts

N° de signalement : 956

Edifié dans le cimetière communal, le monument aux morts possède un intérêt historique.

Les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au monument :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver l'intégrité du monument aux morts.
- En cas de nécessité de travaux, le projet devra prendre la forme d'une restauration. A ce titre, un granit d'aspect similaire à celui actuellement en place devra être utilisé et, sauf impératif technique justifié, il ne sera pas procédé à la pose de nouvelles plaques de marbre mais les inscriptions d'origine seront redessinées.



Prescriptions spécifiques aux anciennes écoles sises 1, rue de la Mairie.

N° de signalement : 957

Les anciennes écoles de Serques sont composées de deux bâtiments. Le plus visible de l'ensemble est un long édifice de briques coiffé d'un toit à brisis qui a été récemment restauré. Il s'agissait jadis de l'école des filles. Le second est une construction de taille plus modeste originellement à usage de classe enfantine. Ce petit quadrilatère de briques est recouvert d'enduit, il est coiffé d'un toit en bâtière. Le tout est dépositaire d'un intérêt historique puisqu'il s'agit d'écoles construites dans le cadre des lois de la IIIe République en faveur de l'enseignement et ces écoles contribuent au maintien d'un tissu ancien dans le centre de Serques.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à l'école des filles :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur les façades visibles depuis la voie dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, les lucarnes doivent être conservées ou remplacées par un dispositif d'aspect équivalent. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de la cheminée est proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide de matériaux d'aspect similaires et de couleur identique à ceux actuellement en place en conservant la différence entre le brisis et le terrasson.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à l'ancienne école enfantine :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et s'orienter vers une restauration.

- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures visibles depuis la voie (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le projet doit aboutir à un aspect extérieur des façades compatible avec l'architecture en usage lors de la période d'édification du bâtiment.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du corps de bâtiments identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, A ce titre, la suppression des débords de toit et celle de la cheminée sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.





Prescriptions spécifiques à l'ancien presbytère sis 14, route de Watten.

N° de signalement : 959

L'ancien presbytère de Serques est un bâtiment à étage en briques rouges construit entre 1850 et 1914. Coiffé d'un toit en bâtière couvert en ardoise, son architecture est assez caractéristique des infrastructures de ce type. Outre son intérêt historique et architectural, il contribue par sa présence au maintien d'un tissu ancien dans le centre de Serques.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à l'ancien presbytère :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) et suppression de désordres architecturaux, préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les modénatures de briques (frises ; encadrements de baies et cordons) doivent notamment être conservées.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié, suppression de désordres architecturaux, ou recréation d'anciennes baies actuellement bouchées, la modification des ouvertures visibles depuis la voie (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des lambrequins de bois et celle des souches de cheminée sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.


2776 NR 62

Prescriptions spécifiques à l'ancien commerce sis 11, route de Watten.

N° de signalement : 960

Ce bâtiment de briques rouges est dépositaire d'une architecture courante de la période 1850-1939. Sa façade est percée d'ouvertures cintrées et il est couvert d'un toit en bâtière recouvert de pannes. Par sa présence, il contribue au maintien d'un tissu bâti ancien dans le centre de Serques. En outre, il s'agit d'une ancienne agence postale.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux (taille des baies), la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) de la façade principale et la réalisation de nouveaux percements sur le pignon sud sont proscrites dès lors qu'elles portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.




POSTE

Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 154, route de Watten.

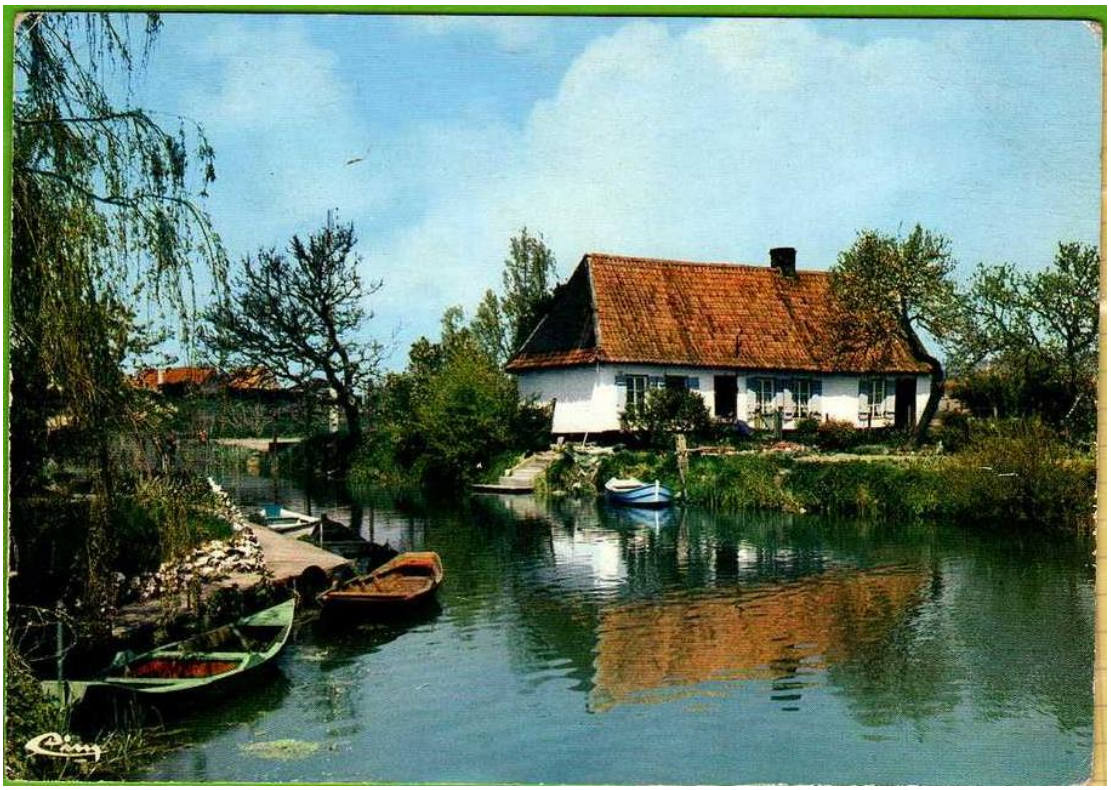
N° de signalement : 962

Implantée dans le marais, cette habitation coiffée d'un toit à croupe est probablement en torchis mais ses façades ont été recouvertes d'enduit. De même, le gabarit de ses ouvertures a été modifié. Néanmoins, de par son volume atypique et compte-tenu de la raréfaction de ce type d'habitation sa préservation est nécessaire.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et s'orienter du mieux possible vers une restauration.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. La modification des ouvertures (ajout changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est autorisée dès lors qu'elle s'oriente vers une restauration de la composition d'origine de la façade ou dès qu'elle s'oriente vers la réalisation d'une composition cohérente compatible avec l'architecture pratiquée durant la période d'édification du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- La modification de l'aspect extérieur des façades est autorisée dès lors que le projet s'attache à la réalisation d'un aspect compatible avec l'architecture pratiquée durant la période d'édification du bâtiment identifié.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de la wambergue, du la croupe sur pignon et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.





Prescriptions spécifiques à l'habitation sise sur la parcelle AE 620.

N° de signalement : 963

Implantée dans le marais lacustre, cette habitation de briques contribue au maintien d'une architecture ancienne dans cette zone à fort intérêt patrimonial et touristique. Si la façade côte sud a été altérée, celle côté nord est dans un bon état de conservation.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures de la façade nord (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur cette façade, si la nécessité de percer de nouvelles ouvertures se fait jour, celles-ci doivent être conçues de manière à s'intégrer de façon cohérente à la composition actuelle. Sur le pignon contre la rive, sauf recréation d'anciennes ouvertures actuellement bouchées, la réalisation de nouveaux percements est proscrite. Sur la façade côté sud, la modification des ouvertures (recréation; changement de forme et des dimensions ; suppression) est autorisée dès lors qu'elle s'oriente vers la réalisation d'une composition compatible avec l'architecture pratiquée durant la période d'édification du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- La modification de l'aspect extérieur des façades est proscrite sur la façade nord et le pignon contre la voie d'eau. En revanche, côté sud, elle est autorisée dès lors que le projet aboutit à un aspect compatible avec l'architecture pratiquée durant la période d'édification du bâtiment identifié.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de la wambergue, celle des égouts retroussés et celle de la cheminée sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.





Prescriptions spécifiques à l'habitation sise sur la parcelle AE 240.

N° de signalement : 964

Cette habitation sise dans le marais lacustre a vu ses façades de briques et sa toiture modifiées. Néanmoins, de par son gabarit et sa forme, elle contribue au maintien d'un tissu ancien dans cette zone à fort enjeu patrimonial et touristique.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sur les façades, la modification des ouvertures (recréation; changement de forme et des dimensions ; suppression) est autorisée dès lors qu'elle s'oriente vers la réalisation d'une composition compatible avec l'architecture pratiquée durant la période d'édification du bâtiment identifié. Sur le pignon contre la voie d'eau, les nouveaux percements sont proscrits.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle ou s'orienter vers une restauration des caractéristiques d'origine de la toiture. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.



Prescriptions spécifiques à la fermette sise au 441, sentier du Lansberg.

N° de signalement : 965

Malgré de sérieuses altérations, cette fermette conserve quelques traits anciens comme un pignon à épis de briques jaunes ou une petite dépendance en briques rouges. L'organisation des bâtiments autour d'une cour close et les toitures en pannes orangées contribuent au maintien de certaines facettes patrimoniales du marais audomarois.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette fermette :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont proscrits sur le pignon à épis de briques dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale de l'ensemble identifié. Sur les autres façades, la modification des ouvertures (recréation; changement de forme et des dimensions ; suppression) est autorisée dès lors qu'elle s'oriente vers la réalisation d'une composition compatible avec l'architecture pratiquée durant la période d'édification de l'ensemble identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- Pour ce qui concerne spécifiquement l'habitation et les deux dépendances perpendiculaires à celles-ci, le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.







Prescriptions spécifiques à la fermette sise au 433, sentier du Lansberg.

N° de signalement : 966

Organisée autour d'une cour close, cette fermette est composée de bâtiments édifiés entre 1850 et 1939. Si le logis et les dépendances sont relativement peu dénaturés, la grange est à l'heure actuelle recouverte de tôles.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette fermette :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Pour ce qui concerne spécifiquement l'habitation et les deux dépendances perpendiculaires à celles-ci, sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures visibles depuis la voie (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale de l'ensemble.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- Le recouvrement des éléments bâtis anciens visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible). Pour ce qui concerne spécifiquement la grange, le projet doit aboutir à la réalisation d'un aspect extérieur des façades compatible avec les caractéristiques architecturales en usage lors de la période d'édification du bâtiment.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du corps de bâtiments identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. De ce fait, la suppression des égouts retroussés et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.

-





Prescriptions spécifiques à la fermette sise 7, rue Verte.

N° de signalement : 968

Edifiée entre 1850 et 1939, cette fermette est composée d'une habitation en bordure de voie et de deux corps de dépendances perpendiculaires à celle-ci. Intégralement en briques, l'ensemble présente toujours beaucoup de caractéristiques propres à l'architecture rurale de la période 1850-1939. L'habitation est une longère dont la façade est percée de baies cintrées et le toit en bâtière couvert de pannes s'achève toujours par des égouts retroussés. Pour ce qui concerne les dépendances, l'intérêt architectural est tout aussi important. L'ensemble revêt un intérêt paysager non négligeable. Implanté à proximité de la place de la mairie, il contribue au maintien d'un tissu patrimonial dans le centre-bourg.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette fermette :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des bâtiments identifiés et maintenir la cohérence architecturale de l'ensemble.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures de l'habitation (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade principale et les pignons visibles depuis la voie dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale de l'ensemble identifié. Hormis sur les pignons, pour lesquels les nouveaux percements sont proscrits, en cas de changement de destination des dépendances visibles depuis la voie, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés. Lesdites modifications et créations devront être conçues et installées de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la suppression des ouvertures en lien avec les activités agricoles (lucarne pendante) est interdite, sauf impératif justifié. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès lors qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des égouts retroussés et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.

-





Prescriptions spécifiques à l'habitation sise rue du Long Chemin.

N° de signalement : 1330

Sise dans le marais, le long de la Serques, cette habitation du tout début du XXe siècle est parfaitement conservée. Edifiée en briques rouges, elle présente une façade décorée à l'aide de briques silico-calcaires et elle est coiffée d'un toit à quatre pans couvert de tuiles. Outre son intérêt architectural, son positionnement contribue au maintien d'un tissu patrimonial de qualité à l'intérieur du marais.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les modénatures de briques silico-calcaires doivent être conservées.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur les façades visibles depuis la voie dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la lucarne doit être conservée ou remplacée par un dispositif d'aspect équivalent. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Pour ce qui concerne spécifiquement la toiture, sauf impératif technique justifié, le projet devra la conserver sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des faîtières festonnées et celle de la cheminée sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques aux habitations sises 7 et 9, route de Watten.

N° de signalement : 2135

Quasiment identiques, les deux habitations sises au 7 et 9 route de Watten ont été édifiées durant les années 1950 ou 1960. En briques rouges encore appareillées à la française, elles comportent un étage et sont coiffées d'un toit en bâtière. Leur présence contribue au maintien d'une architecture ancienne dans le centre de Serques.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ces habitations :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des bâtiments identifiés et maintenir leur cohérence architecturale.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures visibles depuis la voie (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale des bâtiments identifiés et à la cohérence de l'ensemble. Sauf impératif technique justifié, les nouveaux percements sont proscrits sur les pignons.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales des bâtiments identifiés.
- Pour ce qui concerne spécifiquement la toiture, sauf impératif technique justifié, le projet devra la conserver sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des débords de toit et celle des souches de cheminée sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 2bis, route de Watten.

N° de signalement : 2136

La petite maison correspondant au 2bis, route de Watten est dépositaire de traits architecturaux propres aux constructions du nord de la France réalisées entre 1850 et 1939.Sa façade de briques rouges est surmontée d'un toit en bâtière et elle percée d'ouvertures cintrées. Implantée à proximité de la place de la mairie, elle contribue au maintien d'un tissu patrimonial dans le centre-bourg.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures visibles depuis la voie (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Les nouvelles ouvertures sont proscrites à l'exception de la réouverture de baies existantes.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Pour ce qui concerne spécifiquement la toiture, sauf impératif technique justifié, le projet devra la conserver sous sa forme actuelle. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau de couleur orangée.


ROUTE
de WATTEN

Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 5, route de Watten.

N° de signalement : 2317

Cette habitation construite entre 1850 et 1939 possède encore plusieurs traits propres à l'architecture de cette époque. Sa façade en briques rouges est percée d'ouvertures cintrées et elle est surmontée d'un toit en bâtière recouvert de tuiles orangées. Implantée à proximité de la place de la mairie, elle contribue au maintien d'un tissu patrimonial dans le centre-bourg.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures visibles depuis la voie (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Les nouvelles ouvertures sont proscrites à l'exception de la réouverture de baies existantes.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Pour ce qui concerne spécifiquement la toiture, sauf impératif technique justifié, le projet devra la conserver sous sa forme actuelle. A ce titre la suppression de la cheminée est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



6. TILQUES

Prescriptions spécifiques à la ferme sise 1, rue du Zutpré.

N° de signalement : 788

Organisé autour d'une cour fermée, ce corps de bâtiments est dépositaire d'un intérêt architectural et paysager non négligeable. S'il a peut-être abrité par le passé un commerce et une activité agricole, il conserve toujours à l'heure actuelle l'organisation caractéristique d'une grosse ferme audomaroise de la fin du XIXe siècle. Tandis que le gros œuvre est réalisé en briques rouges, les ornementations des façades font encore appel à la brique jaune qu'on ne retrouve que dans l'Audomarois et la plaine maritime. Des techniques de construction anciennes comme le wambergue, l'utilisation d'un appareillage à la française ou le fait d'apignonner les bâtiments contre la voie sont bien identifiables. Aussi, l'emplacement de ce corps de ferme lui donne une place singulière dans le paysage. Alors qu'il fait partie d'une série de constructions anciennes situées le long de la RD 943, son emplacement à une intersection lui assure une visibilité supplémentaire.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce corps de ferme :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié, maintenir sa cohérence architecturale et conserver son caractère clos. A ce titre, les linteaux cintrés, toutes les modénatures de briques jaunes (cordons, frise, oculus, pilastres...) et le cartouche millésimé doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, recréation d'une ancienne ouverture actuellement bouchée ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur les façades et pignons visibles depuis la voie, hormis sur le mur gouttereau sis entre le porche et le bâtiment "Nord". Pour ce qui concerne spécifiquement cette partie, les nouveaux percements sont autorisés dès lors qu'ils sont conçus et installés de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues et celle de l'intégralité des souches de cheminée

sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.







Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 109, route départementale 943.

N° de signalement : 789

Nichée entre deux corps de bâtiments, cette petite habitation en retrait de la voie est dépositaire d'une architecture de qualité, typique de la fin du XIXe siècle. La façade de briques rouges est percée de cinq ouvertures surmontées de linteaux cintrés qui, réalisés en briques jaunes, constituent des éléments décoratifs de la façade. Comme un certain nombre de constructions audomaroises de cette époque, les différents matériaux recouvrant la toiture lui donnent un aspect bichromique. Tandis que le brisis est recouvert en ardoise, des pannes orangées couvrent le terrasson.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du batiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, tous les encadrements de baie, les pilastres et la frise de briques jaunes doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade principale.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, les lucarnes actuelles doivent être conservées ou remplacées par un dispositif d'aspect similaire.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression du chéneau, celle de l'intégralité des souches de cheminée, celle et du mitron en terre cuite sont notamment proscrites. En cas de changement de la couverture, l'aspect bichromique sera conservé (remplacement effectué à l'aide de matériaux à l'aspect similaire et de couleur identique à ceux actuellement en place).



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 107, route départementale 943.

N° de signalement : 790

Edifiée durant l'entre-deux-guerres par l'architecte Joseph Philippe, le logis patronal de la brasserie Bedague reprend certains traits architecturaux fréquemment utilisé par l'architecte précité. La façade sud est en effet percée de trois grandes ouvertures largement cintrées et la brique à parement lisse est utilisée pour souligner le contour de l'encadrement desdites baies. Des petites consoles supportent la toiture à quatre pans.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, tous les encadrements de baie, les consoles et le petit auvent recouvert en ardoise doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade principale. Sur le pignon visible depuis la voie, si la nécessité de percer des ouvertures se fait jour, celles-ci doivent être conçues et installées de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales du bâtiment identifié.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Sauf impératif technique justifié ou retour à un état antérieur de la façade, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des débords de toit, celle des consoles et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques au corps de bâtiments sis 96, route départementale 943.

N° de signalement : 791

Cet ensemble bâti fortement visible depuis la voie a jadis abrité un commerce et une forge. Edifié à la fin du XIXe siècle, il est dépositaire de traits architecturaux propres à l'Audomarois et à la plaine maritime. En effet, si le gros œuvre est élevé en briques rouges, la façade du bâtiment faisant aujourd'hui office d'habitation est décorée à l'aide de modénatures réalisées en briques jaunes. L'intérêt de conserver ces bâtiments à l'architecture singulière est d'autant plus important que ceux-ci font partie d'un ensemble de constructions anciennes fortement visibles car situées le long de la RD 943.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce corps de bâtiments:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, tous les encadrements de baie et les différentes modénatures de briques (cordons, frises, pilastres et corniche de briques) doivent notamment être conservées.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade du logis côté voie dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur les autres façades visibles côté voie, la modification des ouvertures cintrées est proscrite mais les nouveaux percements sont autorisés. Dans ce cas, ces derniers doivent être conçus et installés de manière de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.


POMMES
DE TERRE
CAROTTES



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise, 90 route départementale 943.

N° de signalement : 793

Cette habitation est possède un intérêt architectural. Tout d'abord, son mode d'implantation (apignonné contre la voie) est un témoignage des méthodes de construction anciennes. Aussi, sa façade de briques rouges relevée à l'aide de modénatures de briques jaunes l'intègre dans une série de constructions réalisées à la fin du XIXe siècle. En outre, elle contribue au maintien d'une architecture ancienne le long de la RD 943.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, toutes les modénatures et les linteaux de briques (rouges et jaunes) doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade sud et sur le pignon contre la voie dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.



Prescriptions spécifiques à la fermette sise, 85 route départementale 943.

N° de signalement : 794

Organisée autour d'une cour en U, cette fermette est constituée d'un logis apignonné contre la voie, d'un corps de dépendances établi de la même manière et d'un dernier corps de dépendances en fond de cour. Clos, l'ensemble semble avoir été édifié au début du XXe siècle mais seul le logis conserve les caractéristiques propres à l'architecture de cette époque. En effet, alors que les dépendances sont aujourd'hui cimentées, le logis conserve sa façade de briques et cette dernière est toujours percée de larges baies cintrées à trois vantaux. Outre le fait que la conservation de cette ferme contribue au maintien d'une architecture agricole, celle-ci fait partie de l'ensemble patrimonial ponctuant la D 943.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à l'habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, toutes les modénatures et les linteaux de briques doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade sud et sur le pignon contre la voie dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de la wambergue et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent aux corps de dépendances :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiment identifié et favoriser le retour à son aspect d'origine.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. En cas de changement de destination du corps de bâtiments, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés, hormis sur le pignon contre la voie. Dans ce cas, ceux-ci doivent être conçus de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- En cas de changement des huisseries ou de nouvelles installations, les dispositifs installés (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- Sauf impératif technique justifié, le projet doit participer à la restitution de l'aspect d'origine des façades.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.





Prescriptions spécifiques à l'habitation sise, 77 route départementale 943.

N° de signalement : 797

Cette petite habitation apignonnée contre la voie est édifiée en briques. Elle a conservé une wambergue, ses pannes flamandes et des linteaux à clé contre la voie. Sa conservation contribue au maintien d'un tissu patrimonial en bordure de la RD 943.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, toutes les modénatures présentes sur le pignon contre la voie doivent notamment être conservées.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, recréation d'une ancienne ouverture actuellement bouchée ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur le pignon contre la voie dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de la wambergue et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.



Prescriptions spécifiques à la ferme sise, 64 route départementale 943.

N° de signalement : 798

Ce vaste corps de ferme est dépositaire de traits architecturaux propres à l'architecture agricole de Flandre et d'Artois du XIXe siècle et du début du siècle suivant. Organisé autour d'une cour rectangulaire, il est composé d'un logis et d'une longue grange apignonnés contre la voie et de deux dépendances édifiées parallèlement à la RD 943. Celle sise contre la voie est un bâtiment de briques coiffé d'un appentis, celle en fond de cour est une grande construction à usage d'étables ou de remises puisqu'elle est toujours percée de portes à deux ouvrants superposés et de lucarnes pendantes. Pour ce qui concerne spécifiquement le logis, seul le pignon est visible depuis la voie. En revanche, l'ancienne grange est fortement visible. Il s'agit d'un bâtiment à pignon de briques uniquement percé par un uylgat et à murs gouttereaux de torchis chaulé.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce corps de ferme:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié et maintenir sa cohérence architecturale.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. La suppression du uylgat sur le pignon nord est proscrite. Sauf impératif technique justifié, les nouveaux percements sont proscrits sur les pignons contre la voie. Sur les autres façades visibles depuis la voie, en cas de changement de destination des bâtiments, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés. Dans ce cas, ceux-ci doivent être conçus de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- En cas de changement des huisseries ou de nouvelles installations, les dispositifs installés (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, les lucarnes pendant doivent être conservées ou remplacées par un dispositif d'aspect équivalent. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues, des égouts retroussés et celle l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.







Prescriptions spécifiques à l'habitation sise, 57 route départementale 943.

N° de signalement : 799

Cette petite habitation de briques rouges présente des caractéristiques architecturales propres aux constructions des premières décennies du XXe siècle. Sa façade est percée de larges baies cintrées à trois vantaux et le matériau utilisé à des fins d'ornementation est la brique silico-calcaire, ici utilisée sous la forme d'une frise en gouttes et d'encadrements des baies.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, toutes les modénatures et encadrements de baies en briques silico-calcaires doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur le pignon contre la voie et sur la façade sud dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre la suppression du débord de toit et de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.



Prescriptions spécifiques à la fermette sise, 53 route départementale 943.

N° de signalement : 801

Cet ensemble composé d'une habitation apignonnée contre la voie et d'une dépendance construite perpendiculairement à celle-ci a été peu modifié depuis son édification. Le tout est en briques rouges, mais les linteaux de briques cintrés sont en briques jaunes. L'utilisation de la wambergue et de la panne flamande illustrent toujours le savoir-faire des bâtisseurs de la seconde moitié du XIXe siècle. Aussi, cet ensemble contribue au maintien d'un tissu patrimonial le long de la RD 943.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette fermette :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des bâtiments identifiés et maintenir la cohérence architecturale de l'ensemble. A ce titre, toutes les modénatures, les linteaux de briques et l'encadrement de l'ancienne niche, doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié ou recréation d'une ancienne ouverture actuellement bouchée, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade sud et sur le pignon contre la voie de l'habitation, dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment. Pour ce qui concerne spécifiquement les dépendances en bordure de voie, les nouveaux percements sont proscrits sur le pignon nord. En cas de changement de destination du bâtiment, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés sur les autres façades des dépendances. Dans ce cas, ceux-ci doivent être conçus de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues, celle des égouts retroussés et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.





Prescriptions spécifiques au calvaire sis route de Serques.

N° de signalement : 806

Témoignage d'une dévotion paroissiale autrefois relativement importante, ce calvaire est particulièrement ouvragé. Construit sur un talus, on accède au pied de la croix en fer forgé par un escalier de briques rouges. La préservation de ce calvaire s'inscrit dans le cadre d'un objectif intercommunal de maintien du petit patrimoine secondaire participant à l'organisation du paysage.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce calvaire :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) conserver l'intégrité du calvaire et prendre la forme d'une restauration.
- Sauf impératif technique justifié, si nécessaire, les lettres présentes sur les plaques doivent être redessinées.
- Les éléments de clôture doivent être conservés ou remplacés par un dispositif de même aspect.



Prescriptions spécifiques à la chapelle sise route de Serques.

N° de signalement : 811

Aujourd'hui recouverte de ciment, cette petite chapelle présente pourtant un intérêt architectural et paysager. Marquant l'entrée dans le centre de Tilques, elle est dépositaire de caractéristiques architecturales propres aux constructions audomaroises de la période 1850-1939.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette chapelle :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) conserver l'intégrité de la construction et prendre la forme d'une restauration. A ce titre, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont proscrits.
- Si la nécessité de changer les huisseries se fait jour, le dispositif de remplacement devra mettre en valeur l'architecture d'origine du bâtiment, par sa composition, le matériau utilisé et la teinte choisie. Les anciennes huisseries peuvent servir de modèle pour la construction des nouvelles.
- Sauf impératif technique justifié, le projet s'attachera à la restitution des façades d'origine du bâtiment.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues et celle des égouts retroussés sont notamment proscrites. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à la ferme sise 27, rue Hennebocque.

N° de signalement : 822

Ce vaste corps de ferme édifié à la fin du XIXe siècle ou au début du siècle suivant a conservé toute sa cohérence. Organisé autour d'une vaste cour rectangulaire, la géographie a favorisé l'émergence d'un grand corps de logis à étage apignonné contre la voie et c'est autour de ce premier bâtiment que les infrastructures agricoles se répartissent. Face à lui est implantée une grange intégralement en briques et un corps de dépendances, également en briques, est construit dans la continuité du logis. Malgré des altérations mineures, cette ferme est toujours un beau témoignage du schéma d'organisation des fermes artésiennes. Aussi, la conservation de cet ensemble contribue au maintien d'un patrimoine agricole de qualité à proximité du marais audomarois.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce corps de ferme:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié, maintenir sa cohérence architecturale et garantir son caractère clos.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au corps de logis:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, toutes les modénatures et les encadrements de baie visibles sur la façade sud et sur le pignon contre la voie doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur le pignon contre la voie et sur la façade sud dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou des toitures.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent aux dépendances visibles depuis la voie:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des bâtiments identifiés et maintenir leur cohérence architecturale. A ce titre, toutes les modénatures et les encadrements de baie visibles sur la grange en bordure de voie doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie En cas de changement de destination des bâtiments identifiés, hormis pour le pignon de grange contre la voie où seule la recréation d'anciennes ouvertures actuellement bouchées est autorisée, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés. Dans ce cas, ceux-ci doivent être conçus de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- En cas de changement des huisseries ou de nouveaux percements, les dispositifs nouvellement installés (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du corps de bâtiments identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des égouts retroussés est notamment proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.







Prescriptions spécifiques au domaine des Ombrages sis 53, rue Hennebocque.

N° de signalement : 823

La grande propriété sise au cœur de Tilques est composée d'un corps de logis édifié sur différentes périodes et d'un ensemble de dépendances aux dimensions monumentales. Si le pignon contre la voie de ces dernières est constitué d'une alternance de rangées de briques jaunes et de craie, le mur gouttereau Nord ne fait appel à la craie que pour son ornementation. Deux grands porches cintrés sont percés dans les ailes de ce bâtiment. Face à lui, un colombier est implanté. L'ensemble de la propriété est fermée par un mur de briques rouges.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au corps de logis:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de l'ensemble identifié et maintenir ses spécificités architecturales. A ce titre, les différentes modénatures (pilastres, cordons et corniche) présentes sur le bâtiment à toit plat doivent notamment être conservées.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite sur la façade sud du bâtiment à toit plat. Sur cette façade, si la nécessité d'effectuer de nouveaux percements se fait jour, ceux-ci doivent être conçus de façon à s'intégrer de manière cohérente à la composition actuelle. Sur le pignon est du bâtiment couvert d'un toit plat, sauf impératif technique justifié, les nouveaux percements sont proscrits. Pour ce qui concerne spécifiquement le bâtiment couvert d'un toit à brisis, sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures actuelles est proscrite. Contre la voie, si la nécessité d'effectuer de nouveaux percements se fait jour, ceux-ci doivent être compatibles avec les caractéristiques historiques et architecturales du bâtiment identifié.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou des toitures.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, les lucarnes doivent être conservées ou remplacées par un dispositif d'aspect similaire. La création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. Pour ce qui concerne spécifiquement le bâtiment coiffé d'un toit à brisis, en cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent aux dépendances:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, toutes les parties en craie (corniche, pilastres...) et les encadrements de baie visibles sur la façade nord doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur le pignon contre la voie et sur la façade nord. Sur la façade sud, si la nécessité de percer de nouvelles ouvertures se fait jour, celles-ci doivent être conçues et installées de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales du bâtiment identifié.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture de l'ensemble identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou des toitures.
- Sauf impératif technique justifié, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des débords de toit est notamment proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au colombier:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, toutes les modénatures en briques et les carreaux de céramique doivent notamment être conservés.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits
- Sauf impératif technique justifié, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est proscrite.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des débords de toit est notamment proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.







Prescriptions spécifiques à la mairie sise 21, rue de l'Eglise.

N° de signalement : 828

Edifiée en 1874, la mairie-école de Tilques est dépositaire d'un intérêt à la fois historique et architectural. Si cette construction fait appel aux meilleurs matériaux de son époque (brique rouge de facture industrielle, craie et ardoise), son architecture soignée permet de la classer parmi les petits palais républicains. Par la construction de ce type d'édifice, la République s'installe définitivement au village.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à la mairie:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, tous les éléments d'ornementation de la façade de la mairie et de la salle de classe (frises, pilastres, décors harpés, linteaux de briques rouges, cordons, cartouche et encadrement de l'horloge; fronton à redents et balustrade en fer forgé) doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié ou recréation d'anciennes ouvertures actuellement bouchées, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade sud de la mairie et sur le pignon nord de la salle de classe dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment. Sur les autres façades, si la nécessité d'effectuer de nouvelles ouvertures se fait jour, celles-ci doivent être conçues de manière à s'intégrer à la composition existante et aux caractéristiques historiques et architecturales d'origine de l'ensemble identifié.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture de l'ensemble identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou des toitures.
- Sauf impératif technique justifié, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du corps de bâtiments identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des chéneaux, épis de faitage et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.


MAIRIE
ECOLE


TELEPHONE

Prescriptions spécifiques au monument aux morts.

N° de signalement : 829

Le monument aux morts de Tilques est dépositaire d'un intérêt historique et patrimonial majeur. Si comme partout il a été inauguré après la Première Guerre mondiale, il est toujours à son emplacement d'origine et il n'est plus si fréquent de rencontrer ce type de structure au cœur du bourg, à proximité des autres infrastructures communales que sont les écoles, la mairie et l'église.

Les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au monument :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver l'intégrité du monument aux morts.
- En cas de nécessité de travaux, le projet devra prendre la forme d'une restauration. A ce titre, un granit d'aspect similaire à celui actuellement en place devra être utilisé et, sauf impératif technique justifié, le retour aux inscriptions d'origine sera favorisé.



Prescriptions spécifiques à l'ancien presbytère sis 65, rue de la Croix.

N° de signalement : 830

Edifié avant 1850, le presbytère de Tilques fait partie de l'ensemble patrimonial du centre-bourg. Il s'agit d'une remarquable construction antérieure à la révolution industrielle. Edifié en briques jaunes, un certain esprit néoclassique se dégage toujours de ses façades par l'utilisation de cordons moulurés et de frontons en craie.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au presbytère:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, tous les éléments contribuant à l'ornementation de la façade doivent notamment être conservés (cordons, corniche, pilastres, fronton...).
- Etant donné l'exiguïté du terrain, la proximité de l'église et l'ensemble cohérent que forme cette dernière avec l'ancien presbytère, les extensions sont proscrites.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié ou recréation d'anciennes ouvertures actuellement bouchées, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture de l'ensemble identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou des toitures.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des chéneaux et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.





Prescriptions spécifiques la chapelle sise sur la parcelle AC 139.

N° de signalement : 831

Cette modeste chapelle de briques rouges contribue au maintien d'un tissu patrimonial dans le centre-bourg de Tilques.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette chapelle :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) conserver l'intégrité de la construction et prendre la forme d'une restauration. A ce titre, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont proscrits.
- Si la nécessité de changer les huisseries se fait jour, le dispositif de remplacement devra mettre en valeur l'architecture d'origine du bâtiment, par sa composition, le matériau utilisé et la teinte choisie.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.



Prescriptions spécifiques aux habitations sises 70 et 72, rue de la Croix.

N° de signalement : 832

Ces habitations jumelées contribuent au maintien d'un tissu patrimonial de qualité dans le centre-bourg de Tilques. Edifiées en briques rouges durant le dernier quart du XIXe siècle ou au début du siècle suivant, elles possèdent une façade richement décorée à l'aide de briques jaunes.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ces bâtiments :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, toutes les modénatures et linteaux de briques jaunes doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale des bâtiments identifiés.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture des bâtiments identifiés.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou des toitures.
- Sauf impératif technique justifié, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales des bâtiments identifiés.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.


72

Prescriptions spécifiques à la ferme sise 5, rue de l'Eglise.

N° de signalement : 833

Organisé autour d'une cour fermée, ce corps de ferme est composé d'un logis à façade en rouge-barre en fond de cour, d'une longue série de dépendances construites en briques et percées d'un porche en bordure de voie, et d'autres dépendances à la taille plus modeste construites perpendiculairement au logis. Cet ensemble est dépositaire d'un intérêt non négligeable. Outre le fait qu'il est un témoignage bien conservé des infrastructures agricoles artésiennes antérieures à la Seconde Guerre mondiale, il contribue au maintien d'un tissu patrimonial dans le centre de Tilques.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce corps de ferme:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié, maintenir sa cohérence architecturale et conserver le caractère clos de l'ensemble. A ce titre, la suppression du uylgat sur le pignon est est notamment proscrite.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Pour ce qui concerne spécifiquement le logis, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale de l'ensemble identifié.
- En cas de changement de destination des dépendances, la modification ou la suppression de l'entrée charretière et les nouveaux percements sur les pignons en bordure de voie sont proscrits. La modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés sur les autres parties des dépendances, dès lors qu'elles sont conçues et installées de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié et s'insérer de façon cohérente dans les compositions existantes.
- En cas de changement des huisseries ou de nouvelles installations, les dispositifs nouvellement installés (portes, volets et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des égouts retroussés est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.





Prescriptions spécifiques à la ferme sise 6, rue de l'Eglise.

N° de signalement : 834

Malgré des altérations, ce corps de ferme est toujours dépositaire d'un intérêt architectural. Ayant conservé son caractère clos, il présente toujours en bordure de voie un imposant wambergue de briques rouges et de briques jaunes et le mur gouttereau contre la voie semble avoir été édifié en torchis même s'il est aujourd'hui cimenté. En fond de cour, une très ancienne niche dédiée à Saint-Antoine est présente.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce corps de ferme:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié, maintenir ses spécificités architecturales et conserver le caractère clos de l'ensemble. A ce titre, la suppression de la niche dédiée à Saint-Antoine est notamment proscrite.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Hormis pour ce qui concerne spécifiquement le pignon en bordure de voie pour lequel les nouveaux percements sont proscrits, sur les dépendances visibles depuis la voie, la modification des autres ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés en cas de changement de destination des bâtiments. Dans ce cas, ceux-ci doivent être conçus de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié. La suppression de l'ouverture charretière est proscrite.
- En cas de changement des huisseries ou de nouvelles installations, les dispositifs nouvellement installés (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié, suppression de désordres architecturaux ou restitution d'un aspect compatible avec l'architecture d'origine du bâtiment, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression de la wambergue et celle des égouts retroussés sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.





Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 18, rue de l'Eglise.

N° de signalement : 835

Cette habitation apignonnée contre la voie contribue au maintien d'un tissu patrimonial dans le centre-bourg de Tilques. Peu dénaturée, cette construction de briques rouges présente encore de nombreuses caractéristiques propres aux constructions de la fin du XIXe siècle ou du début du siècle suivant. Alors que toute l'ornementation de la façade est réalisée à l'aide de briques, on note un soin tout particulier apporté à l'encadrement des différentes baies qui ponctuent la façade et le pignon.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, toutes les modénatures et linteaux de briques doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, suppression de désordres architecturaux ou recréation de baies actuellement bouchées, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade sud et sur le pignon contre la voie, dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture de l'ensemble identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou des toitures.
- Sauf impératif technique justifié, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, les lucarnes doivent être conservées ou remplacées par un dispositif d'aspect équivalent. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 19, rue de l'Eglise.

N° de signalement : 836

Bordant l'église, cette construction de la toute fin du XIXe siècle ou du début du siècle suivant contribue au maintien d'un tissu patrimonial dans le centre de Tilques. Edifiée en briques rouges, elle possède une façade dont l'éclat est rehaussé par l'utilisation de la brique jaune sous forme d'encadrements des baies, de pilastres et de cordons.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, toutes les modénatures et linteaux de briques doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade sud et sur le pignon contre la mairie, dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture de l'ensemble identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou des toitures.
- Sauf impératif technique justifié, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée et celle de l'égout retroussé sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.



Prescriptions spécifiques à l'école sise 69, rue de la Croix.

N° de signalement : 838

L'ancienne école des filles est dépositaire d'un intérêt historique et architectural. Symbole des progrès de l'instruction sous la IIIe république, ce bâtiment, extrêmement lié à l'histoire de nombreux tilquois, est également est une construction de grande qualité. L'architecte en charge de son édification l'a en effet dotée des meilleurs matériaux de construction de son époque (brique silico-calcaire notamment) et jadis on remarquait que certains détails, comme les pignons, étaient particulièrement soignés.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à l'ancienne école des filles:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, toutes les modénatures de briques visibles depuis la voie doivent notamment être conservées.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade nord et sur le pignon est dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment. Sur les autres façades, si la nécessité d'effectuer de nouvelles ouvertures se fait jour, celles-ci doivent être conçues de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes à impostes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture de l'ensemble identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou des toitures.
- Sauf impératif technique justifié, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle ou restaurées dans leur état originel. A ce titre, la suppression des chéneaux est proscrite, la restauration des wambergues à redents et celle des cheminées ouvrages sont souhaitables. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.




TILQUES (P.-de-C.). - Ecole des Filles - Eglise
Edit. Sailly, Tilques

Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 25, rue de Zutpré.

N° de signalement : 839

Sise en fond de cour, cette habitation à étage est une construction des premières décennies du XXe siècle. Au rez-de-chaussée, sa façade est percée de larges baies à trois vantaux et elle est décorée à l'aide de briques silico-calcaires.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, toutes les modénatures et linteaux de briques doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade sud, dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture de l'ensemble identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou des toitures.
- Sauf impératif technique justifié, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des débords de toit et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à la conciergerie sise 22, rue de la Chapelle.

N° de signalement : 840

Cette petite construction est l'ancienne conciergerie du château du Vert-Mesnil. Construite en briques rouges, elle est dépositaire des singularités architecturales propres à ce type de bâtiment. Ses façades sont percées d'ouvertures surmontées de linteaux cintrées en briques jaunes et la toiture s'achève par de larges débords.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, toutes les modénatures et linteaux de briques doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment. Si la nécessité de percer de nouvelles ouvertures se fait jour, celles-ci doivent être conçues et installées de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales du bâtiment identifié.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture de l'ensemble identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou des toitures.
- Sauf impératif technique justifié, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des débords de toit et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.





Prescriptions spécifiques à la fermette sise sur la parcelle AE 167.

N° de signalement : 850

Cette fermette implantée dans le marais lacustre est composée d'une habitation, d'une dépendance édifiée en retour d'équerre et d'une grange en bordure de voie d'eau. L'habitation et la dépendance ont fait l'objet d'une rénovation mais la grange a conservé ses caractéristiques architecturales anciennes. Edifiée en briques rouges, elle conserve des égouts retroussés et un pignon bardé en bois. La conservation de cet ensemble contribue au maintien d'un tissu de bâti typique du marais audomarois.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au corps principal (habitation et dépendance) :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié et maintenir sa cohérence architecturale.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié ou recréation d'ouvertures actuellement bouchées, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment. Si la nécessité de percer de nouvelles ouvertures se fait jour, celles-ci doivent être conçues et installées de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales du corps de bâtiments identifié.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture de l'ensemble identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou des toitures.
- La modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie est autorisée. A ce titre l'application d'un lait ou badigeon de chaux ton brique est recommandée.
- Sur les toitures visibles depuis la voie d'eau, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du corps de bâtiments identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des débords de toit et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à la grange en bordure de voie d'eau:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale.

- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie En cas de changement de destination su bâtiment identifié, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés. Dans ce cas, ceux-ci doivent être conçus de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- En cas de changement des huisseries ou de nouveaux percements, les dispositifs nouvellement installés (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des égouts retroussés est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.



Prescriptions spécifiques à la fermette sise sur la parcelle AE 207.

N° de signalement : 851

Ce corps de bâtiment édifié dans le marais lacustre s'est probablement constitué à partir du début du XXe siècle. Côté sud, la façade du logis est en effet percée de baies à trois vantaux caractéristiques de cette époque. Côté nord, seules de petites ouvertures à un seul ouvrant sont présentes. Construites dans le prolongement du logis, le corps de dépendances est une longue série de bâtiments en L prolongée par une petite structure couverte d'un appentis. La brique rouge est l'élément dominant de cet ensemble qui contribue au maintien d'un tissu patrimonial dans le marais lacustre.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au corps de bâtiments identifié:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié et maintenir ses spécificités architecturales.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sur les façades du logis, sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment. Sur le pignon contre la voie d'eau, les nouveaux percements sont proscrits, sauf impératif technique justifié. Pour ce qui concerne le corps de dépendances, en cas de changement de destination su bâtiment identifié, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés. Dans ce cas, ceux-ci doivent être conçus de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture de l'ensemble identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou des toitures.
- Sauf impératif technique justifié, suppression de désordres architecturaux, ou retour à un état antérieur de la façade, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis les voies d'eau, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression de la wambergue, celle des égouts retroussés et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.





Prescriptions spécifiques à la fermette sise sur la parcelle AE 228.

N° de signalement : 853

Ce petit oratoire est un repère paysager. Situé sur la pointe du Barquebrouck il est fortement visible pour qui longe le Grand Large.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cet oratoire :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) conserver l'intégrité de l'oratoire.



Prescriptions spécifiques à la ferme sise 10, rue de la Fontaine.

N° de signalement : 854

Ce corps de ferme est un rare exemple d'ensemble agricole complètement clos sis dans le marais lacustre. Edifié en briques rouges, il est composé d'un logis et d'une grange apignonnés contre la voie d'eau et d'une petite dépendance coiffée d'un toit à un seul versant fermant l'ensemble. La conservation de cette ferme contribue au maintien d'un tissu patrimonial à l'intérieur du marais lacustre.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au corps de ferme identifié:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié, conserver son unité architecturale et son caractère clos.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sur la façade sud du logis et sur les pignons des dépendances contre la voie d'eau, sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du corps de bâtiments identifié. Pour ce qui concerne le reste des dépendances visibles depuis la voie d'eau, en cas de changement de destination, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés. Dans ce cas, ceux-ci doivent être conçus de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture de l'ensemble identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou des toitures.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis les voies d'eau, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des égouts retroussés et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise sur la parcelle AE 438.

N° de signalement : 855

Cette fermette est composée d'un logis et d'un corps de dépendances édifié perpendiculairement au premier. Si une partie du corps de logis a été reconstruite à l'aide de parpaings, l'autre partie est toujours couverte de torchis et les deux pignons sont en briques. Les dépendances conservent une façade percée de portes à deux ouvrants superposés. Cet ensemble contribue au maintien d'un tissu patrimonial dans le marais lacustre.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au corps de ferme identifié:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié et maintenir ses spécificités architecturales.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie d'eau. Sur les façades du logis, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont autorisés dès lors qu'ils s'attachent à la composition d'une façade en accord avec l'architecture en usage lors de la période d'édification du bâtiment. En revanche, sur le pignon contre la voie d'eau, les nouveaux percements sont proscrits. Pour ce qui concerne les dépendances visibles depuis la voie d'eau en cas de changement de destination, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés. Dans ce cas, ceux-ci doivent être conçus de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture de l'ensemble identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou des toitures.
- La modification de l'aspect extérieur des murs gouttereaux du logis est autorisée dès lors que le projet s'attache à aboutir à un résultat final compatible avec l'architecture en usage lors de la période d'édification du bâtiment. Sauf impératif technique justifié, la modification de l'aspect extérieur du pignon contre la voie d'eau est proscrite. Il est de même pour le mur gouttereau des dépendances visibles depuis la voie d'eau.
- Sur les toitures visibles depuis les voies d'eau, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues, celle des égouts retroussés et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.







Prescriptions spécifiques à l'habitation sise sur la parcelle AE 223.

N° de signalement : 1356

Apignonnée contre la voie, cette habitation millésimée 1893 est dépositaire d'un grand intérêt architectural. Edifiée en briques rouges, sa façade est décorée à l'aide de la brique jaune communément utilisée dans l'Audomarois à cette époque. Si l'aspect extérieur de l'appentis implanté contre le pignon altère un peu l'allure générale de l'ensemble, ce dernier contribue néanmoins au maintien d'un tissu patrimonial de qualité dans le marais lacustre.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié et maintenir son unité architecturale. A ce titre, toutes les modénatures et les encadrements de baie visibles sur les façades et le pignon doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sur la façade sud du logis et sur le pignon contre la voie d'eau, sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du corps de bâtiments identifié. Pour ce qui concerne spécifiquement l'appentis contre la voie d'eau, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés dès lors que ceux-ci sont conçus de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'habitation principale.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture de l'ensemble identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou des toitures.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur des parties de l'habitation principale visibles depuis la voie d'eau est proscrite. Pour ce qui concerne spécifiquement l'appentis en bordure de la voie d'eau, la modification de son aspect extérieur est autorisée dès lors qu'elle s'attache à aboutir à un résultat final compatible avec l'architecture du corps principal.
- Sur les toitures visibles depuis les voies d'eau, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des débords de toit et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise sur la parcelle AE 187.

N° de signalement : 1357

Edifiée en bordure de voie d'eau, cette longère de briques présente toujours des caractéristiques propres aux habitations du marais audomarois. En effet, elle a conservé les petites ouvertures à un seul ouvrant qu'on retrouve fréquemment sur les façades mal exposées du marais. Si elle est couverte de tuiles de teinte sombre, elle contribue néanmoins au maintien d'un tissu patrimonial dans le marais lacustre.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Côté voie d'eau, sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment. Si la nécessité de percer de nouvelles ouvertures se fait jour, celles-ci doivent être conçues et installées de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales du bâtiment identifié.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture de l'ensemble identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou des toitures.
- Sauf impératif technique justifié, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.



Prescriptions spécifiques à la fermette sise sur la parcelle AE 449.

N° de signalement : 1358

Cette longère a conservé sa façade de briques rouges et sa toiture couverte de pannes, aussi sa présence contribue au maintien d'un tissu patrimonial dans le marais lacustre.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Côté voie d'eau, sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures cintrées (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment. Si la nécessité de percer de nouvelles ouvertures se fait jour, celles-ci doivent être conçues et installées de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales du bâtiment identifié et à la composition existante.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture de l'ensemble identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou des toitures.
- Sauf impératif technique justifié, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise sur la parcelle AE 375.

N° de signalement : 1359

Composé d'une habitation et de dépendances surmontées d'une toiture en appentis, cet ensemble bâti est dépositaire d'un intérêt architectural certain. Edifiée en briques, l'habitation a conservé le volume caractéristique des petites maisons maraichères et sa façade n'est percée que de quatre ouvertures plus hautes que larges. Une remise est construite contre l'habitation et perpendiculairement à cette dernière, les dépendances de briques sont ponctuées de portes en bois à l'allure extrêmement simple. La conservation de cet ensemble contribue au maintien d'un tissu patrimonial dans le marais lacustre.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cet ensemble bâti :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Côté voie d'eau, sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment. Sur le pignon contre la voie d'eau, les nouveaux percements sont proscrits. Pour ce qui concerne les dépendances visibles depuis la voie d'eau en cas de changement de destination, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés. Dans ce cas, ceux-ci doivent être conçus de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture de l'ensemble identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou des toitures.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture de l'habitation doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de la wambergue et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise sur la parcelle AC 380.

N° de signalement : 2102

L'ancien moulin de Tilques est une petite construction de craie. Sa préservation est un enjeu important pour le patrimoine communal.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à l'ancien moulin:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir ses spécificités architecturales.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. La modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont autorisés dès lors qu'ils s'attachent à la composition d'une façade en accord avec l'architecture en usage lors de la période d'édification du bâtiment.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture de l'ensemble identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou des toitures.
- Sauf impératif technique justifié, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de la wambergue est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau type « panne S » et de couleur orangée.



PRESCRIPTIONS PATRIMONIALES DE L'ENTITÉ PAYSAGÈRE PLATEAUX ET COLLINES

1. BAYENGHEM-LES-EPERLECQUES

Prescriptions spécifiques à la fermette sise 10999, rue d'Eperlecques.

N° de signalement : 1093

Cette fermette composée de deux bâtiments apignonnés l'un à l'autre est intégralement en briques rouges. La distinction entre l'habitation et les dépendances se fait par l'adoption de gabarits différents. Ces dernières sont en effet plus basses que le logis. Si l'architecture de ces bâtiments est extrêmement simple, elle est un beau témoignage des méthodes de construction de la fin du XIXe siècle. Aussi, ces bâtiments marquent l'entrée dans le centre-ancien de Bayenghem.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette fermette :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les linteaux cintrés doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Pour ce qui concerne l'habitation, sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale de l'ensemble identifié. Si la nécessité de percer de nouvelles ouvertures se fait jour, celles-ci doivent être conçues de manière à s'intégrer de façon cohérente à la composition existante. Pour ce qui concerne spécifiquement les dépendances, en cas de changement de destination, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés. Lesdites modifications et créations devront être conçues et installées de manière à s'intégrer avec les caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à la chapelle sise sur la parcelle A 651.

N° de signalement : 1098

Cette petite chapelle est relativement bien conservée. Les traits propres à l'architecture rurale de la seconde moitié du XIXe siècle y sont toujours bien visibles. Tandis que ses murs sont construits en briques, elle est couverte d'un toit en bâtière recouvert de pannes flamandes. La préservation de ce bâtiment s'inscrit dans un objet commun à l'intégralité du territoire : veiller au maintien du petit patrimoine religieux.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette chapelle :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) conserver l'intégrité de la construction et préserver les traits propres à l'architecture rurale artésienne. A ce titre, la modification des ouvertures actuelles et la réalisation de nouveaux percements sont proscrites.
- Les anciennes huisseries seront conservées ou serviront de modèle pour la construction des nouvelles.
- A moins d'un impératif technique justifié (désordre irréversible), le recouvrement du matériau de construction (brique rouge) est interdit.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle, à savoir toiture en bâtière avec débord. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques au bâtiment sis au 10612, rue d'Eperlecques et au bâtiment sis au 68, impasse de l'Ecole.

N° de signalement : 1104 et 1130

Bientôt complètement intégré aux écoles de Bayenghem, ce corps de bâtiments est composé de deux édifices construits à des époques différentes. La partie la plus ancienne est assurément celle sise côté rue d'Eperlecques. Il s'agit d'un édifice illustrant parfaitement les spécificités du bâti de Bayenghem et Eperlecques. Ses murs édifiés en « jaune-barre », illustrent déjà la proximité de la plaine maritime par l'utilisation de la brique jaune mais l'appartenance aux territoires de plateaux et collines est encore identifiable par celle de la craie puisée dans le sol. En revanche, la construction implantée côté impasse de l'Ecole est très caractéristique de la période 1850-1939. Intégralement en briques rouges, elle possède une façade rythmée par des ouvertures cintrées. Aussi, la conservation de ces bâtiments contribue au maintien d'un tissu ancien dans le centre-bourg de Bayenghem.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au bâtiment identifié sous le n° 1104 :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale de l'ensemble identifié. Sur le pignon est, les nouveaux percements sont proscrits sur la partie inférieure. Sur les autres façades, si la nécessité de percer de nouvelles ouvertures se fait jour, celles-ci doivent être conçues de manière à s'intégrer de façon cohérente à la composition existante.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de la wambergue et celle de la cheminée sont notamment proscrites. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au bâtiment identifié sous le n° 1130 :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les linteaux cintrés doivent notamment être conservés.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade principale dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale de l'ensemble identifié. Sur le pignon ouest, les nouveaux percements sont proscrits sur la partie inférieure.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des cheminées est notamment proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.





Prescriptions spécifiques au site de l'ancien séchoir à chicorée sis au 35, impasse de la Fabrique.

N° de signalement : 1105

Installé à proximité du centre-bourg de Bayenghem, cet ancien séchoir à chicorée aurait été édifié durant les premières décennies du XXe siècle. Malgré des altérations, les grandes dimensions propres à ce type d'infrastructure sont toujours bien identifiables et le logement patronal a été relativement peu dénaturé. En briques, ce dernier présente l'originalité d'être couvert de pannes au minium de plomb.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à l'habitation et à l'ancien atelier :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) préserver au mieux l'intégrité des bâtiments identifiés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades de l'ensemble identifié. Pour ce qui concerne spécifiquement le logis, sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade sud dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale de l'ensemble identifié. Sur le pignon ouest, sauf impératif technique justifié, les nouveaux percements sont proscrits. Pour ce qui concerne spécifiquement les dépendances, en cas de changement de destination, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés. Lesdites modifications et créations devront être conçues et installées de manière à s'intégrer avec les caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- Le changement des huisseries des bâtiments est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments à la façade l'habitation (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade et de la toiture.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Pour ce qui concerne spécifiquement les toitures, le projet devra la conserver sous leur forme actuelle. A ce titre, sauf impératif technique justifié, la suppression des wambergues et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide matériaux à l'aspect similaire à ceux actuellement en place.





Prescriptions spécifiques au porche et au mur du cimetière de Bayenghem.

N° de signalement : 1106

La commune de Bayenghem présente la spécificité de conserver le porche d'entrée dans l'enclos ecclésial. Edifié en 1763, il est un élément patrimonial de premier ordre qui fait partie de l'identité du bourg.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au porche et au mur d'enceinte :

- Le projet doit conserver l'intégrité du porche et prendre la forme d'une restauration.
- Sauf impératif technique justifié, les parties de l'enceinte en briques et celles en craie doivent être conservées.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise au 36, rue du Pauvre-Straete

N° de signalement : 1107

Cette longère est possiblement un ancien commerce. En briques jaunes mais possédant une corniche de craie, sa préservation s'inscrit dans le cadre d'un maintien de l'architecture antérieure à la révolution industrielle. Aussi, elle contribue par sa présence à l'existence d'un tissu patrimonial dans le centre-bourg de Bayenghem.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, la suppression des corniches et frises moulurées, celle des linteaux cintrés et celle du motif de briques formant le millésime « 1871 » sont notamment proscrites.
- Toute extension ou construction neuve devant la façade sud est proscrite.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sur la façade sud, sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale de l'ensemble identifié. Pour ce qui concerne spécifiquement le pignon ouest, les nouveaux percements sont proscrits sur la partie inférieure. Sur les autres façades, si la nécessité de percer de nouvelles ouvertures se fait jour, celles-ci doivent être conçues de manière à s'intégrer de façon cohérente à la composition existante.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire mais de couleur orangée.


30
ROUTE
BARRÉE
200 m

Prescriptions spécifiques à l'ancienne brasserie sise 50 et 80, rue du Pauvre-Straete

N° de signalement : 1108

Aujourd'hui divisées en deux propriétés, le site de l'ancienne brasserie est partiellement visible depuis la voie. Très représentatifs de l'architecture de la fin du XIXe siècle, ces deux bâtiments, devenues aujourd'hui des habitations, sont très peu altérés. Si le bâtiment en fond de cour a vu sa toiture être modifiée, sa façade n'a pas subi de modifications. Pour ce qui concerne spécifiquement le second bâtiment, la forme des ouvertures est assez originale. Les linteaux en plein-cintre sont édifiés à l'aide de briques rouges et de briques jaunes.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent aux deux bâtiments à usage de logis:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des bâtiments identifiés et maintenir leur cohérence architecturale. A ce titre, les différentes séries de linteaux de briques colorées doivent notamment être conservées.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale de l'ensemble identifié. Hormis sur le pignon sud du n° 80 où les nouveaux percements sont proscrits, sur les différentes façades visibles de la voie, si la nécessité de percer de nouvelles ouvertures se fait jour, celles-ci doivent être conçues de manière à s'intégrer de façon cohérente à la composition existante et être en accord avec l'architecture des bâtiments identifiés.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales des bâtiments identifiés.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des cheminées est notamment proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'un aspect similaire à celui actuellement en place mais de couleur orangée.



Prescriptions spécifiques à la ferme sise 263, rue du Pauvre-Straete

N° de signalement : 1109

Cette ferme fait partie d'un ensemble cohérent d'anciennes structures agricoles implantées le long de la rue du Pauvre-Straete. Probablement édifié à la fin du XIXe siècle, le logis est un quadrilatère de briques rouges sur lequel la brique jaune est encore utilisée à des fins d'ornementation. Sa toiture recouverte de pannes flamandes a conservé sa configuration d'origine. Le deuxième point d'intérêt de cet ensemble est la grange édifiée perpendiculairement à la voie. Si elle comporte déjà un puissant pignon de briques, le mur gouttereau est encore en torchis chaulé et en bardage de bois. Couverte d'un toit en bâtière, les coyaux sont toujours bien visibles.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à l'habitation :

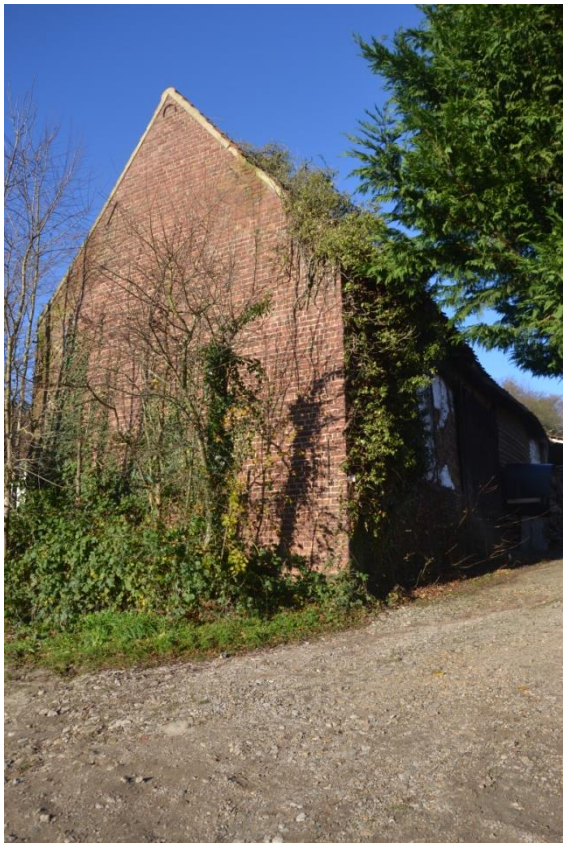
- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les cordons et linteaux de briques jaunes doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade principale et sur le pignon ouest dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect identique à celui actuellement en place.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à la grange perpendiculaire à la voie :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.

- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. A l'exception du pignon sud sur lequel les nouveaux percements sont proscrits, en cas de changement du bâtiment, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés. Lesdites modifications et créations devront être conçues et installées de manière à s'intégrer avec les caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels par un matériau d'aspect différent sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des égouts retroussés est notamment proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau par un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.





Prescriptions spécifiques à la ferme sise 145, rue du Pauvre-Straete

N° de signalement : 1110

Cette ferme édifiée vers 1884 est notamment composée de deux bâtiments accolés l'un à l'autre et situés en bordure de voie. Intégralement en briques rouges, ceux-ci sont dépositaires de traits architecturaux propres à cette période. Le gabarit de la dépendance est moins important que celui de l'habitation et la façade cette dernière est percée d'ouvertures cintrées. Ces deux bâtiments participent à un ensemble de structures agricoles cohérent sis le long de la rue du Pauvre-Straete. D'autres bâtiments agricoles sont présents dans la cour mais ils sont invisibles de la voie.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au corps de dépendances en bordure de voie :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les cordons, les linteaux de briques rouges et le cartouche millésimé doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sur la façade côté voie, sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du corps de bâtiments identifié. Si la nécessité de percer de nouvelles ouvertures se fait jour, celles-ci doivent être conçues de manière à s'intégrer de façon cohérente à la composition existante. Les nouvelles ouvertures sont proscrites sur le pignon est.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à l'ancienne mairie-école de Bayenghem sise 10394 et 10402 rue aux Sables.

N° de signalement : 1111

Ce groupe de deux bâtiments est l'archétype du petit palais républicain de la IIIe République. Comprenant la mairie et l'école, cet ensemble est dépositaire d'un grand intérêt historique puisqu'il est un témoignage direct du développement des infrastructures communales après 1870. En outre, il s'agit de constructions à l'architecture soignée. Tandis que la mairie est un bâtiment à étage dont la façade est décorée à l'aide craie et de briques jaunes, la vocation scolaire du second bâtiment est explicitée par l'existence d'un cartouche et par celle de grandes baies assez caractéristiques de ce type d'infrastructure.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce corps de bâtiments :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, tous les éléments décoratifs de la façade, à savoir, les linteaux, chaînages d'angles, cordons et corniches de briques jaunes et les pilastres et cartouche de craie, doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sur la façade côté voie, sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du corps de bâtiments identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la lucarne doit être conservée ou remplacée par un dispositif d'aspect similaire. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect identique à celui actuellement en place.




MAIRIE
ECOLE

Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 10250, rue aux Sables.

N° de signalement : 1113

La préservation de cette petite habitation est un enjeu de premier ordre. Edifiée en torchis et en craie, cette bâtisse est un rare exemple de construction antérieure à la révolution industrielle relativement peu altérée et surtout très visible de la voie.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sur la façade sud, sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du corps de bâtiments identifié. Sur le pignon ouest, les nouveaux percements sont proscrits.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment. Aussi, les encadrements moulurés doivent être conservés ou remplacés par un dispositif d'aspect similaire.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels par un matériau d'aspect différent sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de la wambergue de pierre, celle des égouts retroussés et celle de la souche de cheminée sont notamment proscrites. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 54, rue des Zègres.

N° de signalement : 1117

Sise au cœur du centre-bourg et construite entre 1900 et 1939, cette petite habitation de briques rouges est dépositaire de traits architecturaux relativement rares sur le territoire. Outre son format cubique, elle présente la singularité d'avoir une façade de briques aux joints colorés et cette dernière présente déjà des éléments décoratifs en enduit imitant la pierre. Aussi, elle est couverte d'un toit à quatre pans.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, tous les éléments décoratifs de la façade, à savoir, les linteaux, encadrements, chaînages d'angles, cordons et corniches en enduit imitant la pierre doivent être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sur la façade principale, sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur les autres façades, si la nécessité de percer de nouvelles ouvertures se fait jour, celles-ci doivent être conçues de manière à s'intégrer de façon cohérente à la composition existante.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux. En cas de travaux, il est recommandé d'effectuer un rejointoiement à l'identique.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre la suppression de la souche de cheminée est notamment proscrite.



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise au 24, impasse de l'Ecole.

N° de signalement : 1128

Sis à côté de l'église, ce bâtiment contribue au maintien d'un tissu patrimonial dans le centre-bourg par l'existence d'un pignon de briques jaunes fortement visible.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du pignon de briques jaunes et favoriser la restauration des murs gouttereaux.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, le percement du pignon de briques jaunes est proscrit.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur du pignon de briques et son recouvrement sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des égouts retroussés est notamment proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à la ferme sise 331, rue du Pauvre-Straete

N° de signalement : 1129

La ferme sise au 331, rue du Pauvre-Straete est dépositaire d'un intérêt considérable. Faisant partie d'un ensemble cohérent de structures agricoles, elle est composée d'une grange en bordure de voie et d'une habitation en fond de cour. La première possède des pignons de briques rouges mais les murs gouttereaux sont encore en torchis chaulé. La toiture en bâtière s'achève toujours par des coyaux. En fond de cour, le logis pourrait également être une construction avec façade en torchis mais celui-ci doit avoir été recouvert. On remarque néanmoins que les encadrements moulurés des ouvertures subsistent. Un puits est implanté contre la grange.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à l'habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade sud dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur le pignon ouest, les nouveaux percements sont proscrits.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment. Aussi, les encadrements moulurés doivent être conservés ou remplacés par un dispositif d'aspect similaire.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Sauf impératif technique justifié, suppression de désordres architecturaux ou projet de restauration d'ensemble, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels par un matériau d'aspect différent sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à la grange en bordure de voie :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale.

- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. A l'exception du pignon ouest sur lequel les nouveaux percements sont proscrits, en cas de changement du bâtiment, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés. Lesdites modifications et créations devront être conçues et installées de manière à s'intégrer avec les caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels par un matériau d'aspect différent sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des égouts retroussés est notamment proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.
- Le puits doit notamment être conservé.





Prescriptions spécifiques au bâtiment sis 31, rue Zègres.

N° de signalement : 2112

Ce bâtiment de briques aux traits caractéristiques de l'architecture de la période 1850-1939 possède une façade rythmée par des baies cintrées et ses pignons sont toujours des wambergues. Si cette architecture peut sembler ordinaire, elle contribue au maintien d'un tissu patrimonial dans le centre de Bayenghem.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les linteaux cintrés et la corniche doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sur la façade principale, sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur le pignon sud, sauf impératif technique justifié, les nouveaux percements sont proscrits.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des cheminées et celle des wambergues sont notamment proscrites. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques au bâtiment sis 11, rue Zègres.

N° de signalement : 2138

Bordant la place de Bayenghem, ce commerce est un des plus anciens bâtiments de ce secteur. Si sa façade a été considérablement modifiée, les clichés anciens montrent que cette dernière a été édifiée en torchis selon les techniques propres à l'ouest du Pas-de-Calais en usage au XIXe siècle. Percée d'une série de baies à encadrement moulurée, elle possédait une corniche concave sur laquelle s'appuyait un coyau. Si ces éléments sont aujourd'hui recouverts par un enduit, la wambergue et un pignon de briques sont toujours observables.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir ses spécificités architecturales anciennes.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit contribuer à la réalisation d'une composition de façade compatible avec l'architecture du bâtiment ou, à défaut, maintenir la composition actuelle. A ce titre en cas de projet de restauration d'ensemble, la modification est ouvertures est autorisée dès lors qu'elle s'attache à la réalisation d'une composition compatible avec l'architecture d'origine. Sur le pignon nord, sauf impératif technique justifié, les percements sont proscrits sur la partie inférieure.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement du pignon de briques jaunes est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des cheminées et celle de la wambergue sont notamment proscrites. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect identique à celui actuellement en place.


Café-Tabac De La Mairie
Chez Le Cous Café-Tabac
TAB
CHEZ LE COUS


BAYENGHEM-lès EPERLECQUES. - La Place

2. EPERLECQUES

Prescriptions spécifiques à la ferme sise 16, route de Moulle.

N° de signalement : 969

Fortement visible de qui vient à Eperlecques par le sud, ce corps de ferme édifié entre 1850 et 1939 est composé d'un vaste logis à étage et d'un corps de dépendances. Le tout est organisé autour d'une cour rectangulaire. Les bâtiments visibles depuis la voie sont dépositaires d'un intérêt architectural. Le logis est une vaste construction de briques rouges couverte d'un toit à croupes. Sa façade exposée au sud est divisée en sept travées comprenant chacune une baie sous linteau cintré au rez-de-chaussée et une autre à l'étage. Un porche de bois est percé dans le corps de dépendances, qui, lui aussi en briques, a conservé sa toiture s'achevant par un égout retroussé.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette ferme :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié, maintenir sa cohérence architecturale et son caractère clos. A ce titre, toutes les modénatures et les linteaux de briques présents sur la façade du logis doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Pour ce qui concerne spécifiquement la façade sud du logis, sauf impératif technique justifié ou recréation d'une baie actuellement bouchée, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale de l'ensemble identifié. Pour ce qui concerne les dépendances, la modification de l'entrée charretière est proscrite et en cas de changement de destination du bâtiment, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés. Dans ce cas, ceux-ci doivent être conçus de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- En cas de nécessité de changement des huisseries, les nouveaux dispositifs installés (portes, volets et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des égouts retroussés et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.





Prescriptions spécifiques à l'école Saint-Joseph sise 2, route de Moulle.

N° de signalement : 972

Contribuant au maintien d'un tissu patrimonial à proximité de l'église d'Eperlecques, l'école Saint-Joseph est constituée de deux corps de bâtiments apignonnés contre la voie. Alors que celui au sud est intégralement en briques rouges de facture industrielle, celui sis à proximité de l'église est une construction plus ancienne. S'il conserve toujours un pignon en « jaune-barre », son mur gouttereau sud a peut-être été édifié en torchis. En outre, cette école est dépositaire d'un intérêt historique dans la mesure elle a abrité Winston Churchill durant la Première Guerre mondiale.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent aux deux bâtiments de briques côté sud :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des bâtiments identifiés et maintenir leur cohérence architecturale. A ce titre, les cordons, les linteaux cintrés et la niche de briques doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sur le pignon contre la voie, sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Pour ce qui concerne les murs gouttereaux, sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures actuelles est proscrite. Si la nécessité de percer de nouvelles ouvertures se fait jour, celles-ci doivent être conçues de façon à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales du bâtiment identifié.
  En cas de nécessité de changement des huisseries, les nouveaux dispositifs installés (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des débords de toit et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place sur le bâtiment d'un seul niveau.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au bâtiment côté église et au mur de clôture :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié, maintenir ses spécificités architecturales et conserver le caractère clos de l'ensemble. A ce titre, la suppression de la niche sur le pignon et celle des éléments de clôture présentant un intérêt historique ou architectural sont notamment proscrites.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sur le pignon contre la voie, sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Pour ce qui concerne les murs gouttereaux, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés dès lors qu'ils sont conçus de façon à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales du bâtiment identifié.
  En cas de nécessité de changement des huisseries, les nouveaux dispositifs installés (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou des toitures.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur du pignon contre la voie est proscrite. En revanche, pour ce qui concerne les murs gouttereaux, celle-ci est autorisée dès lors que le projet s'attache à aboutir à un résultat final compatible avec l'architecture d'origine du bâtiment identifié.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de la wambergue, des égouts retroussés et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.


D 219
130 PLACES
D 219
Vers N 43
2 HOULLE



Prescriptions spécifiques aux bâtiments sis 1, route de Moulle.

N° de signalement : 974 et 975

Visible à la fois depuis la rue de la Mairie et depuis la rue de Moulle, ce long corps de bâtiments est édifié à l'aide de techniques différentes. Tandis que la longère sise contre l'intersection est un bâtiment bas intégralement en briques rouges, la partie centrale, plus haute et plus large, fait sans doute appel à un panel de matériaux plus large mais difficilement identifiable du fait du cimentage des façades. Néanmoins, ce gabarit particulier plaide pour faire de cette partie la plus ancienne de l'ensemble. La troisième partie présente des caractéristiques d'édification à la première. En briques rouges, sa construction se situe entre 1850 et 1939. Enfin, un quatrième bâtiment est présent. Edifié perpendiculairement à la voie, il est élevé en briques jaunes et en torchis. Le maintien de cet ensemble contribue au maintien d'un tissu patrimonial dans le centre-bourg.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au corps de bâtiments implanté parallèlement à la voie :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des bâtiments identifiés et maintenir leurs spécificités architecturales.
- Les extensions sont autorisées dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sur le pignon contre la voie, sauf impératif technique justifié, les percements sont proscrits. Pour ce qui concerne les murs gouttereaux côté sud, la modification des ouvertures existantes et les nouveaux percements sont autorisés dès lors qu'ils aboutissent à la composition d'une façade compatible avec les caractéristiques architecturales du bâtiment. Le même dispositif s'applique côté nord, mais ici les nouveaux percements devront être réalisés à l'emplacement de baies aujourd'hui bouchées et en reprenant une forme identique à celles-ci, aussi souvent que possible.
  En cas de nécessité de changement des huisseries, les nouveaux dispositifs installés (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou des toitures.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur des parties sur lesquelles la brique rouge est apparente est proscrite. En revanche, pour ce qui concerne les autres parties, celle-ci est autorisée dès lors que le projet s'attache à aboutir à un résultat final compatible avec les caractéristiques historiques ou architecturales du bâtiment identifié.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des égouts retroussés, celle des wambergues et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place sur le bâtiment central.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à la dépendance implantée perpendiculairement à la voie :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale.
- Les extensions sont autorisées dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sur le pignon contre la voie, sauf impératif technique justifié, les percements sont proscrits. Pour ce qui concerne les murs gouttereaux, en cas de changement de destination du bâtiment, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés. Dans ce cas, ceux-ci doivent être conçus de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
  En cas de nécessité de changement des huisseries, les nouveaux dispositifs installés (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou des toitures.
- Sauf impératif technique justifié, suppression de désordres architecturaux ou restitution d'un état final compatible avec les caractéristiques historiques ou architecturales du bâtiment identifié, la modification de l'aspect extérieur des parties visibles depuis la voie est proscrite.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des égouts retroussés est notamment proscrite. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.


HOULLE
St OMER





Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 2, rue de la Mairie.

N° de signalement : 976

Sise en bordure de voie, cette bâtisse est dépositaire d'un intérêt architectural. Outre la présence d'une wambergue en rouge-barre, on remarque que le mur gouttereau est édifié en briques rouges de facture industrielle et que les ouvertures sont surmontées d'un linteau cintré caractéristique de la période 1850-1939. Un porche à deux ouvrants donne accès à la cour mais le tout est couvert d'une seule toiture en bâtière. Ce bâtiment contribue au maintien d'un tissu patrimonial dans le centre d'Eperlecques.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les linteaux de briques jaunes doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- En cas de nécessité de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de la wambergue et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.




EPERLECQUES
Rue de la Mairie

Prescriptions spécifiques à l'ancien presbytère sis 6, rue de la Mairie.

N° de signalement : 977

L'ancien presbytère d'Eperlecques est une vaste construction à étage réalisée durant la seconde moitié du XIXe siècle. En briques rouges et coiffée d'un toit à croupes recouvert en ardoise, cette bâtisse possède une façade à cinq travées mais si le cordon et la corniche de craie sont toujours apparents, le gros œuvre a été enduit.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à l'ancien presbytère :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir ses spécificités architecturales. A ce titre, les cordons et corniche de pierre doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sur la façade nord, sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- En cas de nécessité de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- En cas de travaux, le projet s'attachera à la modification de l'aspect extérieur de la façade nord. Celui-ci devra aboutir à un résultat final compatible avec l'architecture d'origine du bâtiment identifié.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des chéneaux est notamment proscrite. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.


MAISON
DES

Prescriptions spécifiques au commerce sis 14, rue de la Mairie.

N° de signalement : 978

Sis en face de la nouvelle mairie d'Eperlecques, ce commerce est dépositaire d'une architecture caractéristique de la seconde moitié du XIXe siècle ou du début du siècle suivant. Si le pignon ouest, comprenant encore des parties en briques jaunes et en craie, est sans doute la trace d'un bâtiment antérieur, le reste de l'édifice est construit à l'aide de la brique rouge de facture industrielle. Aussi, ce commerce a conservé un toit à la Mansart dont le brisis est couvert d'un matériau type ardoise et d'un terrasson couvert de tuiles. Ce bâtiment contribue au maintien d'un tissu patrimonial dans le centre d'Eperlecques.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les frises de briques doivent notamment être conservées.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures cintrées (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite. Sur la façade nord, si la nécessité de percer de nouvelles ouvertures se fait jour, celles-ci doivent être conçues de façon à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales du bâtiment identifié. Sur le pignon ouest, hormis en cas d'impératif justifié ou de recréation d'une ouverture actuellement bouchée, les percements sont proscrits.
- En cas de nécessité de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, les lucarnes doivent être conservées ou remplacées par un dispositif d'aspect équivalent. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès lors qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression du chéneau et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. En cas de nécessité de changement de la couverture, l'aspect bichromique sera conservé (remplacement effectué à l'aide de matériaux à l'aspect similaire et de couleur identique à ceux actuellement en place).


PELFORTH
Café de la Mairie
Café de la Mairie

Prescriptions spécifiques au corps de bâtiments sis 12, place d'Eperlecques et 1, rue de la Meullemotte.

N° de signalement : 979

Déjà présent sur le cadastre de 1832, ce long corps de bâtiments en briques jaunes marque fortement le paysage d'Eperlecques. Visible depuis les abords de l'église et la rue de la Meullemotte, cette construction dont l'histoire demeure obscure a assurément eu une vocation commerciale pour ce qui concerne sa partie en bordure de voie, mais sur l'arrière une utilisation artisanale ou industrielle est possible. Comprenant un étage et s'achevant par des wambergues, il possède des façades largement ouvertes vers le sud.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir ses spécificités architecturales. A ce titre, les cordons et les encadrements de baies cintrés en briques jaunes doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sur la façade principale côté sud, sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur la façade nord, la modification des ouvertures cintrées (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite, en revanche les nouveaux percements sont autorisés. Ceux-ci doivent alors être conçus et installés de façon à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales du bâtiment identifié. Pour ce qui concerne spécifiquement le pignon est, la modification des ouvertures actuelles est autorisée dès lors qu'elle s'attache à aboutir à un résultat final compatible avec les caractéristiques historiques ou architectural du bâtiment identifié.
- En cas de nécessité de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur des murs gouttereaux est proscrite. En revanche, pour ce qui concerne les parties recouvertes par un enduit (ciment), celle-ci est autorisée dès lors que le projet s'attache à aboutir à un résultat final compatible avec l'architecture d'origine du bâtiment identifié.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de la wambergue et de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement

sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.







Prescriptions spécifiques à la propriété Bollart, sise 97 rue de l'Eglise.

N° de signalement : 982

La propriété Bollart est constituée d'un logis apignonné contre la route et de dépendances très peu visibles depuis la voie. Il n'empêche que cet ensemble est dépositaire d'un intérêt certain. Relativement ancien, le logis est une demeure de notable antérieure à la révolution industrielle. Construite sur deux niveaux en briques jaunes, elle possède deux façades organisées en cinq travées. Si côté nord elle est relativement sobre, une volonté ostentatoire se dégage du côté sud. La façade est en effet ornementée d'un quadrillage de pierre formé de pilastres et de bandeaux, on remarque la présence d'un cadran solaire et une corniche cour sur l'ensemble du bâtiment. Pour ce qui concerne le corps de dépendances, il comprend notamment un pignon de craie dont l'épi de faitage a l'allure d'un pot à feu. Des pilasses de pierre marquent l'entrée de la propriété.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au logis, aux clôtures et aux dépendances visibles depuis la voie :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des constructions identifiées et maintenir leur cohérence architecturale. A ce titre, tous les éléments d'ornementation de la façade (frise denticulées, pilastres, bandeaux moulurés, cadran solaire sous larmier mouluré, linteaux cintrés à clé…), l'épi de faitage sis sur le pignon de la dépendance et visible depuis la voie et clôtures présentant un intérêt architectural ou historique (pilasses surmontées d'un boulet) doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur les façades nord et sud. Sur le pignon contre la voie, les percements sont proscrits.
- En cas de nécessité de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, sauf impératif technique justifié, la lucarne doit être conservée ou remplacée par un dispositif d'aspect équivalent. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès lors qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée (habitation) et celle de la wambergue (dépendance) sont notamment proscrites. Pour le logis comme pour la dépendance, en cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.







Prescriptions spécifiques au monument aux morts.

N° de signalement : 986

Erigé après la Première Guerre mondiale, le monument aux morts d'Eperlecques est dépositaire d'un intérêt typologique et mémoriel. Là où dans la majorité des communes on rencontre des monuments prenant la forme d'un obélisque, ici est visible une structure composée de stèles de marbres et adossée à l'église.

Les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au monument :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver l'intégrité du monument aux morts et les éléments de clôture présentant un intérêt historique ou architectural.
- En cas de nécessité de travaux, le projet devra prendre la forme d'une restauration. A ce titre, un granit d'aspect similaire à celui actuellement en place devra être utilisé et, il ne sera pas procédé à la pose de nouvelles plaques de marbre mais les inscriptions d'origine seront redessinées.



Prescriptions spécifiques à la Meullemotte.

N° de signalement : 988

Le vaste site fossoyé dénommé « Meullemotte » est dépositaire d'un intérêt archéologique. En sous-sol se trouvent les derniers vestiges de la forteresse édifiée à la fin du Moyen Âge.

Les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à la motte :

- L'arasement de la levée de terre et des fossés est proscrit.
- Tout projet d'affouillement du sol nécessitera un diagnostic archéologique préalable



Prescriptions spécifiques à la ferme sise 63 et 65 rue de la Meullemotte.

N° de signalement : 989

Organisée autour d'une cour close, cette fermette est majoritairement constituée de bâtiments construits au début du XXe siècle. Intégralement en briques, ces derniers sont dans un bon état de conservation. Si ce type de bâtiment se rencontre encore fréquemment, la conservation de l'ensemble présente un intérêt particulier dans la mesure où il est implanté sur le site de la Meullemotte.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce corps de bâtiments :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les modénatures de briques silico-calcaires doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Pour ce qui concerne spécifiquement l'habitation sise parallèlement à la voie, sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouvelles ouvertures sont proscrites sur la façade nord sur le pignon ouest. Pour ce qui concerne spécifiquement les dépendances ouest (reconverties en habitation), les nouveaux percements sont proscrits sur le pignon nord. En revanche, sur la façade ouest, la modification des ouvertures actuelles et les nouvelles ouvertures sont autorisées dès lors que le projet s'attache à aboutir à un résultat final compatible avec les caractéristiques historiques et architecturales du bâtiment identifié. Sur le pignon ouest, hormis en cas d'impératif justifié ou de recréation d'une ouverture actuellement bouchée, les percements sont proscrits.
- En cas de nécessité de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès lors qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des débords de toit et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à la ferme sise 10, rue de la Meullemotte.

N° de signalement : 995

Ce grand corps de ferme sis dans le centre d'Eperlecques a conservé une organisation proche de celle des structures agricoles artésiennes anciennes (XVIIIe – 1939) mais l'ensemble est relativement bigarré. Il n'empêche que de remarquables bâtiments sont toujours conservés. Deux vastes corps de dépendances implantés perpendiculairement à la voie sont toujours de beaux témoignages de l'architecture agricole de la fin du XVIIIe siècle ou du début du siècle suivant et en fond de cour le logis est très probablement édifié en « jaune-barre ».

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce corps de bâtiments :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié, maintenir ses spécificités architecturales et conserver le caractère clos de l'ensemble. A ce titre, les cartouches millésimés et les épis de faitage doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Pour ce qui concerne spécifiquement les deux dépendances perpendiculaires à la voie, les nouveaux percements sont proscrits sur les pignons contre la voie et la modification de l'ouverture actuelle (pignon du corps de dépendances est) est autorisée dès lors qu'elle s'attache à aboutir à un résultat final compatible avec les caractéristiques historiques ou architectural de l'ensemble identifié. Sur les murs gouttereaux desdites dépendances, la modification des ouvertures actuelles et les nouveaux percements sont autorisés en cas de changement de destination des bâtiments. Dans ce cas, ceux-ci doivent être conçus de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié et le tout doit constituer une composition cohérente. Pour ce qui concerne spécifiquement les dépendances parallèles à la voie (brique rouge) les nouveaux percements sont autorisés en cas de changement de destination du bâtiment. Dans ce cas, ceux-ci doivent être conçus de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié et le tout doit constituer une composition cohérente. Pour ce qui concerne le logis en fond de cour, sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouvelles ouvertures sont proscrites sur la façade sud.
- En cas de nécessité de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès lors qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.

- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues, des égouts retroussés et celle de l'intégralité des souches de cheminée (habitation) sont notamment proscrites. En cas de nécessité de changement de la couverture d'un bâtiment, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place sur le corps de dépendances est.







Prescriptions spécifiques à la chapelle sise sur la parcelle AB 72.

N° de signalement : 997

La chapelle Saint-Pierre est un petit bâtiment de briques couvert d'un toit en bâtière. Peu dénaturée, celle-ci est toujours encadrée de tilleuls. Aussi, elle est dépositaire d'un intérêt historique particulier. Elle est en effet implantée à proximité de la fontaine Saint-Pierre qui donne naissance à la Liette, le petit cours d'eau qui traverse Eperlecques. La préservation de ce bâtiment s'inscrit dans un objectif commun à l'intégralité du territoire : veiller au maintien du petit patrimoine religieux.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette chapelle :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) conserver l'intégrité de la construction et préserver les traits propres à l'architecture rurale artésienne. A ce titre, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont proscrits.
- Les anciennes huisseries seront conservées ou serviront de modèle pour la construction des nouvelles.
- A moins d'un impératif technique justifié (désordre irréversible), le recouvrement du matériau de construction (brique rouge) est interdit.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle.
- Sauf impératif technique justifié, Le projet doit conserver l'encadrement végétal (tilleul) de la chapelle.



Prescriptions spécifiques à la ferme sise 26, rue de la Pierre.

N° de signalement : 998

La ferme sise au 26, rue de la Pierre est dépositaire d'intérêts variés. Typologiquement parlant, le logis représente toujours un enjeu de conservation dans la mesure où son architecture est caractéristique du dernier quart du XIXe siècle. Aussi, la conservation de la dépendance en bordure de voie représente un enjeu mémoriel. Sur le pignon de craie, des soldats canadiens ont gravé leurs noms durant la Première Guerre mondiale.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce corps de bâtiments :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié et maintenir ses spécificités architecturales. A ce titre, les linteaux de briques jaunes visibles sur l'habitation doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Pour ce qui concerne spécifiquement l'habitation, sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouvelles ouvertures sont proscrites sur la façade sud sur la partie inférieure des pignons. Pour ce qui concerne spécifiquement les dépendances en bordure de voie, les nouveaux percements sont proscrits sur le pignon ouest. En revanche, sur les autres façades, la modification des ouvertures actuelles et les nouvelles ouvertures sont autorisées dès lors que le projet s'attache à aboutir à un résultat final compatible avec les caractéristiques historiques et architecturales du bâtiment identifié.
- En cas de nécessité de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible). Pour ce qui concerne spécifiquement le pignon de craie, le projet doit intégralement conserver les maçonneries et les graffitis qui y ont été gravés.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès lors qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est proscrite. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.







Prescriptions spécifiques à la ferme sise 33, rue de la Pierre.

N° de signalement : 999

Cet ensemble est dépositaire d'un intérêt architectural. Le logis, possédant toujours un pignon de craie, et la dépendance visible en bordure de voie sont deux constructions réalisées à l'aide de techniques et de matériaux antérieurs à la révolution industrielle. La brique jaune est massivement employée et on remarque l'emploi de la wambergue, celle des cordons de craie et des égouts retroussés.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce corps de bâtiments :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, le cordon et la corniche moulurée en craie et les linteaux cintrés visibles sur la façade du logis doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Pour ce qui concerne spécifiquement l'habitation, sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouvelles ouvertures sont proscrites sur la façade principale. Sur le pignon en bordure de voie, sauf impératif technique ou recréation de baies actuellement bouchées, les nouveaux percements sont proscrits. Pour ce qui concerne spécifiquement les dépendances visibles depuis la voie, les nouveaux percements sont proscrits sur le pignon nord. En revanche, sur les murs gouttereaux, la modification des ouvertures actuelles et les nouvelles ouvertures sont autorisées en cas de changement de destination du bâtiment. Le projet doit alors s'attacher à aboutir à un résultat final compatible avec les caractéristiques historiques et architecturales du bâtiment identifié.
- En cas de nécessité de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès lors qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues, celle des égouts retroussés et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.





Prescriptions spécifiques au bâtiment en bordure de voie sis 8, rue de Westrove.

N° de signalement : 1000

Millésimée 1876, cet ensemble de briques rouges est probablement un ancien site industriel. Marquant fortement l'espace par l'importance de ses volumes, il a conservé une large partie de ses ouvertures d'origine.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce corps de bâtiments :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, la suppression du cartouche millésimé est notamment proscrite.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Pour ce qui concerne spécifiquement le bâtiment principal (trois niveaux + combles), sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouvelles ouvertures sont proscrites sur la façade côté voie et sur le pignon ouest. Pour ce qui concerne le second bâtiment (atelier ?), sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures circulaires (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite. En revanche, la modification des autres ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés. Dans ce cas, ceux-ci doivent être conçus de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié
- En cas de nécessité de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès lors qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.





Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 2, rue de la Balance.

N° de signalement : 1002

Edifié perpendiculairement à la voie, cet ancien commerce concentre une large partie des matériaux de gros œuvre employés sur l'espace des plateaux et collines audomaroises avant la révolution industrielle. Tandis que l'élévation principale est édifiée en « jaune-barre », les soubassements sont encore constitués de silex.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les linteaux cintrés, la plaque de cocher et le cartouche millésimé doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouvelles ouvertures sont proscrites.
- En cas de nécessité de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès lors qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.





Prescriptions spécifiques à l'ensemble bâti du château de Holz sis 15, rue de la Balance.

N° de signalement : 1003

Millésimée 1771, cette maison de campagne est dépositaire d'un intérêt architectural certain. Edifiée en briques orangées, cette bâtisse à étage présente une façade divisée en sept travées. Le tout est coiffé d'un toit à croupes recouvert en ardoise. Richement décorée, la façade est rythmée par des pilastres à refends et par une large gamme d'éléments décoratifs. Si l'élément majeur est assurément le fronton triangulaire, on remarque la présence de différents détails en craie. Outre plusieurs cordons et larmiers, on note notamment l'existence de clés au centre des linteaux.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au château :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir ses spécificités architecturales. A ce titre, tous les détails contribuant à l'ornementation de la façade (linteaux, frise, corniche, fronton, larmier...) doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouvelles ouvertures sont proscrites sur les façades et pignons.
- En cas de nécessité de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis est interdit.
- Sur les toitures, les lucarnes doivent être conservées ou remplacées par un dispositif d'aspect similaire. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès lors qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à la fermette sise 72, rue de la Balance.

N° de signalement : 1004

Implantée sur un écart, cette fermette comprend toujours trois parties réalisées selon des techniques anciennes : le logis, une dépendance édifiée perpendiculairement à celui-ci et le pignon d'une troisième dépendance. Tandis que le logis possède toujours une façade en torchis, la petite dépendance est construite en briques rouges avec appareillage à la Française. Pour ce qui concerne spécifiquement le pignon, il est réalisé en craie sur soubassement en silex. Outre cet intérêt architectural, l'ensemble est dépositaire d'un intérêt mémoriel. Le pignon en craie est en effet couvert de graffitis réalisés par des soldats américains durant la Première Guerre mondiale.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce corps de bâtiments :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié et maintenir ses spécificités architecturales.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Pour ce qui concerne spécifiquement l'habitation, sauf impératif technique justifié, suppression de désordres architecturaux ou projet de restauration d'ensemble, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouvelles ouvertures sont proscrites sur la façade principale. Pour ce qui concerne spécifiquement les dépendances édifiées perpendiculairement à l'habitation, sauf impératif technique justifié, les nouveaux percements sont proscrits sur le pignon en bordure de voie. En revanche, sur les murs gouttereaux, la modification des ouvertures actuelles et les nouvelles ouvertures sont autorisées en cas de changement de destination du bâtiment. Le projet doit alors s'attacher à aboutir à un résultat final compatible avec les caractéristiques historiques et architecturales du bâtiment identifié. Pour ce qui concerne spécifiquement le corps de dépendances sis face au logis, les nouveaux percements sont proscrits sur le pignon de craie.
- En cas de nécessité de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur de l'habitation et celle des dépendances construites perpendiculairement à la voie sont proscrites. Pour ce qui concerne spécifiquement le pignon de craie, le projet doit particulièrement veiller à la conservation des maçonneries et des graffitis qui y ont été gravés.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès lors qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression de la wambergue et celle des égouts retroussés sont notamment proscrites (habitation et dépendance perpendiculaire à celle-ci). En cas de nécessité de

changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.









Prescriptions spécifiques au moulin Seigre 38, rue de la Meullemotte.

N° de signalement : 1006

Le site du moulin Seigre regroupe un atelier de fabrication, un logement patronal et d'anciennes dépendances. Si le logement est une habitation de briques rouges d'un type relativement fréquent pour la période 1850-1939, le moulin est dépositaire d'un intérêt historique et typologique considérable. Déjà présent sur le cadastre de 1832, ce bâtiment de briques jaunes est une des dernières structures molinologiques antérieures à la révolution industrielle. Là où les moulins ont souvent gagné en volume au cours du XIXe siècle pour accueillir des machines toujours plus imposantes, le moulin Seigre a conservé une allure de moulin d'Ancien Régime.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au moulin et à la dépendance qui y est accolée :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des bâtiments identifiés et maintenir leur cohérence architecturale.
- Le projet doit préserver les éléments représentatifs de l'usage du bâtiment concerné par la « protection patrimoniale » (vannages…) lorsqu'ils existent.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Pour ce qui concerne spécifiquement le moulin, sauf impératif technique justifié, suppression de désordres architecturaux ou projet de restauration d'ensemble, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouvelles ouvertures sont proscrites sur le pignon ouest et le mur gouttereau nord. Pour ce qui concerne spécifiquement la dépendance accolée au moulin, la modification des ouvertures actuelles et les nouvelles ouvertures sont autorisées en cas de changement de destination du bâtiment. Le projet doit alors s'attacher à aboutir à un résultat final compatible avec les caractéristiques historiques et architecturales du bâtiment identifié.
- En cas de nécessité de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès lors qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues et celle des égouts retroussés sont notamment proscrites. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au logis :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les linteaux de briques doivent notamment être conservés.
- Les extensions sont autorisées dès lors qu'elles ne portent pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouvelles ouvertures sont proscrites sur la façade sud.
- En cas de nécessité de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux (pignon enduit).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès lors qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire à celui actuellement en place et de couleur orangée.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à la grange sise entre le logis et le moulin :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale.
- Les extensions sont autorisées dès lors qu'elles ne portent pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Hormis sur le pignon ouest où les nouveaux percements sont proscrits, la modification des ouvertures actuelles et les nouvelles ouvertures sont autorisées en cas de changement de destination du bâtiment. Le projet doit alors s'attacher à aboutir à un résultat final compatible avec les caractéristiques historiques et architecturales du bâtiment identifié.
- En cas de nécessité de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux (parpaings nus à recouvrir d'un badigeon à la chaux).

- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès lors qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues est notamment proscrite. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.







Prescriptions spécifiques à la chapelle et aux pilasses du château de la Viergette [disparu], sis 7 rue du Pavillon.

N° de signalement : 1007

Cette chapelle et les deux pilasses sises à proximité rappellent l'existence du château de la Viergette, détruit après la Première Guerre mondiale. Tandis que les pilasses marquent l'entrée de la propriété, la chapelle n'a été construite que bien après la destruction du château pour accueillir une statue qui été disposée sur sa façade. La préservation de la chapelle s'inscrit dans un objectif commun à l'intégralité du territoire : veiller au maintien du petit patrimoine religieux.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à la chapelle :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) conserver l'intégrité de la construction et préserver les traits propres à l'architecture rurale artésienne. A ce titre, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont proscrits.
- Les anciennes huisseries seront conservées ou serviront de modèle pour la construction des nouvelles.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent aux pilasses :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) conserver l'intégrité des pilasses.



Prescriptions spécifiques à la chapelle sise 10 sur la parcelle AD 69.

N° de signalement : 1010

Cette chapelle de briques dédiée à Notre-Dame de Lourdes est un témoignage de la dévotion populaire suscitée par les évènements survenus dans les Pyrénées à la fin du XIXe siècle. La préservation de ce bâtiment s'inscrit dans un objectif commun à l'intégralité du territoire : veiller au maintien du petit patrimoine religieux.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette chapelle :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) conserver l'intégrité de la construction et préserver les traits propres à l'architecture rurale artésienne. A ce titre, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont proscrits.
- Les huisseries actuelles seront conservées ou serviront de modèle pour la construction des nouvelles.
- A moins d'un impératif technique justifié (désordre irréversible), le recouvrement du matériau de construction (brique rouge) est interdit.
- Sauf impératif technique justifié le projet prendra la forme d'une restauration de la toiture de la chapelle.



Prescriptions spécifiques à la motte sise sur la parcelle AA 8.

N° de signalement : 1011

Ce site est dépositaire d'un intérêt archéologique. Il s'agit en effet d'une motte en terre dont l'origine est probablement médiévale.

Les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à la motte :

- L'arasement de la motte est proscrit.
- Tout projet d'affouillement du sol nécessitera un diagnostic archéologique préalable



Prescriptions spécifiques à la chapelle sise sur la parcelle AK 36.

N° de signalement : 1018

Cette petite chapelle sise en bordure de la route départementale est fortement visible. Erigée en 1912, elle est l'expression architecturale la plus forte d'une dévotion populaire encore forte au début au début du XXe siècle.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette chapelle :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) conserver l'intégrité de la construction et préserver les traits propres à l'architecture rurale artésienne. A ce titre, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont proscrits.
- Les huisseries actuelles seront conservées ou serviront de modèle pour la construction des nouvelles.
- A moins d'un impératif technique justifié (désordre irréversible), le recouvrement du matériau de construction (brique rouge) est interdit.
- Sauf impératif technique justifié, le projet prendra la forme d'une restauration de la chapelle.



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 51 rue du Gravermesch.

N° de signalement : 1021

Ce bâtiment est dépositaire d'un intérêt architectural. Edifié durant les années 1860 ou 1870, il a conservé toutes les caractéristiques du bâti de cette époque. Il est en effet déjà édifié en briques rouges mais tous les encadrements des baies et les éléments d'ornementation de la façade sont encore réalisés en briques jaunes. Son toit à brisis est couvert en ardoise. Il fait partie de l'habitat d'exception présent sur la commune d'Eperlecques.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, toutes les modénatures et les encadrements de baies réalisés en briques jaunes et en craie doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié ou recréation d'anciennes ouvertures actuellement bouchées, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouvelles ouvertures sont proscrites sur la façade sud et le pignon ouest.
- En cas de nécessité de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, les lucarnes doivent être conservées ou remplacées par un dispositif d'aspect équivalent. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès lors qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des chéneaux et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à la fermette sise 28, rue du Cluse.

N° de signalement : 1023

Cette fermette sise à une extrémité d'Eperlecques est constituée d'un corps de dépendances en bordure de voie et d'une habitation en fond de parcelle. Plusieurs parties de l'ensemble présentent un intérêt architectural. En premier lieu, le logis possède une wambergue relativement originale puisque cette partie du bâtiment en briques jaunes est ici conçue pour protéger un toit à brisis. Aussi, les dépendances de briques rouges en bordure de voie sont peu dénaturées. Toujours couvertes en pannes, elles conservent leurs égouts retroussés sur les murs gouttereaux.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ces bâtiments :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des bâtiments identifiés et maintenir leurs spécificités architecturales.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Pour ce qui concerne spécifiquement l'habitation, sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouvelles ouvertures sont proscrites sur le pignon ouest. Pour ce qui concerne spécifiquement les dépendances visibles depuis la voie, hormis sur le pignon nord, pour lequel les nouveaux percements sont proscrits, la modification des ouvertures actuelles et les nouvelles ouvertures sont autorisées en cas de changement de destination du bâtiment. Le projet doit alors s'attacher à aboutir à un résultat final compatible avec les caractéristiques historiques et architecturales du bâtiment identifié.
- En cas de nécessité de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès lors qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression de la wambergue (habitation), celle des égouts retroussés (dépendances) et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.





Prescriptions spécifiques à l'ancien commerce sis, 141 rue de la Mairie.

N° de signalement : 1024

L'ancien commerce dénommé « à la belle vue » est un remarquable témoignage de l'architecture commerciale pratiquée en milieu rural à la fin du XIXe siècle ou au début du siècle suivant. Cette bâtisse construite en briques rouges ne diffère d'une habitation que par la présence de deux portes sur sa façade principale, l'une pour la partie économique, l'autre pour une fonction domestique. La construction se singularise aussi par sa toiture à brisis couverte en ardoise et terrasson en pannes. Un motif géométrique est formé sur cette partie à l'aide de tuiles vernissées.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les encadrements des baies en saillie et l'enseigne doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouvelles ouvertures sont proscrites sur la façade sud.
- En cas de nécessité de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, les lucarnes doivent être conservées ou remplacées par un dispositif d'aspect équivalent. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès lors qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement devra être effectué à l'identique. Les motifs géométriques doivent notamment être conservés ou reproduits à l'identique.


D 222
ÉPERLECQUES

Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 137, rue de la Mairie.

N° de signalement : 1025

L'architecture de cette habitation est tout à fait particulière. Si les maçonneries de briques sont extrêmement classiques pour la période 1850-1939, la construction se différencie de celles communément observables à cette époque par la toiture à croupes aux dimensions impressionnantes. Celles-ci s'expliquent peut-être par la présence jadis d'une couverture en chaume.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les linteaux et frises de briques doivent notamment être conservés.
- Les extensions sont autorisées dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager. Les nouvelles constructions en bordure de voie sont proscrites.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouvelles ouvertures sont proscrites sur la façade sud.
- En cas de nécessité de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès lors qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des croupes et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à la chapelle du Gandspette.

N° de signalement : 1033

Point de rassemblement des habitants de l'est d'Eperlecques, la chapelle du Gandspette est un élément à l'intérêt historique important. Edifiée en 1845, elle fait suite à une autre chapelle construite par des seigneurs d'Eperlecques au XVIIIIe siècle. Fortement visible depuis la voie, la conservation de ce bâtiment est d'autant plus nécessaire qu'elle contribue, avec l'école du Gandspette à l'équilibre du territoire communal entre le centre-bourg et les hameaux de l'est.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et prendre la forme d'une restauration.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié ou recréation d'ouvertures actuellement bouchées, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouvelles ouvertures sont proscrites.
- En cas de nécessité de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression du clocheton, celle de la wambergue et celle des égouts retroussés sont notamment proscrites.


POMPES FUNEBRES

Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 98, rue du Gandspette.

N° de signalement : 1035

Cette habitation a conservé de nombreux traits propres à l'architecture pratiquée dans l'Audomarois et la plaine maritime avant la Révolution industrielle. Le quadrilatère est en effet édifié en briques jaunes et sa toiture en bâtière est protégée par deux wambergues. Les ouvertures sont surmontées des linteaux cintrés qu'on retrouve fréquemment du XIXe siècle à 1939. Outre le fait que ce bâtiment soit dépositaire des traits architecturaux évoqués ci-dessus, celui-ci est fortement visible car implanté sur un carrefour de la D221 et à proximité de la chapelle du Gandspette.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les linteaux cintrés et la corniche moulurée doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite sur les façades nord et sud, et sur le pignon ouest, pour lequel les nouveaux percements sont également proscrits. Sur les façades nord et sud, si la nécessité de percer de nouvelles ouvertures se fait jour, celles-ci doivent être conçues de façon à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales du bâtiment identifié.
- En cas de nécessité de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès lors qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues, celle des égouts retroussés et celle l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.





Prescriptions spécifiques à l'école sise 114, rue du Gandspette.

N° de signalement : 1037

L'école du Gandspette est un ensemble bâti dépositaire d'un intérêt historique et architectural. Il s'agit en effet d'une infrastructure indissociable de l'histoire des habitants d'Eperlecques et sa construction fait écho aux progrès de l'instruction publique durant les dernières décennies du XIXe siècle et les premières du siècle suivant. L'architecture du bâtiment est tout à fait intéressante. Intégralement en briques rouges, l'ensemble comprend un haut bâtiment à étage carré (possiblement le logis d'instituteur) et un long bâtiment d'un seul niveau correspondant à une salle de classe. Le traitement des ouvertures est caractéristique de l'architecture scolaire des premières décennies de la IIIe république. La façade de la salle de classe est percée de larges baies sous linteaux cintrés tandis que celle du possible logis n'offre que des ouvertures relativement élancées.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, toutes les modénatures de briques et les linteaux à clé doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouvelles ouvertures sont proscrites sur la façade nord et le pignon ouest.
- En cas de nécessité de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès lors qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite.




18. - Environs de St-Omer. - EPERLECQUES
École du Gandspeete
Edit. Baurain, photog., St-Omer

Prescriptions spécifiques à l'ensemble bâti du château du Gandspette sis 133, rue du Gandspette.

N° de signalement : 1038

Malgré son manque de visibilité depuis la voie, l'ensemble bâti du château du Gandspette fait partie des atouts patrimoniaux d'Eperlecques. Outre le château, on remarque la présence d'un corps de ferme et surtout celle d'une conciergerie en silex mais ceux deux derniers éléments forment aujourd'hui un seul corps de bâtiments. Probablement édifiée à la toute fin du XIXe siècle ou au début du siècle suivant, son architecture est extrêmement rare dans l'Audomarois.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au château :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir ses spécificités architecturales. Toutes les modénatures présentes sur les façades (chainages d'angles harpés, linteaux à clé, balustrade, corniche...) doivent notamment être conservées.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié, recréation d'anciennes baies actuellement bouchées ou projet de restauration d'ensemble, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouvelles ouvertures sont proscrites sur les façades et pignons.
- En cas de nécessité de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- La modification de l'aspect extérieur de la construction est autorisée dès lors que le projet s'attache à la restauration des façades d'origine ou à la restitution d'un aspect compatible avec l'architecture pratiquée durant la période d'édification du bâtiment identifiée.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès lors qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes au corps de dépendances (ferme + conciergerie) :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiment identifié et maintenir ses spécificités architecturales anciennes.

- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. A ce titre, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouvelles ouvertures sont proscrites sur le pignon de silex et sur celui de briques rouges visible depuis la voie.
- En cas de nécessité de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles présentant un intérêt architectural [pignon en silex; murs gouttereaux en briques jaunes de facture ancienne ; murs gouttereaux alternant bandeaux de briques rouges et de briques jaunes; murs gouttereaux et pignons de briques rouges de facture ancienne] est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès lors qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des débords de toit est notamment proscrite. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à la fermette sis 50, rue de Bleue Maison.

N° de signalement : 1039

La vaste propriété sise au 50, rue de Bleue Maison comprend un corps de ferme en bordure de voie et un imposant manoir au cœur d'un parc. Le manoir est une construction tout à fait atypique. Majoritairement en briques et pierre, l'édifice est constitué d'un corps central et de deux ailes comprenant chacune un étage. Ces dernières sont peut-être la partie la plus ancienne de la demeure. L'une d'entre elles présente encore des façades intégralement en crai et on remarque encore la présence de wambergues. Si ce bâtiment est invisible depuis la voie, le corps de ferme qui marque l'entrée dans la propriété est lui très visible. Composé de deux corps de bâtiments reliés par un porche cintré, il possède des caractéristiques architecturales anciennes. Le bâtiment est et le porche sont bien conservés. Alors que les pignons et un mur gouttereau de dépendances sont encore en craie, les murs gouttereaux sont en briques de facture ancienne et la composition d'origine de la façade principale est bien lisible.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au manoir et à son parc :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du manoir et maintenir ses spécificités architecturales. A ce titre, tous les linteaux de briques ou de craie et les épis de faîtage doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade.
- Sauf impératif technique justifié, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures, sauf impératif technique justifié, les lucarnes doivent être conservées ou remplacées par un dispositif d'aspect équivalent. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues et celle des cheminées sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire à celui actuellement en place.
- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des structures annexes illustrant une composition paysagère (pont ; volière…).

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au corps de dépendances est et au porche :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de dépendances et maintenir son unité architecturale. A ce titre, la modification ou la suppression du porche est notamment proscrite.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade sud. Les nouveaux percements sont proscrits sur les pignons.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles, sauf impératif technique justifié, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des cheminées, celle des wambergues et celle de l'égout retroussé sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire à celui actuellement en place.







Prescriptions spécifiques au puits sur la parcelle ZD 105.

N° de signalement : 1041

Ce puits est dépositaire d'un intérêt typologique de premier ordre. Edifié en briques, il est de forme circulaire et est coiffé d'une petite toiture conique. Extrêmement présent jadis, ce type de puits a presque intégralement disparu du paysage audomarois.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au puits :

- Le projet doit conserver l'intégrité de la construction et préserver les traits propres à l'architecture rurale artésienne.
- Si la nécessité d'effectuer des travaux sur le puits se fait jour, le projet devra prendre la forme d'une restauration.



Prescriptions spécifiques à la gare.

N° de signalement : 1050

La gare d'Eperlecques représente un enjeu de conservation pour plusieurs raisons. Tout d'abord, ce bâtiment édifié durant les années 1950 fait partie d'un ensemble de constructions réalisées dans le cadre de la Reconstruction qui suit les bombardements de la Seconde Guerre mondiale. Aussi, si son architecture est tout à fait en rupture avec celle des autres gares que l'on rencontre dans les parties rurales de l'Audomarois (ces dernières sont construites bien plus tôt), elle s'inscrit toujours dans un certain esprit régionaliste. La brique rouge est toujours massivement employée et des wambergues sont présents.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les encadrements de baie en béton, les éléments contribuant à la décoration des façades (consoles et structures béton) et les éléments de signalétique doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur les parties visibles depuis les voies.
- En cas de nécessité de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues et celle l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.


Gare de
WATTEN EPERLECQUES

Prescriptions spécifiques à la cité ouvrière sise du 22 au 30, rue de la Vlotte.

N° de signalement : 1053

Ce long coron au bord du cours d'eau représente la forme la plus simple de cité ouvrière. Si l'ensemble n'est plus complètement homogène, le maintien de la cohérence des volumes assure toujours partiellement la lecture de cette première forme d'habitat collectif.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent aux maisons composant cette cité ouvrière :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), assurer ou renforcer la cohérence architecturale entre le bâtiment faisant l'objet du projet et le reste de la séquence identifiée à laquelle il appartient. Les modénatures propres aux différentes façades devront être conservées.
- La réalisation d'extensions est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la séquence architecturale identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sur la façade principale, sauf impératif technique justifié ou correction de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à la cohérence de la séquence identifiée.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux (façade recouverte de briquettes, d'enduit...). Sauf projet d'ensemble, l'application d'une peinture sur la brique est également proscrite. Si la nécessité d'effectuer un rejointoiement se fait jour, un mortier de chaux de teinte « sable » doit être doit être utilisé.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des cheminées est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement doit être effectué à l'aide d'un matériau de couleur orangée et d'aspect similaire à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à la cité Clays sise 33,34,35,36, 37,38,39,50,51,53,54,55A,55, chemin de la Vlotte.

N° de signalement : 1054

Construit par un entrepreneur de Watten, cet ensemble de maisons semi-mitoyennes est tout à fait original. Très probablement construit au début du XXe siècle, il est très logiquement édifié à l'aide de briques rouges mais sa forme et son gabarit sont particuliers. Chacune des habitations est en effet constituée d'un quadrilatère coiffé d'un toit à brisis mais une structure surmontée d'un toit à un seul versant est systématiquement ajouté. La préservation de cet ensemble s'inscrit dans un objectif intercommunal de maintien du patrimoine industriel.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent aux maisons composant cette cité ouvrière :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), assurer ou renforcer la cohérence architecturale entre le bâtiment faisant l'objet du projet et le reste de la séquence identifiée à laquelle il appartient. Les modénatures propres aux différentes façades devront être conservées.
- La réalisation d'extensions est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la séquence architecturale identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sur la façade principale, sauf impératif technique justifié ou correction de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à la cohérence de la séquence identifiée.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux (façade recouverte de briquettes, d'enduit...).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est proscrite au-dessus de la façade principale.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des cheminées est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement doit être effectué à l'aide d'un matériau de couleur orangée et d'aspect similaire à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à la maison forestière.

N° de signalement : 1056

Cette construction est dépositaire d'un intérêt historique et architectural. Historique car son édification est liée à la gestion de la forêt, aussi est-elle un élément à part entière du paysage forestier. Architectural car il s'agit d'une construction de qualité sur laquelle la brique est remarquablement utilisée.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à la maison forestière:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir ses spécificités architecturales. A ce titre, la suppression des linteaux et des modénatures de briques sont notamment proscrites.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur les façades depuis la voie.
- En cas de nécessité de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès lors qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des égouts retroussés et celle de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques au château d'Hellebroucq, sis 5 rue d'Hellebroucq.

N° de signalement : 1060

Le château d'Hellebroucq est un remarquable ensemble bâti dont l'élément principal, le château, a été édifié au XVIIIe siècle. Intégralement en briques jaunes, il est composé d'un corps central à deux étages coiffé d'un toit à croupes et de deux pavillons comprenant chacun un étage. Implanté en fond de cour, le château est flanqué de deux corps de dépendances en retour d'équerre. A l'ouest, le premier regroupe une habitation (possiblement une conciergerie) et des dépendances agricoles. A l'ouest, la vocation est incertaine mais une utilisation agricole semble probable. La préservation de cet ensemble s'inscrit dans un objectif intercommunal de maintien du bâti d'exception.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au château :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir ses spécificités architecturales. A ce titre, tous les détails contribuant à l'ornementation de la façade (linteaux, frise, corniche, consoles...) doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié, recréation d'anciennes baies actuellement bouchées ou projet de restauration d'ensemble, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouvelles ouvertures sont proscrites sur les façades et pignons.
- En cas de nécessité de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, les lucarnes doivent être conservées ou remplacées par un dispositif d'aspect similaire. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès lors qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes aux deux corps de dépendances:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des corps de bâtiments identifié et maintenir leurs spécificités architecturales. A ce titre, les différentes frises de briques doivent notamment être conservées.

- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. En cas de changement de destination des bâtiments, hormis pour les pignons contre la voie sur lesquels les nouveaux percements sont proscrits, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés. Dans ce cas, ceux-ci doivent être conçus de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- En cas de nécessité de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, les ouvertures faisant écho aux anciennes activités agricoles (lucarne d'accès aux combles...) doivent être conservées ou remplacées par un dispositif d'aspect équivalent. La création d'ouvertures est autorisée dès lors qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues est notamment proscrite. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.







Prescriptions spécifiques au bâtiment sis 41, rue de Bleue Maison.

N° de signalement : 1066

Ce bâtiment de briques est un atout patrimonial à plus d'un titre. Tout d'abord, il marque l'entrée dans Bleue Maison aussi est-il un marqueur paysager important. Surtout, il représente un exemple particulièrement atypique d'architecture de la reconstruction. Comme tous les bâtiments de cette époque, il est logiquement doté de larges baies de forme rectangulaire et des linteaux de béton sont bien identifiables mais aux austères formes qu'offre habituellement cette architecture, ce bâtiment répond par une organisation bien particulière. Prenant la forme d'un "L" coiffé d'un toit à brisis, il présente un pignon contre la voie doté d'un bow-window et une large lucarne est percée dans la toiture.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette construction:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir ses spécificités architecturales. A ce titre, la suppression des linteaux et des consoles de béton est notamment proscrite.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur les façades nord et ouest, les nouveaux percements sont proscrits. Ces derniers sont autorisés sur la façade est, dès lors qu'ils sont conçus et installés de manière à s'insérer de façon cohérente à la composition des autres façades.
- En cas de nécessité de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues est notamment proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à la chapelle Notre-Dame des Trois Cayelles.

N° de signalement : 1067

Sise dans la forêt d'Eperlecques, la chapelle Notre-Dame des Trois Cayelles est une petite construction de briques jaunes dont l'histoire remonte au moins à 1680. La préservation de la chapelle s'inscrit dans un objectif commun à l'intégralité du territoire : veiller au maintien du petit patrimoine religieux.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette chapelle :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) conserver l'intégrité de la construction et préserver les traits propres à l'architecture rurale artésienne. A ce titre, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont proscrits.
- A moins d'un impératif technique justifié (désordre irréversible), le recouvrement du matériau de construction (brique jaune) est interdit.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle.



Prescriptions spécifiques à la chapelle Saint-Antoine.

N° de signalement : 1068

La chapelle Saint-Antoine est une petite construction de briques sise dans la forêt d'Eperlecques. Sa préservation de la chapelle s'inscrit dans un objectif commun à l'intégralité du territoire : veiller au maintien du petit patrimoine religieux.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette chapelle :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) conserver l'intégrité de la construction et préserver les traits propres à l'architecture rurale artésienne. A ce titre, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont proscrits.
- A moins d'un impératif technique justifié (désordre irréversible), le recouvrement du matériau de construction (brique rouge) est interdit.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle.

Prescriptions spécifiques au moulin Ranchekart.

N° de signalement : 1069

Le moulin Ranchekart est une construction du XIXe siècle réalisée en briques. Sa préservation de la chapelle s'inscrit dans un objectif commun à l'intégralité du territoire : veiller au maintien du patrimoine molinologique.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce moulin :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment.



Prescriptions spécifiques au bâtiment sis 59-63 rue de la Gare.

N° de signalement : 1333

Ce bâtiment de briques fait partie d'un ensemble architectural fortement lié à l'histoire d'Eperlecques, celui de la reconstruction de l'après Seconde Guerre mondiale. Fait particulier, cette construction à étage est conçue à des fins commerciales.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette construction:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir ses spécificités architecturales. A ce titre, la suppression des linteaux et appuis de fenêtre en béton est notamment proscrite.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite sur la façade principale. Sauf impératif technique justifié, les nouveaux percements sont proscrits sur les pignons.
- En cas de nécessité de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.


Auto Ecole
du Haut Mont
06 88 74 58 11
Permis A - B - AAC - BSR - EB*

Prescriptions spécifiques aux bâtiments sis 44, 46, 50 et 52 rue de la Gare.

N° de signalement : 1336

Ces bâtiments de briques font partie d'un ensemble architectural fortement lié à l'histoire d'Eperlecques, celui de la reconstruction de l'après Seconde Guerre mondiale. Abritant quatre logements, ils sont des condensés des techniques et des matériaux que l'on rencontre dans les années 1950. Si la brique rouge et des techniques locales comme la wambergue sont encore présentes, le ciment et le béton sont largement utilisés. Comme tous les bâtiments de cette période, les larges baies de forme rectangulaire sont de rigueur et certains traits préfigurent déjà les pavillons qu'on rencontrera très fréquemment durant les années 1970 (toit à quatre pans notamment).

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ces deux bâtiments:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des bâtiments identifiés et maintenir leurs spécificités architecturales. A ce titre, la suppression des appuis de fenêtre en béton est notamment proscrite.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite sur la façade principale.
- En cas de nécessité de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment. Il est recommandé de conserver les portes d'entrée et les fenêtres d'origine ou de les remplacer par des dispositifs à l'allure similaire si nécessaire.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la suppression des lucarnes est proscrite. La création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales des bâtiments identifiés.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.





Prescriptions spécifiques à la ferme sise 16, chemin de la Vlotte.

N° de signalement : 1337

Ces bâtiments de briques font partie d'un ensemble architectural fortement lié à l'histoire d'Eperlecques, celui de la reconstruction de l'après Seconde Guerre mondiale. Comprenant une habitation et une dépendance à usage d'entrepôt (et d'atelier?), il regroupe toutes les caractéristiques architecturales de la Reconstruction. La brique rouge est massivement employée mais elle est toujours appareillée à la Française. Aussi, toutes les ouvertures bénéficient d'un linteau ou d'un encadrement en béton. Enfin, notons que cet ensemble est particulièrement visible.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cet ensemble de bâtiments:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des bâtiments identifiés et maintenir leurs spécificités architecturales. A ce titre, la suppression des linteaux et appuis de fenêtre en béton est notamment proscrite.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Pour ce qui concerne l'habitation, sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite sur la façade principale et sur le pignon ouest. Pour ce qui concerne le corps de dépendances, hormis pour le pignon contre la rive sur lequel les nouveaux percements sont proscrits, en cas de changement de destination des bâtiments, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés. Dans ce cas, ceux-ci doivent être conçus de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- En cas de nécessité de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment. Il est recommandé de conserver les portes d'entrée et les fenêtres d'origine ou de les remplacer par des dispositifs à l'allure similaire si nécessaire.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du corps de bâtiments s identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 22 rue de la Gare.

N° de signalement : 1338

Cette habitation prolongée par une dépendance fait partie de l'ensemble architectural de la Reconstruction. Edifiée en briques, elle présente toujours une façade percée de larges ouvertures de forme rectangulaire et ces dernières sont surmontées d'un linteau en béton.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir ses spécificités architecturales. A ce titre, la suppression des appuis de fenêtre en béton est notamment proscrite.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade principale.
- En cas de nécessité de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment. Il est recommandé de conserver les portes d'entrée et les fenêtres d'origine ou de les remplacer par des dispositifs à l'allure similaire si nécessaire.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à la ferme sise 80, rue de Bleue Maison.

N° de signalement : 1341

Cette ferme fait partie de l'ensemble architectural de la Reconstruction. Elle est notamment composée d'une habitation en bordure de voie et d'un corps de dépendances en fond de cour. Ces deux bâtiments sont en briques. L'habitation a conservé intégralement son aspect d'origine (matériau, toiture, ouvertures et huisseries), et le corps de dépendances possède toujours ses lucarnes pendantes.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette ancienne ferme :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des bâtiments identifiés et maintenir leurs spécificités architecturales. A ce titre, la suppression des linteaux et appuis de fenêtre en béton est notamment proscrite.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Pour ce qui concerne l'habitation, sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade principale. Sauf impératif technique justifié, les nouveaux percements sont proscrits sur les pignons. Pour ce qui concerne le corps de dépendances, en cas de changement de destination du bâtiment, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés. Dans ce cas, ceux-ci doivent être conçus de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- En cas de nécessité de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment. Il est recommandé de conserver les portes d'entrée et les fenêtres d'origine ou de les remplacer par des dispositifs à l'allure similaire si nécessaire.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la suppression de l'avancée de toiture [habitation] et celle des lucarnes pendantes [dépendances] sont proscrites.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à la fermette sise 77, rue de Bleue Maison.

N° de signalement : 1342

Cette habitation fait partie de l'ensemble architectural de la Reconstruction. Il s'agit d'un modèle extrêmement simple mais très représentatif de l'architecture pratiquée durant l'après-guerre. L'habitation et ses dépendances sont regroupées au sein d'un même quadrilatère sous une seule toiture. La brique employée ne se retrouve massivement employée que dans ce secteur du Pays d'art et d'histoire et les ouvertures sont caractéristiques de la Reconstruction. Relativement larges, elles possèdent un encadrement en béton.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir ses spécificités architecturales. A ce titre, la suppression des encadrements, appuis de fenêtre et linteaux en béton est notamment proscrite.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, suppression de désordres architecturaux ou réouvertures d'anciennes baies actuellement bouchées, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade principale.
- En cas de nécessité de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment. Il est recommandé de conserver les portes d'entrée et les fenêtres d'origine ou de les remplacer par des dispositifs à l'allure similaire si nécessaire.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à la fermette sise 109, rue de Bleue Maison.

N° de signalement : 1343

Cette habitation fait partie de l'ensemble architectural de la Reconstruction. Implantée derrière un muret de clôture en briques, elle est un des modèles les plus simples de cette série architecturale. Là encore, le logis et les dépendances ne forment qu'un seul volume couvert par une même toiture. Fait notoire, outre les encadrements en béton, notons que la façade principale a conservé sa porte d'origine.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir ses spécificités architecturales. A ce titre, la suppression des encadrements en saille est notamment proscrite. Aussi, le muret de clôture doit être conservé.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade principale et sur le pignon ouest.
- En cas de nécessité de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment. Il est recommandé de conserver les portes d'entrée et les fenêtres d'origine ou de les remplacer par des dispositifs à l'allure similaire si nécessaire.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 102, rue du Ganspette.

N° de signalement : 1345

Cette habitation fait partie de l'ensemble architectural de la Reconstruction. Elle conserve une façade de briques appareillée à la française et les larges ouvertures de forme rectangulaire sont surmontées d'un linteau plat en béton.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir ses spécificités architecturales. A ce titre, la suppression des linteaux et appuis de fenêtre en béton est notamment proscrite. Aussi, le muret de clôture doit être conservé.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade principale.
- En cas de nécessité de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment. Il est recommandé de conserver les portes d'entrée et les fenêtres d'origine ou de les remplacer par des dispositifs à l'allure similaire si nécessaire.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 72, rue du Ganspette.

N° de signalement : 1346

Cette habitation fait partie de l'ensemble architectural de la Reconstruction. Si on retrouve tous les caractères de la reconstruction, à savoir l'utilisation de la brique, la présence de larges baies de forme rectangulaire et celle de linteaux en béton, cette construction se distingue par sa façade recouverte de briques à parement lisse et sa toiture à croupettes.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir ses spécificités architecturales. A ce titre, la suppression des linteaux et appuis de fenêtre en béton est notamment proscrite.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade principale et le pignon ouest.
- En cas de nécessité de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment. Il est recommandé de conserver les portes d'entrée et les fenêtres d'origine ou de les remplacer par des dispositifs à l'allure similaire si nécessaire.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire à celui actuellement en place et de couleur orangée.



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 65, rue du Ganspette.

N° de signalement : 1347

Cette habitation fait partie de l'ensemble architectural de la Reconstruction. Outre le fait qu'elle est édifiée à l'aide de la brique orangée qu'on ne retrouve massivement que dans cette partie du Pays d'art et d'histoire, elle présente les caractéristiques du bâti de la Reconstruction, à savoir des baies de forme rectangulaire et les linteaux droits.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir ses spécificités architecturales. A ce titre, la suppression des linteaux de béton est notamment proscrite.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade principale et sur le pignon ouest.
- En cas de nécessité de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment. Il est recommandé de conserver les portes d'entrée et les fenêtres d'origine ou de les remplacer par des dispositifs à l'allure similaire si nécessaire.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible). Pour ce qui concerne le pignon ouest, la modification de l'aspect extérieur est autorisée dès lors que le projet s'attache à la restitution d'un aspect final compatible avec l'architecture pratiquée durant la période d'édification du bâtiment identifié.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 31, rue du Ganspette.

N° de signalement : 1348

Cette habitation fait partie de l'ensemble architectural de la Reconstruction. Construite en briques rouges, elle possède une façade qui n'a pas été modifiée depuis son édification. Seul un caisson de volet a été ajouté au-dessus de la porte d'entrée, a priori toujours d'origine. Notons que ce type d'habitation au gabarit très contemporain sera massivement employé durant la Reconstruction et bien au-delà.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir ses spécificités architecturales. A ce titre, la suppression des encadrements en saillie est notamment proscrite.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade principale et sur le pignon ouest.
- En cas de nécessité de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment. Il est recommandé de conserver les portes d'entrée et les fenêtres d'origine ou de les remplacer par des dispositifs à l'allure similaire si nécessaire.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible). Pour ce qui concerne le pignon ouest, la modification de l'aspect extérieur est autorisée dès lors que le projet s'attache à la restitution d'un aspect final compatible avec l'architecture pratiquée durant la période d'édification du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques aux habitations sises 16 et 18, rue du Ganspette.

N° de signalement : 1349

Ces deux habitations semi-mitoyennes font partie de l'ensemble architectural de la Reconstruction. Construites en briques rouges, elles possèdent toutes les caractéristiques propres à cette période. Aussi, le gabarit de cette construction inspire directement celui des habitations édifiées durant les décennies 60 et 70. Accueillant les chambres, l'étage est agrandi par l'établissement d'une avancée de toiture.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir ses spécificités architecturales. A ce titre, la suppression des encadrements en saillie est notamment proscrite.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade principale.
- En cas de nécessité de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment. Il est recommandé de conserver les portes d'entrée et les fenêtres d'origine ou de les remplacer par des dispositifs à l'allure similaire si nécessaire.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire à celui actuellement en place et de couleur orangée.



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 2, rue du Ganspette.

N° de signalement : 1350

Cette habitation partie de l'ensemble architectural de la Reconstruction. Si elles possèdent toutes les caractéristiques propres aux constructions de cette période (brique orangée, linteaux droits...), cette habitation se distingue par la présence de consoles en béton.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir ses spécificités architecturales. A ce titre, la suppression des linteaux, appuis de fenêtre et éléments de décoration en béton (console et auvent) est notamment proscrite.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur les façades visibles depuis la voie.
- En cas de nécessité de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment. Il est recommandé de conserver les portes d'entrée et les fenêtres d'origine ou de les remplacer par des dispositifs à l'allure similaire si nécessaire.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible). Sur le mur gouttereau enduit, la modification de l'aspect extérieur est autorisée dès lors que le projet s'attache à la restitution d'un aspect final compatible avec l'architecture pratiquée durant la période d'édification du bâtiment identifié.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la lucarne doit être conservée ou remplacée par un dispositif d'aspect similaire. La création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



3. MENTQUE-NORTBÉCOURT

Prescriptions spécifiques à la chapelle sise sur la parcelle A 180.

N° de signalement : 1165

Cette petite chapelle de briques rouges à l'architecture soignée est un élément important du patrimoine de Mentque-Nortbécourt. Il s'agit d'un repère paysager car elle est implantée à l'entrée du bourg. Aussi, sa conservation s'inscrit dans un objectif global de maintien des édifices cultuels secondaires qui participent de la structuration du paysage.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette chapelle :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) conserver l'intégrité de la construction et préserver les traits propres à l'architecture rurale artésienne. A ce titre, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont proscrits. Aussi, sauf impératif technique justifié, la suppression du muret entourant la chapelle est proscrite.
- Les anciennes huisseries seront conservées ou serviront de modèle pour la construction des nouvelles.
- A moins d'un impératif technique justifié (désordre irréversible), le recouvrement du matériau de construction (brique rouge) est interdit.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à la ferme sise 521, rue de l'Eglise.

N° de signalement : 1166

Si de prime abord ce petit ensemble agricole peut paraître relativement dénaturé (habitation), il n'en conserve pas moins un intérêt patrimonial non négligeable. D'abord, il marque l'entrée dans le bourg ancien puisque les dépendances de briques en bordure de voie sont les premiers éléments bâtis de Mentque côté est. Aussi, il conserve plusieurs éléments de patrimoine secondaire devenus rarissimes comme un four à pain et une pompe Dragor.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au corps de dépendances en bordure de voie :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Pour ce qui concerne spécifiquement le corps de dépendances en bordure de voie, en cas de changement de destination, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés sur les murs gouttereaux et proscrites sur les pignons. Lesdites modifications et créations devront être conçues et installées de manière à s'intégrer avec les caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des égouts retroussés est notamment proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.
- La plaque de cocher doit être conservée.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au four à pain.

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), conserver le bâtiment abritant le four à pain et ledit four.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels par un matériau d'aspect différent sont proscrits.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture du four à pain doit à être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de la cheminée et celle des égouts retroussés sont notamment proscrites. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à la pompe Dragor.

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), conserver l'ancienne pompe Dragor à son emplacement actuel et permettre sa mise en valeur.









Prescriptions spécifiques au pignon contre la voie sis sur la parcelle A265.

N° de signalement : 1167

L'ensemble agricole implanté à proximité immédiate de l'église ne présente pas d'intérêt particulier hormis pour ce qui concerne le haut pignon de craie contre la voie. Cette architecture antérieure à la révolution industrielle s'accorde relativement bien avec l'église toute proche et surtout, cette portion de bâtiment en craie fait partie d'un ensemble de constructions réalisées à l'aide du même matériau participant largement au maintien d'un paysage propre à l'espace des plateaux et collines de l'Audomarois.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au bâtiment implanté contre l'église :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié le percement du pignon contre la voie est proscrit.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux (tôles sur mur gouttereau contre l'église), la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels par un matériau d'aspect différent sont proscrits.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de la wambergue et celle des égouts retroussés sont notamment proscrites. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à l'ancien presbytère sis sur la parcelle A279.

N° de signalement : 1169

L'ancien presbytère est un ensemble patrimonial de première importance. Tout d'abord, ce bâtiment à l'architecture ancienne possède une histoire riche qu'il faut encore expliciter même si son rôle de presbytère en fait déjà un témoignage de l'histoire communale. Aussi, il fait partie d'un ensemble de constructions en craie qui, ponctuant le centre de Mentque, contribue au maintien d'un paysage propre à l'espace des plateaux et collines de l'ouest audomarois. Enfin, avec l'église et la motte castrale toute proche, ce bâtiment fait partie d'un triptyque qui a contribué à la structuration du centre de Mentque.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à l'ancien presbytère:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir ses spécificités architecturales (différence de gabarit entre les deux parties constituant le bâtiment).
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du corps de bâtiments identifié. Sur la façade nord et le pignon est, les nouveaux percements sont proscrits.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels par un matériau d'aspect différent sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de la wambergue de pierre, celle des égouts retroussés et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.





Prescriptions spécifiques à la ferme sise 258 rue de l'Eglise.

N° de signalement : 1170

Sise à proximité de l'église cette ferme fait partie d'un ensemble de constructions en craie contribuant au maintien d'un paysage spécifique à l'espace des plateaux et collines de l'ouest audomarois. Aussi, outre l'existence du long mur gouttereau de craie en bordure de voie, on note l'existence d'un puits et d'un colombier dans la cour.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au corps de bâtiments en bordure de voie :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du corps de bâtiments identifié. Sur la façade nord, si la nécessité de percer de nouvelles ouvertures se fait jour, celles-ci devront être conçues et installées de manière à s'intégrer de façon cohérente à la composition actuelle et être compatibles avec les caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au colombier.

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), conserver le colombier.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.

- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit à être conservée sous sa forme actuelle. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.





Prescriptions spécifiques à l'ancien commerce sis 225, rue de l'Eglise.

N° de signalement : 1171

Cet ancien commerce de briques rouges a été construit durant le dernier quart du XIXe siècle ou le premier quart du siècle suivant. Coiffé d'un toit en bâtière recouvert d'ardoises, il possède une façade composée de baies possédant un encadrement en saillie. Si cette architecture n'est pas propre à l'espace des plateaux de l'ouest audomarois, cette habitation contribue au maintien d'un tissu bâti ancien dans le centre de Mentque.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cet ancien commerce :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, tous les éléments décoratifs de la façade que sont les encadrements en saillie, les cordons et la corniche de briques doivent être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sur la façade principale, sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Si la nécessité de percer de nouvelles ouvertures se fait jour, celles-ci doivent être conçues de manière à s'intégrer de façon cohérente à la composition existante. Sur le pignon est, sauf impératif technique justifié, les nouveaux percements sont proscrits.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la souche de cheminée doit notamment être conservée. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.


Genie
4WD
Genie
BOOM

Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 233, rue de l'Eglise.

N° de signalement : 1172

Edifiée en bordure de voie, l'habitation de ce corps de bâtiments est construite en craie. Différents détails, comme une corniche moulurée ou des linteaux à clé, illustrent un soin particulier apporté au traitement de la façade. Aussi, elle fait partie d'un ensemble de constructions en craie qui, ponctuant le centre de Mentque, contribue au maintien d'un paysage propre à l'espace des plateaux et collines de l'ouest audomarois. Enfin, perpendiculairement à la voie, un corps de dépendances en briques rouges est présent. Sa façade est ponctuée de baies ayant la forme d'une demi-lune.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à l'habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, la suppression des linteaux, cordons et corniche de craie est notamment proscrite.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sur la façade sud, sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du corps de bâtiments identifié.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Sauf impératif technique justifié ou correction de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels par un matériau d'aspect différent sont proscrits. Pour ce qui concerne spécifiquement les appentis attenant à l'édifice principal, il est recommandé d'appliquer une peinture sur les parties visibles depuis la voie pour uniformiser l'aspect extérieur de l'ensemble.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des égouts retroussés, celle des débords de toit et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire à celui actuellement en place et de couleur orangée.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes au corps de dépendances :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, la suppression des larmiers de forme semi-circulaire est notamment proscrite.

- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. La modification des ouvertures actuelles et la création de nouvelles ouvertures sont proscrites, hormis en cas de changement de destination du bâtiment. Dans ce cas, lesdites modifications et créations devront être plus hautes que larges et venir épouser la forme semi-circulaire des ouvertures existantes.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels par un matériau d'aspect différent sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à la ferme sise 211, rue de l'Eglise.

N° de signalement : 1173

Implanté dans le centre de Mentque, ce corps de bâtiments présente toutes les caractéristiques propres à la période 1900-1939. Si par sa façade richement décorée à l'aide de briques vernissées et de briques silico-calcaires le logis est l'élément le plus représentatif de cette période, les dépendances édifiées en briques rouges et coiffées d'un toit en bâtière contribuent également au maintien d'un tissu patrimonial dans ce bourg.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes au corps de bâtiments :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, la suppression des linteaux, cordons, pilastres et corniches présents sur l'habitation et les dépendances est proscrite.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, sur la façade principale du logis, la création de nouvelles ouvertures et la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) sont proscrites dès lors qu'elles portent atteinte à l'esthétique générale du corps de bâtiments identifié. Pour ce qui concerne spécifiquement le corps de dépendances, en cas de changement de destination, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés. Lesdites modifications et créations devront être conçues et installées de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée, celle des égouts retroussés et des débords de toit sont notamment proscrites. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire à celui actuellement en place en respectant les différences de couleur entre l'habitation et les dépendances.





Prescriptions spécifiques au corps de dépendances sis sur la parcelle A425.

N° de signalement : 1174

Epousant la forme du virage qui traverse le centre de Mentque, ces dépendances sont un élément marquant du centre-bourg. Par ailleurs, tandis que le pignon de craie est une évocation assez nette du paysage propre à l'espace des coteaux ouest de l'Audomarois, le long mur gouttereau en briques rouges et torchis contribue au maintien d'un tissu ancien dans le bourg de Mentque.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au bâtiment implanté contre la voie :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et conserver ses spécificités architecturales. A ce titre, le cartouche millésimé sur le pignon doit notamment être conservé.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié le percement du pignon de craie est proscrit. Si, côté voie, la nécessité de percer des ouvertures se fait jour, celles-ci doivent être conçues et installées de manière à s'intégrer avec les caractéristiques historiques et architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels par un matériau d'aspect différent sont proscrits.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de la wambergue et celle des égouts retroussés sont notamment proscrites. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.




1894

Prescriptions spécifiques au bâtiment sis 168, rue de l'Eglise.

N° de signalement : 1175

Ce bâtiment, probablement édifié à des fins commerciales, est dépositaire d'un intérêt architectural. S'il a été allongé à l'aide de briques, il s'agit d'un rare exemple de longère en craie.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cet ancien commerce :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Côté voie, les nouveaux percements sont proscrits.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels par un matériau d'aspect différent sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de la souche de cheminée est notamment proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à l'ancienne mairie sise 62, chemin de Tournehem.

N° de signalement : 1179

Regroupant la mairie et l'école, ce bâtiment achevé en 1904 est un témoignage explicite de l'émergence des infrastructures communales durant la IIIe république. Edifié en briques rouges, il est par ailleurs dépositaire de bien des traits propres à l'architecture civile et scolaire du début du XXe siècle.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, tous les éléments décoratifs de la façade, à savoir, les différentes modénatures de briques et les deux cartouches, doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du corps de bâtiments identifié. Sur les façades visibles depuis la voie, les nouveaux percements sont proscrits, hormis lorsqu'il s'agit de recréer d'anciennes baies aujourd'hui bouchées.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, les lucarnes doivent être conservées ou remplacées par un dispositif d'aspect similaire. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.




MAIRIE

Prescriptions spécifiques au calvaire sis sur la parcelle C129

N° de signalement : 1182

Implanté à mi-chemin entre Mentque et Nortbécourt ce calvaire est un repère paysager important. Par ailleurs, son établissement est lié à l'installation du monument aux morts après la Première Guerre mondiale.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce calvaire :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) conserver l'intégrité de la construction. Si la nécessité de changer la croix se fait jour, le bois sera utilisé pour construire l'élément de remplacement.
- Sauf impératif technique justifié, le déplacement est interdit.
- Les éléments végétaux entourant le calvaire (marronniers) doivent être conservés.



Prescriptions spécifiques au monument aux morts sis sur la parcelle B104

N° de signalement : 1183

Installé à mi-chemin entre Mentque et Nortbécourt, le monument aux morts est dépositaire d'un intérêt historique de premier ordre. S'il est évidemment un élément mémoriel de la Première Guerre mondiale, son positionnement particulier évoque les problématiques propres à ces deux territoires [Mentque et Nortbécourt] réunis au début du XIXe siècle.

Les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au monument :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver l'intégrité du monument aux morts.
- En cas de travaux, le projet devra prendre la forme d'une restauration. A ce titre, un granit d'aspect similaire à celui actuellement en place devra être utilisé et, sauf impératif technique justifié, il ne sera pas procédé à la pose de nouvelles plaques de marbre mais les inscriptions d'origine seront redessinées.
- Les éléments végétaux entourant le monument (marronniers) doivent être conservés.



Prescriptions spécifiques à la chapelle sise sur la parcelle B73

N° de signalement : 1184

La chapelle sise sur la parcelle B73 est dépositaire d'un intérêt architectural. Edifiés en craie, ses murs soulignent l'importance de ce matériau dans l'espace des coteaux de l'ouest audomarois. Par ailleurs, la conservation de cette chapelle s'inscrit dans un objectif global de préservation des édifices religieux secondaires sur le territoire.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette chapelle :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) conserver l'intégrité de la construction et préserver les traits propres à l'architecture rurale artésienne. A ce titre, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont proscrits.
- Sauf impératif technique justifié (désordre irréversible), suppression de désordres architecturaux ou application d'un badigeon respirant et protégeant le gros œuvre, le recouvrement du matériau de construction (pierre) est interdit.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire à celui actuellement en place et de couleur identique.



Prescriptions spécifiques au puits sis au 596, route de Culem.

N° de signalement : 1190

Jadis présents dans bien des cours, les puits sont devenus aujourd'hui beaucoup plus rares. La conservation d'une structure de ce type visible depuis la voie est donc d'un intérêt non négligeable.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au puits :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) conserver l'intégrité de la construction et préserver les traits propres à l'architecture rurale artésienne.
- Si la nécessité d'effectuer des travaux sur le puits se fait jour, le projet devra prendre la forme d'une restauration.



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise sur la parcelle C218

N° de signalement : 1195

Cette petite habitation bordant la voie a été édifiée entre 1850 et 1939. La préservation de ce bâtiment contribue au maintien d'une architecture ancienne dans le centre-bourg de Nortbécourt. Par ailleurs, elle fait partie d'un ensemble cohérent comprenant quatre constructions du même type.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié maintenir ses spécificités architecturales. A ce titre, la suppression du cordon et de la frise est notamment proscrite.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur les façades visibles depuis la voie, les nouveaux percements sont proscrits, hormis lorsqu'il s'agit de recréer d'anciennes baies aujourd'hui bouchées.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la wambergue et l'égout retroussé doivent notamment être conservés. Aussi, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.


PRINCIPALE

Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 147, rue Principale.

N° de signalement : 1196

Cette petite habitation bordant la voie a été construite entre 1850 et 1939. Fort logiquement, côté nord, ses maçonneries de briques ne sont interrompues que par des petites baies à un seul ouvrant. La préservation de cette habitation contribue au maintien d'une architecture ancienne dans le centre de Nortbécourt. Par ailleurs, elle fait partie d'un ensemble cohérent comprenant trois constructions du même type.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les linteaux cintrés, le cordon et la frise de briques rouges doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur la façade côté église, les nouveaux percements sont proscrits.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux (pignon enduit).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, le projet doit tendre du mieux possible vers une restauration personnelle. A ce titre, les deux pans et la wambergue doivent être conservés, et il est recommandé de restaurer l'égout retroussé et la wambergue disparus. Aussi, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire à celui actuellement en place et de couleur orangée.



Prescriptions spécifiques au colombier sis au 1539, rue Principale.

N° de signalement : 1197

Jadis souvent présents dans les cours de ferme, les colombiers sont devenus relativement rares aujourd'hui. Edifié en briques rouges et reprenant les grandes caractéristiques propres à ce type d'infrastructure, la conservation de ce bâtiment est nécessaire.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au colombier :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), conserver l'intégrité du colombier et tendre vers une restauration des caractéristiques d'origine du bâtiment.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la toiture doit à être conservée sous sa forme actuelle. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 179, rue Principale.

N° de signalement : 1198

Etablie en face de l'église de Nortbécourt, cette habitation construite entre 1850 et 1939 fait partie d'une série de quatre constructions similaires bordant la place. Edifiée en briques rouges appareillée à la Française, elle possède une façade percée de différentes baies possédant chacune un linteau cintré et elle coiffée d'un toit en bâtière s'achevant par un wambergue côté est.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les barres d'appui, les linteaux cintrés, le cordon mouluré et la frise en brique doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur la façade côté église et sur le pignon ouest, les nouveaux percements sont proscrits.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée, celle de la wambergue et celle de l'égout retroussé sont notamment proscrites En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 185, rue Principale.

N° de signalement : 1199

Sis en face de l'église de Nortbécourt, cette habitation est dépositaire d'un intérêt architectural et paysager non négligeable. De par son implantation, elle contribue au maintien d'un tissu patrimonial dans le centre de Nortbécourt. Aussi, son pignon de craie contre la voie doit être préservé puisqu'il contribue au maintien d'un paysage spécifique à l'espace des plateaux et collines de l'ouest audomarois.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sur le mur gouttereau contre la voie, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; suppression) et les nouveaux percements sont autorisés dès lors que le projet s'attache à la réalisation d'une composition cohérente, compatible avec l'architecture pratiquée durant la période d'édification du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié, les nouveaux percements sont proscrits sur le pignon de craie.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels par un matériau d'aspect différent sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, l'égout retroussé et la souche de cheminée doivent notamment être conservés. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à l'habitation et à l'atelier sis 314, rue Principale.

N° de signalement : 1200

Ce corps de bâtiments édifié au début du XXe siècle est intéressant à plus d'un titre. Tout d'abord, il s'agit d'un rare exemple d'ensemble comprenant habitation et atelier. Ici, tandis que l'habitation de briques prend la forme d'un quadrilatère coiffé d'un toit à brisis, l'atelier est un bâtiment assez bas surmonté d'un toit en bâtière. Le traitement des ouvertures est tout différent d'un bâtiment à l'autre. Les larges ouvertures cintrées du logis sont typiques de l'architecture domestique du début du XXe siècle, en revanche, les carreaux à traverses métalliques sont caractéristiques des petites structures artisanales édifiées durant une grande partie du XXe siècle. En outre, par son positionnement très proche de l'église de Nortbécourt, cet ensemble contribue au maintien d'un tissu patrimonial dans le centre-bourg.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce corps de bâtiments :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre la suppression du jeu de briques de couleur est notamment proscrite.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Pour ce qui concerne l'habitation, sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade principale dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale de l'ensemble identifié. Sur le pignon est, les nouveaux percements sont proscrits. Pour ce qui concerne spécifiquement l'ancien atelier, la modification des ouvertures est proscrite dès lors qu'elle lors portente atteinte à l'esthétique générale de l'ensemble identifié.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre la suppression de toutes les souches de cheminées et des lucarnes et proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à la grange sise au 376, rue Principale.

N° de signalement : 1201

Si l'ensemble bâti correspondant au 376, rue Principale est largement altéré, un bâtiment est toujours d'un intérêt patrimonial majeur. Il s'agit de la grange en torchis sise contre la voie. Si celle-ci est à l'heure actuelle recouverte de tôles, elle semble pouvoir être restaurée. Par son positionnement très proche du secrétariat de mairie, la conservation et la restauration de cette grange contribueraient fortement au maintien d'une architecture antérieure à la révolution industrielle dans un secteur de la commune très fréquenté.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à la dépendance en bordure de voie :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et prendre la forme d'une restauration.
- Le projet doit restaurer l'aspect originel des façades visibles depuis la voie. A ce titre, le mur gouttereau contre la voie doit être réédifié en torchis.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de la wambergue et celle des égouts retroussés sont notamment proscrites. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques au commerce sis au 7, route d'Inglinghem.

N° de signalement : 1207

Ce corps de bâtiments à usage commercial est dépositaire d'un intérêt architectural et paysager important. Sis à une intersection, il est fortement visible. Aussi, son architecture est caractéristique de la période 1850-1939. Edifié en briques rouges, il est surmonté d'un toit en bâtière recouvert de tuiles. Ses façades sont percées d'ouvertures cintrées et des cordons de briques peintes ajoutent une touche décorative.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce corps de bâtiments :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les différentes modénatures de briques doivent notamment être conservées.
- Les extensions sont autorisées dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à l'ensemble identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sur le corps principal, sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment. Si la nécessité de percer de nouvelles ouvertures se fait jour, celles-ci doivent être conçues de manière à s'intégrer de façon cohérente à la composition existante. Pour ce qui concerne spécifiquement les dépendances, en cas de changement de destination du bâtiment, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés. Lesdites modifications et créations devront être conçues et installées de manière à s'intégrer avec les caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression totale des souches de cheminée est proscrite, et les égouts retroussés doivent notamment être conservés. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.





Prescriptions spécifiques à l'école sise au 204, rue Principale.

N° de signalement : 1209

L'ancien secrétariat de mairie a jadis abrité l'école de Nortbécourt. Ce bâtiment de briques rouges est dépositaire d'un intérêt historique. Il illustre l'identité bicéphale de la commune et l'émergence des infrastructures communales sous la IIIe république.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur la façade visible depuis la voie, les nouveaux percements sont proscrits, hormis lorsqu'il s'agit de recréer d'anciennes baies aujourd'hui bouchées.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de la souche de cheminée est proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.


ECOLE
SECRETARIAT
DE
MAIRIE

Prescriptions spécifiques au bâtiment sis au 232, rue Principale.

N° de signalement : 1210

Edifié en briques rouges, ce corps de bâtiments est dépositaire d'un intérêt architectural et paysager important. Décorée à l'aide de briques silico-calcaires, sa façade présente une organisation caractéristique des premières décennies du XXe siècle. Aussi, son implantation à proximité de l'église de Nortbécourt, l'intègre dans un ensemble de constructions contribuant au maintien d'une architecture ancienne dans cette partie du bourg.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce corps de bâtiments :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les encadrements de baie et décors réalisés à l'aide de briques silico-calcaires ne peuvent être supprimés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sur la façade principale côté voie, sauf impératif technique justifié, l'ajout d'ouvertures et la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du corps de bâtiment identifié.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression du débord, des lambrequins et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.





Prescriptions spécifiques à la motte castrale sise sur la parcelle A276.

N° de signalement : 2111

Implantée à proximité de l'église de Mentque, la motte castrale est un tumulus de terre édifié au Moyen Âge. Ayant sans doute fortement contribué à la structuration de Mentque, sa conservation est un enjeu archéologique de premier plan.

Les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à la motte :

- L'arasement de la motte est proscrit.
- Tout projet d'affouillement du sol nécessitera un diagnostic archéologique préalable



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise au 104, rue Principale.

N° de signalement : 2116

Cette habitation est un bel exemple de longère de torchis correctement restaurée. Jadis très présent dans le Haut-Pays d'Artois, ce type de construction était assez représentatif de cette partie du département. Aujourd'hui, la préservation de cette longère représente un enjeu de premier ordre, tant ce bâtiment est représentatif d'un mode construction aujourd'hui disparu. Par ailleurs, cette longère fait partie d'un ensemble de constructions anciennes ponctuant le centre-bourg.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les linteaux de la façade principale de l'habitation doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, suppression de désordres architecturaux ou recréation d'anciennes baies actuellement bouchées, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels par un matériau d'aspect différent sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des égouts retroussés et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.





Prescriptions spécifiques au bâtiment sis au 208, rue Principale.

N° de signalement : 2139

Sis aux abords de l'église de Nortbécourt, ce petit ensemble agricole est un exemple de la sobre architecture de la période 1850-1939. Tandis que les dépendances en bordure de voie prennent la forme de petites constructions toujours surmontées de toitures recouvertes de pannes, l'habitation en fond de cour est une longère. Les larges baies visibles sur la façade tendent à considérer que la construction de cette habitation se situe durant l'entre-deux-guerres. Par son positionnement, ce petit ensemble peu dénaturé contribue au maintien d'un tissu patrimonial dans le centre de Nortbécourt.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce corps de bâtiments :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les linteaux et la frise de la façade principale de l'habitation doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sur la façade principale de l'habitation, sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du corps de bâtiment identifié. Pour ce qui concerne spécifiquement les dépendances en bordure de voie, si la nécessité des ouvertures se fait jour, celles-ci devront être conçues et installées de manière à s'intégrer avec les caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des égouts retroussés et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



4. MORINGHEM

Prescriptions spécifiques à la chapelle sise sur la parcelle ZM 60 (Barbinghem).

N° de signalement : 732

Antérieure à la Révolution française (possiblement édifiée en 1714), cette chapelle de craie est dépositaire d'un intérêt architectural majeur. Très probablement construite à l'aide d'une craie extraite localement, elle conserve toujours une façade, qui, si elle est aujourd'hui assez altérée, a été soigneusement exécutée. Surmontée d'un linteau cintré, l'entrée est encadrée de pilastres dont on peut penser qu'ils furent jadis plus hauts. Au sommet du pignon, une petite niche à volutes est visible. Fait notoire, le wambergue de craie n'a pas été renforcé à l'aide de briques. Sa conservation représente également un enjeu paysager dans la mesure où son positionnement à une intersection lui confère un rôle de repère géographique.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette chapelle :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) conserver l'intégrité de la construction et maintenir ses spécificités architecturales. A ce titre, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont proscrits. Aussi, sauf impératif technique justifié, la suppression des corniches moulurées, pilastres, linteau et niche est proscrite.
- Si la nécessité de changer les huisseries se fait jour, le dispositif de remplacement devra mettre en valeur l'architecture d'origine du bâtiment par sa composition, le matériau utilisé et la teinte choisie. Les anciennes huisseries peuvent servir de modèle pour la construction des nouvelles.
- Sauf impératif technique justifié (désordre irréversible) ou application d'un badigeon respirant et protégeant le gros œuvre, le recouvrement du matériau de construction (pierre) est interdit.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de la wambergue de craie est notamment proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques au logis et au colombier sis 18, rue du Terminus.

N° de signalement : 739

Malgré la disparition de plusieurs bâtiments et la présence d'altérations sur les éléments subsistants, cette ancienne ferme est toujours dépositaire d'un intérêt architectural non négligeable. Intégralement en craie, le logis et le colombier constituent de belles constructions de la toute fin du XVIIIe siècle. Pour ce qui concerne spécifiquement le logis, cette imposante construction à étage marque toujours fortement l'espace malgré des altérations assez sérieuses au niveau des ouvertures et de la toiture. Le colombier millésimé 179X est très peu altéré. Son gabarit et sa forme sont rares sur le territoire du Pays d'art et d'histoire de Saint-Omer. En outre, la présence de la craie est un marqueur essentiel du paysage des coteaux ouest de l'Audomarois, aussi la conservation de ces bâtiments est-elle fortement nécessaire.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce corps d'habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de logis identifié et tendre vers une restauration des caractéristiques architecturales d'origine du bâtiment.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit contribuer au mieux à la restauration d'une composition de façades compatible avec l'architecture d'origine du bâtiment identifié. Les percements sont proscrits sur le pignon visible depuis la voie, hormis lorsqu'il s'agit de recréer une ancienne ouverture aujourd'hui bouchée. Dans ce cas, ladite recréation devra reprendre la forme de l'ancienne ouverture et être conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques historiques et architecturales du bâtiment identifié. Pour ce qui concerne spécifiquement la façade principale, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est autorisée dès lors qu'elle s'attache à la restitution d'ouvertures de forme et de gabarit compatibles avec l'architecture d'origine du bâtiment identifié.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels par un matériau d'aspect différent sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire à celui actuellement en place et de couleur orangée.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au colombier :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir ses spécificités architecturales (gabarit). A ce titre, les cartouches millésimés, la corniche moulurée et les larmiers doivent notamment être conservés.
- La modification de la forme et du gabarit du colombier est proscrite.

- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite. Les nouveaux percements sont proscrits.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels par un matériau d'aspect différent sont proscrits.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.





Prescriptions spécifiques à la chapelle Notre-Dame de Lourdes, sise sur la parcelle ZD 59.

N° de signalement : 740

Intégralement en briques, cette chapelle millésimée 1898 est dédiée à Notre-Dame de Lourdes. Si la couverture n'est sans doute pas d'origine, le bâtiment est dans un bon état de conservation. Fait particulier, des huisseries anciennes sont toujours présentes. La préservation de ce bâtiment s'inscrit dans un objet commun à l'intégralité du territoire : veiller au maintien du petit patrimoine religieux.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette chapelle :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) conserver l'intégrité de la construction et maintenir ses spécificités architecturales. A ce titre, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont proscrits. Aussi, sauf impératif technique justifié, la suppression du cartouche millésimé est proscrite.
- Les anciennes huisseries seront conservées ou serviront de modèle pour la construction des nouvelles.
- A moins d'un impératif technique justifié (désordre irréversible), le recouvrement du matériau de construction (brique rouge) est interdit.



Prescriptions spécifiques à la mairie-école, sise 55, rue Principale.

N° de signalement : 742

La mairie de Moringhem est dépositaire d'un intérêt historique à plus d'un titre. Bâtiment symbolisant l'autorité communale, il est également un témoignage assez explicite des vicissitudes de la Seconde Guerre mondiale. Les bombardements de 1944 ont en effet fait disparaitre une partie de Moringhem et cette mairie à l'architecture typique des années 1950 évoque explicitement la reconstruction de l'après-guerre. D'ailleurs, ce bâtiment fait partie d'un ensemble composé de constructions s'inscrivant toutes dans le même contexte historique et chronologique.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à la mairie-école:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, tous les encadrements de baie et les auvents en béton doivent être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Si la nécessité de percer de nouvelles ouvertures se fait jour, celles-ci doivent être conçues de manière à s'intégrer de façon cohérente à la composition existante.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite.


MAIRIE

Prescriptions spécifiques à l'ancien presbytère, sis 57, rue Principale.

N° de signalement : 743

Le presbytère de Moringhem fait partie de l'histoire communale. Sis au cœur du bourg, son architecture très représentative de la seconde moitié du XIXe siècle, est le dernier symbole de cette grande phase de développement des infrastructures municipales que fut le XIXe siècle. Aussi, le bâtiment n'est pas dénué d'intérêt architectural. Comprenant un étage, ce bâtiment de briques est à la fois très représentatif des presbytères ruraux et pleinement intégré au paysage des plateaux et collines par le maintien d'une corniche de craie à une époque où la brique règne déjà sur le bâti audomarois.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à l'ancien presbytère :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, tous les linteaux cintrés et les cordons de craie doivent notamment être conservés. Aussi, les éléments de clôture présentant un intérêt historique ou architectural (pilasses) doivent être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Côté voie, sur la façade du bâtiment principal, les nouveaux percements sont proscrits. Sur les appentis, si la nécessité de percer de nouvelles ouvertures se fait jour, celles-ci doivent être conçues et installées de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des cheminées est notamment proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.





Prescriptions spécifiques au monument aux morts.

N° de signalement : 745

Edifié dans le cimetière communal, le monument aux morts est dépositaire d'un intérêt historique. Fait à souligner, il n'a pas été modifié depuis son édification.

Les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au monument :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver l'intégrité du monument aux morts.
- En cas de travaux, le projet devra prendre la forme d'une restauration. A ce titre, un granit d'aspect similaire à celui actuellement en place devra être utilisé et, sauf impératif technique justifié, il ne sera pas procédé à la pose de nouvelles plaques de marbre mais les inscriptions d'origine seront redessinées.



Prescriptions spécifiques à la ferme sise 59, rue Principale.

N° de signalement : 746

Ce vaste corps de ferme est un point d'intérêt du patrimoine moringhemois à plus d'un titre. Tout d'abord, son positionnement au cœur du bourg et ses imposants volumes en font un ensemble bâti fortement visible pour qui traverse Moringhem. Surtout, son architecture peut être vue comme un condensé de l'histoire de cette commune. Il cumule en effet un pignon de craie très représentatif de l'architecture antérieure à la révolution industrielle, différentes parties représentatives de la période 1850-1939 et tout un corps de dépendances édifié après la Seconde Guerre mondiale dans le style de la Reconstruction.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce corps de ferme :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié, maintenir ses spécificités architecturales et conserver le caractère clos de l'ensemble.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à l'habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, tous les encadrements de baie et les cordons doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur la façade ouest, les nouveaux percements sont proscrits.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au corps de dépendances sud:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié et maintenir ses spécificités architecturales. A ce titre, la suppression des cordons et encadrements de baie en béton est notamment proscrite.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Côté cour, sauf impératif technique justifié, les nouveaux percements et la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du corps de bâtiments identifié. Sur le pignon face à la voie, les nouveaux percements sont proscrits. En cas de changement de destination du bâtiment, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés côté pâture (sud). Dans ce cas, ces derniers doivent être conçus de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, les lucarnes pendantes doivent être conservées. La création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de la wambergue est notamment proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au corps de dépendances nord:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. En cas de changement de destination du bâtiment, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés. Lesdites modifications et créations devront être conçues et installées de manière à s'intégrer avec les caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié. Sur le pignon contre la voie, les nouveaux percements sont proscrits.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.

- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.







Prescriptions spécifiques à la ferme sise 7, rue Principale.

N° de signalement : 755

Le corps de ferme sis au 7, rue Principale est un ensemble de bâtiments organisé autour d'une cour fermée. Sa constitution s'étale du début du XIXe siècle aux décennies de l'après-guerre. Les parties présentant un intérêt patrimonial sont les plus visibles de l'ensemble. Il s'agit d'un porche de craie millésimé 1818, d'un corps de dépendances divisé en deux granges, dont l'une présente toujours un pignon de craie et d'un logis en briques rouges en fond de cour.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce corps de ferme :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié, maintenir son intérêt architectural et conserver le caractère clos de l'ensemble. A ce titre, la suppression du porche de pierre est proscrite et les travaux sur celui-ci doivent prendre la forme d'une restauration. Aussi, les éléments décoratifs présents sur les différents bâtiments en bordure de voie, à savoir les cartouches millésimés, le pot à feu à usage d'épi de faitage et les cordons de briques jaunes doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Le percement du pignon de craie est proscrit. En revanche sur les autres parties des dépendances, en cas de changement de destination des bâtiments, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés. Lesdites modifications et créations devront être conçues et installées de manière à s'intégrer avec les caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié. Pour ce qui concerne l'habitation en fond de cour, les nouveaux percements sont proscrits dès lors que le projet s'attache à la réalisation d'une composition cohérente et compatible avec les caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels par un matériau d'aspect différent sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues et celle des égouts retroussés sont notamment proscrites. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place. Pour ce qui concerne spécifiquement le pignon entre les deux dépendances en bordure de voie, l'essentage d'ardoise sera conservé ou remplacé par un dispositif d'aspect et de couleur similaire à celui actuellement en place.







Prescriptions spécifiques à la ferme sise 8, rue du Bois.

N° de signalement : 758

Sise à une intersection proche de l'église de Difques, cette ancienne ferme présente toujours intérêt architectural. Si le logis a été rénové, les différentes dépendances visibles de la voie présentent toujours des caractéristiques du bâti ancien. A côté d'un pignon de craie à l'assise de silex, on note la présence de murs gouttereaux en rouge-barre, dont certains sont sans doute relativement récents (après-guerre). Le tout est couvert d'un toit en bâtière qui a conservé ses égouts retroussés.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce corps de bâtiments :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié et maintenir ses spécificités architecturales.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Les percements supplémentaires sont proscrits sur le pignon sud du corps de dépendances (craie et silex). En cas de changement de destination du corps de dépendances, les nouvelles ouvertures sont autorisées. Celles-ci doivent être conçues et installées de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels par un matériau d'aspect différent sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre la suppression des égouts retroussés et celle des débords de toit sont notamment proscrites. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.





Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 3, rue du Bois.

N° de signalement : 761

Située en contrebas de l'église de Difques, cette habitation est relativement peu dénaturée. Elle contribue donc au maintien d'un tissu patrimonial aux abords de l'église. Si les deux baies sur le pignon ont été maladroitement bouchées, ce dernier, en craie, s'achève toujours par une wambergue. Le mur gouttereau visible depuis la voie est en briques avec appareillage à la française. Le tout est couvert d'un toit en bâtière recouvert d'ardoise.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur le pignon sud, les nouveaux percements sont proscrits, hormis s'il s'agit de recréer d'anciennes ouvertures aujourd'hui bouchées. Dans ce cas, la recréation devra reprendre la forme de l'ancienne ouverture et être conçue de manière à être compatible avec avec les caractéristiques historiques et architecturales du bâtiment identifié.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux (parpaings nus notamment).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues, de l'épi de faitage et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à la ferme sise, 62 rue Principale.

N° de signalement : 763

Implantée au chœur de Moringhem, cette ferme est dépositaire d'un intérêt historique et architectural majeur. Reconstruite après la Seconde Guerre mondiale, son architecture fait partie d'un ensemble cohérent, qui, avec la mairie et l'église, illustre la reconstruction du bourg durant les années 1950. En outre, il faut ici signaler la grande qualité de l'architecture. Si les volumes sont caractéristiques de cette période, on note l'emploi d'une brique particulière qu'on retrouve notamment à Eperlecques.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce corps de ferme :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié, conserver son unité architecturale et le caractère clos de l'ensemble. A ce titre, sauf impératif technique justifié, la suppression du muret de briques en bordure de voie est notamment proscrite.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à l'habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, tous les encadrements de baie en béton doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur la façade est et le pignon sud, les nouveaux percements sont proscrits.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent aux dépendances de briques en bordure de voie:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié et maintenir ses spécificités architecturales. A ce titre, la suppression du cordon de béton est notamment proscrite.

- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Hormis pour le pignon contre la voie, pour lequel les nouveaux percements sont proscrits, en cas de changement de destination du bâtiment, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés. Dans ce cas, ces derniers doivent être conçus de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au corps de dépendances en fond de cour:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. En cas de changement de destination du bâtiment, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés. Lesdites modifications et créations devront être conçues et installées de manière à s'intégrer avec les caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, les lucarnes pendantes doivent être conservées. La création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.





Prescriptions spécifiques à l'ancien commerce sis, 60 rue Principale.

N° de signalement : 764

L'ensemble bâti sis au 60 rue principale, comprend un ancien commerce et un corps de dépendances agricoles. Intégralement en briques, le tout est dépositaire d'un intérêt historique et paysager important. Son édification s'inscrit en effet dans le mouvement de reconstruction de Moringhem amorcé après la Seconde Guerre mondiale. Il fait partie d'un ensemble de constructions de la même période, bien identifiable dans le centre de Moringhem.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce corps de bâtiments :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié et maintenir son unité architecturale.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à l'ancien commerce en bordure de voie :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, tous les encadrements de baie en béton doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur les façades est et sud, les nouveaux percements sont proscrits.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au corps de dépendances :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié.

- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. En cas de changement de destination du bâtiment, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés. Lesdites modifications et créations devront être conçues et installées de manière à s'intégrer avec les caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, sauf impératif technique justifié, les lucarnes pendantes doivent être conservées ou remplacées par un dispositif d'aspect similaire. La création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.


CAFE DE LA MAIRIE
CAFE DE LA MAIRIE
MENTQUE
NORTBECOURT
Guzelinghem
Barlinghem

Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 56, rue Principale.

N° de signalement : 1985

Etablie en face de la mairie, cette habitation de briques partiellement enduite fait partie d'un ensemble architectural : celui de la Reconstruction des années 1950.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au corps de bâtiment identifié :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des bâtiments identifiés et maintenir leur cohérence architecturale. Sauf impératif technique, la suppression du muret de clôture est également proscrite.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Pour ce qui concerne le logis, Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale de l'ensemble identifié. Pour ce qui concerne les dépendances édifiées perpendiculairement à la voie, sur le pignon sud, les nouveaux percements sont proscrits. En revanche, en cas de changement de destination du bâtiment, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés sur le mur gouttereau. Lesdites modifications et créations devront être conçues et installées de manière à s'intégrer avec les caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux (enduit ?).
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée, celle de la wambergue et celle du chéneau sont notamment proscrites. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques aux vestiges de rampe V1 sis sur la parcelle ZL 40.

N° de signalement : 1986.

Les vestiges de briques visibles sur la parcelle ZL 40 correspondent à une installation amagnétique destinée au réglage des V1 lors de la Seconde Guerre mondiale. La préservation de ces vestiges est primordiale dans la mesure où c'est la présence de ce site qui a occasionné les bombardements durant ce conflit. Aussi, l'existence d'un tissu patrimonial lié à la Reconstruction n'est pleinement compréhensible qu'à l'aide ces vestiges.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ces vestiges :

- Le projet doit permettre la sauvegarde ces vestiges et contribuer à leur mise en valeur.



5. SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM - COMMUNE DELEGUEE DE TATINGHEM

Prescriptions spécifiques à la pompe Dragor sise sur la parcelle AB 36.

N° de signalement : 692

Sise en bordure de voie, cette ancienne pompe Dragor est un élément facilement datable. Le déploiement de ce type de structure est attaché à la période 1900-1939. Si cette ancienne pompe ne fonctionne plus aujourd'hui, elle évoque toujours la problématique spécifique de la recherche de l'eau, propre aux territoires des plateaux et collines de l'ouest audomarois, dépourvus de cours d'eau.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à la pompe Dragor.

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), conserver l'ancienne pompe Dragor.



Prescriptions spécifiques à l'ancienne école des filles sise au 210, route de Boulogne.

N° de signalement : 693

L'ancienne école des filles est dépositaire d'un intérêt patrimonial à plus d'un titre. Tout d'abord, son positionnement en fait un marqueur identifiant le centre-bourg de Tatinghem. Aussi, malgré une modification de la partie supérieure, ce bâtiment présente une architecture très caractéristique de la fin du XIXe siècle. Si la brique rouge est l'élément le plus visible, la brique jaune est encore employée à des fins d'ornementation. En outre, cette ancienne école fait partie de l'histoire communale. Elle illustre l'émergence des infrastructures communales sous la IIIe République.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié. A ce titre, tous les éléments décoratifs de la façade, à savoir, les linteaux cintrés et la frise de briques doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, les nouveaux percements et la modification des ouvertures du rez-de-chaussée de la façade sud (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- La modification de la toiture est autorisée dès lors qu'elle s'attache à restaurer un état concordant avec celui d'origine du bâtiment. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.





Figure 1 Iconographie extraite de « D. Fontaine, Tatinghem au temps jadis » p. 76

Prescriptions spécifiques au château Caudron sis au 206, route de Boulogne.

N° de signalement : 694

Malgré des altérations très sérieuses, le château Caudron est un élément indissociable du centre-bourg de Tatinghem. Sis juste en face de l'église, ce vaste bâtiment est pourvu d'une façade à huit travées. Il pourrait bien être dépositaire d'un intérêt historique de prime importance. C'est très probablement ce bâtiment qui a accueilli les reporters britanniques durant la Première Guerre mondiale.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au château Caudron :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié, maintenir sa cohérence architecturale et conserver les éléments de clôture présentant un intérêt historique ou architectural. A ce titre, la suppression du porche surmonté d'une balustrade, celle des différents cordons et du mur de briques entourant la propriété sont notamment proscrites.
- La réalisation d'extensions est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à l'ensemble identifié d'un point de vue architectural ou paysager. Dans les mêmes conditions, la construction de nouveaux bâtiments non attenants aux bâtiments identifiés peut être autorisée si elle ne porte pas atteinte auxdites constructions identifiées.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale de l'ensemble identifié. De même, les nouveaux percements sont proscrits sur la façade sud.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible), de suppression de désordres architecturaux ou de restauration d'un aspect antérieur.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues et celle de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques au monument aux morts.

N° de signalement : 696

Implanté dans le cimetière communal, le monument aux morts de Tatinghem est dépositaire d'une dimension mémorielle importante. Aussi, il présente l'intérêt supplémentaire de ne pas avoir été modifié depuis son édification.

Les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au monument :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver l'intégrité du monument aux morts et conserver les éléments d'ornementation spécifiques (gerbes).
- En cas de travaux, le projet devra prendre la forme d'une restauration. A ce titre, un granit d'aspect similaire à celui actuellement en place devra être utilisé et, il ne sera pas procédé à la pose de nouvelles plaques de marbre mais les inscriptions d'origine seront redessinées.



Prescriptions spécifiques à l'ancien presbytère, sis au 121, route de Boulogne.

N° de signalement : 697

L'ancien presbytère de Tatinghem est un bâtiment à étage construit durant le dernier quart du XIXe siècle ou au début du siècle suivant. En briques rouges, les six travées de sa façade sont percées de baies surmontées d'un linteau de briques jaunes. La toiture possède une wambergue. Outre cet intérêt architectural, ce bâtiment possède un intérêt historique et paysager. Comme les anciennes écoles, il est un élément indissociable du centre-bourg de Tatinghem. Aussi, il témoigne toujours du développement des infrastructures communales sous la IIIe République.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à l'ancien presbytère :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, toutes les modénatures de briques jaunes, les cordons en brique et la corniche de craie doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Côté voie, les nouveaux percements sont proscrits, hormis lorsqu'il s'agit de recréer d'anciennes ouvertures aujourd'hui bouchées. Lesdites recréations devront correspondre à la forme et au gabarit des anciennes ouvertures.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues et celle des cheminées sont notamment proscrites. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à l'ancien commerce, sis au 9, rue de l'Eglise.

N° de signalement : 698

Construit en 1902, ce bâtiment de briques rouges est dépositaire d'une architecture caractéristique des commerces édifiés entre 1850 et 1939. En effet, une forte visibilité est donnée à l'entrée par l'adoption d'un plan à pan coupé. Aussi, ce bâtiment contribue au maintien d'un tissu patrimonial dans le centre de Tatinghem. En fond de cour, une ancienne forge est installée.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cet ancien commerce :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les différents cordons de briques et le cartouche millésimé doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager. A ce titre, la suppression du pan coupé est notamment proscrite.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, les lucarnes doivent être conservées ou remplacées par un dispositif d'aspect équivalent. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à la conciergerie du château Caudron, sise au 204, route de Boulogne.

N° de signalement : 699

Indissociable du château Caudron, cette ancienne conciergerie doit avoir été édifiée à la toute fin du XIXe siècle ou au tout début du siècle suivant, comme en témoigne encore aujourd'hui son architecture peu dénaturée. Couvert d'un toit à brisis, cette petite habitation de briques rouges possède une façade percée de larges ouvertures cintrées. Outre cet intérêt architectural, ce bâtiment contribue au maintien d'un tissu patrimonial dans le centre de Tatinghem.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à l'ancienne conciergerie :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, toutes les modénatures et encadrements de baie en briques rouges doivent notamment être conservés. Les éléments de clôture présentant un intérêt historique, culturel ou architectural (pilasse ouvragée en briques rouges) doivent être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Côté voie, les nouveaux percements sont proscrits, hormis lorsqu'il s'agit de recréer d'anciennes ouvertures aujourd'hui bouchées. Lesdites recréations devront correspondre à la forme et au gabarit des anciennes ouvertures.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible), de suppression de désordres architecturaux ou de restitution d'un aspect compatible avec un état antérieur de la façade (joints dagués colorés).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la modification des ouvertures actuelles et la création d'ouvertures supplémentaires sont autorisées dès qu'elles sont conçues de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de la cheminée est notamment proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques au « clos Saint-Yves », sis au 3, rue du Milou.

N° de signalement : 700

Le "clos Saint-Yves" est un bâtiment qui marque fortement le centre-bourg de Tatinghem. Apignonnée contre la voie, cette vaste construction à étage présente des atouts architecturaux variés. Le pignon et les parties de craie constituent indéniablement un trait rappelant l'appartenance de Tatinghem aux territoires des plateaux et collines d'Artois, alors que l'utilisation de la brique jaune à des fins d'ornementation évoque déjà la plaine littorale.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, toutes les modénatures de briques (décor harpé ; rampant, cordons) et les encadrements de baie présents sur le pignon contre la voie et la façade sud doivent notamment être conservés. Les éléments de clôture (pilasse briques rouges et briques jaunes) présentant un intérêt architectural doivent également être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur le pignon contre la voie, les nouveaux percements sont proscrits, hormis lorsqu'il s'agit de recréer d'anciennes ouvertures aujourd'hui bouchées. Lesdites recréations devront correspondre à la forme et au gabarit des anciennes ouvertures.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de la wambergue et celle de la souche de cheminée sise sur le pignon côté voie sont notamment proscrites. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques aux bâtiments sis au 1, rue de l'Eglise.

N° de signalement : 701

Situé à proximité immédiate de l'église, ce bâtiment a été partiellement enduit mais il est toujours dépositaire de traits architecturaux anciens. L'appentis contre la voie et le pignon est sont édifiés en briques et en craie. Ces éléments contribuent au maintien d'une architecture ancienne dans le centre-bourg de Tatinghem.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au bâtiment en bordure de voie :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et conserver les traits architecturaux anciens.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Le percement du pignon de craie est proscrit. Sur la façade visible depuis la rue de l'Eglise, si la nécessité de percer de nouvelles ouvertures se fait jour, celles-ci doivent être conçues et disposées de manière à s'intégrer à l'architecture d'origine du bâtiment identifié.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Sauf impératif technique justifié, le recouvrement des éléments bâtis en rouge-barre, brique jaune ou craie est proscrit.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de la souche de cheminée est notamment proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques aux bâtiments sis au 3, rue de l'Eglise.

N° de signalement : 702

Implanté en face de l'église, cet ensemble bâti est composé d'une habitation construite parallèlement à la voie et d'une grange en fond de cour. Orientée au nord, la façade du logis côté voie est logiquement peu pourvue en ouvertures, aussi ne peut-on observer qu'un puissant mur de briques. Pour ce qui concerne spécifiquement la grange, celle-ci est édifiée à l'aide d'un bardage de bois.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au corps de bâtiments en bordure de voie :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié, maintenir sa cohérence architecturale et conserver les éléments de clôture présentant un intérêt historique ou architectural (pilasses). A ce titre, le soubassement « à degrés » visible sur le corps principal et la frise en briques doivent notamment être conservés sous sa forme actuelle.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Si la nécessité de créer de nouvelles ouvertures se fait jour, lesdites créations et modifications doivent être conçues et disposées de manière à s'intégrer avec les caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible), ou de suppression de désordres architecturaux (pilasses).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de la cheminée est notamment proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à la grange perpendiculaire en fond de cour :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. En cas de changement de destination du bâtiment, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés. Lesdites modifications et créations devront être conçues et installées de manière à s'intégrer avec les caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels par un matériau d'aspect différent sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des égouts retroussés est notamment proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.





Prescriptions spécifiques à la ferme sise au 40, rue du Milou.

N° de signalement : 703

Cet ensemble agricole est dépositaire d'une architecture de grande qualité. Deux logis perpendiculaires à la voie sont implantés l'un contre l'autre. Le premier est une petite construction à pignon de briques mais dont la façade est élevée à l'aide silex et de craie. Le second est une vaste bâtisse à étage intégralement en briques. Couvert à l'aide de tuiles mécaniques, il possède une façade rythmée par cinq travées comprenant chacune une baie à linteau cintré au rez-de-chaussée et une autre à l'étage. En fond de cour, les dépendances sont elles aussi édifiées en briques rouges.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes au corps de bâtiments en bordure de voie :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié et maintenir ses spécificités architecturales. A ce titre, toutes les modénatures, encadrements et linteaux présents sur le logis principal et sur l'ancien logis de craie doivent notamment être conservés. Les éléments de clôture (pilasse briques rouges) présentant un intérêt architectural et la cour pavée de briques doivent également être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié ou recréation d'anciennes baies actuellement bouchées, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) sur les murs gouttereaux nord et sud est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur la façade sud et sur le pignon contre la voie, les nouveaux percements sont proscrits.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels par un matériau d'aspect différent sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide matériaux à l'aspect similaire et de couleur identique à ceux actuellement en place.







Prescriptions spécifiques à la ferme sise au 28, rue du Milou.

N° de signalement : 706

Malgré des altérations, cette habitation apignonnée contre la voie présente toujours des caractéristiques architecturales intéressantes. En premier lieu, on remarque le maintien d'une wambergue édifiée à l'aide de briques jaunes contre la voie. Aussi, le mur-gouttereau côté sud semble avoir été élevé en torchis.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes au logis :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir ses spécificités architecturales. A ce titre, les encadrements moulurés de la façade sud doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur le pignon contre la voie, les nouveaux percements sont proscrits.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Pour ce qui concerne spécifiquement le pignon contre la voie, la modification de son aspect extérieur ou le recouvrement des matériaux actuels par un matériau d'aspect différent est proscrit. Pour ce qui concerne spécifiquement le mur gouttereau sud, le projet doit aboutir à la restitution d'un aspect extérieur compatible avec l'architecture d'origine du bâtiment (torchis ?). Pour ce qui concerne la dépendance édifiée en retour d'équerre, le recouvrement des parpaings par un enduit à la chaux est recommandé.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à l'ancien commerce sis au 111, route de Boulogne.

N° de signalement : 707

Epousant la forme d'un virage qui coïncide avec la fin du petit centre-bourg de Tatinghem, ce bâtiment à étage est un ancien atelier de bourrelier. Edifiée en briques rouges, sa façade a souffert d'un rejointoiement au ciment mais on peut toujours distinguer un ancien bandeau d'enseigne. Les linteaux cintrés sont caractéristiques de la période 1850-1939 et on note le maintien des wambergues. Par son positionnement particulier, ce bâtiment est un élément marquant pour qui traverse Tatinghem et il est indissociable du centre-bourg de ladite localité.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, tous les linteaux et les cordons de briques rouges doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, suppression de désordres architecturaux ou restitution d'une composition antérieure de la façade, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Les nouveaux percements sont proscrits sur la partie inférieure des pignons. Sur la façade côté voie, si la nécessité d'effectuer de nouveaux percements se fait jour, ceux-ci doivent être conçus et réalisés de façon à s'intégrer à la composition actuelle de la façade.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux. L'application d'une peinture sur le soubassement est recommandée.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues et de celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à l'ancien commerce sis au 194, route de Boulogne.

N° de signalement : 708

L'ancien commerce sis au 194, route de Boulogne est un bâtiment à l'architecture typique de l'entre-deux-guerres. Comprenant un étage, ce bâtiment fait évidemment largement appel à la brique rouge mais le traitement des baies diffère déjà de la période qui précède la première guerre mondiale. Aux fines baies cintrées succèdent de larges baies surmontées de linteaux en béton. Des cordons de briques disposées tantôt en losange, tantôt en chevron, rythment la façade et les menuiseries du rez-de-chaussée semblent d'origine. La conservation de ce bâtiment contribue au maintien d'un tissu patrimonial dans le centre-bourg.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, tous les châssis de fenêtre moulurés, les linteaux de béton, les frises et modénatures de briques doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Les nouveaux percements sont proscrits sur la façade principale côté voie.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment. Le remplacement à l'identique est souhaitable.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de la souche de cheminée est notamment proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques aux habitations sises au 186 et 188, route de Boulogne.

N° de signalement : 709

Ce corps de bâtiments abritant deux habitations est dépositaire de nombreux traits propres à l'architecture audomaroise antérieure à la révolution industrielle. Reposant sur un soubassement de briques jaunes, les maçonneries sont encore réalisées à l'aide carreaux de craie et les ouvertures sont surmontées de linteaux bombés. Une corniche moulurée est présente et l'ensemble est surmonté d'un toit en bâtière.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce corps de bâtiments:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir une cohérence architecturale entre les deux habitations. A ce titre, tous les linteaux (briques et craie) et la corniche de craie doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié ou restitution d'une ancienne baie aujourd'hui bouchée, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade sud dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Les nouveaux percements sont proscrits sur le pignon est.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Sauf impératif technique justifié (désordre irréversible) ou application d'un badigeon respirant et protégeant le gros œuvre, le recouvrement des matériaux de construction (brique jaune en soubassement et pierre en élévation principale) est interdit.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la modification des ouvertures actuelles et la création d'ouvertures supplémentaires sont autorisées dès qu'elles sont conçues de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié ou projet de restauration d'ensemble, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.





Prescriptions spécifiques à la ferme sise au 103, route de Boulogne.

N° de signalement : 710

Sis en bordure de la route de Boulogne, ce corps de ferme est un élément patrimonial extrêmement visible. Outre le fait que le corps de dépendances s'intègre dans un ensemble cohérent de fermes abritant une chapelle, les matériaux employés pour construire cette ferme illustrent à eux seuls toute une période la construction artésienne. Tandis que le corps de dépendances en bordure de voie est édifié en rouge-barre et qu'il a conservé un porche ajouré dans sa partie supérieure, l'habitation en fond est élevée en craie et repose sur un soubassement élevé en briques. Si des dépendances ont sans doute été supprimées, cet ancien ensemble agricole est toujours dépositaire d'un intérêt architectural de premier ordre.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au corps de dépendances en bordure de voie :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les modénatures de briques présentes sur la façade et les encadrements de baie doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Si la nécessité de créer de nouvelles ouvertures se fait jour, celles-ci doivent être conçues et disposées de manière à s'intégrer à la composition actuelle de la façade et être compatibles avec les les caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment. A ce titre, si la nécessité de changer l'ouverture charretière se fait jour, cette dernière servira d'inspiration pour construire le dispositif de remplacement.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur la toiture visible depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à l'habitation en fond de cour :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale.

La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.

- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Côté nord, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions) est autorisée dès lors qu'elle s'attache à composer une façade compatible avec l'architecture en usage durant la période d'édification du logis. Si la nécessité de créer de nouvelles ouvertures se fait jour, lesdites créations et modifications doivent être conçues et disposées de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Sauf impératif technique justifié (désordre irréversible) ou application d'un badigeon respirant et protégeant le gros œuvre, le recouvrement des matériaux de construction (brique jaune en soubassement et pierre en élévation principale) est interdit.
- Sur la toiture visible depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues est notamment proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.





Prescriptions spécifiques à l'habitation sise au 101, route de Boulogne.

N° de signalement : 711

Ce bâtiment fortement visible depuis la voie comporte de nombreux traits propres à l'architecture du nord de la France au début du XXe siècle. Edifié en briques rouges, il est déjà percé des larges baies à trois ouvrants qu'on ne rencontre qu'à compter des années 1910 et sa décoration est réalisée à l'aide la brique silico-calcaire.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, toutes les modénatures et les linteaux (brique silico-calcaire) doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment. Le remplacement à l'identique est souhaitable.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de la souche de cheminée est notamment proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à la mairie.

N° de signalement : 712

La mairie de Tatinghem est un bâtiment d'intérêt historique et architectural. Il s'agit évidemment d'un symbole de la structuration de cette ancienne paroisse en commune durant le milieu du XIXe siècle. Pour ce qui est du domaine architectural, la maison des édiles tatinghemois fait partie des petits palais républicains. Ici ce trait s'exprime par la présence du fronton et celle du clocheton. Aussi par l'utilisation massive de la brique jaune et de la craie, cette construction s'inscrit pleinement dans le paysage audomarois mais évoque déjà celui des plateaux et collines d'Artois.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, tous les éléments participant à l'ornementation de la façade (clocheton ; fronton mouluré ; linteaux cintrés ; pilastres…)
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade principale dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide matériaux à l'aspect similaire et de couleur identique à ceux actuellement en place.


MAIRIE

Prescriptions spécifiques au château Martel, sis au 85, route de Boulogne.

N° de signalement : 714

Le château Martel est une remarquable construction de la fin du XIXe siècle. Edifiée au cœur d'un parc toujours clos d'un imposant mur de briques, la bâtisse caractérise assez bien l'éclectisme teinté de régionalisme qui règne dans l'architecture des maisons de maître de la période précitée. Si la brique rouge est déjà l'élément majeur des maçonneries, la brique jaune est toujours utilisée et une pierre blanche est utilisée pour édifier les linteaux. Richement décorées, les façades se distinguent notamment par l'existence de deux pignons à redents.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions suivantes s'appliquent au mur d'enceinte et aux dépendances sises en bordure de voie :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des dépendances et conserver les éléments de clôture présentant un intérêt historique ou architectural. A ce titre, la suppression des pilasses et celle des clôtures en métal ouvragé sont notamment proscrites.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Si la nécessité de créer de nouvelles ouvertures se fait jour, lesdites créations et modifications doivent être conçues et disposées de manière à s'intégrer avec les caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au château Martel :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les entreprises de simplification ou réduction de la forme et du gabarit du bâtiment sont proscrites. Il en est de même pour la suppression des différents éléments participant à l'ornementation de la façade (encadrements, modénatures, fronton, pignon à redents…)
- La réalisation d'extensions est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à l'ensemble identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures et les nouveaux percements (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale de l'ensemble identifié.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou des toitures.

- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la suppression des lucarnes est proscrite. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la modification ou la suppression des pignons à redents et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.
- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des bâtiments et structures annexes (bassins…) illustrant une composition paysagère.





Prescriptions spécifiques à la ferme Bodart, sise au 156 et 158, route de Boulogne.

N° de signalement : 715

L'ancienne ferme Bodart est dépositaire d'un intérêt historique et architectural majeur. Si à l'heure actuelle le caractère complètement clos de l'ensemble a disparu avec la suppression de la grange en bordure de voie, l'ensemble reste un symbole majeur de l'agriculture pratiquée dans l'ouest de l'Audomarois. Ce double corps de ferme regroupe en effet une large partie des infrastructures nécessaires aux vastes exploitations qui ponctuaient les campagnes de cette partie du territoire. Un premier logis implanté en fond de cour est particulièrement ancien (XVIIIe siècle) et un second est visible en bordure de voie. Comme d'autres constructions de Tatinghem, une chapelle est insérée dans ses murs. Trois corps de dépendances existent toujours. Le premier, présentant un mur gouttereau en craie contre la voie, regroupe des étables et un colombier. En fond de cour, un porche donnant accès à une pâture, est percé dans une seconde série de dépendances. Enfin, la troisième dépendance est édifiée à la perpendiculaire du logis en bordure de voie. Probablement édifiée en briques jaunes, elle a pu abriter des fourrages et des étables. Malgré ces altérations, ce corps de bâtiments est un enjeu de conservation non négligeable. Une grande partie des techniques et des matériaux usités jadis en Artois y sont utilisés (wambergues ; panne ; craie ; brique jaune ; rouge-barre ; brique rouge).

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce corps de ferme :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié, maintenir ses spécificités architecturales et conserver le caractère clos de l'ensemble.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au corps de logis en bordure de voie :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, tous les encadrements de baie et l'encadrement de la chapelle doivent notamment être conservés.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, suppression de désordres architecturaux ou recréation d'anciennes baies actuellement bouchées, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade sud dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Aussi, la modification ou la suppression de l'entrée charretière est proscrite.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.

- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire à celui actuellement en place et de couleur orangée.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au logis en fond de cour :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, tous les linteaux de baie et la corniche moulurée doivent notamment être conservés.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, suppression de désordres architecturaux ou recréation d'anciennes baies actuellement bouchées, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade sud dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent aux différents corps de dépendances :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des corps de bâtiments identifiés et maintenir leurs spécificités architecturales. A ce titre, la suppression du colombier, et celle des différents frises de briques sont notamment proscrites.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la suppression ou la modification des entrées charretières et la réalisation de nouveaux percements sur les pignons visibles depuis la voie sont proscrites dès lors qu'elles portent atteinte à l'ensemble identifié. Sur les murs gouttereaux, en cas de

changement de destination des dépendances, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés côté cour. Dans ce cas, ces derniers doivent être conçus de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.

- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, les lucarnes pendantes doivent être conservées. La création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues et celle des égouts retroussés sont notamment proscrites. Sauf suppression de désordres architecturaux, en cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.









Prescriptions spécifiques à l'habitation sise au 138, route de Boulogne.

N° de signalement : 721

Sise en fond de parcelle, cette longère a conservé son aspect d'origine. L'architecture traduit une édification durant le dernier quart du XIXe siècle. En effet, si la brique rouge est massivement employée, la brique jaune de facture locale sert encore à la construction des encadrements des baies plus hautes que larges qui ponctuent la façade.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, toutes les modénatures et les encadrements en briques doivent notamment être conservés. Sauf impératif technique justifié, les éléments de clôture présentant un intérêt historique ou architectural doivent être conservés (muret surmonté d'éléments en métal).
- Toute extension ou construction neuve devant la façade sud est proscrite.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur la façade sud, si la nécessité d'effectuer de nouveaux percements se fait jour, ceux-ci doivent être installés à l'emplacement des anciennes baies actuellement bouchées et reprendre le gabarit de ces dernières.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment. Le remplacement à l'identique est souhaitable.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'égout retroussé et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques au bâtiment de l'ancienne briqueterie sis sur la parcelle ZB 150.

N° de signalement : 723

Situé en périphérie de Tatinghem, ce vaste bâtiment à étage est une construction de la toute fin du XIXe siècle ou du début du siècle suivant. Edifié en briques rouges, le lien du bâtiment avec l'activité industrielle de la briqueterie implantée à proximité est toujours explicité par les deux longues séries de baies obturées côté voie. La conservation de ce bâtiment est à la fois nécessaire car elle s'inscrit dans un objectif intercommunal de préservation des anciennes structures industrielles, mais aussi car il est extrêmement visible depuis la voie.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, toutes les modénatures et les encadrements en briques doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié ou réouvertures d'anciennes baies actuellement bouchées, côté sud, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits lors qu'ils ne portent pas atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur la façade nord, si la nécessité d'effectuer de nouveaux percements se fait jour, ceux-ci doivent être installés à l'emplacement des anciennes baies actuellement bouchées et reprendre le gabarit de ces dernières.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment. Le remplacement à l'identique est souhaitable.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.





Prescriptions spécifiques à l'ancienne ferme sise au 21, route de Boulogne.

N° de signalement : 724

Sise en bordure de la route de Boulogne cette ancienne ferme est dépositaire d'un intérêt historique et architectural important. Dans le contexte global de disparition de ce type d'infrastructure, ce corps de bâtiments détient une portion de la mémoire de Tatinghem. Aussi, son architecture présente différentes techniques employées en Artois aux XIXe et XXe siècle. Ainsi, en bordure de voie, l'ancienne grange coiffée d'un toit en bâtière est encore constituée d'un bardage de bois et on note le maintien d'un coyau. En fond de cour, l'habitation de briques a conservé sa façade d'origine et une wambergue.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent aux dépendances en bordure de voie :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification ou la suppression de l'ouverture charretière (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite. En cas de changement de destination du bâtiment, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés. Lesdites modifications et créations devront être conçues et installées de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur la toiture visible depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place sur le corps principal.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à l'habitation en fond de cour :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, la suppression des linteaux de briques est notamment proscrite.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.

- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, côté nord, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur la toiture visible depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.





Prescriptions spécifiques à l'habitation sise au 35, rue du Milou.

N° de signalement : 765

Comprenant un corps central plus haut que les deux pavillons l'encadrant, ce bâtiment de briques est probablement un des plus anciens de Tatinghem. Son gabarit plaide pour situer sa construction durant le XVIIIe siècle. Etabli le long de la rue du Milou, il est logiquement apignonné contre la voie afin que sa façade possède le maximum d'ensoleillement. Une corniche moulurée en craie est toujours visible et l'intérieur du bâtiment abrite un décor sculpté qu'il conviendrait de dater précisément, mais qui remonte probablement au-delà des années 1850.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce corps de bâtiments :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, la corniche moulurée, toutes les modénatures et les encadrements de briques doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, côté sud, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment. Le remplacement à l'identique est souhaitable.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels par un matériau d'aspect différent sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire à celui actuellement en place et de couleur orangée.



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise au 19, rue du Milou.

N° de signalement : 766

L'ancienne propriété Bourdrel est une des trois maisons de maître sises sur le territoire de Tatinghem. L'originalité de cette construction lui confère un grand intérêt architectural. Très massive, elle comprend un étage carré et un autre sous combles. En briques rouges et coiffée d'un toit recouvert en ardoise, cette construction fait encore appel à la brique jaune pour décorer sa façade rythmée par une série de baies surmontées de linteaux en anse de panier.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, tous les éléments participant à l'ornementation de la façade sud (encadrements de baie, pilastres, frise, balustrade…) doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade sud dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur la façade ouest, si la nécessité d'effectuer de nouveaux percements se fait jour, ceux-ci doivent être installés à l'emplacement des anciennes baies actuellement bouchées et reprendre le gabarit de ces dernières.
- En cas de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment. Le remplacement à l'identique est souhaitable.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



PRESCRIPTIONS PATRIMONIALES DE L'ENTITÉ PAYSAGÈRE PÔLE URBAIN

1. ARQUES

Prescriptions spécifiques au château d'Arques et à sa conciergerie, le tout sis sur la parcelle G1086.

N° de signalement : 1

Le château est probablement l'unique bâtiment qui joue un rôle déterminant durant toute l'histoire d'Arques. S'il s'agit à la base d'un chef-lieu de seigneurie abbatiale, le site est transformé en petit château et fortifié durant les derniers siècles du Moyen Âge pour protéger les habitants des incursions de troupes durant la Guerre de Cent Ans. Il joue un rôle dans l'encadrement des hommes pendant tout l'Ancien Régime et après différents rachats au cours des XIXe et XXe siècles, il est finalement acquis par la famille Durand, qui apporte une contribution décisive à l'industrialisation du paysage arquois.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au château d'Arques :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir son unité architecturale. A ce titre, tous les éléments participant à l'ornementation des façades (pierre millésimée ; linteaux en anse de panier ; archères ; balustrades à motifs quadrilobés ; cordon…) doivent notamment être conservés. Il en est de même pour les éléments de clôture présentant un intérêt historique ou architectural (porche).
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade.
- La modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures, sauf impératif technique justifié, les lucarnes doivent être conservées ou remplacées par un dispositif d'aspect similaire. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des pignons à redents, celle des wambergues, de l'intégralité des souches de cheminée et celle du clocheton sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.
- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des structures annexes illustrant une composition paysagère (pont ; volière…), s'ils existent.



Prescriptions spécifiques au Grand Vannage.

N° de signalement : 6

Installé sur le canal de la Basse Meldick, le Grand Vannage est un ouvrage conçu pour réguler l'entrée de l'eau dans le marais. Construit en 1782, il possède un intérêt historique du fait du contexte qui entoure sa création. Réalisé dans le cadre du percement du canal de Saint-Omer à Aire, il illustre à la fois les progrès techniques réalisés à la fin du XVIIIe siècle et est un symbole d'une phase particulière de l'aménagement du territoire audomarois. En outre, l'architecture du bâtiment est un point d'intérêt du site. Assis sur le canal, le bâtiment repose sur un soubassement de grès ponctué d'écluses. L'organisation des façades est encore fortement influencée par l'architecture militaire développée par Vauban. Edifié sur deux niveaux et un étage sous combles, le bâtiment de briques rouges possède des façades rigoureusement organisées en quatre travées et le toit à croupes est couvert en ardoise. D'autres bâtiments de briques construits entre le XVIIIe siècle et 1900 complètent l'ensemble.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au bâtiment principal et aux deux bâtiments sis à l'ouest dudit bâtiment principal :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, la suppression des encadrements, des linteaux de briques, celle des cordons, corniches, chainages d'angles et frises sont notamment proscrites.
- Le projet doit préserver les éléments représentatifs de l'usage du bâtiment concerné par la « protection patrimoniale » (vannages).
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades visibles depuis la voie et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification des bâtiments identifiés. Sauf impératif technique justifié ou recréation d'anciennes baies actuellement bouchées, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale de l'ensemble
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- La modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Pour ce qui concerne spécifiquement les toitures, le projet devra les conserver sous leur forme actuelle. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire à celui actuellement et de couleur identique.





Prescriptions spécifiques au Réservoir de Haut-Arques sis sur la parcelle C1270.

N° de signalement : 18

Le réservoir de Haut-Arques a été édifié en 1909-10 pour alimenter en eau la population de cette partie de la commune, alors en forte croissance. Outre le fait qu'il constitue un point de repère paysager, ce bâtiment possède une architecture tout à fait particulière. Si sa forme est significative de ce type d'infrastructure, les baies ogivales et la toiture en poivrière reposant sur des corbeaux ne sont pas complètement dénuées d'un esprit néo-médiéval.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au réservoir :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, la plaque commémorative doit notamment être conservée.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié ou recréation d'anciennes baies actuellement bouchées, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale de l'ensemble
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- La modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Pour ce qui concerne spécifiquement la toiture, le projet devra la conserver sous sa forme actuelle (poivrière). En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire à celui actuellement et de couleur identique.


3,5t

Prescriptions spécifiques à la maison de garde-barrière sise 86 rue Jean Jaurès

N° de signalement : 39

La maison de garde-barrière est une construction réalisée à la fin du XIXe siècle dans le sillage de la mise en service de la ligne de chemin de fer Saint-Omer-Hazebrouck. Edifiée en briques rouges et coiffée d'un toit en bâtière, elle est, comme toutes les autres infrastructures du même type sur cette ligne, relativement étroite. Outre son intérêt typologique, elle possède une valeur historique dans la mesure où elle est fait partie d'un chapelet de bâtiments arquois illustrant l'émergence de l'ère industrielle, qui est décisive dans l'histoire d'Arques.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de la construction identifiée et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les linteaux cintrés et les modénatures sur les pignons doivent notamment être conservés.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sur la façade nord (côté chemin de fer) et sur le pignon ouest, sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur les différentes façades du bâtiment, si la nécessité de percer de nouvelles ouvertures se fait jour, celles-ci doivent être conçues et installées de façon à s'intégrer de manière cohérente à la composition actuelle.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- La modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits, sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux.
- Sur la toiture, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de la souche de cheminée est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire à celui actuellement en place et de couleur orangée.


58

Prescriptions spécifiques à l'école sise sur la parcelle C 259

N° de signalement : 44

Les écoles de Haut-Arques sont dépositaires d'un intérêt historique et architectural. Si elles font partie de l'histoire de la commune et illustrent la progression de l'instruction sous la IIIe République, il s'agit également de constructions de qualité. Tandis que l'école maternelle est une massive bâtisse dont les façades sont décorées à l'aide de briques jaunes, l'école primaire Jules Ferry est constituée d'un long corps de bâtiments édifié en 1880. En briques rouges, son architecture est relativement sobre mais elle préfigure déjà les petits palais de la République du tout début du XXe siècle.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à l'école maternelle :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de la construction identifiée et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les linteaux cintrés et les modénatures de briques jaunes doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sur la façade principale, sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur les autres façades, si la nécessité de percer de nouvelles ouvertures se fait jour, celles-ci doivent être conçues de façon à s'intégrer à la composition existante et être en accord avec l'architecture du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public et la modification de l'aspect extérieur des constructions sont interdits, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur la toiture, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire à celui actuellement en place et de couleur orangée.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à l'école primaire :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de la construction identifiée et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les linteaux cintrés et le cartouche millésimé doivent notamment être conservés.

- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sur la façade principale, sauf impératif technique justifié ou recréation d'anciennes baies actuellement bouchées, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- La modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordres irréversibles).
- Sur la toiture, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire à celui actuellement en place et de couleur orangée.





Prescriptions spécifiques à la maison de garde-barrière sise sur la parcelle F361.

N° de signalement : 49

Cette maison de garde-barrière a été construite à la toute fin du XIXe siècle. Elle est située sur le tracé de la ligne Saint-Omer-Boulogne. Son architecture est caractéristique de ce type d'infrastructure. Il s'agit d'un petit quadrilatère de briques rouges surmonté d'un toit en bâtière. Sur le pignon contre la voie ferrée, des modénatures de briques sont visibles. Comme plusieurs constructions du même type, il est possible que ses façades aient fait l'objet d'un traitement particulier, à savoir l'application d'un lavis et la réalisation de joints tirés au fer.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de la construction identifiée et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les linteaux à clé et les modénatures harpées doivent notamment être conservés.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sur les façades est et nord (visibles depuis la voie ferrée), sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur les différentes façades du bâtiment, si la nécessité de percer de nouvelles ouvertures se fait jour, celles-ci doivent être conçues et installées de façon à s'intégrer de manière cohérente à la composition actuelle.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur la toiture, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire à celui actuellement en place et de couleur orangée.



Prescriptions spécifiques à l'ancienne distillerie Porion, sise 1, rue de Valenciennes et aux logements sis au 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20 rue de Lille.

N° de signalement : 50 et 108

La distillerie Porion est un établissement industriel fondé durant la première moitié du XIXe siècle et qui a fonctionné jusqu'au début des années 1960. Il est aujourd'hui utilisé à d'autres fins par Arc International. Le site comprend toujours plusieurs bâtiments traduisant la vocation industrielle du site. Le corps de bâtiments par lequel on accède au site est l'élément le mieux conservé de l'ensemble. En briques jaunes, il est composé de deux longs bâtiments reliés par un porche surmonté d'un colombier coiffé d'un toit à quatre pans. Un second corps de bâtiments, partiellement masqué par l'existence d'une série d'entrepôts qui lui sont accolés est visible au cœur du site. Sa construction doit être postérieure à celle du corps de bâtiments d'entrée. En briques rouges, il s'agit d'un bâtiment type halle, caractéristique des ateliers de fabrication de la toute du XIXe siècle. En fin, une troisième série de bâtiments existe. Il s'agit là encore d'ateliers, partiellement reconvertis en logements. Malgré ses altérations, ce site est dépositaire d'un intérêt historique. Il s'agit d'un des plus anciens sites industriels arquois.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au corps de dépendances en bordure de voie :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié. A ce titre, la suppression du colombier est notamment proscrite.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades visibles depuis la voie. En cas de changement de destination des bâtiments et dès lors que le projet s'attache à la réalisation d'une composition cohérente et en accord avec l'architecture du bâtiment identifié, les nouveaux percements et la modification des ouvertures actuelles sont autorisés à l'exception de ce qui concerne le porche. Pour ce dernier, la modification de sa forme et de ses dimensions est proscrite.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur la toiture, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire à celui actuellement en place et de couleur orangée.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à l'atelier de briques rouges :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié. A ce titre, les modénatures de briques (chaînages d'angle, pilastres…) et les linteaux cintrés doivent notamment être conservés.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades visibles depuis la voie. En cas de changement de destination du bâtiment, les nouveaux percements et la modification des ouvertures actuelles sont autorisés. Dans ce cas, ceux-ci doivent être conçus de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).

- Sur la toiture, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire à celui actuellement en place et de couleur orangée.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent aux bâtiments reconvertis en logements **(n°108) :**

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des bâtiments identifiés et maintenir leurs spécificités architecturales. A ce titre, les linteaux cintrés et les cordons de briques doivent notamment être conservés.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sur la façade principale, sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Si la nécessité de percer de nouvelles ouvertures se fait jour, celles-ci doivent être conçues de façon à s'intégrer à la composition existante et être en accord avec l'architecture du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est proscrite, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues et celle des débords de toit sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire à celui actuellement en place et de couleur orangée.









Prescriptions spécifiques aux bâtiments sis au 2 et au 4, rue de Lille.

N° de signalement : 104 et 105

Les logements implantés au n° 2 et n° 4 de la rue de Lille constituent de rares témoignages de l'architecture antérieure à la Révolution Industrielle toujours visibles à Arques. Le premier bâtiment est une longère. Alors que son pignon est en craie, les murs gouttereaux sont édifiés en briques jaunes. Il est coiffé d'un toit en bâtière protégé par une wambergue. Le second est une construction tout à fait particulière. Il s'agit d'un étroit bâtiment à étage. Sa toiture est protégée par des wambergues et les maçonneries sont ici réalisées en briques rouges et en rouge-barre.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes à la longère :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de la construction identifiée et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les linteaux cintrés et le cordon de briques doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sur la façade sud et le pignon est, sauf impératif technique justifié, suppression de désordres architecturaux ou recréation d'anciennes baies actuellement bouchées, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- La modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur la toiture, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire à celui actuellement en place et de couleur orangée.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes au bâtiment à étage :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de la construction identifiée et maintenir sa cohérence architecturale.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. La modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; suppression) et les nouveaux percements sont

autorisés dès lors que le projet s'attache à la réalisation d'une composition cohérente et compatible avec l'architecture du bâtiment identifié.

- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- La modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur la toiture, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire à celui actuellement en place et de couleur orangée.





Prescriptions spécifiques aux habitations sise du 35 au 49 rue Bernard Chochoy, du 4 au 8A rue de Valenciennes et 5 au 19 rue de Lille.

N° de signalement : 107

Ces habitations de l'après-guerre en briques rouges possèdent un intérêt historique et typologique important. Outre le fait qu'elles symbolisent la constitution du pôle urbain, elles constituent des ensembles très cohérents qui participent à la qualité du cadre de vie. Conçus par des architectes locaux, ces ensembles de maisons trouvent leur origine stylistique dans la Reconstruction. Par ailleurs, il s'agit de constructions de qualité qu'il convient de préserver.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent aux maisons composant ce quartier :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), ne pas porter atteinte à la cohérence architecturale entre le bâtiment faisant l'objet du projet et le reste de la séquence identifiée à laquelle il appartient. A ce titre, tous les encadrements, linteaux et appuis de baies doivent notamment être conservés. Sauf impératif technique justifié, les murets de clôture en bordure de voie présentant un intérêt historique doivent être conservés.
- La réalisation d'extensions est proscrite en façade côté voie.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié ou correction de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur les façades visibles depuis la voie, dès lors qu'ils portent atteinte à la cohérence de la séquence identifiée.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux (façade recouverte de briquettes, d'enduit...).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des cheminées est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement doit être effectué à l'aide d'un matériau de couleur orangée et d'aspect similaire à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques au château Lutun sis au 1, rue de Colmar.

N° de signalement : 2028

Le bâtiment connu sous le nom de château Lutun a été construit en 1874 par Jean-Baptiste Porion, un membre de la famille d'industriels arquois fortement implanté à Ophove. Réquisitionné par les Britanniques durant la Première Guerre mondiale, le site abrite un hôpital militaire qui, dans l'histoire de la médecine anglaise, est une étape décisive dans le traitement des névroses de guerre. Le site possède également un intérêt architectural certain. Si par ses façades en briques et pierre et ses chainages d'angle, le château possède un certain aspect néo Louis XIII, l'architecte chargé de sa construction a puisé dans différents registres du classicisme français. Aussi, comme bien des châteaux audomarois de la fin du XIXe siècle, on retrouve certains éléments faisant écho aux demeures nobles de l'Ancien Régime comme les tours ou le perron.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au château Lutun :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir son unité architecturale. A ce titre, les différentes modénatures présentes sur les façades (décor harpé ; encadrements de baies et larmiers ; cordons; corniche…), le balcon et le perron doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade.
- La modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures, sauf impératif technique justifié, les lucarnes doivent être conservées ou remplacées par un dispositif d'aspect similaire. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des cheminées, celle des épis de faîtage et celle du chéneau entourant l'édifice sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.
- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des structures annexes illustrant une composition paysagère (pont ; volière…), s'ils existent.



Prescriptions spécifiques aux habitations sises aux habitations de la rue de l'Europe et à celle de la rue de Normandie [voir plan].

N° de signalement : 2113

Ces habitations de l'après-guerre en briques rouges possèdent un intérêt historique et typologique important. Outre le fait qu'elles symbolisent la constitution du pôle urbain, elles constituent des ensembles très cohérents qui participent à la qualité du cadre de vie. Conçus par des architectes locaux, ces ensembles de maisons trouvent leur origine stylistique dans la Reconstruction. Par ailleurs, il s'agit de constructions de qualité qu'il convient de préserver.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent aux maisons composant ce quartier :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), ne pas porter atteinte à la cohérence architecturale entre le bâtiment faisant l'objet du projet et le reste de la séquence identifiée à laquelle il appartient. A ce titre, tous les encadrements, linteaux et appuis de baies doivent notamment être conservés. Sauf impératif technique justifié, les murets de clôture en bordure de voie présentant un intérêt historique doivent être conservés.
- La réalisation d'extensions est proscrite en façade côté voie.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié ou correction de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur les façades visibles depuis la voie, dès lors qu'ils portent atteinte à la cohérence de la séquence identifiée.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux (façade recouverte de briquettes, d'enduit...).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des cheminées est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement doit être effectué à l'aide d'un matériau de couleur orangée et d'aspect similaire à celui actuellement en place.


Rue de Marseille
Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
2113
Rue de l'Europe

Prescriptions spécifiques à la cité de la Garenne [voir plan ci-dessous]

N° de signalement : 2141

Ces habitations de l'après-guerre en briques rouges possèdent un intérêt historique et typologique important. Outre le fait qu'elles symbolisent la constitution du pôle urbain, elles constituent des ensembles très cohérents qui participent à la qualité du cadre de vie. Conçus par des architectes locaux, ces ensembles de maisons trouvent leur origine stylistique dans la Reconstruction. Par ailleurs, il s'agit de constructions de qualité qu'il convient de préserver.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent aux maisons composant ce quartier :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), ne pas porter atteinte à la cohérence architecturale entre le bâtiment faisant l'objet du projet et le reste de la séquence identifiée à laquelle il appartient. A ce titre, tous les encadrements, linteaux et appuis de baies doivent notamment être conservés. Sauf impératif technique justifié, les murets de clôture en bordure de voie présentant un intérêt historique doivent être conservés.
- La réalisation d'extensions est proscrite en façade côté voie.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié ou correction de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur les façades visibles depuis la voie, dès lors qu'ils portent atteinte à la cohérence de la séquence identifiée.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux (façade recouverte de briquettes, d'enduit...).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des cheminées est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement doit être effectué à l'aide d'un matériau de couleur orangée et d'aspect similaire à celui actuellement en place.


Rue Michel Berger
Rue Serge Reggiani
Rue Michel Berger
Avenue Léo Ferré
Rue Gilbert Becaud
Avenue Serge Gainsbourg
Avenue de la Libération
Rue Louis Braille
Rue de Reims
Le Haveit
INVENTAIRE
PATRIMONIAL
SECTEUR DE
LA CITE DE LA GARENNE
ARQUES
Sous zonage
Protection PLUI
0
60 m
N
AUD
source : DGFIP - ARCH2013 - AUD
Réalisation : AUD - octobre 2017

Prescriptions spécifiques à la cité des rues d'Alsace et de Lorraine [voir plan ci-dessous]

N° de signalement : 2142

Ces habitations de l'après-guerre en briques rouges possèdent un intérêt historique et typologique important. Outre le fait qu'elles symbolisent la constitution du pôle urbain, elles constituent des ensembles très cohérents qui participent à la qualité du cadre de vie. Conçus par des architectes locaux, ces ensembles de maisons trouvent leur origine stylistique dans la Reconstruction. Par ailleurs, il s'agit de constructions de qualité qu'il convient de préserver.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent aux maisons composant ce quartier :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), ne pas porter atteinte à la cohérence architecturale entre le bâtiment faisant l'objet du projet et le reste de la séquence identifiée à laquelle il appartient. A ce titre, tous les encadrements, linteaux et appuis de baies doivent notamment être conservés. Sauf impératif technique justifié, les murets de clôture en bordure de voie présentant un intérêt historique doivent être conservés.
- La réalisation d'extensions est proscrite en façade côté voie.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié ou correction de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur les façades visibles depuis la voie, dès lors qu'ils portent atteinte à la cohérence de la séquence identifiée.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux (façade recouverte de briquettes, d'enduit...).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des cheminées est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement doit être effectué à l'aide d'un matériau de couleur orangée et d'aspect similaire à celui actuellement en place.



INVENTAIRE PATRIMONIAL
RUE DES ARDENNES ET
RUE DE LORRAINE

ARQUES

Sous zonage

Protection PLUI

0 25 50 M N

sources : DGFIP - INSEE BD Carto
AUD - Novembre 2017

2. BLENDECQUES

Prescriptions spécifiques à la cheminée de la briqueterie et au centre équestre de l'Ecusson.

N° de signalement : 109

Située à l'écart de la commune, l'ancienne briqueterie de Blendecques est un ensemble bâti caractéristique des structures industrielles de la fin du XIXe siècle. Si les bâtiments ont été modifiés, la grande cheminée n'a pas été altérée. Cette dernière est dépositaire d'un intérêt historique et paysager non négligeable. Témoignage monumental de l'industrialisation de Blendecques, elle est un des repères visuels de la commune. Par ailleurs, sur la même parcelle sont implantés deux autres bâtiments possédant un intérêt architectural. Aujourd'hui intégrés au centre équestre de l'Ecusson, il est difficile d'être catégorique quant à leur édification dans un contexte agricole. Peut-être ont-ils également un lien avec la briqueterie mais la chose est incertaine. En bordure de voie, une première construction est présente. Il s'agit d'un quadrilatère édifié en rouge-barre dont les façades sont richement décorées. Les deux pignons à redents et les murs gouttereaux sont percés de linteaux cintrés à clé réalisés à l'aide d'une pierre blanche ou en simili-pierre et la toiture est couverte en ardoise. Fait notoire, un cartouche millésimé 1891, contemporain de la construction de la briqueterie, est présent. En fond de cour, la seconde construction a des dimensions impressionnantes pouvant aussi bien correspondre à une grange qu'à un ancien atelier de fabrication. En briques rouges, elle est coiffée d'un toit en bâtière et un pignon en façade est présent au-dessus d'un grand porche cintré permettant l'accès à la briqueterie. La façade est rythmée par des décors en plein-cintre mais ceux-ci n'encadrent pas de baies.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette cheminée :

- La suppression de la cheminée est proscrite sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles).
- Le recouvrement de la cheminée est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au bâtiment en bordure de voie :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de la construction identifiée et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les linteaux à clé, la frise de briques en gouttes, la plaque de cocher et le cartouche millésimé doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sur le pignon contre la voie, sauf impératif technique justifié ou recréation d'une ancienne baie actuellement bouchée, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur le mur gouttereau Nord, sauf impératif technique ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures actuelles est proscrite. En revanche, les nouveaux percements sont autorisés dès lors qu'ils sont conçus de manière à s'intégrer de façon cohérente à la composition actuelle de la façade.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.

- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur la toiture, la lucarne pendante doit être conservée ou remplacée par un dispositif d'aspect similaire. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues à redents et celle de la souche de cheminée sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au bâtiment en fond de cour :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de la construction identifiée et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, le porche et les encadrements cintrés doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sur le pignon sud, sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur le mur gouttereau face à la voie, sauf impératif technique, la modification du porche est proscrite, en revanche, les nouveaux percements sont autorisés dès lors qu'ils sont conçus de manière à s'intégrer de façon cohérente à la composition actuelle de la façade (encadrements cintrés).
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur la toiture, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression du pignon en façade est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.







Prescriptions spécifiques au château Hibon sis 54, rue Jehan de Terline.

N° de signalement : 115

Le site du château Hibon regroupe une maison de maître construite à la fin du XIXe siècle, un ensemble de dépendances et un mur de clôture en briques. Le tout est implanté sur un parc. Ce site fait partie d'un ensemble patrimonial que la commune souhaite valoriser, celui des châteaux et maisons de maître implantés sur son territoire.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au château Hibon :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir son unité architecturale. A ce titre, les différentes modénatures présentes sur les façades (pilastres; encadrements de baies; frontons; corniche; perron ; épis de faitage...) doivent notamment être conservées. Les éléments de clôture présentant un intérêt historique ou architectural doivent également être conservés (pilasses et mur de clôture de briques à modénatures).
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur les murs gouttereaux dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur les pignons, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer de façon cohérente à l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade.
- Sauf impératif technique justifié, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures, sauf impératif technique justifié, les lucarnes doivent être conservées ou remplacées par un dispositif d'aspect similaire. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des cheminées et celle des épis de faîtage sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.
- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des structures annexes illustrant une composition paysagère (pont ; volière…), s'ils existent.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au corps de dépendances:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié.

- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades visibles depuis la voie. En cas de changement de destination du bâtiment, les nouveaux percements et la modification des ouvertures actuelles sont autorisés. Dans ce cas, ceux-ci doivent être conçus de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.





Prescriptions spécifiques à la conciergerie du château du Mont-Sarah sise 136, rue Georges Cartiaux.

N° de signalement : 135

Liée au château du Mont-Sarah, cette habitation est une ancienne conciergerie. Si elle est relativement sobre pour ce type d'infrastructure, on remarque tout de même l'existence de baies fortement cintrées.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à l'ancienne conciergerie :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de la construction identifiée et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les linteaux cintrés doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sur la façade principale et sur le pignon nord, sauf impératif technique justifié ou projet de restauration, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur la toiture, sauf impératif technique justifié, la lucarne doit être conservée ou remplacée par un dispositif d'aspect équivalent. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques au château du Mont-Sarah sis au 134, rue Georges Cartiaux.

N° de signalement : 136

Ce petit château construit à la fin du XIXe siècle est dépositaire d'un intérêt architectural. Comme bien des constructions de notables, on remarque qu'il se compose d'un volume principal de forme rectangulaire et d'une tourelle. L'utilisation de la brique jaune à des fins décoratives est une spécificité audomaroise. Ce site fait partie d'un ensemble patrimonial que la commune souhaite valoriser, celui des châteaux et maisons de maître implantés sur son territoire.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au château du Mont-Sarah :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir son unité architecturale. A ce titre, les différentes modénatures présentes sur les façades (encadrements de baies; cordons; corniche; chaînage d'angle ; balcon; lucarne; épis de faitage...) doivent notamment être conservées.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié ou recréation d'anciennes baies actuellement bouchées, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade.
- Sauf impératif technique justifié, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures, sauf impératif technique justifié ou recréation d'un état antérieur, les lucarnes doivent être conservées ou remplacées par un dispositif d'aspect similaire. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle (Toiture à quatre pans pour la partie principale; toiture à quatre pans pour les tours). A ce titre, la suppression des cheminées, celle des épis de faîtage et celle du chéneau entourant l'édifice sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.
- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des structures annexes illustrant une composition paysagère (pont ; volière…), s'ils existent.



Prescriptions spécifiques à l'ensemble bâti du château Houzet sis 117, rue Georges Cartiaux.

N° de signalement : 137

L'ensemble connu actuellement sous la dénomination château Houzet comprend le château à proprement parler, un corps de dépendances et une conciergerie. La maison de maître édifiée au milieu de XIXe siècle a pris des allures de petit château dans les années 1890 quand une aile et les deux tourelles ont été ajoutées. Le tout possède un intérêt architectural certain et fait partie d'un ensemble patrimonial que la commune souhaite mettre en avant, les châteaux et maisons de maître présents sur son territoire.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au château Houzet :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir son unité architecturale. A ce titre, les différentes modénatures présentes sur les façades (encadrements de baies; cordons; corniche; chaînage d'angle ; épis de faitage...) doivent notamment être conservées.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié ou recréation d'anciennes baies actuellement bouchées, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade.
- Sauf impératif technique justifié, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des cheminées, celle des épis de faîtage et celle du chéneau entourant l'édifice sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.
- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des structures annexes illustrant une composition paysagère (pont ; volière…), s'ils existent.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à l'ancienne conciergerie :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de la construction identifiée et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les chainages d'angle et les encadrements de baie doivent notamment être conservée.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur la toiture, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des débords de toit et celle des consoles de bois sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au corps de dépendances:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié. A ce titre, les encadrements cintrés doivent notamment être conservés.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades visibles depuis la voie. En cas de changement de destination du bâtiment, les nouveaux percements et la modification des ouvertures actuelles sont autorisés. Dans ce cas, ceux-ci doivent être conçus de manière à s'intégrer à la composition actuelle et être en accord avec caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle.







Prescriptions spécifiques au château Vandenpeerboom sis 40, rue Georges Cartiaux.

N° de signalement : 139 et 242

Le château Vandenpeerboom est une bâtisse à étage édifiée au milieu du XIXe siècle. Comme beaucoup de maisons de maître sises à Blendecques, une tourelle a été ajoutée à la fin du XIXe siècle. Il fait partie du groupe patrimonial des châteaux et maisons de maître présents sur le territoire de Blendecques. Au cœur de son parc se trouve une remarquable chapelle néogothique dédiée à Sainte-Philomène.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au château Vandenpeerboom :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir son unité architecturale. A ce titre, les différentes modénatures présentes sur les façades (corniche à denticules; cordons; chaînages d'angle...) doivent notamment être conservées. Par ailleurs, les éléments de clôture présentant un intérêt historique ou architectural (pilasses), doivent également être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié ou recréation d'anciennes baies actuellement bouchées, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade.
- Sauf impératif technique justifié, projet de restauration d'ensemble ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle (toiture à croupes pour le bâtiment principal, toit à quatre pans pour la tourelle). A ce titre, la suppression des cheminées, est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.
- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des structures annexes illustrant une composition paysagère (pont ; volière…), s'ils existent.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à la chapelle Sainte-Philomène :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) conserver l'intégrité de la construction et préserver les traits propres à l'architecture néogothique. A ce titre, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont notamment proscrits.

- Les anciennes huisseries seront conservées ou serviront de modèle pour la construction des nouvelles.
- A moins d'un impératif technique justifié (désordre irréversible), le recouvrement du matériau de construction (brique rouge) est interdit.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire à celui actuellement en place.







Prescriptions spécifiques à maison sise 37, rue Roger Salengro.

N° de signalement : 143

La maison sise au 37 rue Roger Salengro est une construction possédant un étage. Edifiée en briques, elle est recouverte d'un toit à brisis. La façade est organisée en cinq travées, l'entrée est matérialisée par deux pilastres.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de la construction identifiée et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, la corniche et les pilastres doivent notamment être conservées.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sur la façade principale, sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur la toiture, sauf impératif technique justifié, les lucarnes doivent être conservées ou remplacées par un dispositif d'aspect équivalent. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des cheminées est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à la maison du gardien du cimetière sise 39, rue de l'Egalité.

N° de signalement : 152

Cette construction émanant de la municipalité de Blendecques a été réalisée sous la IIIe République. Evoquant le développement des prérogatives communales, elle est surtout une construction de qualité. La bâtisse de briques rouges comprend un étage, elle comporte des chainages d'angle et diverses modénatures de briques jaunes.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de la construction identifiée et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les linteaux à clé, les cordons et la corniche à modénatures doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sur la façade principale, sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur les pignons, les nouveaux percements sont autorisés dès lors qu'ils sont conçus de manière à s'intégrer de façon cohérente à l'architecture du bâtiment.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur la toiture, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des débords de toit et celle de la souche de cheminée sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques au château de la Folie et à ses dépendances, le tout sis au 200, rue Pasteur.

N° de signalement : 168

Le site du château de la Folie regroupe sur une grande parcelle fermée par un mur de briques rouges une maison, dite de campagne, et un corps de dépendances. L'ensemble est dépositaire d'un intérêt architectural. Ladite maison est une construction antérieure aux années 1770 au décor sculpté assez conséquent et très représentative des pavillons de la fin de l'Ancien Régime. Complètement rénovée durant la seconde moitié du XIXe siècle, elle a été prolongée par une aile côté nord. Les dépendances semblent plus récentes. Il s'agit d'un long bâtiment à étage dont les façades sont divisées en 8 travées.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au château de la Folie :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir son unité architecturale. A ce titre, les décors sculptés et les garde-corps des balcons doivent être intégralement conservés. Les éléments de clôture présentant un intérêt historique ou architectural doivent également être conservés (pilasses et mur de clôture de briques).
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade.
- Sauf impératif technique justifié, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures, sauf impératif technique justifié, les lucarnes doivent être conservées ou remplacées par un dispositif d'aspect similaire. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des cheminées et celle des épis de faîtage sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.
- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des structures annexes illustrant une composition paysagère (pont ; volière…), s'ils existent.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au corps de dépendances:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié.
- La réalisation d'extensions est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié ou recréation d'anciennes baies actuellement bouchées, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ;

suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.

- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible). En revanche, la modification de l'aspect extérieur est autorisée dès lors que le projet s'attache à aboutir à un résultat final compatible avec les caractéristiques architecturales d'origine du bâtiment identifié.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, sauf impératif technique justifié, les lucarnes doivent être conservées ou remplacées par un dispositif de même aspect. La création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.





Prescriptions spécifiques à la ferme sise 1 et 3 rue du Calvaire.

N° de signalement : 169

Organisé autour d'une cour close, le groupe de bâtiments correspondant au 1 et au 3, rue du Calvaire a une allure bien particulière. Si l'ensemble est dépositaire d'un intérêt architectural non négligeable, l'utilisation première de ces bâtiments interroge. D'une part, on note l'existence d'un corps de logis en briques rouges très vaste, de l'autre la forme des anciennes dépendances est singulière. Une série d'arcades est percée dans la façade principale de ces dernières, elle pourrait donner l'impression d'une longue série de remises à carrosses. En fait, il peut s'agir d'anciens bâtiments industriels, en l'occurrence ceux de la papeterie Sagot.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce corps de bâtiments :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié, maintenir sa cohérence architecturale et conserver le caractère clos de l'ensemble. A ce titre, la série d'arcades, les linteaux cintrés, les cordons et corniches de craie et les angles abattus doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Pour ce qui concerne spécifiquement les dépendances édifiées perpendiculairement à la voie, les nouveaux percements sont proscrits sur le pignon contre la voie et la modification des encadrements de baie de la façade sud est proscrite. Pour ce qui concerne le logis, sauf impératif technique justifié ou recréation d'anciennes baies actuellement bouchées, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- En cas de nécessité de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès lors qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues, des égouts retroussés et celle de l'intégralité des cheminées (souche + mitron) sont notamment proscrites. En cas de nécessité de changement de la couverture d'un bâtiment, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place sur le corps de dépendances est.





Prescriptions spécifiques au moulin Harache, sis sur la parcelle AP 390.

N° de signalement : 178

Le site du moulin Harache regroupe un atelier de fabrication et un corps de dépendances. S'il a été depuis remanié, l'ensemble remonterait au XVIIIe siècle. Alors que Blendecques a compté un nombre considérable de moulins, celui-ci est un des derniers à avoir conservé, au moins partiellement, les structures bâties permettant sa lisibilité (vannage…). Aussi, outre cet intérêt typologique, il possède également un intérêt architectural. L'atelier est un grand corps de bâtiments en L présentant les traces de remaniements successifs. La majeure partie de l'édifice est en briques jaunes et on remarque qu'une extension a été réalisée en briques rouges. Côté ouest, l'entrée à la bâtisse est toujours matérialisée par un fronton triangulaire en craie. Le pignon visible dans la cour est partiellement édifié en craie. Pour ce qui concerne les dépendances, elles sont construites en briques de facture industrielle (1850-1939).

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à l'atelier de fabrication et à ses abords :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et conserver ses spécificités architecturales. A ce titre, la suppression des linteaux cintrés, du fronton et de la corniche de craie est notamment proscrite.
- Le projet doit préserver les éléments représentatifs de l'usage du bâtiment concerné par la « protection patrimoniale » (vannages) et permettre leur mise en valeur.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades visibles depuis la voie et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification des bâtiments identifiés. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade ouest dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale de l'ensemble. Pour ce qui concerne les autres façades, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés dès lors que ceux-ci sont conçus de manière à s'intégrer à la composition existante et aux caractéristiques historiques et architecturales de bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…) ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Pour ce qui concerne spécifiquement la toiture, le projet devra la conserver sous sa forme actuelle. A ce titre la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire à celui actuellement en place et de couleur orangée.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au corps de dépendances :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des bâtiments identifiés.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades visibles depuis la voie. En cas de changement de destination des bâtiments, les nouveaux percements et la modification des ouvertures actuelles sont autorisés. Dans ce cas, ceux-ci doivent être conçus de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).







Prescriptions spécifiques au château de l'Ermitage et à sa conciergerie, sis au 53, rue de l'Ermitage et sur la parcelle AK 144.

N° de signalement : 181

Le château de l'Ermitage a été édifié à la fin du Second Empire ou durant les premières décennies de la IIIe République. Il a appartenu à Paul Obry, qui fut le fondateur de la cartonnerie de l'Ermitage en 1902. Il a également été un Quartier Général britannique durant la Première Guerre mondiale. Outre cet intérêt historique, le site possède également un intérêt architectural. Il s'agit d'une grande construction réalisée dans un style néo médiéval prononcé. Le bâtiment est pourvu de tourelles et l'architecte a largement puisé dans les architectures romane et gothique pour réaliser la plus grande partie des ouvertures. Aussi, le site a l'avantage d'être complet. Il a en effet conservé sa conciergerie. Enfin, ce site fait partie d'un ensemble patrimonial que la commune souhaite mettre en avant, les châteaux et maisons de maître présents sur son territoire.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au château de l'Ermitage :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir son unité architecturale. A ce titre, les différentes modénatures présentes sur les façades (chaînages d'angle ; encadrements de baie; cordons; corniche; auvent à lambrequins ; épis de faitage...) doivent notamment être conservées. Les éléments de clôture présentant un intérêt historique ou architectural doivent également être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade.
- Sauf impératif technique justifié ou restauration d'ensemble, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures, sauf impératif technique justifié, les lucarnes doivent être conservées ou remplacées par un dispositif d'aspect similaire. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle (série de bâtières et poivrière). A ce titre, la suppression des cheminées, celle des épis de faîtage et celle du chéneau entourant l'édifice sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.
- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des structures annexes illustrant une composition paysagère (pont ; volière…), s'ils existent.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à l'ancienne conciergerie :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de la construction identifiée et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les linteaux cintrés doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sur la façade principale, sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur la toiture, sauf impératif technique justifié, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des débords de toit et celles des consoles de bois, sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.





Prescriptions spécifiques à la cartonnerie de l'Ermitage.

N° de signalement : 183

Sise en contrebas du château de l'Ermitage, la cartonnerie éponyme est créée au tout début du XXe siècle par Paul Obry. Détruite par les bombardements de la Seconde Guerre mondiale, la cartonnerie est reconstruite dès 1945. Les agrandissements réalisés depuis ont quelques peu gommé l'architecture des bâtiments de la Reconstruction, seul un vaste atelier de briques couvert d'une toiture semi-circulaire est encore bien visible. Sa conservation est d'autant plus nécessaire qu'il est situé en bordure du chemin de fer exploité à des fins touristiques.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au bâtiment de briques si à proximité de la voie ferrée :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et favoriser le maintien des traits propres à l'architecture industrielle de l'après-guerre.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. La modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés dès lors que le projet s'attache à la réalisation d'un aspect final compatible avec l'architecture d'origine du bâtiment.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).



Prescriptions spécifiques au moulin de Wins.

N° de signalement : 186

Le moulin de Wins est dépositaire d'un intérêt typologique considérable. Bien identifiable dès le XVIIIe siècle, le site a suivi les évolutions de la molinologie au cours des XIXe et XXe siècles mais il est resté parfaitement cohérent. Il s'agit d'un des représentants de la catégorie moulin double. Deux ateliers de fabrication sont donc présents, le premier est édifié en briques et pierre, le second en briques. Chacun est couvert en ardoise et les deux bâtiments sont reliés par des passerelles. Outre ces ateliers, l'intérêt du site est d'avoir conservé une roue, ses différents mécanismes et le vannage nécessaire à la retenue de l'eau. Enfin, les structures annexes sont encore présentes. Fermées par un corps de dépendances, elles comprennent toujours un logement patronal en briques jaunes et des logements d'ouvriers. La conservation de cet ensemble représente un enjeu majeur, tant celui est représentatif de l'histoire de la vallée de l'Aa.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent aux différents ateliers de fabrication et à leurs abords :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des bâtiments et conserver leurs spécificités architecturales. A ce titre, le projet devra notamment favoriser du mieux possible le maintien des différents types de baies présentes sur les façades des deux bâtiments (baie cintrée et œil de bœuf).
- Le projet doit préserver les éléments représentatifs de l'usage du bâtiment concerné par la « protection patrimoniale » (vannages ; roue à aubes et mécanismes).
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades. Sauf impératif technique justifié, suppression de désordres architecturaux ou recréation d'anciennes baies actuellement bouchées, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur les façades ouest et nord de l'atelier sis sur la rive nord de l'Aa dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale de l'ensemble. Pour ce qui concerne les autres façades, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés dès lors que ceux-ci sont conçus de manière à s'intégrer à la composition existante et aux caractéristiques historiques et architecturales de bâtiment identifié.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au corps de dépendances:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des bâtiments identifiés.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades visibles depuis la voie. En cas de changement de destination des bâtiments, les nouveaux percements et la modification des ouvertures actuelles sont autorisés. Dans ce cas, ceux-ci doivent être conçus de manière à

s'intégrer à la composition existante et être en adéquation avec les caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au logis patronal:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de la construction identifiée et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les linteaux cintrés et les cordons de briques doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sur la façade principale, sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur la toiture, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues et celle de la souche de cheminée sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.







Prescriptions spécifiques à la chapelle de Soyecques.

N° de signalement : 209

Antérieure au XVIIe siècle, la chapelle Notre-Dame des Ardents est le dernier témoignage d'une station d'habitats aujourd'hui disparue, Soyecques. Elle a sans doute fait l'objet d'un culte lié à la présence d'une source dont l'eau était réputée soignée la maladie de l'ergotisme. Pour ce qui concerne l'architecture du bâtiment, il s'agit d'une petite construction de craie avec pignon en façade. Un œil de bœuf est présent sur la façade et une corniche de craie est toujours visible sur la façade précitée.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette chapelle :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) conserver l'intégrité de la construction et maintenir ses spécificités architecturales. A ce titre, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont proscrits. Aussi, sauf impératif technique justifié, la suppression de l'œil de bœuf et celle de l'encadrement à voussures sont proscrites.
- Si la nécessité de changer les huisseries se fait jour, le dispositif de remplacement devra mettre en valeur l'architecture d'origine du bâtiment par sa composition, le matériau utilisé et la teinte choisie. Les anciennes huisseries peuvent servir de modèle pour la construction des nouvelles.
- Sauf impératif technique justifié (désordre irréversible) ou application d'un badigeon respirant et protégeant le gros œuvre, le recouvrement du matériau de construction (pierre) est interdit.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de la wambergue de craie est notamment proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.
- Les éléments végétaux entourant le calvaire (tilleul) doivent être conservés.


3,5t

Prescriptions spécifiques à la fabrique de chicorée Groux, sise sur les parcelles AD 66, AD 70, AD 463 et AD 464.

N° de signalement : 210, 211 et 212.

Etablie en périphérie de Blendecques, la fabrique de chicorée Groux est constituée par un chapelet de bâtiments très représentatif de l'industrialisation de la Belle-Epoque. L'atelier de fabrication est un grand corps de bâtiments en briques s'achevant par deux ailes coiffées d'un toit en bâtière. Sa façade est décorée de modénatures de briques jaunes et une longue série de grandes baies cintrées est percée à travers celle-ci. Outre la qualité de ce bâtiment industriel, le site possède un intérêt historique fort du fait des autres bâtiments qui le composent. Le logement patronal est toujours présent, il en est de même pour un petit coron ouvrier et une maison de contremaitre. Il s'agit donc d'un rare ensemble industriel complet et de qualité.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à l'atelier de fabrication **(n°211)** :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir son unité architecturale. A ce titre, les linteaux à clés et les modénatures de briques jaunes doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié, suppression de désordres architecturaux ou recréation d'anciennes baies actuellement bouchées, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade Nord dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Pour ce qui concerne les autres façades, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés dès lors que ceux-ci sont conçus de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de bâtiment identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade.
- Sauf impératif technique justifié, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, les deux ailes doivent notamment conserver une toiture en bâtière construite perpendiculairement à celle du corps central et les débords de toit doivent être maintenus.
- Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à la maison de contremaitre **(n°210)** :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir son unité architecturale. A ce

titre, les linteaux à clé et les modénatures de briques silico-calcaire doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié ou recréation d'anciennes baies actuellement bouchées, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade Nord dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Pour ce qui concerne les pignons, sauf impératif technique justifié la modification des ouvertures actuelles est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Si la nécessité de percer de nouvelles ouvertures se fait jour, celles-ci doivent être conçues de manière à s'intégrer à l'architecture d'origine du bâtiment identifié et la réouverture d'anciennes baies actuellement bouchées sera privilégiée.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade.
- Sauf impératif technique justifié, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des débords de toit et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au logis patronal **(n°212)** :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir son unité architecturale. A ce titre, les linteaux à clé, les larmiers de briques, les différentes modénatures de briques et les figures en simili-pierre doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade Nord dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Pour ce qui concerne les pignons, les nouveaux percements sont autorisés dès lors que ceux-ci sont conçus de manière à s'intégrer à l'architecture d'origine du bâtiment identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade.

- Sauf impératif technique justifié, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures, sauf impératif technique justifié, les lucarnes doivent être conservées ou remplacées par un dispositif d'aspect similaire. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des chéneaux et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent aux maisons ouvrières (**n° 211) :**

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir son unité architecturale. A ce titre, le linteau cintré et le cordon de briques doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite sur la façade Nord dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Si la nécessité de percer de nouvelles ouvertures se fait jour, celles-ci doivent être conçues de façon à s'intégrer à l'architecture d'origine du bâtiment identifié. Pour ce qui concerne les pignons, sauf impératif technique justifié, les nouveaux percements sont proscrits.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade.
- Sauf impératif technique justifié, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures, sauf impératif technique justifié, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.









Prescriptions spécifiques au moulin SNICK, sis sur la parcelle AD 51.

N° de signalement : 214

Le moulin Snick est un élément majeur du patrimoine de Blendecques et il est fortement visible depuis la voie. L'atelier de fabrication est un long bâtiment de briques rouges coiffé d'un toit recouvert en pannes. Il présente la singularité d'avoir conservé une roue à aubes mais le vannage a disparu. Il s'agit d'un élément contribuant au maintien des traits propres au paysage industriel de Blendecques.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à l'atelier de fabrication et à ses abords :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et conserver ses spécificités architecturales. A ce titre, la suppression des linteaux cintrés présents sur les deux façades et celle de la tourelle sont notamment proscrites.
- Le projet doit préserver les éléments représentatifs de l'usage du bâtiment concerné par la « protection patrimoniale » (roue).
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades visibles depuis la voie et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification des bâtiments identifiés. Sauf impératif technique justifié, suppression de désordres architecturaux ou recréation d'anciennes baies actuellement bouchées, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite sur les deux façades dès qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Pour ce qui concerne spécifiquement la façade nord, le percement de nouvelles ouvertures est autorisé. Celles-ci doivent être conçues de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…) ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Pour ce qui concerne spécifiquement la toiture, le projet devra la conserver sous sa forme actuelle. A ce titre la suppression des égouts retroussés est notamment proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire à celui actuellement en place et de couleur orangée.

Prescriptions spécifiques à la cité ouvrière sise du n° 1 au n° 17 rue du Blancbourg.

N° de signalement : 215

Dépositaire d'une parcelle de l'identité industrielle de Blendecques, cette cité représente la forme la plus simple d'habitat ouvrier de la période 1850-1939. Disposées en barreau, les différentes habitations sont constituées d'un rez-de-chaussée habitable et d'un comble aménagé sous une toiture à brisis. Néanmoins, ce coron présente la singularité de posséder une façade recouverte de briques à parement lisse. Ce coron contribue au maintien des traits propres au paysage industriel de Blendecques.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent aux maisons composant cette cité ouvrière :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), assurer ou renforcer la cohérence architecturale entre le bâtiment faisant l'objet du projet et le reste de la séquence identifiée à laquelle il appartient. A ce titre, les modénatures de briques jaunes visibles sur les différentes façades doivent notamment être conservées.
- Le projet doit préserver au mieux la composition de la façade visible depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à la cohérence de la séquence identifiée.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux (façade recouverte de briquettes, d'enduit...). Sauf projet d'ensemble, l'application d'une peinture sur la brique est également proscrite.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire à celui actuellement en place et de couleur orangée.



Prescriptions spécifiques au château Merveille et à ses dépendances, le tout situé au 56, rue Marx Dormoy.

N° de signalement : 218 et 224.

L'ensemble bâti du château Merveille émerge au cours du XIXe siècle. Enserré dans un mur de briques ponctué de pilasses à modénatures de briques jaunes, il comprend une maison de maître à étage coiffée d'un toit en ardoise. Sa façade a été cimentée. Le corps de dépendances est un long bâtiment de briques rouges qui, malgré ses différentes utilisations au cours de son histoire, a conservé une façade cohérente. Avant d'être utilisé comme dépendance, ce bâtiment aurait abrité une conserverie.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au logement :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir son unité architecturale. Les éléments de clôture présentant un intérêt historique ou architectural doivent également être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade.
- La modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis est autorisée dès lors que le projet s'attache à la réalisation d'un état final compatible avec l'architecture d'origine du bâtiment identifié.
- Sur les toitures, sauf impératif technique justifié, les lucarnes doivent être conservées ou remplacées par un dispositif d'aspect similaire. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des cheminées et celle du chéneau entourant l'édifice sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au corps de dépendances :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de la construction identifiée et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les différents encadrements de baie en briques doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.

- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sur la façade principale (côté ouest), sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) n'est autorisée qu'en cas de réouvertures d'anciennes baies actuellement bouchées, dans le but de participer à la recréation d'une composition cohérente.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur la toiture, sauf impératif technique justifié, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.





Prescriptions spécifiques à la ferme sise 48 et 48A rue Georges Cartiaux.

N° de signalement : 219

Si elle est composée de deux logis à l'architecture représentative de la toute fin du XIXe siècle, cette ferme est possiblement liée au château de la Garenne. Ces deux logis sont dépositaires d'un intérêt architectural. Le premier est une élégante construction de briques rouges dont la façade est décorée à l'aide de briques jaunes. Le second est une construction à étage, également en briques rouges. Elle est coiffée d'un toit en bâtière s'achevant par des égouts retroussés.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au corps de logis en bordure de voie :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des bâtiments identifiés et maintenir leurs spécificités architecturales. A ce titre, les linteaux cintrés et les modénatures de briques jaunes doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade nord des logis dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Pour ce qui concerne la dépendance accolée au pignon est du second logis, les nouveaux percements sont autorisés dès lors que ceux-ci sont conçus de manière à s'intégrer à la composition actuelle.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade.
- Sauf impératif technique justifié, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur la toiture, les lucarnes doivent être conservées ou remplacées par un dispositif d'aspect similaire. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des débords de toit et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques au château Vandenpeerboom et à ses dépendances, sis 96, rue Pasteur et sur la parcelle AL 595.

N° de signalement : 226 et 227

Le site du château Vandenpeerboom regroupe sur deux parcelles contiguës deux constructions de la toute fin du XIXe siècle. Edifiée perpendiculairement à la voie, la conciergerie de briques rouges est possiblement constituée d'anciens corons revendus par la société Avot-Vallée audit Vandenpeerboom. Le château proprement dit est une grande demeure à étage caractéristique de la Belle-Epoque. Edifiée en briques rouges, elle possède une façade divisée en cinq travées. Des modénatures de craie sont présentes et les encadrements de baie sont traités en simili-pierre.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au château Vandenpeerboom **(n° 226)** :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir son unité architecturale. A ce titre, les différentes modénatures présentes sur les façades (pilastres ; encadrements de baies; cordons; corniche), le balcon et le perron doivent notamment être conservés. Les éléments de clôture présentant un intérêt historique ou architectural doivent également être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade.
- La modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures, sauf impératif technique justifié, les lucarnes doivent être conservées ou remplacées par un dispositif d'aspect similaire. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des cheminées, celle des épis de faîtage et celle du chéneau entourant l'édifice sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.
- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des structures annexes illustrant une composition paysagère (pont ; volière…), s'ils existent.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à la conciergerie **(n° 227)** :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir son unité architecturale. A ce titre, les linteaux à clé et les modénatures de briques jaunes (bandeaux) doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite sur la façade est et le pignon sud dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade.
- Sauf impératif technique justifié, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures, sauf impératif technique justifié, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de la wambergue et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.





Prescriptions spécifiques à la villa Marie-Antoinette sise 162, rue Pasteur.

N° de signalement : 228

La villa Marie-Antoinette est dépositaire de caractéristiques architecturales intéressantes. Il s'agit d'une maison édifiée à la toute fin du XIXe siècle ou au début du siècle suivant. Cette petite villa présente plusieurs caractéristiques propres à l'habitat des notables de cette période. Si son volume est relativement modeste, elle possède une façade principale richement décorée à l'aide de briques colorées et, fait relativement rare, on accède au bâtiment en passant par un petit perron. Surtout, l'étage sous comble est particulièrement travaillé. Recouvert en ardoise, il était à l'origine ponctué de trois lucarnes d'un type peu courant.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette maison:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de la construction identifiée et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les linteaux à clé, les modénatures réalisées à l'aide de briques colorées, les carreaux de céramique et le perron doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sur la façade principale, sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment. Le maintien de la porte d'entrée est souhaitable, si la nécessité de la remplacer se fait jour, un changement à l'identique est recommandé.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- La modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis n'est autorisée qu'en cas de projet de restauration.
- Sur la toiture, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression du chéneau, celle des souches de cheminée et de l'épi de faitage sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.




Blendecques (P.-de-C.) — Villa Marie-Antoinette

Prescriptions spécifiques l'habitation sise au 155, rue Jehan de Terline.

N° de signalement : 235

Si la façade de cette habitation a été enduite, elle présente toujours un intérêt architectural. Il s'agit d'un rare exemple de façade d'influence Art déco.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir ses spécificités architecturales. A ce titre, les linteaux à clé, les modénatures réalisées en céramique et en briques à parement lisse et les appuis de fenêtre en béton, doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade principale dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur les pignons, si la nécessité de percer de nouvelles ouvertures, celles-ci doivent être conçues de façon à s'intégrer de façon cohérente à l'architecture d'origine du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment. Si la nécessité de changer ces huisseries se fait jour, il est recommandé de les remplacer à l'identique.
- Sauf impératif technique justifié ou restauration étayée à l'aide d'une documentation montrant l'état antérieur de la façade, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures, sauf impératif technique justifié, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.


155

Prescriptions spécifiques aux habitations des rues Denis Cordonnier et Louis Braille [Voir plan].

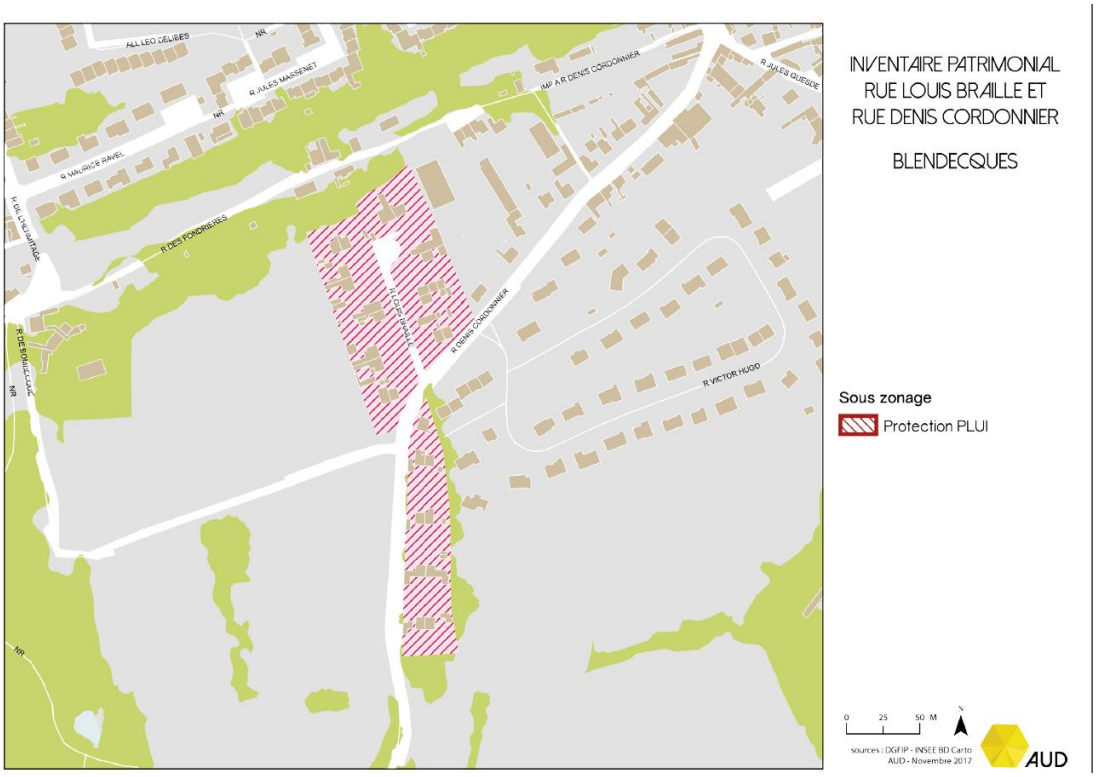
N° de signalement : 236

Ces habitations de l'après-guerre en briques rouges possèdent un intérêt historique et typologique important. Outre le fait qu'elles symbolisent la constitution du pôle urbain, elles constituent des ensembles très cohérents qui participent à la qualité du cadre de vie. Conçus par des architectes locaux, ces ensembles de maisons trouvent leur origine stylistique dans la Reconstruction. Par ailleurs, il s'agit de constructions de qualité qu'il convient de préserver.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent aux maisons composant ce quartier :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), ne pas porter atteinte à la cohérence architecturale entre le bâtiment faisant l'objet du projet et le reste de la séquence identifiée à laquelle il appartient. A ce titre, tous les encadrements, linteaux et appuis de baies doivent notamment être conservés. Sauf impératif technique justifié, les murets de clôture en bordure de voie présentant un intérêt historique doivent être conservés.
- La réalisation d'extensions est proscrite en façade côté voie.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié ou correction de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur les façades visibles depuis la voie, dès lors qu'ils portent atteinte à la cohérence de la séquence identifiée.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux (façade recouverte de briquettes, d'enduit...).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des cheminées est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement doit être effectué à l'aide d'un matériau de couleur orangée et d'aspect similaire à celui actuellement en place.




ALL LEO DELIBES
R JULES MASSENET
R MAURICE RAVEL
R DES FONDRIERES
R DE LA SAUTERELLE
R DE FROMELLIAC
R DENIS CORDONNIER
R VICTOR HUGO
R JULES GUESDE
INVENTAIRE PATRIMONIAL
RUE LOUIS BRAILLE ET
RUE DENIS CORDONNIER
BLENDECQUES
Sous zonage
Protection PLUI
0 25 50 M
N
sources : DGFIP - INSEE BD Carto
AUD - Novembre 2017
AUD

Prescriptions spécifiques au site du château du Hamel.

N° de signalement : 240

Le site du château du Hamel est l'archétype de l'ensemble « néo-nobiliaire » de la fin du XIXe siècle. Au sein d'un grand parc clos par un mur de briques est édifié le château proprement dit. Celui-ci est une imposante construction sur laquelle a été greffée une tourelle. Le tout est couvert en ardoise. La décoration de la façade fait largement appel au vocabulaire classique (linteau mitré, chainage d'angle harpé…) et comme sur bon nombre de constructions de ce type on retrouve l'inévitable perron. Les dépendances et la conciergerie sont situées en périphérie du parc. Il s'agit de belles constructions de briques rouges mais la brique jaune est encore largement utilisée pour décorer les façades.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au château du Hamel :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir son unité architecturale. A ce titre, les différentes modénatures présentes sur les façades (chainages d'angle ; encadrements de baie; cordons; corniche…), le balcon et le perron doivent notamment être conservés. Les éléments de clôture présentant un intérêt historique ou architectural doivent également être conservés (pilasses, grille en fer forgé, muret de briques…).
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié ou recréation d'anciennes baies actuellement bouchées, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- La modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures, sauf impératif technique justifié, les lucarnes doivent être conservées ou remplacées par un dispositif d'aspect similaire. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle (toitures à brisis et toiture en poivrière). A ce titre, la suppression des cheminées, celle des épis de faîtage et celle du chéneau entourant l'édifice sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.
- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des structures annexes illustrant une composition paysagère (pont ; volière…), s'ils existent.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à la conciergerie :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir son unité architecturale. A ce titre, les modénatures et les encadrements de briques jaunes doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Si la nécessité de percer de nouvelles ouvertures se fait jour, celles-ci doivent être conçues de façon à s'intégrer de façon cohérente à l'architecture d'origine du bâtiment identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- La modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur la toiture, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des cheminées et celle des débords de toit soutenus par des consoles sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent aux dépendances (ancienne remise à carrosses ?) :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir son unité architecturale. A ce titre, les modénatures et les encadrements de briques jaunes doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. En cas de changement de destination des dépendances visibles depuis la voie, la modification des ouvertures actuelles et le percement de nouvelles baies sont autorisés. Celles-ci devront être conçues de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.

- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- La modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur la toiture, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des débords de toit soutenus par des consoles est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.


BLENDECQUES - P.-de-C. - Le Château du Hamel





Prescriptions spécifiques au château de la Garenne sis au 55, rue Marx Dormoy.

N° de signalement : 241

Le château de la Garenne a été construit durant les dernières années de l'Ancien Régime. Il s'agit d'un long quadrilatère édifié en briques et pierre et coiffé d'un toit recouvert en ardoise. La décoration de la façade est particulièrement soignée. Les neuf travées comprennent chacune une baie au rez-de-chaussée possédant un encadrement de craie plat et une autre, traitée de la même manière à l'étage. Des chainages d'angle à refends simulent la présence de deux ailes et la partie supérieure de la façade est soulignée par une corniche denticulée.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au château de la Garenne :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir son unité architecturale. A ce titre, tous les éléments sculptés présents sur les façades, le balcon et le perron doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment. Si la nécessité de changer la porte d'entrée se fait jour, il est recommandé de les remplacer à l'identique.
- La modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures, sauf impératif technique justifié, les lucarnes doivent être conservées ou remplacées par un dispositif d'aspect similaire. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle (toitures à brisis et toiture en poivrière). A ce titre, la suppression des cheminées, celle des épis de faîtage et celle du chéneau entourant l'édifice sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.
- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des structures annexes illustrant une composition paysagère (pont ; volière…), s'ils existent.



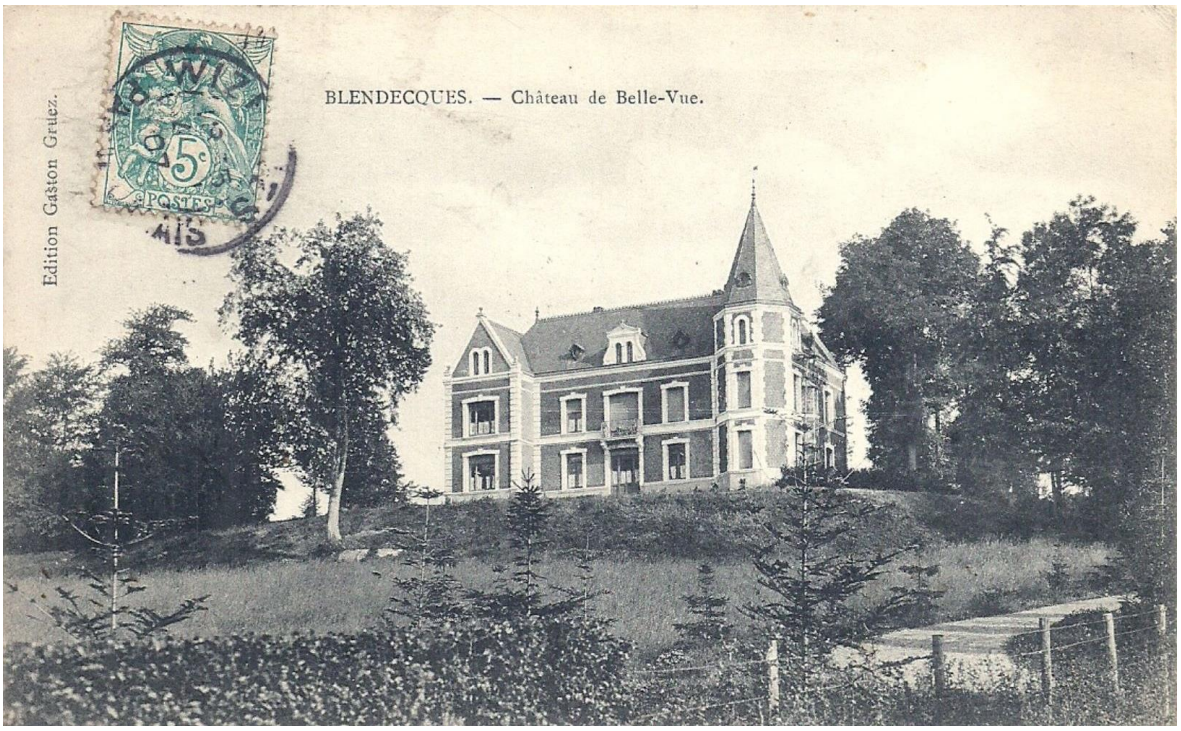
Prescriptions spécifiques au château de Bellevue sis 57, rue Léo Lagrange.

N° de signalement : 246

Très peu visible depuis la voie, le château de Bellevue est une grosse construction du début du XIXe siècle. Comme nombre de châteaux blendecquois, une tourelle a été rajoutée, sans doute à la fin du siècle précité. Si ses façades semblent avoir été enduites, cette bâtisse fait partie d'un ensemble patrimonial propre à Blendecques, celui des petits châteaux et lieux de villégiature des capitaines d'industrie et des rentiers audomarois.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au château de Bellevue :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir ses spécificités architecturales.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié, suppression de désordres architecturaux ou projet de restauration d'ensemble, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- La modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis est autorisée dès lors que le projet s'attache à la restitution d'un état final compatible avec l'aspect d'origine du bâtiment identifié.
- Sur les toitures, sauf impératif technique justifié, les lucarnes doivent être conservées ou remplacées par un dispositif d'aspect similaire. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.


BLENDECQUES. — Château de Belle-Vue.
Edition Gaston Gruez.
POSTES



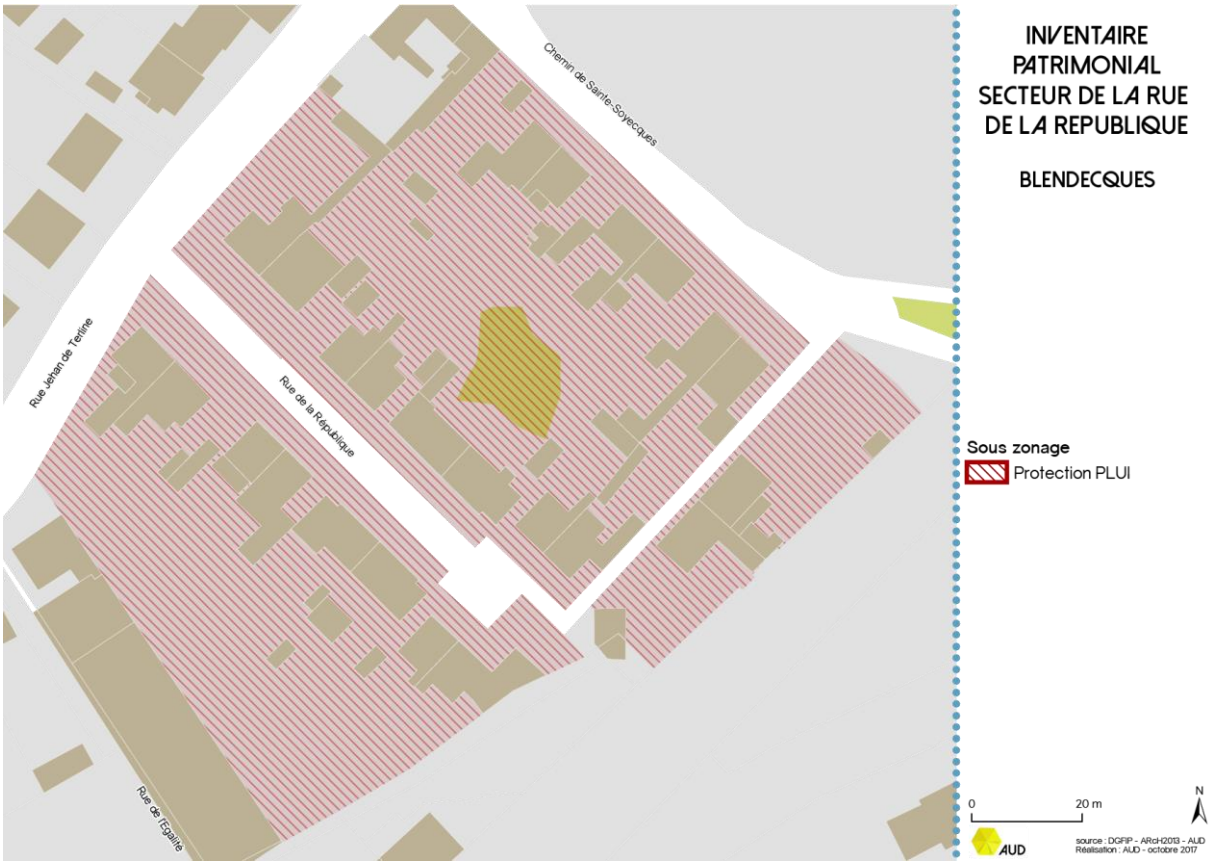
Prescriptions spécifiques aux habitations de la rue de la République et de la rue Sainte-Soyecques et de la rue de la République [voir plan].

N° de signalement : 2140

Ces habitations de l'après-guerre en briques rouges possèdent un intérêt historique et typologique important. Outre le fait qu'elles symbolisent la constitution du pôle urbain, elles constituent des ensembles très cohérents qui participent à la qualité du cadre de vie. Conçus par des architectes locaux, ces ensembles de maisons trouvent leur origine stylistique dans la Reconstruction. Par ailleurs, il s'agit de constructions de qualité qu'il convient de préserver.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent aux maisons composant ce quartier :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), ne pas porter atteinte à la cohérence architecturale entre le bâtiment faisant l'objet du projet et le reste de la séquence identifiée à laquelle il appartient. A ce titre, tous les encadrements, linteaux et appuis de baies doivent notamment être conservés. Sauf impératif technique justifié, les murets de clôture en bordure de voie présentant un intérêt historique doivent être conservés.
- La réalisation d'extensions est proscrite en façade côté voie.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié ou correction de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur les façades visibles depuis la voie, dès lors qu'ils portent atteinte à la cohérence de la séquence identifiée.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux (façade recouverte de briquettes, d'enduit...).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des cheminées est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement doit être effectué à l'aide d'un matériau de couleur orangée et d'aspect similaire à celui actuellement en place.


INVENTAIRE PATRIMONIAL SECTEUR DE LA RUE DE LA REPUBLIQUE
BLENDECQUES
Chemin de Sainte-Soyecques
Rue Jehan de Terline
Rue de la République
Rue de l'Eglise
Sous zonage
Protection PLUI
0
20 m
N
AUD
source : DGFIP - ARCH2013 - AUD
Réalisation : AUD - octobre 2017

3. LONGUENESSE

Prescriptions spécifiques au colombier et à l'ancien bâtiment agricole sis 11, rue Joliot Curie.

N° de signalement : 362

Le bâtiment agricole et le colombier sis au 11, rue Joliot Curie sont deux constructions liées au château Platiau. Leur édification est sans doute contemporaine de celle dudit château, c'est à dire qu'elle doit se situer autour de 1870. Il s'agit de bâtiments à l'architecture soignée, assez caractéristique de ce qui se pratique dans l'Audomarois à l'époque. Si le gros œuvre est en briques rouges, toutes les arêtes des bâtiments sont soulignées à l'aide de briques jaunes.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au colombier et au bâtiment agricole:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des bâtiments identifiés et maintenir leur unité architecturale. A ce titre, les différentes modénatures de briques jaunes doivent notamment être conservées.
- La réalisation d'extensions au colombier est proscrite. En revanche, pour ce qui concerne le bâtiment agricole, elle est autorisée, il en est de même pour la construction de nouveaux bâtiments non attenants dès lors que le projet ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sur les façades visibles depuis la voie, sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur les autres façades, si la nécessité de percer de nouvelles ouvertures se fait jour, celles-ci doivent être conçues de manière à s'intégrer de façon cohérente à la composition actuelle de la façade.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades.
- Sauf impératif technique justifié, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures, les lucarnes doivent être conservées ou remplacées par un dispositif d'aspect équivalent. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales des bâtiments identifiés.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle (conique pour ce qui concerne le colombier; en bâtière pour le bâtiment agricole). A ce titre, la suppression de la cheminée (bâtiment agricole), et celle des égouts retroussés (bâtiment agricole) sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire à celui actuellement en place (zinc pour le colombier; pannes pour le bâtiment agricole).



Prescriptions spécifiques à la conciergerie du château Platiau sise 13, rue Joliot Curie.

N° de signalement : 363

L'habitation sise au 13, rue Joliot Curie correspond à l'ancienne conciergerie du château Platiau. Il s'agit d'une construction à l'architecture relativement rare dans l'Audomarois. Ses façades de briques sont en effet recouvertes d'un motif géométrique formant un colombage, assez caractéristique du style rustique du tout début du XXe siècle.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de la construction identifiée et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les faux colombages doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles de la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Sauf impératif technique justifié, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, les lucarnes à lambrequins doivent être conservées ou remplacées par un dispositif d'aspect équivalent. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de la souche de cheminée, celle des débords de toit et celle des consoles de bois sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques aux habitations de la rue de Lumbres [voir plan].

N° de signalement : 364

Ces habitations de l'après-guerre en briques rouges possèdent un intérêt historique et typologique important. Outre le fait qu'elles symbolisent la constitution du pôle urbain, elles constituent des ensembles très cohérents qui participent à la qualité du cadre de vie. Conçus par des architectes locaux, ces ensembles de maisons trouvent leur origine stylistique dans la Reconstruction. Par ailleurs, il s'agit de constructions de qualité qu'il convient de préserver.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent aux maisons composant ce quartier :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), ne pas porter atteinte à la cohérence architecturale entre le bâtiment faisant l'objet du projet et le reste de la séquence identifiée à laquelle il appartient. A ce titre, tous les encadrements, linteaux et appuis de baies doivent notamment être conservés. Sauf impératif technique justifié, les murets de clôture en bordure de voie présentant un intérêt historique doivent être conservés.
- La réalisation d'extensions est proscrite en façade côté voie.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié ou correction de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur les façades visibles depuis la voie, dès lors qu'ils portent atteinte à la cohérence de la séquence identifiée.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux (façade recouverte de briquettes, d'enduit...).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des cheminées est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement doit être effectué à l'aide d'un matériau de couleur orangée et d'aspect similaire à celui actuellement en place.




INVENTAIRE
PATRIMONIAL
SECTEUR DE
LA RUE DE LUMBRES
LONGUENESSE
Rue du Château de la Côte
Rue du Maréchal Leclerc
Rue de Lumbres
Rue Eugène Varlin
364
Site patrimonial
Sous zonage
Protection PLUI
0
25 m
AUD

Prescriptions spécifiques au collège de la Malassise.

N° de signalement : 377

Le site de la Malassise à Longuenesse est connu dans les textes depuis l'époque moderne. Des bénédictines s'y installent en 1865 avant de céder la place aux frères des écoles chrétiennes en 1885. En 1939, les frères des écoles chrétiennes de l'ancien pensionnat Saint-Joseph (Boulevard de Strasbourg jusqu'en 1907) qui s'étaient installé à Sluis (NL) en 1908, fuient l'avancée allemande et s'installent à la Malassise. En 1945, leur ancien collège de Sluis étant détruit, ils réouvrent le pensionnat Saint-Joseph à la Malassise. Le site a accueilli un hôpital militaire britannique durant la Grande Guerre et a été occupé par les Allemands de 1940 à 1944.
Le bâtiment le plus ancien, pourvu de deux tours, a été édifié par les frères vers la fin du XIXe siècle. Il est très visible depuis la rocade.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au corps de bâtiments sur les parcelles AS148 et AS63 ainsi que sur le pignon du bâtiment de l'entrée :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des bâtiments identifiés et maintenir leur unité architecturale. A ce titre, les différentes modénatures en pierre (clés, archivoltes, cordons, corniches…) ou en brique (pilastres, contreforts, décor en briques jaunes…) présentes sur les façades, les pignons et les tours doivent notamment être conservées.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sur les façades visibles depuis la voie, sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur les autres façades, si la nécessité de percer de nouvelles ouvertures se fait jour, celles-ci doivent être conçues de manière à s'intégrer de façon cohérente à la composition actuelle de la façade.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade.
- Sauf impératif technique justifié, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures des tours et de la chapelle doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues de la chapelle des lucarnes sur les tours et celle des chéneaux de la chapelle et des tours sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire à celui actuellement en place.







Bâtiment de l'entrée (dessus) et chapelle (dessous)



Prescriptions spécifiques à la chapelle Sainte-Croix.

N° de signalement : 400

La chapelle Sainte-Croix dite chapelle de la Valeur fait partie des équipements collectifs d'un quartier résidentiel neuf. Elle est construite en 1966-1968 par l'architecte audomarois Joseph Philippe. Sa construction est financée par l'association diocésaine d'Arras.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à la chapelle :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de la construction identifiée et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, la suppression du porche est notamment proscrite.
- Le projet doit préserver la composition actuelle des façades visibles de la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Si la nécessité d'intervenir sur le tympan vitré se fait jour, le projet devra prendre la forme d'une restauration.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- Sauf impératif technique justifié, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des débords de toit et celle des consoles sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques au quartier de la rue Victor Hugo [voir plan].

N° de signalement : 402

Ces habitations de l'après-guerre en briques rouges possèdent un intérêt historique et typologique important. Outre le fait qu'elles symbolisent la constitution du pôle urbain, elles constituent des ensembles très cohérents qui participent à la qualité du cadre de vie. Conçus par des architectes locaux, ces ensembles de maisons trouvent leur origine stylistique dans la Reconstruction. Par ailleurs, il s'agit de constructions de qualité qu'il convient de préserver.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent aux maisons composant ce quartier :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), ne pas porter atteinte à la cohérence architecturale entre le bâtiment faisant l'objet du projet et le reste de la séquence identifiée à laquelle il appartient. A ce titre, tous les encadrements, linteaux et appuis de baies doivent notamment être conservés. Sauf impératif technique justifié, les murets de clôture en bordure de voie présentant un intérêt historique doivent être conservés.
- La réalisation d'extensions est proscrite en façade côté voie.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié ou correction de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur les façades visibles depuis la voie, dès lors qu'ils portent atteinte à la cohérence de la séquence identifiée.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux (façade recouverte de briquettes, d'enduit...).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des cheminées est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement doit être effectué à l'aide d'un matériau de couleur orangée et d'aspect similaire à celui actuellement en place.




INVENTAIRE
PATRIMONIAL
SECTEUR DE
LA RUE VICTOR HUGO
LONGUENESSE
Site patrimonial
Sous zonage
Protection PLUI
Rue Victor Hugo
Route des Boulonnais
Rue Emile Zola
0
10 m
AUD

Prescriptions spécifiques au quartier de la rue Pierre Brossolette [voir plan].

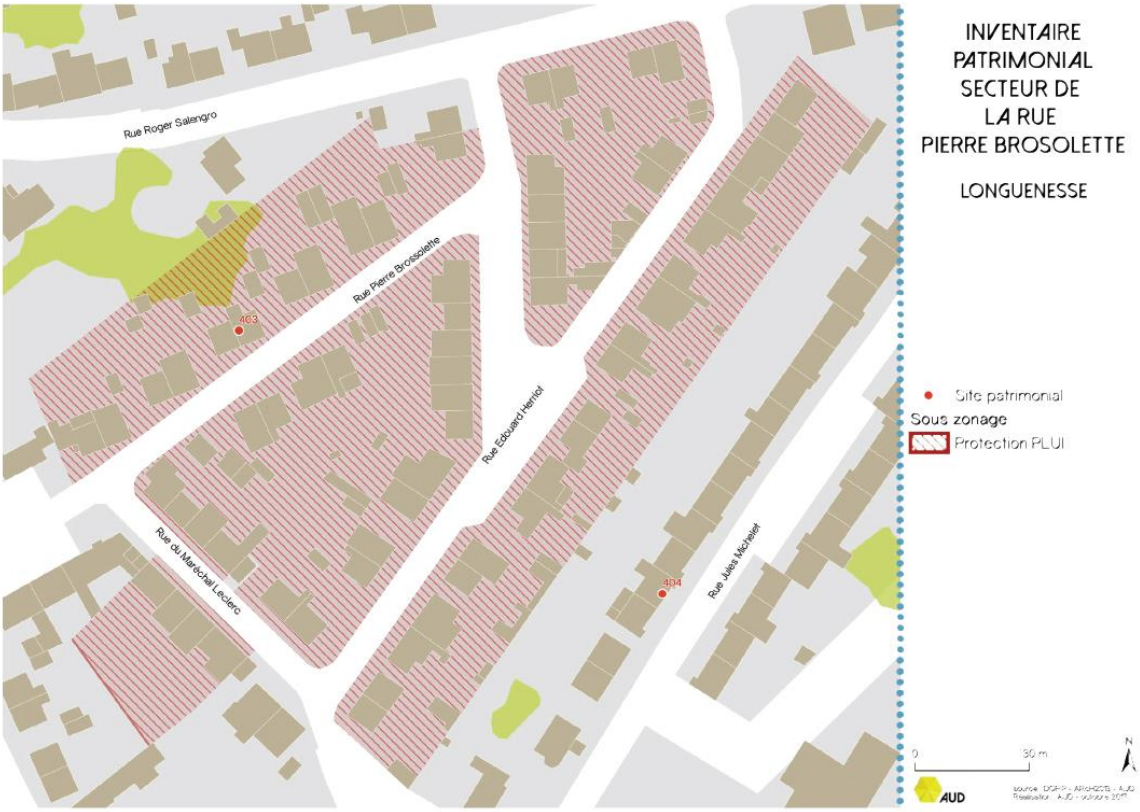
N° de signalement : 403

Ces habitations de l'après-guerre en briques rouges possèdent un intérêt historique et typologique important. Outre le fait qu'elles symbolisent la constitution du pôle urbain, elles constituent des ensembles très cohérents qui participent à la qualité du cadre de vie. Conçus par des architectes locaux, ces ensembles de maisons trouvent leur origine stylistique dans la Reconstruction. Par ailleurs, il s'agit de constructions de qualité qu'il convient de préserver.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent aux maisons composant ce quartier :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), ne pas porter atteinte à la cohérence architecturale entre le bâtiment faisant l'objet du projet et le reste de la séquence identifiée à laquelle il appartient. A ce titre, tous les encadrements, linteaux et appuis de baies doivent notamment être conservés. Sauf impératif technique justifié, les murets de clôture en bordure de voie présentant un intérêt historique doivent être conservés.
- La réalisation d'extensions est proscrite en façade côté voie.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié ou correction de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur les façades visibles depuis la voie, dès lors qu'ils portent atteinte à la cohérence de la séquence identifiée.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux (façade recouverte de briquettes, d'enduit...).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des cheminées est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement doit être effectué à l'aide d'un matériau de couleur orangée et d'aspect similaire à celui actuellement en place.




INVENTAIRE
PATRIMONIAL
SECTEUR DE
LA RUE
PIERRE BROSOLETTE
LONGUENESSE
Rue Roger Salengro
Rue Pierre Brossolette
Rue Edouard Herriot
Rue du Maréchal Leclerc
Rue Jules Michelet
403
404
Site patrimonial
Sous zonage
Protection PLUI
0
30 m
N
AUD

Prescriptions spécifiques au calvaire sis à l'intersection de la rue de Lumbres et de la rue du château de la Côte.

N° de signalement : 405.

Sis à une intersection, ce calvaire est un repère paysager de Longuenesse.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce calvaire :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) conserver l'intégrité de la construction et prendre la forme d'une restauration.
- Sauf impératif technique justifié, le déplacement est interdit.



Prescriptions spécifiques aux constructions sises au 3, chemin des Chartreux.

N° de signalement : 437

La grande propriété sise au 3, chemin des Chartreux, est composée d'un grand corps d'habitation (non intégré aux prescriptions), de deux tourelles, dont l'une peut être un des derniers vestiges de l'abbaye disparue. Aussi, on note la présence d'un bâtiment, possiblement à usage de conciergerie, édifié à la toute fin du XIXe siècle ou au début du siècle suivant.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à l'ancienne conciergerie et aux deux tourelles:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de la conciergerie, maintenir ses spécificités architecturales, et conserver les éléments de clôture présentant un intérêt architectural ou historique (pilasses de briques jaunes et tourelles). Pour ce qui concerne spécifiquement l'ancienne conciergerie, les différents bandeaux de briques jaunes et les carreaux de ciment doivent notamment être conservés.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sur les façades visibles depuis la voie, sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur les autres façades, si la nécessité de percer de nouvelles ouvertures se fait jour, celles-ci doivent être conçues de manière à s'intégrer de façon cohérente à la composition actuelle de la façade.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades.
- Sauf impératif technique justifié, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur la toiture de la conciergerie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales des bâtiments identifiés.
- Sauf impératif technique justifié ou projet de restauration, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle (conique pour ce qui concerne les tourelles ; en bâtière pour la conciergerie). Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à la ferme sise au 7, chemin des Chartreux.

N° de signalement : 438

Etablie sur le site de l'abbaye dissoute durant la Révolution française de 1789, cette ferme entourée d'un mur de briques conserve plusieurs constructions présentant un intérêt architectural. Le premier est un long bâtiment de briques rouges s'achevant par un pignon de briques jaunes surmonté d'un fronton triangulaire. Possiblement à usage de dépendances, il est aujourd'hui reconverti en logement. Le second est un haut bâtiment de briques surmonté d'un toit à quatre pans. Présentant des traces d'arcade au rez-de-chaussée, il a pu jadis faire office de porche surmonté d'un colombier.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent aux deux bâtiments précités :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des bâtiments identifiés et maintenir leurs spécificités architecturales. A ce titre, les traces d'arcade du bâtiment possiblement à usage de porche, doivent être conservées, il en est de même pour le pignon surmonté d'un fronton. Pour ce qui concerne spécifiquement ce dernier, tous les détails architecturaux en craie (frises, chapiteaux de pilastre...) doivent également être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Pour ce qui concerne spécifiquement le bâtiment possiblement à usage de porche, sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision; suppression) de l'étage est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. En revanche, la modification des ouvertures et la réalisation de nouveaux percements sont autorisées au rez-de-chaussée dès lors qu'elles sont conçues de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié. Pour ce qui concerne l'autre bâtiment, sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur le pignon de briques jaunes. Sur le mur gouttereau contre la voie, la modification des ouvertures et la réalisation de nouveaux percements sont autorisés dès qu'ils sont conçus de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau à l'aspect similaire à celui actuellement en place et de couleur orangée.





Prescriptions spécifiques au château Platiau [actuel hôtel de ville].

N° de signalement : 439

L'hôtel de ville de Longuenesse est situé dans l'ancien château Platiau. Ce château édifié en 1870 possède une architecture tout à fait intéressante. Aussi, il fait partie d'un groupe de constructions de notables qu'on retrouve sur l'ensemble du pôle urbain. En outre, ce site a abrité un hôpital britannique durant la Première Guerre mondiale.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au château Platiau:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir son unité architecturale. A ce titre, les différentes modénatures présentes sur les façades (chaînages d'angle; encadrements de baies; cordons; cartouche millésimé; corniche; balcon; pots à feu; épis de faitage...) doivent notamment être conservées.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade.
- Sauf impératif technique justifié, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures, sauf impératif technique justifié, les lucarnes doivent être conservées ou remplacées par un dispositif d'aspect similaire. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous sa forme actuelle (Toiture à brisis pour la partie principale; toiture à quatre pans pour la tourelle). A ce titre, la suppression des cheminées, celle des épis de faîtage et celle du chéneau entourant l'édifice sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.





Prescriptions spécifiques au monument aux morts

N° de signalement : 441

Réinstallé dans le parc de l'ancien château Platiau, le monument aux morts est dépositaire d'un intérêt historique. En outre il n'a pas été modifié depuis son édification.

Les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au monument :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver l'intégrité du monument aux morts.
- En cas de travaux, le projet devra prendre la forme d'une restauration. A ce titre, un granit d'aspect similaire à celui actuellement en place devra être utilisé et, sauf impératif technique justifié, il ne sera pas procédé à la pose de nouvelles plaques de marbre mais les inscriptions d'origine seront redessinées.



Prescriptions spécifiques au hangar de l'aérodrome.

N° de signalement : 1996

Le grand hangar de l'aérodrome des Bruyères possède un intérêt historique et typologique très important. Il s'agit d'une construction réalisée durant la Seconde Guerre mondiale dont il ne reste que très peu d'exemplaires en France.

Les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au hangar :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), conserver l'ensemble des éléments techniques et bâtis présentant un intérêt historique ou architectural.



Prescriptions spécifiques à l'ancien presbytère sis 1, rue Elise Bultel.

N° de signalement : 2006

L'ancien presbytère de Longuenesse est un bâtiment qui fait partie de l'histoire du lieu. Construit par l'autorité municipale, il possède une architecture très caractéristique de ce type d'infrastructure. Edifié en briques et comprenant un étage, son entrée est matérialisée par un fronton de craie.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à l'ancien presbytère:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de la construction identifiée et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les linteaux cintrés, la frise de briques et le fronton doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sur les façades des murs gouttereaux, sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur les façades latérales, si la nécessité d'effectuer de nouveaux percements se fait jour, ceux-ci doivent être conçus de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur la toiture, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des cheminées est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques aux habitations de la rue du château de la Côte [voir plan].

N° de signalement : 2143

Ces habitations de l'après-guerre en briques rouges possèdent un intérêt historique et typologique important. Outre le fait qu'elles symbolisent la constitution du pôle urbain, elles constituent des ensembles très cohérents qui participent à la qualité du cadre de vie. Conçus par des architectes locaux, ces ensembles de maisons trouvent leur origine stylistique dans la Reconstruction. Par ailleurs, il s'agit de constructions de qualité qu'il convient de préserver.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent aux maisons composant ce quartier :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), ne pas porter atteinte à la cohérence architecturale entre le bâtiment faisant l'objet du projet et le reste de la séquence identifiée à laquelle il appartient. A ce titre, tous les encadrements, linteaux et appuis de baies doivent notamment être conservés. Sauf impératif technique justifié, les murets de clôture en bordure de voie présentant un intérêt historique doivent être conservés.
- La réalisation d'extensions est proscrite en façade côté voie.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié ou correction de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur les façades visibles depuis la voie, dès lors qu'ils portent atteinte à la cohérence de la séquence identifiée.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux (façade recouverte de briquettes, d'enduit...).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des cheminées est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement doit être effectué à l'aide d'un matériau de couleur orangée et d'aspect similaire à celui actuellement en place.





cf. carte au format A3 en annexe

4 SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (COMMUNE DÉLÉGUÉE DE SAINT-MARTIN-AU-LAERT

Prescriptions spécifiques au quartier sis entre Saint-Martin et Longuenesse [voir plan]

N° de signalement : 301

Ces habitations de l'après-guerre en briques rouges possèdent un intérêt historique et typologique important. Outre le fait qu'elles symbolisent la constitution du pôle urbain, elles constituent des ensembles très cohérents qui participent à la qualité du cadre de vie. Conçus par des architectes locaux, ces ensembles de maisons trouvent leur origine stylistique dans la Reconstruction. Par ailleurs, il s'agit de constructions de qualité qu'il convient de préserver.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent aux maisons composant ce quartier :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), ne pas porter atteinte à la cohérence architecturale entre le bâtiment faisant l'objet du projet et le reste de la séquence identifiée à laquelle il appartient. A ce titre, tous les encadrements, linteaux et appuis de baies doivent notamment être conservés. Sauf impératif technique justifié, les murets de clôture en bordure de voie présentant un intérêt historique doivent être conservés.
- La réalisation d'extensions est proscrite en façade côté voie.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié ou correction de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur les façades visibles depuis la voie, dès lors qu'ils portent atteinte à la cohérence de la séquence identifiée.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux (façade recouverte de briquettes, d'enduit...).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des cheminées est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement doit être effectué à l'aide d'un matériau de couleur orangée et d'aspect similaire à celui actuellement en place.




Rue de Gascogne
Rue Hippolyte Carnot
Rue du Val de Sainte-Aldegonde
Rue de Flandres
Rue du Tertre
Rue du Chanoine Decelle
301
Rue des Chartreux
366
Rue Ampère
INVENTAIRE PATRIMONIAL SECTEUR DE LA RUE DU TERTRE
SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM
Site patrimonial
PSMV
Sous zonage
Protection PLUI
0
50 m
N
AUD
source : DGFIP - ARIA2013 - AUD
Réalisation : AUD - octobre 2017

Prescriptions spécifiques à l'habitation sise au 59 bis, rue du Capitaine Revel.

N° de signalement : 312

La construction de cette villa a probablement lieu dans les décennies qui suivent la destruction des fortifications de Saint-Omer. Il s'agit d'un bâtiment à étage composé de deux parties. Tandis que le corps principal permet probablement l'accès au bâtiment, un pignon en façade est prolongé par des bow-windows. Si l'ensemble est peint, les modénatures de briques vernissées sont encore bien identifiables.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, toutes les modénatures de briques, les linteaux cintrés et les oriels doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié ou réouverture d'anciennes baies actuellement bouchées, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- En cas de nécessité de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, les lucarnes présentant un intérêt historique ou architectural doivent être conservées ou remplacées par un dispositif d'aspect équivalent. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès lors qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement devra être effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques au monument aux morts.

N° de signalement : 320

Installé à proximité de la mairie, le monument aux morts est dépositaire d'un intérêt historique. Fait à souligner, le monument en tant que tel n'a pas été modifié.

Les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au monument :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver l'intégrité du monument aux morts.
- En cas de travaux, le projet devra prendre la forme d'une restauration. A ce titre, un granit d'aspect similaire à celui actuellement en place devra être utilisé et, sauf impératif technique justifié, il ne sera pas procédé à la pose de nouvelles plaques mais les inscriptions d'origine seront redessinées.
- Les éléments de clôture présentant un intérêt historique ou architectural doivent être conservés.



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 22, rue du Rivage.

N° de signalement : 330

Ce bâtiment édifié à la toute fin du XIXe siècle est dépositaire d'un intérêt architectural. Edifié en briques rouges, il possède une façade de cinq travées décorée à l'aide de briques jaunes et de carreaux de ciment. Si les linteaux du rez-de-chaussée sont cintrés, ceux de l'étage sont mitrés.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les carreaux de ciment, les modénatures et linteaux de briques jaunes, les larmiers et fronton doivent notamment être conservés. Les éléments de clôture présentant un intérêt historique ou architectural doivent également être conservés (pilasses).
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et la réalisation de nouvelles ouvertures sont proscrites sur la façade principale dès lors qu'elles portent atteinte à l'esthétique générale de l'ensemble.
- En cas de nécessité de changement des huisseries, les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) doivent mettre en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès lors qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement devra être effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire à celui actuellement en place et de couleur orangée.



Prescriptions spécifiques aux constructions sises 28, rue du Long Jardin.

N° de signalement : 345

Bien qu'en partie détruite, cette ancienne grande ferme au bord du marais comprend toujours deux éléments possédant un intérêt architectural. En bordure de voie on remarque une ancienne remise construite en briques rouges et surmontée d'un toit recouvert en ardoise. En fond de cour, un colombier de briques est présent. La maison en briques, bien qu'ayant été cimentée sur sa face sud et pourvu d'ajouts à l'ouest et au nord, possède encore des wambergues.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au logis :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux les spécificités architecturales du bâtiment identifié et maintenir son unité architecturale.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. La modification des ouvertures actuelles est autorisée dès lors qu'elle s'attache à la réalisation cohérente en accord avec les caractéristiques historiques et architecturales du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade.
- La modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie est autorisée dès lors que le projet prend la forme d'une restauration ou s'attache à la réalisation d'un aspect final compatible avec les caractéristiques architecturales d'origine du bâtiment identifié.
- Sur les toitures, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des cheminées adossées aux pignons, celle des wambergues et de la marquise de l'appentis ouest sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à la remise :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de la construction identifiée et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les chainages d'angles, les linteaux cintrés et le cordon doivent notamment être conservées.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur la toiture, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de la lucarne est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au pigeonnier :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de la construction identifiée et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les chainages d'angles et jeux de briques doivent notamment être conservées.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.

- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur la toiture, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.







Prescriptions spécifiques à la Croix du Long-Jardin.

N° de signalement : 348

Si la croix de grès visible aujourd'hui a été modifiée et déplacée au cours de l'histoire, elle possède assurément un intérêt historique. Elle fait probablement suite à un calvaire documenté depuis le Moyen Âge, à proximité duquel s'est déroulé un tournoi de chevalerie en 1449.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette croix :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) conserver l'intégrité de la construction et prendre la forme d'une restauration.
- Sauf impératif technique justifié, le déplacement est interdit.



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 2, chemin du Paradis.

N° de signalement : 1374

Implantée au long du Nordstroom, cette habitation conserve des traits architecturaux propres au bâti du marais audomarois. Apignonnée contre la voie d'eau, elle est composée originellement d'un seul et long quadrilatère surmonté d'un toit en bâtière. La façade principale du logis est orientée au sud et dans le prolongement de la partie habitée sont installées des dépendances. Au nord, le quadrilatère a été élargi et une petite aile en retour d'équerre a été édifiée.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, le cordon, les linteaux à clé doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification de l'ensemble identifié. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, sur la façade sud, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Si la nécessité de percer de nouvelles ouvertures se fait jour, celles-ci doivent être conçues et installées de manière à s'intégrer de façon cohérente à la composition actuelle et être compatibles avec l'architecture d'origine du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- La modification de l'aspect extérieur des façades visibles depuis la voie est autorisée dès lors que le projet s'attache à la réalisation d'un aspect final compatible avec l'architecture d'origine du bâtiment identifié.
- Sur les toitures, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre la suppression de l'intégralité des conduits de cheminée est notamment proscrite. Si la nécessité de changer une couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide de matériaux type « panne S » et de couleur orangée.



Prescriptions spécifiques à la fermette sise sur la parcelle ZA 95.

N° de signalement : 1372

La fermette sise sur la parcelle ZA 95 conserve des traits architecturaux propres au bâti du marais audomarois. Assurément construite durant la dernière décennie du XIXe siècle ou au début du siècle suivant, il s'agit d'une construction réalisée en briques rouges qui est surmontée d'un toit à brisis. Son organisation est caractéristique du marais. Un premier quadrilatère dans lequel une série de baies cintrées est percée au sud fait office d'habitation, un second est construit sur le même alignement abrite des dépendances.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette fermette :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, le cordon de briques et les linteaux cintrés doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification de l'ensemble identifié. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, sur la façade sud, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur le pignon est, sauf impératif technique justifié, les nouveaux percements sont proscrits. Sur les autres façades, si la nécessité de percer de nouvelles ouvertures se fait jour, celles-ci doivent être conçues et installées de manière à s'intégrer de façon cohérente à la composition actuelle et être compatibles avec l'architecture d'origine du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- La modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est proscrite, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur la toiture côté sud, sauf impératif technique justifié, les lucarnes doivent être conservées ou remplacées par un dispositif d'aspect similaire. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre la suppression de l'intégralité des conduits de cheminée est notamment proscrite. Si la nécessité de changer une couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide de matériaux type « panne S » et de couleur orangée.



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise au 3, rue du Petit Tapage.

N° de signalement : 2103

Au 3, rue du Petit Tapage correspond une ancienne ferme dont il est malheureusement impossible de voir les dépendances. Il n'empêche que le corps d'habitation est un remarquable exemple d'architecture rurale des années 1830-50. Il s'agit d'une construction de briques jaunes dont la façade principale est orientée au sud. Si la forme des ouvertures du rez-de-chaussée est très fréquente, cette façade possède également une série d'occulii. La toiture en bâtière est protégée par des wambergues et un porche est situé dans le prolongement de l'habitation.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au corps d'habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les linteaux cintrés et le porche doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification de l'ensemble identifié. Sauf impératif technique justifié, sur la façade sud, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- La modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est proscrite, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur la toiture côté sud, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre la suppression de l'intégralité des conduits de cheminée et celle des wambergues sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer une couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide de matériaux type « panne S » et de couleur orangée.



Prescriptions spécifiques au quartier de la rue Sainte-Aldegonde [voir plan]

N° de signalement : 2145

Ces habitations de l'après-guerre en briques rouges possèdent un intérêt historique et typologique important. Outre le fait qu'elles symbolisent la constitution du pôle urbain, elles constituent des ensembles très cohérents qui participent à la qualité du cadre de vie. Conçus par des architectes locaux, ces ensembles de maisons trouvent leur origine stylistique dans la Reconstruction. Par ailleurs, il s'agit de constructions de qualité qu'il convient de préserver.

Ces habitations de l'après-guerre en briques rouges possèdent un intérêt historique et typologique important. Outre le fait qu'elles symbolisent la constitution du pôle urbain, elles constituent des ensembles très cohérents qui participent à la qualité du cadre de vie. Conçus par des architectes locaux, ces ensembles de maisons trouvent leur origine stylistique dans la Reconstruction. Par ailleurs, il s'agit de constructions de qualité qu'il convient de préserver.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent aux maisons composant ce quartier :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), ne pas porter atteinte à la cohérence architecturale entre le bâtiment faisant l'objet du projet et le reste de la séquence identifiée à laquelle il appartient. A ce titre, tous les encadrements, linteaux et appuis de baies doivent notamment être conservés. Sauf impératif technique justifié, les murets de clôture en bordure de voie présentant un intérêt historique doivent être conservés.
- La réalisation d'extensions est proscrite en façade côté voie.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié ou correction de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur les façades visibles depuis la voie, dès lors qu'ils portent atteinte à la cohérence de la séquence identifiée.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux (façade recouverte de briquettes, d'enduit...).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des cheminées est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement doit être effectué à l'aide d'un matériau de couleur orangée et d'aspect similaire à celui actuellement en place.



INVENTAIRE PATRIMONIAL
RUE DU VAL SAINTE-ALDEGONDE

SAINT-MARTIN-AU-LAËRT

Sous zonage

Protection PLUI

0 10 20 M N

sources : DGFIP - IGN/LE BD Carto
AUD Novembre 2017

AUD

5. SAINT-OMER

Prescriptions spécifiques à la porte d'eau sise le long du Ketestroom.

N° de signalement : 1351

Les portes d'eau sont des ouvrages destinés à réguler le niveau des eaux dans le marais. Leur installation a lieu dans le contexte de mise en culture du marais à compter de la fin du XVIIIe siècle et durant tout le siècle suivant. Indissociables du système des lègres et du paysage géométrique que ces dernières ont façonné, les portes d'eau sont dépositaires d'un intérêt paysager majeur et elles sont nécessaires à la compréhension de l'histoire du marais.

Les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à la porte d'eau :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver ou restaurer l'intégralité de la porte d'eau, à savoir les maçonneries, la vanne et son support, et le mécanisme permettant de l'actionner s'il existe.



Prescriptions spécifiques à la porte d'eau sise le long du Grand Large.

N° de signalement : 1354

Les portes d'eau sont des ouvrages destinés à réguler le niveau des eaux dans le marais. Leur installation a lieu dans le contexte de mise en culture du marais à compter de la fin du XVIIIe siècle et durant tout le siècle suivant. Indissociables du système des lègres et du paysage géométrique que ces dernières ont façonné, les portes d'eau sont dépositaires d'un intérêt paysager majeur et elles sont nécessaires à la compréhension de l'histoire du marais.

Les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à la porte d'eau :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver ou restaurer l'intégralité de la porte d'eau, à savoir les maçonneries, la vanne et son support, et le mécanisme permettant de l'actionner s'il existe.



Prescriptions spécifiques à la porte d'eau sise le long du Grand Large.

N° de signalement : 1355

Les portes d'eau sont des ouvrages destinés à réguler le niveau des eaux dans le marais. Leur installation a lieu dans le contexte de mise en culture du marais à compter de la fin du XVIIIe siècle et durant tout le siècle suivant. Indissociables du système des lègres et du paysage géométrique que ces dernières ont façonné, les portes d'eau sont dépositaires d'un intérêt paysager majeur et elles sont nécessaires à la compréhension de l'histoire du marais.

Les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à la porte d'eau :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver ou restaurer l'intégralité de la porte d'eau, à savoir les maçonneries, la vanne et son support, et le mécanisme permettant de l'actionner s'il existe.



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise sur la parcelle BE 9.

N° de signalement : 1371

Malgré des altérations, l'habitation sise sur la parcelle BE 9 conserve certains traits propres à l'architecture ancienne du marais. Apignonnée contre la voie d'eau, sa façade principale est orientée au sud et ce quadrilatère d'un seul niveau est surmonté d'un toit en bâtière recouvert de pannes. A l'ouest une wambergue protège la toiture.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir ses spécificités architecturales.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Sauf impératif technique justifié, la réalisation de percements sur le pignon ouest est proscrite.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- La modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est autorisée dès lors que le projet s'attache à obtenir un aspect final compatible avec l'architecture d'origine du bâtiment identifié.
- Sur la toiture côté sud, sauf impératif technique justifié, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre la suppression de l'intégralité des conduits de cheminée et celle de la wambergue sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer une couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide de matériaux type « panne S » et de couleur orangée.



Prescriptions spécifiques à la fermette sise sur la parcelle BD2.

N° de signalement : 1375

La fermette sise sur la parcelle BD2 a conservé la plus grande partie des traits architecturaux propres aux constructions du marais. Il s'agit d'un long quadrilatère de briques ne possédant qu'un seul niveau, orienté au sud et couvert d'un toit en bâtière. La façade principale n'est pas visible, mais à l'arrière, la façade nord est fort logiquement peu pourvue en ouvertures. On remarque qu'une baie à un seul ouvrant est toujours présente.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les linteaux cintrés doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification de l'ensemble identifié. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, sur la façade nord, la modification des ouvertures cintrées (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Si la nécessité de percer de nouvelles ouvertures se fait jour, celles-ci doivent être conçues et installées de manière à s'intégrer de façon cohérente à la composition actuelle et être compatibles avec l'architecture d'origine du bâtiment identifié. Sur le pignon ouest, sauf impératif technique justifié, les nouveaux percements sont proscrits.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des matériaux de construction et la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis l'espace public sont proscrits, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur la toiture, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Si la nécessité de changer une couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide de matériaux type « panne S » et de couleur orangée.



Prescriptions spécifiques à la cabane de maraicher sise sur la parcelle AM 153.

N° de signalement : 1376

Cette cabane de maraicher conserve une valeur typologique et paysagère importante. A l'heure actuelle, il ne reste plus que deux abris de ce type dans le marais audomarois. Edifiée à la toute fin du XIXe siècle, cette cabane de briques participe à la compréhension de l'histoire du marais.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette cabane de maraicher :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), participer à la sauvegarde du bâtiment identifié et sa cohérence architecturale. A ce titre, les linteaux de briques doivent notamment être conservés.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification de l'ensemble identifié. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Si la nécessité de percer de nouvelles ouvertures se fait jour, celles-ci doivent être conçues et installées de manière à s'intégrer de façon cohérente à la composition actuelle et être compatibles avec l'architecture d'origine du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- Le recouvrement des matériaux de construction et la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis l'espace public sont proscrits, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- En cas de projet sur le bâtiment, celui-ci devra envisager la pose d'une toiture en accord avec l'architecture du bâtiment. Une toiture à quatre pans est recommandée.



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise sur l'île Sainte-Marie.

N° de signalement : 1555

Malgré des altérations, cette habitation conserve des caractéristiques propres aux constructions du marais audomarois. Il s'agit d'un quadrilatère d'un seul niveau dont la façade est orientée de manière à bénéficier d'un maximum d'ensoleillement. Ce quadrilatère est prolongé d'un corps de dépendances édifié sur le même alignement.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir ses spécificités architecturales. A ce titre, la suppression du pignon en façade est notamment proscrite.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Sur la façade côté voie d'eau, la modification des ouvertures actuelles et la réalisation de nouveaux percements sont autorisées dès lors qu'elles sont conçues de manière à constituer une composition cohérente, en accord avec les caractéristiques historiques et architecturales du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- La modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est autorisée dès lors que le projet prend la forme d'une restauration ou s'attache à l'obtention d'un aspect final compatible avec l'architecture d'origine du bâtiment identifié.
- Sur la toiture, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre la suppression de l'intégralité des conduits de cheminée et celle du pignon en façade sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer une couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide de matériaux type « panne S » et de couleur orangée.




73 — Saint-Omer (P.-de-C.)
Les Marais - L'Ile Sainte-Marie
E. F., PARIS

Prescriptions spécifiques à la porte d'eau sise sur la Petite Meer.

N° de signalement : 1575

Les portes d'eau sont des ouvrages destinés à réguler le niveau des eaux dans le marais. Leur installation a lieu dans le contexte de mise en culture du marais à compter de la fin du XVIIIe siècle et durant tout le siècle suivant. Indissociables du système des lègres et du paysage géométrique que ces dernières ont façonné, les portes d'eau sont dépositaires d'un intérêt paysager majeur et elles sont nécessaires à la compréhension de l'histoire du marais.

Les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à la porte d'eau :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver ou restaurer l'intégralité de la porte d'eau, à savoir les maçonneries, la vanne et son support, et le mécanisme permettant de l'actionner s'il existe.



Prescriptions spécifiques à la grange sise au 65, impasse du Farck.

N° de signalement : 1595

Cette grange est dépositaire d'un intérêt architectural considérable et elle est fortement visible. Il s'agit d'un grand quadrilatère à pignons de briques et à murs gouttereaux bardés en bois. Coiffée d'un toit en bâtière recouvert de pannes, elle est ajourée dans sa partie supérieure pour permettre la circulation de l'air. Elle est probablement la dernière grange maraichère de cette envergure à être encore debout.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette grange :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale.
- La réalisation d'extensions portant atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue historique, paysager ou architectural est proscrite.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. En cas de changement de destination de la grange, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés sur les murs gouttereaux et proscrits sur les pignons. Lesdites modifications et créations devront être conçues et installées de manière à correspondre aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des égouts retroussés et celle des briques utilisées comme faitières sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer une couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide de matériaux type « panne S » et de couleur orangée.



Prescriptions spécifiques à la grange sise sur la parcelle ZE 58.

N° de signalement : 1596

Ce bâtiment aux murs bardés de bois fait partie d'un ensemble patrimonial qu'il convient de sauvegarder et de valoriser : les anciennes granges maraichères. Si le bardage actuel est peu représentatif des anciennes méthodes d'édification de ces structures, le bâtiment conserve tout son intérêt typologique. Il s'agit d'une petite construction coiffée d'un toit en bâtière relativement pentu et s'achevant par une panne débordante. Il repose sur un soubassement en briques, matériau également présent sur les murs visibles depuis l'habitation.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette grange :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale.
- La réalisation d'extensions portant atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue historique, paysager ou architectural est proscrite.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. En cas de changement de destination des dépendances, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés sur les murs gouttereaux et proscrits sur les pignons. Lesdites modifications et créations devront être conçues et installées de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des égouts retroussés est notamment proscrite. Si la nécessité de changer une couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide de matériaux type « panne S » et de couleur orangée.



Prescriptions spécifiques l'ensemble bâti sis au 14, impasse des Clarisses.

N° de signalement : 1598

Ce corps de bâtiments présente un grand intérêt typologique. Il s'agit d'un chef-lieu d'exploitation maraîchère ayant conservé la plus grande partie de ses infrastructures. Le logis est un bâtiment de briques comprenant un étage et couvert d'un toit en bâtière. Sa façade principale est orientée au sud et a peut-être bénéficié d'un lavis lors de la construction. A ce bâtiment est accolée une construction d'un seul niveau, elle aussi en briques. Sa toiture couverte en pannes s'achève par de larges débords. Autour de ces deux bâtiments, on note le maintien d'un hangar à bateaux, d'un quai en briques et de diverses couches.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cet ensemble bâti :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les linteaux cintrés, les cordons de briques doivent notamment être conservés. Aussi, sauf impératif technique, les éléments illustrant la vocation première de l'ensemble (couches, quai…) doivent être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification de l'ensemble identifié. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, sur les murs gouttereaux et le pignon est de l'habitation, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. En cas de changement de destination des dépendances, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont proscrites sur la façade nord mais autorisées sur la façade sud. Lesdites modifications et créations devront être conçues et installées de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des matériaux de construction et la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis l'espace public sont proscrits, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des débords de toit et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer une couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide de matériaux type « panne S » et de couleur orangée.





Prescriptions spécifiques à la cabane de maraicher sise sur la parcelle BM 300.

N° de signalement : 1788

Cette cabane de maraicher conserve une valeur typologique et paysagère importante. A l'heure actuelle, il ne reste plus que deux abris de ce type dans le marais audomarois. Edifiée à la toute fin du XIXe siècle, cette cabane de briques participe à la compréhension de l'histoire du marais. En outre, elle présente l'intérêt d'être intégralement conservée.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette cabane de maraicher :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et sa cohérence architecturale.
- La réalisation d'extensions portant atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue historique, paysager ou architectural est proscrite.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures actuelles (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- Le recouvrement des matériaux de construction et la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis l'espace public sont proscrits, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des débords de toit et celle de la souche de cheminée sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer une couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide de matériaux type « panne S » et de couleur orangée



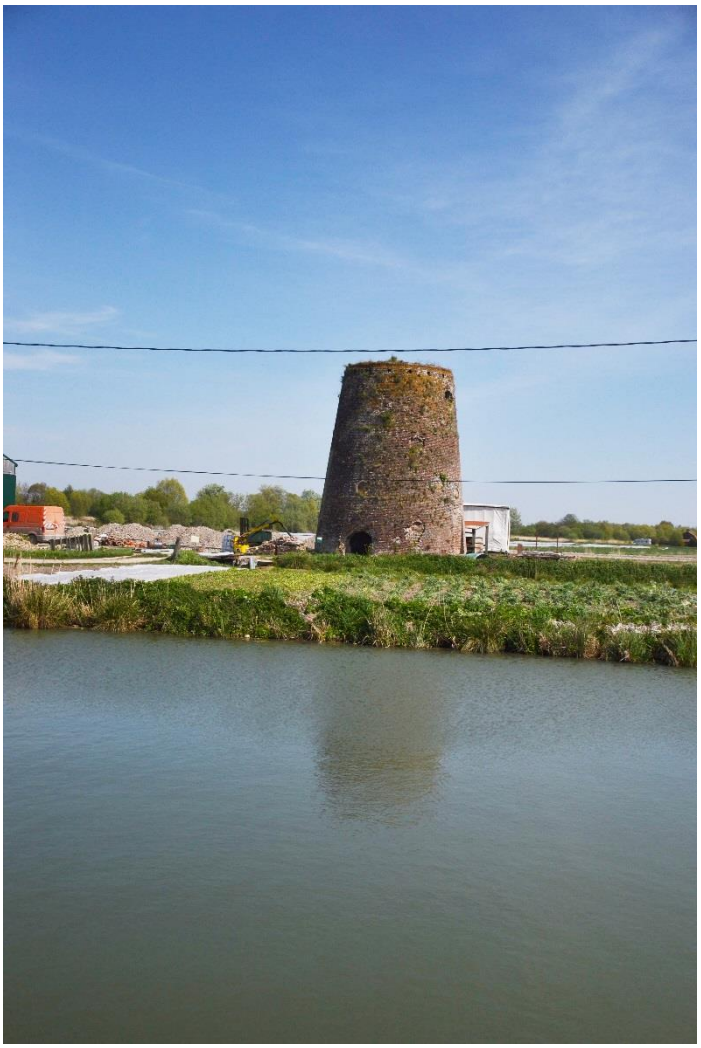
Prescriptions spécifiques au moulin de Loos.

N° de signalement : 1789

Le moulin Loos ne tournait déjà plus en 1910 et a perdu sa toiture. Il servait à assécher le marais, aussi ce bâtiment est-il dépositaire d'une page de l'histoire du lieu. Il est un témoignage du développement des moyens d'exhaure au XIXe siècle. Edifié en briques rouges, il est un repère paysager visible de loin.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce moulin :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment, conserver, s'ils existent, les éléments annexes en lien avec l'utilisation du bâtiment (vis d'archimède…) et contribuer à la valorisation du site.



Prescriptions spécifiques à la fermette sise sur la parcelle BN 446.

N° de signalement : 1790

La fermette conserve deux bâtiments présentant un intérêt architectural. Le logis est un long quadrilatère relativement bas et coiffé d'un toit en bâtière très pentu. Malheureusement ses façades ont été cimentées. Perpendiculairement à celui-ci est édifiée une grange qui paraît conserver des caractéristiques propres à ces infrastructures maraîchères. Elle présente en effet un mur gouttereau bardé de bois et elle est couverte d'un toit en bâtière s'achevant par un égout retroussé.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à l'habitation et à la grange :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des bâtiments identifiés et maintenir leurs spécificités architecturales.
- Pour ce qui concerne l'habitation, la réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager. En revanche, elle est proscrite pour ce qui concerne la grange.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification de l'ensemble identifié. Pour ce qui concerne spécifiquement l'habitation, la modification des ouvertures actuelles et les nouveaux percements sont autorisés dès lors qu'ils sont conçus de manière à constituer une composition cohérente, en accord avec les caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié. Pour ce qui concerne spécifiquement la grange, en cas de changement de destination du bâtiment, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont proscrits sur les pignons mais autorisés sur les murs gouttereaux. Lesdites modifications et créations devront être conçues et installées de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Pour ce qui concerne spécifiquement l'habitation, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est autorisée dès lors que le projet prend la forme d'une restauration ou s'attache à l'obtention d'un aspect final compatible avec l'architecture d'origine du bâtiment identifié. Pour ce qui concerne la grange, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est proscrit, hormis en cas d'impératif justifié ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des coyaux, aussi bien sur la grange que le logis, et celle de l'intégralité des souches de cheminée sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer une couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide de matériaux type « panne S » et de couleur orangée.





Prescriptions spécifiques à l'habitation sise sur la parcelle BN 355.

N° de signalement : 1791

Cette habitation possède toujours un pignon partiellement édifiée en briques jaunes. Elle est coiffée d'un toit pentu en bâtière recouvert de pannes.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au pignon identifié:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir ses spécificités architecturales. A ce titre, le linteau cintré du pignon ouest doit notamment être conservé.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au pignon identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification de l'ensemble identifié. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur le pignon ouest dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le recouvrement des matériaux de construction et la modification de l'aspect extérieur du pignon visible depuis l'espace public sont proscrits, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, de la souche de cheminée est notamment proscrite. Si la nécessité de changer une couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide de matériaux type « panne S » et de couleur orangée.



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise sur la parcelle BN 15.

N° de signalement : 1792

Malgré des altérations au niveau des ouvertures de la façade sud, cette habitation présente toujours un intérêt typologique. Implantée perpendiculairement au cours d'eau, elle est édifiée en briques rouges et elle est coiffée d'un toit en bâtière s'achevant par des coyaux. Ce dernier est recouvert de pannes flamandes.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et préserver ses spécificités architecturales.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié, sur le pignon ouest, la réalisation de nouveaux percements est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur la façade sud, la modification des ouvertures actuelles et la réalisation de nouveaux percements sont autorisées dès lors qu'elles sont conçues de manière à constituer une composition cohérente, en accord avec les caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des matériaux de construction et la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis l'espace public sont proscrits, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur la toiture, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des débords de toit et celle de la souche de cheminée sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer une couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide de matériaux type « panne S » et de couleur orangée.



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise sur la parcelle BN 13.

N° de signalement : 1793

La forme et le volume de cette habitation ont toujours un intérêt architectural. Si les ouvertures ont été modifiées, l'aspect du bâtiment correspond toujours relativement aux formes anciennes du bâti du marais. Implantée perpendiculairement au cours d'eau, la bâtisse de briques est coiffée d'un toit en bâtière.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et préserver ses spécificités architecturales.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié, sur le pignon ouest, la réalisation de nouveaux percements est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur la façade sud, la modification des ouvertures actuelles et la réalisation de nouveaux percements sont autorisées dès lors qu'elles sont conçues de manière à constituer une composition cohérente, en accord avec les caractéristiques historiques et architecturales du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des matériaux de construction et la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis l'espace public sont proscrits, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur la toiture, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié ou projet de restauration, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de la souche de cheminée sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer une couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide de matériaux type « panne S » et de couleur orangée.



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise sur la parcelle BM 71.

N° de signalement : 1794

Si le pignon ouest de cette habitation a malheureusement été enduit, elle conserve encore beaucoup de traits propres à l'architecture traditionnelle du marais. Implantée perpendiculairement à la voie d'eau pour avoir la façade principale orientée au sud, elle est édifiée en briques rouges et ses ouvertures sont cintrées. Elle est coiffée d'un toit en bâtière couvert en pannes.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et préserver ses spécificités architecturales.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, sur la façade sud de l'habitation, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Pour ce qui concerne spécifiquement le pignon ouest et l'appentis accolé à celui-ci, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés dès lors qu'elles sont conçues de manière à constituer une composition cohérente, en accord avec les caractéristiques historiques et architecturales du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, volets et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des matériaux de construction et la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis l'espace public sont proscrits, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux (pignon enduit).
- Sur la toiture, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. Si la nécessité de changer une couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide de matériaux type « panne S » et de couleur orangée.



Prescriptions spécifiques à la porte d'eau sise le long du Ketestroom.

N° de signalement : 1992

Les portes d'eau sont des ouvrages destinés à réguler le niveau des eaux dans le marais. Leur installation a lieu dans le contexte de mise en culture du marais à compter de la fin du XVIIIe siècle et durant tout le siècle suivant. Indissociables du système des lègres et du paysage géométrique que ces dernières ont façonné, les portes d'eau sont dépositaires d'un intérêt paysager majeur et elles sont nécessaires à la compréhension de l'histoire du marais.

Les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à la porte d'eau :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver ou restaurer l'intégralité de la porte d'eau, à savoir les maçonneries, la vanne et son support, et le mécanisme permettant de l'actionner s'il existe.



Prescriptions spécifiques à la grange sise sur la parcelle ZH 16.

N° de signalement : 2025

Cette grange fait partie d'un groupe de trois structures analogues implantées sur un périmètre restreint. Toutes ont un gabarit similaire, il s'agit de bâtiments relativement bas mais couverts d'un toit en bâtière s'achevant par des coyaux aux dimensions impressionnantes. Les murs gouttereaux sont tantôt en briques, tantôt en bois. Parfois une wambergue est encore présente.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette grange :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié et maintenir sa cohérence architecturale.
- La réalisation d'extensions portant atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue historique, paysager ou architectural est proscrite.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. En cas de changement de destination des dépendances, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés sur les murs gouttereaux et proscrits sur les pignons. Lesdites modifications et créations devront être conçues et installées de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des égouts retroussés et celle de la wambergue sont notamment proscrites. Si la nécessité de changer une couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide de matériaux type « panne S » et de couleur orangée.



Prescriptions spécifiques à la grange sise au 96, rue de la Faïencerie.

N° de signalement : 2026

Cette grange fait partie d'un groupe de trois structures analogues implantées sur un périmètre restreint. Toutes ont un gabarit similaire, il s'agit de bâtiments relativement bas mais couverts d'un toit en bâtière s'achevant par des coyaux aux dimensions impressionnantes. Les murs gouttereaux sont tantôt en briques, tantôt en bois. Parfois une wambergue est encore présente.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette grange :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié et maintenir sa cohérence architecturale.
- La réalisation d'extensions portant atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue historique, paysager ou architectural est proscrite.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. En cas de changement de destination des dépendances, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés sur les murs gouttereaux et proscrits sur les pignons. Lesdites modifications et créations devront être conçues et installées de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis la voie et/ou le recouvrement des matériaux actuels sont proscrits.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des égouts retroussés est notamment proscrite. Si la nécessité de changer une couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide de matériaux type « panne S » et de couleur orangée.



Prescriptions spécifiques à la grange sise 90, rue de la Faïencerie

N° de signalement : 2027

Cette grange fait partie d'un groupe de trois structures analogues implantées sur un périmètre restreint. Toutes ont un gabarit similaire, il s'agit de bâtiments relativement bas mais couverts d'un toit en bâtière s'achevant par des coyaux aux dimensions impressionnantes. Les murs gouttereaux sont tantôt en briques, tantôt en bois. Parfois une wambergue est encore présente.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette grange :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié et maintenir ses spécificités architecturales.
- La réalisation d'extensions portant atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue historique, paysager ou architectural est proscrite.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. En cas de changement de destination des dépendances, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés sur les murs gouttereaux et proscrits sur les pignons. Lesdites modifications et créations devront être conçues et installées de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- La modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est autorisée dès lors que le projet prend la forme d'une restauration ou s'attache à l'obtention d'un aspect final compatible avec l'architecture d'origine du bâtiment identifié.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des égouts retroussés est notamment proscrite. Si la nécessité de changer une couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide de matériaux type « panne S » et de couleur orangée.



Prescriptions spécifiques au Fort Saint-Michel.

N° de signalement : 2147

Aujourd'hui largement occulté par la végétation, le fort Saint-Michel est une infrastructure militaire édifiée au XVIIIe siècle. Cette casemate circulaire en briques est l'un des derniers vestiges des défenses avancées de Saint-Omer. A l'heure actuelle, elle abrite un refuge à chauves-souris.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce fort :

- La démolition, même partielle, du site est proscrite.
- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver l'intégrité de la casemate.
- Le recouvrement des matériaux de construction et la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis sont proscrits, hormis en cas de suppression de désordres architecturaux ou de projet de restauration d'ensemble.



Prescriptions spécifiques à la redoute du Toit des Vaches

N° de signalement : 2148

Structure commandant le Fort-aux-Vaches, la redoute du Toit-des-Vaches est une infrastructure militaire réalisée au XVIIIe siècle qui permet d'inonder les alentours de Saint-Omer en cas de siège. Cet ouvrage carré édifié en briques est un des derniers vestiges des défenses avancées de Saint-Omer.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette redoute :

- La démolition, même partielle, du site est proscrite.
- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver l'intégrité de la casemate.
- Le recouvrement des matériaux de construction et la modification de l'aspect extérieur des éléments bâtis sont proscrits, hormis en cas de suppression de désordres architecturaux ou de projet de restauration d'ensemble.



PRESCRIPTIONS PATRIMONIALES DE L'ENTITÉ PAYSAGÈRE VALLÉE DE L'AA

1. HALLINES

Prescriptions spécifiques à la conciergerie du château Dambricourt, sise sur la parcelle AE 11.

N° de signalement : 549

La conciergerie du château Dambricourt est dépositaire d'un intérêt architectural certain. Construite par l'architecte Clovis Normand, elle est un rare exemple d'édifice intégralement en silex. En outre, elle fait partie d'un ensemble de bâtiments liés à l'ancienne propriété Dambricourt et elle est un repère paysager important. Fortement visible depuis l'église, elle est un élément indissociable du centre-bourg hallinois.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à la conciergerie :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), prendre la forme d'une restauration du bâtiment identifié.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale de l'ensemble identifié. Si la nécessité de créer de nouvelles ouvertures se fait jour, ces dernières doivent être conçues de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales des bâtiments identifiés.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du corps de bâtiments identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, les tuiles formant un motif polychrome et les éléments de faîtage devront être conservés ou remplacés par un dispositif similaire.



Prescriptions spécifiques au monument aux morts

N° de signalement : 550

Edifié dans le cimetière communal après la Première Guerre mondiale, le monument aux morts possède un intérêt historique. Il n'a pas été modifié depuis son édification et présente la singularité d'avoir été édifié avec un marbre rose.

Les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au monument :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver l'intégrité du monument aux morts et les éléments de clôture présentant un intérêt historique, culturel ou architectural (ferronneries).
- En cas de travaux, le projet devra prendre la forme d'une restauration. A ce titre, un granit d'aspect similaire à celui actuellement en place devra être utilisé et, sauf impératif technique justifié, il ne sera pas procédé à la pose de nouvelles plaques de marbre mais les inscriptions d'origine seront redessinées.



Prescriptions spécifiques aux bâtiments de l'ancien moulin Leullieux, sis 6, 7, 8, 9, 11 rue du Moulin.

N° de signalement : 551.

Le moulin Leullieux est composé d'une habitation et d'un ancien corps d'ateliers sis contre la rivière et aujourd'hui reconverti en habitation. Si ce dernier a été modifié au cours des dernières décennies, l'habitation est toujours dépositaire d'un intérêt architectural certain. Edifié en briques rouges et en briques jaunes, elle possède un pignon chantourné et un autre à redents. Aussi, notons que les différents vannages ont été conservés. Enfin, signalons l'intérêt historique et paysager de cet ensemble. Malgré des altérations, le moulin Leullieux est toujours un élément important du patrimoine hallinois, sa présence contribue grandement au maintien d'un trait de l'identité des bourgs de la vallée de l'Aa : l'utilisation intensive des cours d'eau à des fins industrielles.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent aux bâtiments sis 6,7,8,9 rue du Moulin :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des constructions situées contre la rive droite de l'Aa et maintenir leur cohérence architecturale.
- Le projet doit préserver les éléments représentatifs de l'usage du bâtiment concerné par la « protection patrimoniale » (vannages enjambant la rivière).
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades visibles depuis la voie (pont) et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification des bâtiments identifiés. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale de l'ensemble identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…) ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Pour ce qui concerne spécifiquement la toiture, le projet devra la conserver sous sa forme actuelle. A ce titre la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire à celui actuellement en place et de couleur orangée.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au bâtiment sis 11, rue du Moulin :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, sauf impératif technique justifié, la modification des pignons est interdite.

- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux constructions identifiées d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale de l'ensemble identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade et de la toiture visible depuis la voie.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est proscrite. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire à celui actuellement en place et de couleur orangée.











Prescriptions spécifiques aux bâtiments de l'ancien moulin Broosbank, sis 3, 4, 5 rue du Moulin.

N° de signalement : 2146

De l'ancien moulin Broosbank, il ne reste qu'un corps de dépendances à étage édifié en briques rouges. A l'heure actuelle, divisé en trois logements, il contribue au maintien d'un tissu ancien dans le centre-bourg.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au bâtiment identifié :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à l'ensemble identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures de la façade principale (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…) ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre la suppression de l'intégralité des souches de cheminée en brique est proscrite. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire à celui actuellement en place mais de couleur orangée.



Prescriptions spécifiques aux écuries du château Géry Dambricourt, sises sur la parcelle AA 206.

N° de signalement : 552

Epousant la forme du virage, les écuries sont constituées par un remarquable bâtiment de briques rouges coiffé d'un toit à brisis recouvert d'ardoise édifié au tout début du XXe siècle. Partie intégrante de l'ancienne propriété du papetier Géry Dambricourt, elles font partie de l'ensemble patrimonial lié à l'industrialisation de la vallée de l'Aa. En outre, les anciennes écuries contribuent également au maintien d'un tissu bâti ancien dans le centre d'Hallines.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent aux écuries :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des écuries et maintenir leur unité architecturale. A ce titre, la suppression des linteaux et cordons de briques est notamment proscrite.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. En cas de changement de destination des écuries, le percement de nouvelles ouvertures est autorisé. Celles-ci devront être conçues de manière à s'intégrer avec les caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression des éléments de faîtage est proscrite. En cas de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques au château Géry Dambricourt et à son parc, sis 1 et 1A rue du Moulin.

N° de signalement : 553

Faisant l'objet d'une transformation complète menée en 1910 par l'architecte lillois Meurillon, le château Dambricourt est une imposante bâtisse sise juste en face de l'église. Edifié sur une portion de la place d'Hallines entre 1835 et 1850, il possède une façade assez imposante recouverte d'un enduit imitant la pierre et rythmée par des pilastres de pierre. Outre cet intérêt architectural, notons que ce bâtiment a également un intérêt historique dans la mesure où il est un symbole de l'âge d'or de l'industrie papetière.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au château et à son parc :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du château, maintenir son unité architecturale et les éléments de clôture spécifiques (murs, pilasses et grilles).
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures de la façade visible depuis la voie (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur les autres façades, si la nécessité de créer de nouvelles ouvertures se fait jour, ces dernières doivent être conçues de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales des bâtiments identifiés.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur, panneaux solaires) ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée, des lucarnes et œil de bœuf est proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement devra être effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.
- Pour ce qui concerne spécifiquement le parc, le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver les éléments témoignant d'une composition paysagère de qualité (pont notamment).



Prescriptions spécifiques au moulin Pidoux, sis 37 et 39 rue de l'Eglise.

N° de signalement : 556

Patrimoine indissociable de l'aventure papetière de la vallée de l'Aa, le moulin Pidoux possède une histoire qui se perd au XVIIe siècle. Assurément en activité durant ce siècle, il est utilisé pour diverses productions jusqu'en 1848, année où il passe dans le giron des Dambricourt. Siège d'une production de papier de luxe, le moulin sera équipé d'une roue de type Sagebien, toujours en place aujourd'hui. Outre cet intérêt historique, notons que les vannages contribuent pour beaucoup à l'existence d'un paysage de qualité dans le fond de la vallée de l'Aa. A l'heure actuelle, le site est divisé en deux propriétés. Tandis qu'un bâtiment, qui fut un temps un logement avant d'être dédié à la production, correspond aujourd'hui au n°37, les anciens ateliers et le vannage enjambant la rivière se situent sur la propriété n°39.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au site de l'ancien moulin :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des constructions situées contre la rive sud de l'Aa.
- Le projet doit préserver les éléments représentatifs de l'usage du bâtiment concerné par la « protection patrimoniale » (vannage enjambant la rivière; roue…).
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie (pont). Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…) ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Pour ce qui concerne spécifiquement les toitures d'ateliers (n°39), il est recommandé (non imposé) de retrouver les toitures en accord avec la période d'édification du bâtiment. Les éléments visibles sur l'iconographie ancienne peuvent servir de modèle.







Prescriptions spécifiques au château Dambricourt, à ses dépendances et à son parc, sis au 35, rue de l'église.

N° de signalement : 557

Le château Dambricourt et son parc font face à l'église d'Hallines. L'ensemble est à l'heure actuelle composé de l'ancien château, en ruines, d'anciennes écuries implantées à proximité du cours d'eau, d'un parc en friche mais présentant toujours certains témoignages illustrant une ancienne composition paysagère, et d'une série de structures allemandes datant du second conflit mondial. Le tout est clôturé par un mur en briques. Si le site est demeuré longtemps à l'abandon suite à l'incendie du château, l'ensemble conserve un intérêt patrimonial majeur pour la commune d'Hallines. Il est en effet un concentré de l'histoire de la commune au cours des XIXe et XXe siècles. Tandis que le château et ses dépendances font écho à l'histoire papetière, les structures de la Seconde Guerre mondiale sont à mettre en relation avec l'histoire du mur de l'Atlantique.

Les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent aux ruines du château, au mur de clôture et au parc :

- Sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), le projet ne doit pas aboutir à une destruction complète des ruines du château mais permettre leur mise en valeur.
- Sauf contraintes techniques justifiées liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) ou projet global de mise en valeur, les éléments de clôture présentant un intérêt historique, architectural ou paysager, doivent être préservés.
- Pour ce qui concerne spécifiquement le parc, le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver les éléments témoignant d'une composition paysagère de qualité (pont).

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent aux dépendances du château :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des dépendances et maintenir leur unité architecturale.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. En cas de changement de destination, le percement de nouvelles ouvertures est autorisé. Celles-ci devront être conçues de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…) ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.

- Sauf impératif technique justifié, la toiture devra être conservée sous sa forme actuelle. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement devra être effectué à l'identique ou par un matériau de même aspect et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à la conciergerie du château Géry Dambricourt, sis 14, rue de l'Eglise.

N° de signalement : 558

La conciergerie du château Géry Dambricourt est composée de deux bâtiments accolés l'un à l'autre. Tandis que le premier est en briques rouges, le second est en pierre. Chacun est coiffé d'un toit en bâtière, mais tandis que le bâtiment de pierre possède une wambergue et est couvert de pannes flamandes, celui de briques est déjà largement recouvert de tuiles monopoles. Fortement visibles depuis la voie, cet ensemble contribue au maintien d'un tissu ancien dans le centre d'Hallines.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à la conciergerie :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des bâtiments identifiés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures côté nord (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures devront être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression de la wambergue et de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 21 et 23 rue des Lauques.

N° de signalement : 562

Composée d'une habitation à étage aujourd'hui dépourvue de couverture, d'une tour de briques et de dépendances, ce site serait un chef-lieu de la seigneurie d'Hallines. Il aurait donc une valeur historique.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce corps de bâtiments :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), tendre vers une restauration et conserver au mieux les éléments de clôture présentant un intérêt historique ou architectural (pilasses). A ce titre, la suppression de la tour est notamment proscrite.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié ou recréation d'anciennes baies actuellement bouchées, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade nord et le pignon ouest de l'habitation proscrite dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du corps de bâtiments identifié.
- Sauf impératif technique justifié, le rétablissement de la toiture devra prendre la forme d'une charpente à brisis couverte de tuiles de couleur orangée. Les wambergues et les souches de cheminées seront conservés.



Prescriptions spécifiques aux habitations de la cité Fernand Darchicourt (n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10).

N° de signalement : 576

Cet ensemble d'habitations en bandes édifié durant les années 1960 a conservé son unité architecturale. Construit selon un modèle extrêmement simple, cet ensemble est toutefois toujours édifié en briques.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette cité :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), assurer la cohérence architecturale entre le bâtiment faisant l'objet du projet et le reste de la séquence identifiée à laquelle il appartient. Les encadrements propres aux différentes baies et les éléments de clôture spécifiques seront conservés.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à la cohérence de la séquence identifiée.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux. L'application de peintures sur les briques est également interdite.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques aux ateliers et à la maison Lemblé, sis 4 rue Bernard Chochoy.

N° de signalement : 577

Comprenant deux ateliers de briques accolés l'un à l'autre et une maison, cet ensemble fortement visible de la voie a été construit à la fin du XIXe siècle ou au tout début du siècle suivant. Il s'agissait d'une crèmerie et d'un logement patronal. Intégralement en briques, l'habitation possède une façade à trois travées comprenant chacune une baie à encadrement de briques jaunes au rez-de-chaussée et une autre à l'étage. Couverte d'un toit à brisis, son architecture est très représentative de celle des maisons de maître de la fin du XIXe siècle.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à l'habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. Les éléments d'ornementation de la façade, à savoir les pilastres, les encadrements de baie et les frises de briques jaunes doivent être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (ajout ; changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade principale dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes aux anciens ateliers :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des bâtiments identifiés.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades et aboutir à une meilleure cohérence entre la partie inférieure des pignons contre la voie et le reste de l'ensemble identifié. Le projet doit prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié notamment le long du chemin des pâtures.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à la propriété Froissart, sise 10 rue Bernard Chochoy.

N° de signalement : 578

L'ensemble sis au 10, rue Bernard Chochoy, est constitué d'une maison de maître à étage, d'une série de dépendances en briques (dont un colombier) et d'un mur d'enceinte traduisant une architecture de la fin du XIXe siècle. L'ensemble est dépositaire d'un intérêt historique certain. Edifié durant le dernier quart du XIXe siècle ou au début du siècle ce suivant, cette habitation fut longtemps liée aux papeteries de l'Aa.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cet ensemble :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de l'ensemble identifié, maintenir ses spécificités architecturales et conserver les éléments de clôture face à la voie présentant un intérêt historique ou architectural (clôture en briques rouges surmonté d'éléments forgés et pilasses de briques rouges). A ce titre, la suppression du colombier est notamment proscrite.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures côté voie (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale de l'ensemble identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Pour ce qui concerne l'habitation, la modification de son aspect extérieur est autorisée dès lors que le projet s'attache à la réalisation d'un état final compatible avec les caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié. Pour ce qui concerne les dépendances abritant le colombier, le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, pour ce qui concerne spécifiquement l'habitation, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite.
- En cas de nécessité de changement de la couverture, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.
- Sauf impératif technique justifié, les constructions annexes (colombier et dépendances) contribuant à l'existence de cet ensemble homogène seront conservés.





Prescriptions spécifiques à l'ancien presbytère sis 2, rue du Moulin.

N° de signalement : 2013

Implanté à côté de l'église, l'ancien presbytère d'Hallines est un bâtiment à étage édifié en briques rouges et coiffé d'un toit à quatre pans. Sa configuration est très représentative de l'architecture des presbytères de la seconde moitié du XIXe siècle, il contribue au maintien d'un tissu patrimonial dans le centre d'Hallines.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au presbytère :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment et maintenir sa cohérence architecturale. A ce titre, les linteaux de briques doivent notamment être conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures de la façade principale (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) est proscrite dès lors qu'elle porte atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. Sur les autres façades visibles depuis la voie, si la nécessité de percer de nouvelles ouvertures se fait jour, celles-ci doivent être conçues de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture doit être conservée sous sa forme actuelle. le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à l'ancien four à chaux sis sur la parcelle AD 95.

N° de signalement : 2109

Symbole d'une exploitation qui a perduré longtemps après la Seconde Guerre mondiale, le four à chaux de la société Helfo est un bâtiment construit durant les années 1950. Fortement visible, il s'agit d'un repère paysager à connotation historique forte. La chaux était en effet utilisée par les papetiers avec la paille pour la préparation de la pâte à papier.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au four à chaux Candlot :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de la cheminée et permettre sa mise en valeur.



2. HELFAUT

Prescriptions spécifiques à la ferme sise 562, rue d'Helfaut.

N° de signalement : 643

Sise juste en face de l'église de Bilques, cette fermette de briques rouges a été édifiée vers 1866. A l'heure actuelle, elle comporte toujours une longue habitation en fond de cour et un corps de dépendances perpendiculaire à la voie. Elle conserve de nombreux traits propres aux constructions anciennes du nord de la France.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à l'habitation et aux parties anciennes des dépendances ouest :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de l'ensemble identifié et maintenir sa cohérence architecturale.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles de la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade nord dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. En cas de changement de destination des dépendances visibles depuis la voie, le percement de nouvelles ouvertures est autorisé. Celles-ci devront être conçues de manière à s'intégrer aux caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture de l'ensemble identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture de l'habitation et celle des dépendances ouest doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues, des égouts retroussés et de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'identique ou à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à la chapelle sise sur la parcelle cadastrale AE 236.

N° de signalement : 653.

Cette chapelle a été édifiée après la Seconde Guerre mondiale. Il s'agit d'un élément du petit patrimoine rural.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette chapelle :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles) conserver l'intégrité de la construction et préserver les traits propres à l'architecture rurale artésienne. La modification des ouvertures actuelles et les nouveaux percements sont proscrits.
- Les anciennes huisseries seront conservées ou serviront de modèle pour la construction des nouvelles.
- Le recouvrement des façades de la chapelle est interdit.



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 141 rue d'Helfaut et à la fermette sise 119 rue d'Helfaut.

N° de signalement : 655

Cet ensemble constitue un exemple d'architecture agricole peu altéré et fortement visible de la voie. Edifié intégralement en briques rouges, il est constitué d'un logis couvert d'un toit à brisis en fond de cour et de deux dépendances perpendiculaires à la voie. Une dernière dépendance et une petite habitation, clôturant le corps de ferme, complètent l'ensemble. Il contribue au maintien d'un tissu agricole à Bilques.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cet ensemble :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments et maintenir sa cohérence architecturale.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié ou recréation d'anciennes baies actuellement bouchées, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits sur la façade sud du logement dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale de l'ensemble identifié. En cas de changement de destination des dépendances visibles depuis la voie, le percement de nouvelles ouvertures est autorisé, hormis sur les pignons contre la voie. Celles-ci devront être conçues de manière à s'intégrer avec les caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade et de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, les lucarnes doivent être conservées ou remplacées par un dispositif d'aspect similaire. La création d'ouvertures supplémentaire est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures seront conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'identique ou à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.





Prescriptions spécifiques à l'ensemble sis 211, rue d'Helfaut.

N° de signalement : 656

Intégralement en briques rouges, cet ensemble bâti entre 1850 et 1939 est composé d'une habitation prolongée par une dépendance et d'un ancien atelier de forgeron totalement non altéré. Outre son aspect architectural, cet ensemble contribue au maintien d'un patrimoine lié à l'artisanat.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cet ensemble :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des différents bâtiments et maintenir leur cohérence architecturale. A ce titre, les modénatures de briques doivent notamment être conservées.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles de la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaire est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les différentes toitures de l'ensemble doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'appentis de l'atelier est notamment proscrite. La suppression de l'intégralité des souches de cheminée (logis et atelier) est également proscrite Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'identique ou à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à la série d'habitations sises 377,385, 401, 411,427 et 437 rue de Blendecques.

N° de signalement : 661

Cet ensemble de constructions semi-mitoyennes comprend six habitations. Il est dépositaire d'un intérêt historique et architectural dans la mesure où son édification s'inscrit dans les suites immédiates de la Reconstruction, aussi son architecture suit-elle les recommandations de ce grand mouvement d'édification : plusieurs traits des méthodes de constructions anciennes sont toujours présents (briques rouges, toiture en tuiles orangées) mais des techniques modernes sont employées (fenêtres en longueur, emploi du béton…)

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette série d'habitations :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), assurer la cohérence architecturale entre le bâtiment faisant l'objet du projet et le reste de la séquence identifiée à laquelle il appartient. Les encadrements propres aux différentes baies et les éléments de clôture présentant un intérêt architectural seront conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à l'ensemble identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale des bâtiments identifiés.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures de l'habitation.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux. **L'application de peintures sur les briques est également interdite.**
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures seront conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'identique ou à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à la mairie et au groupe-scolaire.

N° de signalement : 666

Le groupe scolaire et la mairie d'Helfaut sont dépositaires d'un intérêt historique important. A eux seuls, ils évoquent les différentes phases récentes de l'histoire de la commune. Tandis que la mairie est un petit palais républicain du début du XXe siècle, les écoles Dolto et Kergomard symbolisent l'accroissement de la population durant les décennies de l'après-guerre.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce corps de bâtiments :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments. Le projet devra conserver les éléments décoratifs de la façade du corps central, à savoir les différents bandeaux, frises et linteaux en briques jaunes, et les éléments de clôture présentant un intérêt historique ou architectural. A ce titre, le mur d'enceinte en briques avec grilles en métal doit être conservé ou restauré à l'identique.
- Les extensions sont interdites côté sud mais autorisées côté nord, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la construction identifiée d'un point de vue architectural ou paysager. Sous les mêmes conditions, la construction de nouveaux bâtiments non attenants à l'ensemble identifié peut être autorisée.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale des bâtiments identifiés.
- Le changement des huisseries du bâtiment est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du corps de bâtiments identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades ou des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du corps de bâtiments identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures seront conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le sera effectué à l'identique ou à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.




FRANCOISE DOLTO



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 178, rue d'Aire.

N° de signalement : 667

Edifiée juste en face de la mairie, cette petite habitation est dépositaire d'un intérêt architectural dans la mesure où sa façade fait écho à celle de ladite mairie.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette bâtisse :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment et maintenir sa cohérence architecturale. Il doit également conserver les modénatures et ornementations spécifiques, à savoir les différentes modénatures de briques jaunes.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale des bâtiments identifiés.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de la façade ou de la toiture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture sera conservée sous sa forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau d'aspect similaire mais de couleur orangée.


CocciMar

Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 430, rue du Grand-Bois

N° de signalement : 686

Cette habitation de briques rouges comprenant des modénatures de briques jaunes est en fait une partie d'un corps de ferme lié jadis au château de Grand-Bois.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette bâtisse :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment et maintenir sa cohérence architecturale. Il doit également conserver les modénatures et ornementations spécifiques, à savoir les différentes modénatures de briques jaunes (frises ; cordons ; pilastres et linteaux).
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale des bâtiments identifiés.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, la toiture sera conservée sous sa forme actuelle. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'aide d'un matériau de couleur orangée.



Prescriptions spécifiques à la ferme sise sur la parcelle ZB 199.

N° de signalement : 689

L'ensemble de bâtiments sis sur la parcelle ZB 199 constitue un bel exemple de ferme à cour close. Composée de bâtiments de briques et d'autres en rouge-barre, elle est un témoignage de qualité de l'architecture ancienne et elle est fortement visible.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette ferme :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments, maintenir sa cohérence architecturale et conserver le caractère clos de l'ensemble.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale des bâtiments identifiés. Hormis sur les pignons contre la voie, en cas de changement de destination des dépendances visibles depuis la voie, le percement de nouvelles ouvertures est autorisé. Celles-ci devront être conçues de manière à s'intégrer avec les caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié (pignon cimenté notamment).
- Sauf impératif technique justifié, les toitures seront conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des wambergues est notamment interdite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'identique ou à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



3. WIZERNES

Prescriptions spécifiques à l'ancienne gare de Wizernes, sise 2, place de la Gare.

N° de signalement : 580

La gare de Wizernes est dépositaire d'un intérêt historique certain. Mise en service en 1874, elle était alors un arrêt sur la voie de Saint-Omer à Boulogne. Rescapée des bombardements de la Seconde Guerre mondiale, elle possède aujourd'hui un intérêt touristique puisqu'elle est un point de passage du chemin de fer touristique de la vallée de l'Aa.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette ancienne gare :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment et maintenir sa cohérence architecturale. Les modénatures présentes sur les façades (pilastres) devront être conservées.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures seront conservées sous leur forme actuelle. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'identique ou à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques au commerce sis.

N° de signalement : 581

Probablement construit entre 1920 et 1939, ce commerce est dépositaire d'un intérêt architectural certain. Prenant la forme d'un vaste quadrilatère à étage, il est intégralement édifié en briques rouges mais sa façade principale est couverte de briques à parement lisse. Toutes ses baies sont surmontées d'un linteau à clé de béton et des frises de briques silico-calcaires sont visibles. Le tout est couvert d'un toit à brisis surmonté de faîtières festonnées. En outre, ce commerce est un des rares éléments ayant échappé aux bombardements de la Seconde Guerre mondiale.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment à usage commercial :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité de la construction identifiée et maintenir sa cohérence architecturale. Les modénatures visibles sur les façades (cabochons, frises…) seront conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible ou suppression de désordres architecturaux). Le pignon nord sera recouvert d'une peinture minérale ou d'un enduit à la chaux de même couleur que la brique des façades pour faciliter son intégration dans le paysage.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures seront conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée, des chéneaux et des faîtières festonnées est proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'identique ou à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.


LE CAMÉO
CAFE-PMU-RAPIDO

Prescriptions spécifiques à la cheminée de briques du site de production Arjo Wiggins.

N° de signalement : 587

La grande cheminée de briques de la papeterie Arjo Wiggins est symbole historique fort et un repère paysager important.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette cheminée :

- La suppression de la cheminée est proscrite sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles).
- Le recouvrement de la cheminée est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).



Prescriptions spécifiques au monument aux morts

N° de signalement : 589

Edifié sur la place Lé Lagrange le monument aux morts est dépositaire d'un intérêt historique. Il n'a pas été modifié depuis son édification.

Les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au monument :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver l'intégrité du monument aux morts et les éléments de clôture présentant un intérêt historique, culturel ou architectural.
- En cas de travaux, le projet devra prendre la forme d'une restauration. A ce titre, un granit d'aspect similaire à celui actuellement en place devra être utilisé et, sauf impératif technique justifié, il ne sera pas procédé à la pose de nouvelles plaques de marbre mais les inscriptions d'origine seront redessinées.



Prescriptions spécifiques au logement de l'ancienne brasserie, sis 4, rue Léo Lagrange.

N° de signalement : 592

Bordant la place Jean Jaurès, cette habitation millésimée 1898, a échappé aux destructions de la Seconde Guerre mondiale. Il est dépositaire d'un grand intérêt architectural. Edifié en briques rouges de facture industrielle, sa façade est richement décorée à l'aide d'éléments en céramiques vernissées, faisant notamment à l'activité [brasserie] de ses premiers propriétaires, et innovation pour l'époque, de béton. Elle est couverte d'un toit en ardoise percé de lucarnes d'inspiration néo médiévale.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette bâtisse :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment, maintenir sa cohérence architecturale et les éléments de clôture spécifiques. Il doit également conserver les modénatures et ornementations spécifiques (céramiques vernissées, cabochons, éléments béton...)
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, les lucarnes doivent être conservées ou remplacées par un dispositif d'aspect équivalent. La création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures seront conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression des souches de cheminée, des faîtières, des chéneaux et des éléments de décor est proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'identique ou à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 4, rue Bernard Chochoy

N° de signalement : 593

L'habitation sise 4, rue Bernard Chochoy est un bâtiment à l'architecture caractéristique des maisons de maître de la fin du XIXe siècle. Comprenant un étage et couverte d'un toit à brisis, elle est édifiée en briques rouges et la brique jaune est utilisée à des fins d'ornementation. On note également la présence de briques vernissées et celle d'éléments en céramique. En outre, cette maison est fortement visible, elle est toute proche de la place de Wizernes. Qui plus est, cette habitation fait partie d'un ensemble de maisons de maître édifiées dans le bourg durant la seconde moitié du XIXe siècle.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment, maintenir sa cohérence architecturale et favoriser le retour des éléments de clôture spécifiques. Il doit également conserver les modénatures et ornementations spécifiques (céramiques vernissées, frise et encadrements de briques jaunes, brique vernissée…)
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la modification des ouvertures et la création d'ouvertures supplémentaires sont autorisées dès qu'elles sont conçues de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée et des chéneaux est proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'identique ou à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 2, rue Bernard Chochoy.

N° de signalement : 594

Cette petite habitation de briques est une construction typique de la période 1850-1939. Edifiée en briques et coiffée d'un toit à brisis couvert de pannes, elle contribue au maintien d'un tissu ancien aux abords de la place reconstruite après la Seconde Guerre mondiale.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment identifié et maintenir sa cohérence architecturale. ~~Sauf impératif technique justifié, la suppression de la wambergue est interdite.~~
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, fenêtres et volets) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création et la modification des ouvertures sont autorisées dès qu'elles sont conçues de manière à s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié. A ce titre, le chien assis de gauche servira de modèle.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression de la wambergue et de l'intégralité des souches de cheminée est proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'identique, ou par un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.


Groupes Scolaires
Ateliers Municipaux
Nouveau Cimetière
Collège
C.O.S.E.C.
Salle Émile Zola
Eglise

Prescriptions spécifiques au bâtiment d'entrée de l'usine de Gondardennes

N° de signalement : 595

Edifié au cours du XIXe siècle, ce bâtiment de briques fait partie du site de production de Gondardennes. Fortement visible depuis la voie, il est un élément important du patrimoine industriel de Wizernes

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à ce bâtiment:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment et maintenir sa cohérence architecturale. Il doit conserver les modénatures et ornementations spécifiques (fronton, arcs en briques et pilastres).
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries du bâtiment est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments aux façades visibles depuis la voie (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur…), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée en brique est proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué par un matériau d'aspect similaire à la tuile en terre cuite et de couleur orangée.



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise 2, rue du Moulin.

N° de signalement : 596

Elément à part entière de l'ensemble patrimonial lié à l'histoire industrielle de Wizernes, cette maison de capitaine d'industrie est construite en briques durant la seconde moitié du XXe siècle. Fortement visible depuis la D928, elle constitue également un repère paysager.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment et maintenir sa cohérence architecturale. Il doit conserver les modénatures et ornementations spécifiques (frise de briques, encadrement des baies et pilastres)
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes, fenêtres, lucarne ouvragée et garde-corps) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment. Il est cependant recommandé de conserver les menuiseries actuelles.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Sur les toitures visibles depuis la voie, les lucarnes doivent être conservées ou remplacées par un dispositif d'aspect équivalent. La création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée et des chéneaux est proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'identique, ou par un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à la ferme sise 41, rue François Mitterrand

N° de signalement : 598

Cette ferme est un ensemble patrimonial de première importance. Comprenant une habitation, un corps de dépendances et un hangar, elle est un remarquable exemple d'architecture de la Reconstruction. Non altérée, elle est en outre extrêmement visible depuis la D928.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette ferme :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité des différents bâtiments (corps de dépendances ; habitation et hangar sur poteaux), maintenir la cohérence architecturale de l'ensemble et la bonne visibilité sur celui-ci. A ce titre la suppression des linteaux et appuis de fenêtre en béton est proscrite.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures de l'habitation (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié. En cas de changement de destination des dépendances visibles depuis la voie, la modification des ouvertures et les nouveaux percements sont autorisés. Ceux-ci devront être conçus de manière à s'intégrer harmonieusement à la composition actuelle et être compatibles avec les caractéristiques historiques et architecturales de l'ensemble identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments à l'habitation (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, les différentes lucarnes (logis et dépendances) doivent être conservées ou remplacées par un dispositif d'aspect similaire. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'identique, ou par un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à ceux actuellement en place.





Prescriptions spécifiques à l'habitation sise sur la parcelle XD 164.

N° de signalement : 599

Fortement visible depuis la D928, cette habitation reprend les caractéristiques des villas balnéaires de la première moitié du XXe siècle avec ses toitures croisées, son pan coupé, ses corbeaux en bois et son grand œil de bœuf. Elle conserve également une bichromie des briques (avec les chainages d'angle en brique jaune), caractéristique de l'Audomarois.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment et maintenir sa cohérence architecturale. Il doit également conserver les modénatures et ornementations spécifiques (chaînages d'angles en briques jaunes, linteaux et décors en béton).
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée, des toitures débordantes, des consoles en bois et du pan coupé est proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'identique, ou par un matériau d'aspect similaire à celui actuellement en place et de couleur orangée.



Prescriptions spécifiques à l'habitation sise sur la parcelle XD 237.

N° de signalement : 613

Implantée à proximité de l'Aa, cette habitation est un bâtiment à l'architecture caractéristique des maisons de maître de la fin du XIXe siècle. Comprenant un étage et couverte d'un toit à brisis, elle est édifiée en briques rouges et la brique jaune est utilisée à des fins d'ornementation. Fait particulier, elle a conservé ses menuiseries anciennes. Elle fait partie d'une série de maisons de maître construites à Wizernes à la fin du XIXe siècle.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment et maintenir sa cohérence architecturale. Il doit également conserver les modénatures et ornementations spécifiques (modénatures en briques jaunes...)
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié ou recréation d'anciennes baies actuellement bouchées, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment. Le maintien des huisseries ou le remplacement des ouvertures à l'identique est recommandé.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, les lucarnes doivent être conservées ou remplacées par un dispositif d'aspect similaire. La création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée et des chéneaux est proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'identique, ou par un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



Prescriptions spécifiques à l'ancienne école privée sise, XD 198.

N° de signalement : 619

Le complexe de deux bâtiments à étage sis sur la parcelle XD 198 correspond à l'ancienne école privée fondée par la famille de capitaines d'industrie Dambricourt. L'ensemble est donc dépositaire d'un intérêt historique, il s'agit d'un site patrimonial en lien avec l'industrie de Wizernes.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à l'ancienne école :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du corps de bâtiments identifié et maintenir sa cohérence architecturale. Le projet devra conserver les éléments décoratifs de la façade (encadrements ; frise…) et les deux portails en bordure de voie.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, suppression de désordres architecturaux ou recréation d'anciennes baies actuellement bouchées, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale de l'ensemble identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux. A ce titre, la partie du mur de clôture cimentée est à recouvrir d'une peinture minérale ou d'un enduit à la chaux de même couleur que la brique dudit mur.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'identique, ou par un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.





Prescriptions spécifiques à l'habitation sise sur la parcelle XD 230.

N° de signalement : 621

Cette habitation est un bâtiment à l'architecture caractéristique des maisons de maître de la fin du XIXe siècle. Comprenant un étage et couverte d'un toit à brisis, elle est édifiée en briques rouges et la brique jaune est utilisée à des fins d'ornementation. Elle fait partie d'une série de maisons de maître construites à Wizernes à la fin du XIXe siècle.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette habitation :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment et maintenir sa cohérence architecturale. Il doit également conserver les modénatures et ornementations spécifiques (modénatures briques jaunes...)
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, suppression de désordres architecturaux ou recréation d'anciennes baies actuellement bouchées, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'identique, ou par un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



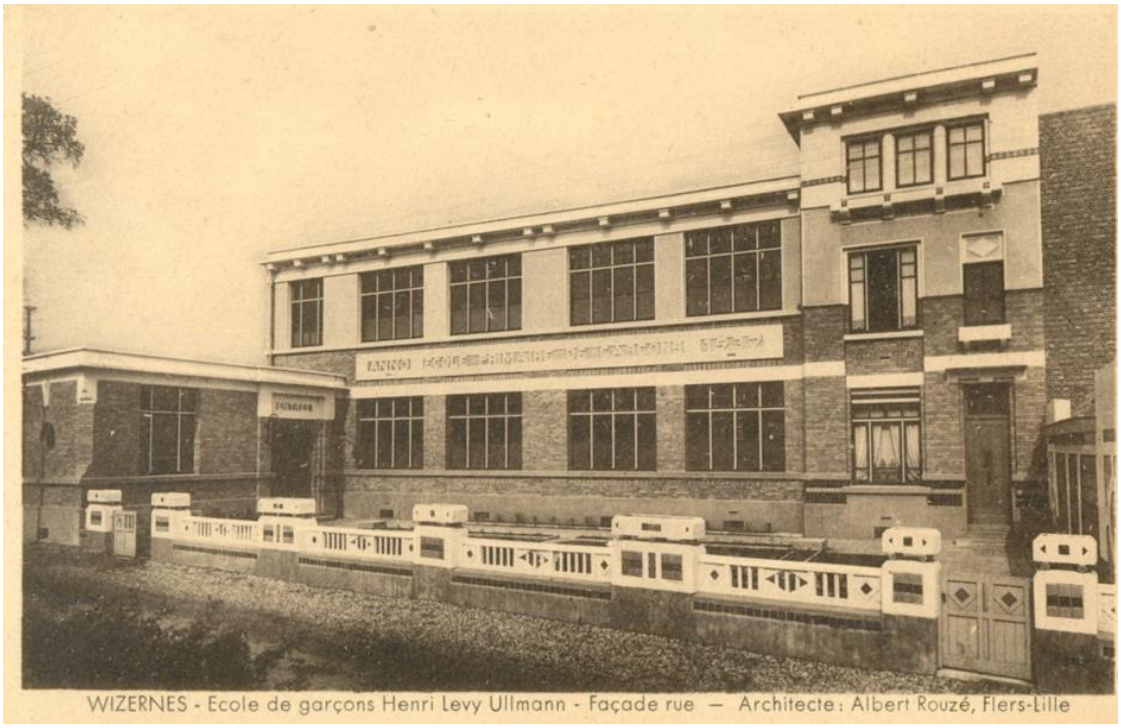
Prescriptions spécifiques à l'école H. Levy-Ullmann

N° de signalement : 2100

L'école Levy-Ullmann est dépositaire d'un intérêt architectural certain. Edifiée durant l'entre-deux-guerres par l'architecte lillois Rouzé, elle a été gravement endommagée par les bombardements de la Seconde Guerre mondiale. Elle est à l'heure actuelle un rare exemple d'école possédant une architecture des années 1950.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cette école:

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment et maintenir sa cohérence architecturale. Le projet conservera notamment les encadrements de baies.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'identique, ou par un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.



WIZERNES - Ecole de garçons Henri Levy Ullmann - Façade rue — Architecte : Albert Rouzé, Flers-Lille



Prescriptions spécifiques au logement patronal de la papeterie Dambricourt et à sa conciergerie, sis 27 et 27A, rue Louis Braille.

N° de signalement : 2101

Installé à proximité du site de production, la maison patronale est un vaste bâtiment à étage composé d'un corps central légèrement en saillie et de deux pavillons. Sa façade est divisée en sept travées comprenant chacune une baie au rez-de-chaussée et une autre à l'étage. Sans doute largement modifiée après la Seconde Guerre mondiale, cette habitation est environnée d'un grand parc sur lequel se trouve une conciergerie édifiée à la fin du XIXe siècle. Outre son intérêt architectural, l'ensemble est dépositaire d'un intérêt historique certain. Lieu de pouvoir des Dambricourt, il fait écho à l'histoire industrielle de Wizernes.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent au château et à son parc :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du château, maintenir son unité architecturale et les éléments de clôture spécifiques (mur de clôture en briques ; grilles et pilasses).
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux l'aspect extérieur des façades et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de l'édification du bâtiment identifié. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'identique, ou par un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à la conciergerie :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du bâtiment et maintenir son unité architecturale. A ce titre, le projet conservera notamment les modénatures présentes sur la façade (chainages d'angles…)

- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bâtiment identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures supplémentaires est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures doivent être conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée, des toitures débordantes et des consoles en bois est proscrite. Si la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'identique, ou par un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.

Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à la clôture du parc :

- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), préserver au mieux l'intégrité du de la clôture et maintenir son unité architecturale. Le projet conservera notamment les matériaux de couleur différente (briques rouges et jaunes), les pilastres, les porches et portes, la couverture en chapeau de gendarme.
- Le projet doit préserver au mieux la composition du mur et prendre en compte les règles de compositions suivies lors de son édification. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale du bâtiment identifié.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments à la clôture, ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité de ladite clôture.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible).
- Le changement des huisseries de la clôture est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.





Prescriptions spécifiques à l'ensemble patrimonial de la place Jean Jaurès.

N° de signalement : 1988 et 1989

Après la destruction de la presque totalité de la commune de Wizernes durant la Seconde Guerre mondiale en raison des bombardements sur la Coupole, base allemande de lancement de V2, la commune a été reconstruite. Un nouveau centre a été édifié autour de cette place avec la mairie. Il constitue le nouveau centre-bourg de Wizernes et forme un ensemble architectural homogène de la seconde Reconstruction.

Les prescriptions concernant l'ensemble des bâtiments de la seconde Reconstruction présents autour de la place et excluent l'ancienne brasserie (n° d'inventaire 592) qui fait l'objet d'une fiche spécifique. Outre les prescriptions générales, les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent à cet ensemble patrimonial :

- Dans le cas de rénovation, d'extension, surélévation, ou de la réalisation d'annexes, le projet doit s'attacher à aboutir à une architecture finale compatible avec les caractéristiques patrimoniales et paysagères particulières de la place jean Jaurès. L'adoption d'une volumétrie, d'un type de percement et de matériaux en accord avec les caractéristiques architecturales déjà présents sur la place jean Jaurès est nécessaire.
- Le projet doit, sauf contraintes fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles), assurer la cohérence architecturale entre le bâtiment faisant l'objet du projet et le reste de la séquence identifiée à laquelle il appartient. Les encadrements propres aux différentes baies et les éléments de clôture présentant un intérêt architectural seront conservés.
- La réalisation d'extensions ou la construction de nouveaux bâtiments non attenants est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à l'ensemble identifié d'un point de vue architectural ou paysager.
- Le projet doit préserver au mieux la composition des façades visibles depuis la voie. Sauf impératif technique justifié, la modification des ouvertures (changement de forme et des dimensions ; redivision ; suppression) et les nouveaux percements sont proscrits dès lors qu'ils portent atteinte à l'esthétique générale des bâtiments identifiés.
- Le changement des huisseries est autorisé dès lors que les dispositifs de remplacement (portes et fenêtres) mettent en valeur, par leur composition, le matériau utilisé et la teinte choisie, l'architecture du bâtiment.
- En cas de rénovation ou de nécessité d'ajouter de nouveaux éléments au bâtiment (caisson de volets, rideau de fer, pompe à chaleur …), ces derniers doivent être masqués ou être intégrés discrètement de manière à ne pas dénaturer la qualité des façades et des toitures.
- Le recouvrement des éléments bâtis visibles depuis l'espace public est interdit, hormis en cas d'impératif technique justifié (désordre irréversible) ou de suppression de désordres architecturaux. L'application de peintures sur les briques est également interdite.
- Sur les toitures visibles depuis la voie, la création d'ouvertures est autorisée dès qu'elle est conçue de manière à s'intégrer avec les caractéristiques architecturales de l'ensemble identifié.
- Sauf impératif technique justifié, les toitures seront conservées sous leur forme actuelle. A ce titre, la suppression de l'intégralité des souches de cheminée est notamment proscrite. Sauf suppression de désordres architecturaux, la nécessité de changer la couverture se fait jour, le remplacement sera effectué à l'identique ou à l'aide d'un matériau d'aspect similaire et de couleur identique à celui actuellement en place.




CABINET DE
MASSO-KINESITHERAPIE

